



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

# LA CITOYENNETÉ RESPONSABLE, INCLUSIVE ET PARTICIPATIVE

EDITÉ PAR

MOHAMMED ZAKARIA ABOUDDAHAB  
HELMUT REIFELD



LA CITOYENNETÉ RESPONSABLE,  
INCLUSIVE ET PARTICIPATIVE



# LA CITOYENNETÉ RESPONSABLE, INCLUSIVE ET PARTICIPATIVE

EDITÉ PAR

MOHAMMED ZAKARIA ABOUDDAHAB

HELMUT REIFELD



جامعة محمد الخامس - الرباط  
كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

Université Mohammed V – Rabat  
Faculté des Sciences juridiques,  
économiques et sociales



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

*Publié par  
Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.*

*© 2016, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc.  
Tous droits réservés.*

*Toute reproduction intégrale ou partielle ainsi que la diffusion électronique de cet ouvrage sont interdites sans la permission formelle de l'éditeur.*

*Avis de non-responsabilité : l'ouvrage est réalisé comme support pédagogique. En aucun cas il n'est destiné à un usage commercial.*

*Les opinions exprimées dans les articles de cette publication n'engagent que leurs auteurs respectifs et ne représentent pas nécessairement le point de vue de la Konrad-Adenauer-Stiftung.*

*Rédaction : Abir Ibourk*

*Mise en pages : Babel com, Rabat, Maroc  
Impression : Imprimerie Lawne, Rabat*

*Dépôt légal : 2016 MO 3257  
ISBN : 978-9954-9610-2-5*

*Imprimé au Maroc*

*Edition 2016*

## SOMMAIRE

- 7** | PRÉSENTATION  
*Zakaria Abouddahab*
- 9** | CITIZENSHIP AND THE RECOGNITION OF CULTURAL MULTIPLICITIES: CAN BRITISH OR HABSBURG POLICIES SERVE AS MODELS FOR CONTEMPORARY SETTINGS?  
*Benno Gammerl*
- 23** | LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE COMME FORME DE CITOYENNETÉ ORGANISATIONNELLE, LE CAS DU MAROC  
*Manal Elabboubi et Amine Oulahyane*
- 49** | EDUCATION À LA CITOYENNETÉ DÉMOCRATIQUE ET RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE  
*Mohamed Zahir*
- 75** | L'ENTREPRISE CITOYENNE EN QUESTION(S)  
*Mohammed Benchekara*
- 83** | CITOYENNETÉ ET MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE AU MAROC  
*Boutaina Ismaili Idrissi*
- 97** | UNE BONNE GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE COMME PRATIQUE NÉCESSAIRE POUR UNE CITOYENNETÉ RESPONSABLE, INCLUSIVE ET PARTICIPATIVE  
*Khalid Moukite*
- 111** | CITOYENNETÉ : DE L'ÉLARGISSEMENT DES ACTEURS À LA DÉFENSE DE VALEURS COMMUNES  
*Nora Seddiki-El Houdaigui*
- 127** | LA CITOYENNETÉ ENTRE HOLISTICITÉ ET PERFORMATIVITÉ  
*Lyamani Yamine*
- 151** | IMMIGRATION ET CITOYENNETÉ  
*Mehdi Rais*

**173** | CITIZENSHIP THROUGHOUT THE HISTORY AND THE  
PROCESS OF DEMOCRACY AND CITIZENSHIP IN MOROCCO  
*Taoufiq Gazoulit*

**187** | POSTFACE  
LE CITOYEN RESPONSABLE DANS LA VIE POLITIQUE  
*Helmut Reifeld*

**191** | LISTE DES AUTEURS

تقديم | 1

الحبيب الدقاق

«المقاولة وحقوق الانسان في المغرب: تقديم الإطار المرجعي الدولي والوطني» | 5

جواد النوحى

المواطنة في ضوء الممارسة الاتفاقية للمغرب في مجال حقوق الإنسان | 23

عبد العزيز لعروسي

## PRÉSENTATION

La participation est une dimension importante, voire centrale de la citoyenneté. Celle-ci agit comme un cadre d'exercice de la participation, mais aussi et surtout un processus de socialisation politique, un catalyseur du civisme et, par extension, du patriotisme. Une telle participation, par nature transversale, devrait s'opérer dans un cadre de responsabilité et d'inclusion. De responsabilité, car la citoyenneté, si elle confère des droits, assujettit néanmoins ceux qui en jouissent à des devoirs. D'inclusion, car la citoyenneté ne peut se réaliser pleinement que dans le cadre de la collectivité.

La participation pourrait se concrétiser par plusieurs voies et moyens :

- participation politique à travers des échelons multiples ;
- participation à l'élaboration des lois par le biais du droit de pétition ;
- participation de la société civile à travers des canaux de communication, etc.

Dans cette optique, il y a lieu de rappeler les apports de la Constitution marocaine de 2011 sur ce point et l'adoption de mécanismes juridiques à même de permettre à la société civile de participer à la vie publique. Sur ce point, il y a lieu de souligner l'adoption récente au Maroc d'une loi qui couronne les résultats auxquels ont abouti les conclusions du Dialogue national sur la société civile.

Importantes aussi sont les dispositions constitutionnelles en matière de corrélation entre les droits et les devoirs, en matière d'inclusion des jeunes et des femmes, en matière de responsabilisation des acteurs politiques et socio-économiques...

L'année 2015 est également marquée au Maroc par les élections locales et régionales de septembre où il était question d'implémenter le nouveau concept de régionalisation (régionalisation avancée). La participation des citoyens aux



élections, en tant qu'électeurs ou en tant qu'élus, est un moment fort où la citoyenneté responsable et inclusive est opérationnalisée.

- Quelles sont donc les manifestations de la participation dans le cadre d'une citoyenneté agissante, inclusive et responsable ?
- Quelles sont ses différents aspects, politiques, économiques, sociaux... ?
- Quelles sont les garanties et les protections juridiques relatives à l'aménagement d'un droit de participation sous toutes ses formes ?
- Quelles sont les lacunes du dispositif actuel et quelles en sont les améliorations préconisées en matière d'inclusion ?
- Quelles sont les différentes manifestations de la citoyenneté responsable ?
- Qu'en est-il des expériences internationales profitables au Maroc ?

C'est à ces interrogations, et bien d'autres, que les contributeurs au colloque international, objet de ces Actes, ont essayé d'apporter quelques éclairages. Motivés par une approche pluridisciplinaire, les organisateurs ont invité les auteurs à des analyses croisées, historique, politique, juridique, voire philosophique du thème central du colloque « Citoyenneté responsable, participation et inclusion » que la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V de Rabat et la Fondation Konrad Adenauer à Rabat ont organisé les 8 et 9 octobre 2015 au siège de ladite Faculté.

*Mohammed Zakaria Abouddahab*

## Citizenship and the recognition of cultural multiplicities: Can British or Habsburg policies serve as models for contemporary settings?

*Benno Gammerl*

In the morning of 24 June 1882, the city of Mansura in the Nile Delta was buzzing with excitement. A large group of Egyptians were accompanying the British subject Guiseppe Idonio, probably a Maltese, on his way to the mosque after he had declared his intention to convert to Islam. The British consul in Mansura immediately contacted the local authorities, asking them to prohibit the imminent ceremony. In his report to the Cairo Vice-Consulate, he claimed he had not intended to prevent Idonio's conversion to Islam as such. Instead, in the consul's words, the gathering crowd and agitation accompanying the event made him fear for public order, while the atmosphere of unrest led resident Europeans to urge him to intervene. The following day Idonio was imprisoned in the consulate. Nonetheless, despite attempts to persuade him otherwise, Idonio appears to have clung to his plan to become a Muslim. Thus, we find the consul again appealing to the local authorities to prevent the conversion ceremony, arguing that circumcision (as a part of the ceremony) could be lethal for an adult and might lead to Idonio's death. In that case, the consul threatened, the British authorities would hold the Egyptian circumcisers personally responsible. The records of the case do not disclose whether Idonio did finally become a Muslim or not<sup>1</sup>.

Two years earlier the Habsburg Ministry of Foreign Affairs in Vienna faced a similar problem when the imperial and royal consulate in Khartoum asked for advice on how to deal with Austrian citizens or Hungarian nationals wanting to convert to Islam. In a directive dated 3 May 1880, the Ministry declared that, according to both Austrian and Hungarian laws, conversion to Islam by a citizen of either half of the empire did not result in

the loss of citizenship. On the contrary, the Ministry emphasised the need to inform the Turkish authorities in such cases that religious conversion did not imply the adoption of Turkish nationality. Austrian and Hungarian Muslims were entitled to the same privileges as Christian or Jewish citizens belonging to the Habsburg Empire. Moreover, the imperial and royal consulates were instructed to ensure that each case of conversion to Islam was recorded in the convert's domestic municipality or parish registers to prevent their former religious community from making any further claim against them. In this way, local authorities in Austria and in Hungary were compelled to guarantee the citizens' "free choice" of religion<sup>2</sup>.

These examples show two obviously very different ways of dealing with subjects or citizens who converted to Islam. Behind them one can detect two specific ways of dealing with ethnic diversity that characterized British and Habsburg policies of nationality and citizenship. While British laws and authorities privileged certain racial groups and discriminated against others, their Austro-Hungarian counterparts rather aimed for a politics of recognition and for granting different ethno-national groups equal status<sup>3</sup>. The first part of this essay investigates these opposing models of handling ethnic diversity and exposes the fundamental principles and the administrative mechanisms on which they relied. The second part then takes a closer look at how Habsburg laws and authorities treated emigrants, thereby contrasting the nationalizing and homogenizing strategy the Hungarian government employed to the Austrian policy of highlighting and preserving the ethno-cultural diversity of its expatriates. Although the strategies and approaches analyzed here were developed and enforced within imperial and colonial settings, their consideration can still, the conclusion argues, provide the grounds for a clearer understanding of how ethnic diversity can be dealt with in modern nation-states like Morocco<sup>4</sup>. In a situation increasingly shaped by globalizing forces and migratory dynamics, how can and how should the law and the administration of nationality and citizenship govern ethnically heterogeneous populations at home and abroad?

## **DISCRIMINATION AND RECOGNITION: TWO OPPOSING MODELS**

Faced with similar questions during what some historians describe as the first wave of globalization in the late nineteenth and early twentieth century, British officials primarily relied on discriminatory strategies. They constructed a supposedly homogeneous group of subjects defined by their Christianity and their Whiteness and accorded them a legally superior position as compared to the other – non-white and often also non-Christian – British subjects populating the territories that constituted the British Empire. Maintaining the homogeneity of this privileged group was decisive for maintaining this racist and imperialist hierarchy. Therefore the British consul at Mansura tried so hard to prevent Idonio's conversion to Islam.

This imperialist policy was ultimately reflected in two major strategies. The first aimed for the exclusion of non-Europeans from British nationality, i.e. from the protection that subjects of the British Crown were granted. This intention became apparent in the attempt to deny the British subject status of children who were born abroad to British fathers, if their parents' marriage did not conform to Christian standards. This measure was directed especially against Jews and Muslims, whose marriages were – according to some British officials – at least potentially polygamous and could thus not be recognized as legally effective. Based on this argument, consular authorities in Tangiers refused to register the children of Isaac Aaron Abensur, a naturalized British subject and a "Jewish merchant of Moorish nationality", as British nationals in 1897<sup>5</sup>. In a similar vein, they had in 1888 refused to accept the children of a certain Mr. Grant who had converted to Islam, married a Moroccan woman according to Islamic law and then tried to register their children as British subjects with the consulate in Rabat<sup>6</sup>. These denials and refusals triggered elaborate debates among different departments of the government in London within which the ethnically exclusive and discriminatory position did ultimately not prevail. The preponderant position held instead "that there is a *ius gentium* in these matters, a comity which treats with tenderness, or at least, with toleration, the usages of a distinct

people in this transaction of marriage”<sup>7</sup>. From this followed the ethnically inclusive or neutral opinion that “for the purpose of inheriting nationality [...] a polygamous marriage by a subject of Her Majesty [...] must be treated as lawful”, all the more because there were “many parts of the British Dominions in which polygamous marriages are lawful”<sup>8</sup>.

Yet while the official interpretation of the law impeded discrimination by accepting the validity of various forms of marriage, the exclusion of non-white British subjects was simultaneously effected by various practices and decisions enforced on the lower levels of administration. In this vein, British authorities in Siam simply refused to certify the British nationality of non-white British subjects; and local officials in East Africa did simply not enter their names into the official registers. Lacking the necessary documents these people could consequently not lay claim to British subject status although they were legally entitled to it<sup>9</sup>. The most extensive mechanism, though, for excluding non-white inhabitants of the British Empire from British subject status consisted in according them the disprivileged status of British protected persons<sup>10</sup>. The non-white populations of British protectorates in Africa and elsewhere were thereby barred from enjoying the legal privileges of subjecthood while they were at the same time obliged to fulfill military and other duties. The very peculiar status of protected persons thus ultimately contradicted a core principle of modern ideas about nationality and citizenship according to which imposing obligations had to go hand in hand with conferring rights. That the creation of such a disprivileged position served the purpose of excluding non-white inhabitants of the Empire from British subject status can be inferred from an official report that maintained that “[i]t has not yet been thought expedient to confer” any privileges “upon the natives of Protectorates”<sup>11</sup>.

While such measures ensured the exclusion of non-Europeans from British nationality, a second discriminatory strategy aimed at denying non-white subjects access to certain citizenship rights like the right to vote or to claim an old age pension. In the South African colony of Natal the so-called literacy test served the purpose of barring the immigration of non-white British

subjects. They were thus simultaneously excluded from claiming the franchise and other rights that British subjects enjoyed within Natal. This exclusion was effected by a law from 1897 that denied entry to any immigrant "who, when asked to do so by any officer [...], shall fail to himself write out and sign, in the characters of any language of Europe, an application"<sup>12</sup>. The knowledge of which European language – English, German, Italian or any other – an applicant had to prove was determined by the immigration officials on a case-by-case basis. The measure thus enabled exclusion "on racial grounds" without making this intention explicit<sup>13</sup>. In a similar fashion the British Old Age Pensions Act of 1908 tried to ensure that pensions could only be claimed by "British subjects in every sense of the word", meaning by white Britons<sup>14</sup>. This racist intention was not straightforwardly enacted, though, but rather hidden in the formulation that only a person was entitled to receive a pension who "for at least twenty years up to the date of the receipt [...] has been a British subject, and has had his residence [...] in the United Kingdom"<sup>15</sup>. Given that it was very hard to find a non-white British subject who would fulfill these conditions in the early twentieth century, the act practically enabled only white citizens to claim state-funded subsidies in old age. A third and final example for how non-white inhabitants of the British Empire were discriminated against are Canadian laws denying "natives" the right to vote as "aboriginal people" were considered to be "British subjects but not citizens"<sup>16</sup>. The "non-enfranchised Indians" in the Dominion of Canada were therefore put into a position similar to those of British protected persons. Although they were obliged to serve the British Crown as soldiers in the First World War, they were still barred from the franchise and from full access to "Canadian citizenship"<sup>17</sup>. Discriminations against non-white populations and privileges for white subjects thus characterized British law and administrative practice.

In the Habsburg context, primarily in the Austrian half of the empire, a statist policy of recognition prevailed instead. The different ethno-national groups dwelling within the Austrian territory were considered to be on an equal footing. This policy was based on two principles as well. One held that individual members of different religious and ethnic communities should share the same benefits of Austrian nationality. This emphasis

on legal equality transpires for example from how the superior authorities reacted when the local administration in Vienna tried to implement exclusionary measures directed against Jewish and Czech-speaking Austrians in the early twentieth century<sup>18</sup>. The government and the courts did simply not tolerate such a discriminatory policy and forced the Viennese city council to obey the constitution and to grant equal rights to all Austrian citizens, irrespective of their faith and their ethnicity<sup>19</sup>. This paradigm of ethnic neutrality strictly prohibited provisions that discriminated against anybody in terms of their racial, religious or national identities.

The other principle that guided Austrian policies of nationality and citizenship referred to groups rather than to individuals. In this respect the politics of recognition implied that the state as a neutral arbitrator guaranteed the different ethno-national groups within its population equal status and equal rights. This emphasis on recognizing cultural diversity resulted in a policy that tried to ensure all groups a fair chance to participate in the state-structure that they shared or that combined them. Article 19 of the Austrian constitution of 1867 formulated the basic principle that each "national tribe" should enjoy the "inviolable right to preserve and cultivate its nationality and language"<sup>20</sup>. Beyond this right to diversity, electoral laws established ethnically distinct electoral bodies on the level of state and local governments for example in Bohemia, Moravia and Bukovina<sup>21</sup>. These measures should enable all groups to partake in political decision making. A similar system was established in Bosnia, a territory with a sizable Muslim population that the Habsburg Empire occupied in 1878 and annexed in 1908. The electoral law introduced there in 1910 established three large electoral bodies that ensured that Catholic Croats, Orthodox Serbs and Muslim Bosnians were all represented within the legislative assembly roughly in proportion to their share in the total population. The law furthermore also provided for the representation of the Jewish inhabitants of Bosnia in the assembly<sup>22</sup>.

These measures along with the organization of educational and other institutions according to the principles of recognizing ethnic diversity necessitated a complex system of censuses and

registers that divided the population along religious and ethno-national lines and allowed the authorities to keep track of who belonged to which group<sup>23</sup>. This is why the directive mentioned in the beginning of this essay requested consular officials to meticulously register the conversion of Austrian citizens and Hungarian nationals to Islam. Such bureaucratic accuracy was thought to be indispensable for ensuring that no denominational or ethno-national group within the Empire's population was disadvantaged. Therefore the Austrian courts and authorities, following the establishment of separate electoral bodies, also devised an elaborate apparatus of rules and criteria that should allow them to clearly ascertain within which electorate a particular person had to vote. The Austrian politics of recognition was thus very much based on an extensive bureaucracy and an effective judicial system. In this respect it was also in sharp contrast to the British policy of discrimination which primarily relied on local administrative decisions that could hardly be challenged in courts or elsewhere. Habsburg citizenship policies relied on bureaucratic legality instead. They emphasized the necessity of a strong state whose officials were bound by the rule of law.

### **EMIGRATION BETWEEN NATIONALIST UNIFORMITY AND MULTI-NATIONAL DIVERSITY**

That the state played a very peculiar role in Habsburg debates about nationality also transpires from the shifting ways in which the legal status of emigrants was regulated. Nowadays this question is often discussed in terms of maintaining the legal bond that connects expatriates to their national community at home, no matter how far away they live. This understanding also informs contemporary Moroccan nationality law which is based on a strong *ius sanguinis*. According to this principle national status follows descent so that the legal ties between emigrants and their home country persist even over several generations.

Habsburg policies in the early nineteenth century followed a completely different logic instead. They did not emphasize national bonds, but rather highlighted the political and



economic interests of the state as a supra-national entity. Viewed from a late enlightenment and rationalist perspective, these interests were best met if everybody living within the state's territorial boundaries was included and everyone living permanently abroad was excluded<sup>24</sup>. Such congruence between the resident population and the citizenry was held to enhance the government's control over her dependants and to ensure that the latter fulfilled their fiscal and military obligations. Habsburg laws therefore provided that immigrants automatically acquired nationality ten years after their arrival, while emigrants automatically lost it ten years after their departure. These terms implemented a consistent *ius domicilii* according to which national status followed residence.

Yet this logic became increasingly untenable as the nineteenth century progressed and technical innovations eased movements and communications across vast distances. These globalizing dynamics forged various stable connections between people residing at home and abroad. And they called forth attempts by various governments to economically benefit from and capitalize on these links. The British Empire did so by pushing for territorial overseas expansion. The Habsburg Empire was ultimately unable to employ such a strategy and tried to profit from a process that one could describe as personal expansion through emigration instead<sup>25</sup>. The governments in Vienna and Budapest hoped to profit from Austrians and Hungarians settling abroad, from the money they sent to their families back home and from the markets they would supposedly create for the sale of Austro-Hungarian products. Given these intentions, the economic interests of the state henceforth necessitated that permanent bonds should be established between nationals living abroad and their home country. Accordingly, emigrants did not any longer lose their nationality automatically and various measures were introduced that aimed for keeping them attached to their country of origin, in legal and in other terms.

At this junction it is interesting to see, that the Austrian and the Hungarian governments employed very different strategies. Since the so-called compromise of 1867, both halves, as it were, of the Habsburg Empire had implemented separate policies of

nationality and citizenship. Hungarian legislation followed a nation-state model and emphasized the idea of a homogeneous national community which united Hungarians at home and abroad. Maintaining this link in legal terms was primarily justified with reference to national honor and sentiment<sup>26</sup>. This discourse relied in the early twentieth century increasingly on an exclusive understanding of national belonging that privileged Magyar-speaking Hungarians over those speaking Rumanian, German, Serbian, Slovakian, Ukrainian and other tongues<sup>27</sup>. The nationalist intention to reshape a multi-lingual political entity in the image of an ethnically and culturally homogeneous nation also informed the ways in which consular authorities treated Hungarian emigrants. They disregarded their linguistic diversity and aimed instead at inculcating in them a uniform national identity, forging, as it were, an indivisible nation within the diaspora<sup>28</sup>.

The Austrian government followed a very different policy, highlighting a multi- or supra-national sense of belonging instead. Austrian laws and regulations also wanted to strengthen emigrants' homeward bonds, but they did so in a recognizing manner. Austrian emigrants were thus enabled to maintain and cultivate their specific ethno-national identities, whether they were Croatian and Roman Catholic, Ukrainian and Greek Catholic or German and Jewish. The authorities determined that consular officers should speak several languages. They ensured that ministers of different denominations catered for the needs of distinct religious groups among the emigrants. And they provided Austrian expatriates with libraries containing Czech, German, Italian and other books and newspapers<sup>29</sup>. By intensifying the cultural bonds with the home country, these measures aimed at enhancing the economic gains that the Austrian state hoped emigration would yield<sup>30</sup>. In contrast to the nationalizing Hungarian strategy, this policy did thus not serve the concerns of 'the nation', but rather – as one commentary on the Austrian laws regulating emigration had it – the interests of "the state and the nations", in the plural<sup>31</sup>.

## **GOVERNING ETHNICALLY DIVERSE POPULATIONS TODAY, AT HOME AND ABROAD**

Imperial formations are certainly historically specific settings that differ from the situation of contemporary nation-states in various ways. Yet it is nevertheless revealing that even in the heyday of imperialism there were forms of governing ethnically diverse populations which did not rely on discrimination and exclusion, but rather enabled inclusion and recognition. As the Austrian example has shown, such policies were intimately intertwined with several fundamental conditions that enabled and supported them. The first of these prerequisites implies a focus on the interests of the state or on the commonweal, instead of highlighting the concerns of a privileged racial group or following a nationalist logic of exclusion. The second involves the guarantee of individual equality and of equal access to citizenship rights. And the third requirement finally concerns the rule of law and the existence of an effective judicial system. Given these preconditions, contemporary states can also take into account the specific needs of ethnically, culturally and religiously distinct groups within their populations without running the risk of falling back onto racist and nationalist patterns of exclusion and discrimination. While such a politics of recognition can intensify conflicts between different ethno-national groups, it ultimately provides the only possible framework within which such conflicts can be successfully negotiated in peaceful ways.

In a situation where emigration, transmigration and immigration increase the frequency and the intensity of trans-cultural intermingling, like in Morocco and elsewhere on this globalizing planet, this potential is all the more valuable. Recognizing strategies might thus further the integration of non-Muslim, non-Arabic-speaking and non-Francophone populations into the body politic without necessitating their complete linguistic and cultural assimilation. At the same time, such mechanisms could allow Moroccan emigrants for example in Germany to fully participate in their host country's political and civil society arenas, while still maintaining bonds with their home country, as *les Marocaines Allemandes* or as *Marokko-Deutsche*.

In any case, cultural multiplicities are a feature of most modern societies. They have either existed for a long time – like the difference between Arabic- and Berber-speaking populations within Morocco – or they were created by modern processes of globalization. Regimes of nationality and citizenship should certainly not deny these multiplicities, but take them into account in a recognizing fashion. Thus they can turn the challenge of diversity into a valuable asset.

## NOTES

- 1 | *London, Public Records Office (PRO), FO 926/17, letters from British consul in Mansura to Vice-Consulate in Cairo, 24, 25 and 26 June 1882.*
- 2 | *Vienna, Haus-, Hof- und Staatsarchiv (HHStA), Konsulat Jerusalem, Ktn. 141, Order by the Ministry of Foreign Affairs, 3 May 1880.*
- 3 | *Gammerl, Benno: Staatsbürger, Untertanen und Andere. Der Umgang mit ethnischer Heterogenität im Britischen Weltreich und im Habsburgerreich, 1867-1918, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 2010. On the distinction between discriminatory and recognizing policies in general see: McGranahan, Carole, and Ann Laura Stoler: Introduction: Refiguring Imperial Terrains, in: Imperial Formations, edited by Ann Laura Stoler, Carole McGranahan, and Peter C. Perdue, Santa Fe: School for Advanced Research Press 2007, 3-42, 22. Taylor, Charles: The Politics of Recognition, in: Multiculturalism and 'the Politics of Recognition': An Essay, edited by Amy Gutman, Princeton: Princeton University Press, 1992, 25-74. Cooper, Frederick: Citizenship between Empire and Nation: Remaking France and French Africa, 1945-1960, Princeton: Princeton University Press, 2014, 11 and 24.*
- 4 | *Ennaji, Moha: Multiculturalism, Citizenship, and Education in Morocco, in: Mediterranean Journal of Educational Studies 14 (2009), 1, 5-26.*
- 5 | *London, PRO, FO 881/6944, Registration as British Subjects at Her Majesty's Consulate at Tangier of the Infant Children of Isaac Aaron Abensur, and on the Legitimacy of Children of Burmese Marriages contracted by, lex loci' in Siam, 1897.*
- 6 | *London, PRO, FO 881/6944.*
- 7 | *London, PRO, FO 881/6944, Memo by Dr. Tristram, quoting Lord Stowell, 9 February 1877.*
- 8 | *London, PRO, FO 881/6944, Law Officers Opinion, May 1897.*
- 9 | *Gammerl, Benno: Staatsbürger, Untertanen und Andere. Der Umgang mit ethnischer Heterogenität im Britischen Weltreich und im Habsburgerreich, 1867-1918, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 2010, p. 180-185 and 312-315.*

- 10 | Oyelaran, Olasope O., and Michael Olu Adediran: *Colonialism, Citizenship and Fractured National Identity. The African Case, in: Citizenship and National Identity: From Colonialism to Globalism*, edited by T. K. Oommen, 173-97, New Delhi: Sage, 1997.
- 11 | London, PRO, HO45/10227/B36600, *Law Officers to Foreign Office, report by R. B. Finlay and Edward Carson, 5 June 1901, p. 3.*
- 12 | *Natal Act von 1897. London, PRO, FO 107/129, Colonial Office Memorandum on the proposed legislation for excluding undesirables and for expelling them from the new colonies, 1902.*
- 13 | *Ibid. See also Lake, Marilyn: From Mississippi to Melbourne via Natal. The Invention of the Literacy Test as a Technology of Racial Exclusion, in: Connected Worlds: History in Transnational Perspective*, edited by Ann Curthoys and Marilyn Lake, Canberra: ANU E Press, 2005, 209-29.
- 14 | *UK Parliament, Lords, Vol. 192, Col. 1339, 20 July 1908, Viscount Wolverhampton.*
- 15 | *UK Acts, 8 Edw. 7 ch. 40, sec. 2(2).*
- 16 | *Carter, Sarah: Aboriginal People and Colonizers of Western Canada to 1900, Toronto: University of Toronto Press 1999, 117. Haring, Sidney L.: White Man's Law. Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence, Toronto: University of Toronto Press 1998, 107 and 215.*
- 17 | *Nichols, Roger L.: Indians in the United States and Canada. A Comparative History, Lincoln: University of Nebraska Press 1998, 254-256.*
- 18 | *Boyer, John W.: Karl Lueger (1844–1910). Christlichsoziale Politik als Beruf, translated by Otmar Binder, Wien: Böhlau 2009, 123-178. Walz, Stefan: Staat, Nationalität und jüdische Identität in Österreich vom 18. Jahrhundert bis 1914, Frankfurt am Main: Lang 1996.*
- 19 | *Vienna, Allgemeines Verwaltungs-Archiv (AVA), MdI, Allg., 11/4, Ktn 433, 6982-1900.*
- 20 | *Stourzh, Gerald: Die Gleichberechtigung der Nationalitäten in der Verfassung und Verwaltung Österreichs 1848-1918, Vienna: Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften 1985. Baier, Dietmar: Sprache und Recht im alten Österreich. Art. 19 des Staatsgrundgesetzes vom 21. Dezember 1867, seine Stellung im System der Grundrechte und seine Ausgestaltung durch die oberstgerichtliche Rechtsprechung, Munich: Oldenbourg 1983.*
- 21 | *Herrnritt, Rudolf Herrmann von: Die Ausgestaltung des österreichischen Nationalitätenrechts durch den Ausgleich in Mähren und in der Bukowina, in: Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht 1 (1914), 5-6, 583-95. See also Glassl, Horst: Nationale Autonomie im Vielvölkerstaat. Der Mährische Ausgleich, Munich: Sudetendeutsche Stiftung 1977.*
- 22 | *Heuberger, Valeria: Politische Institutionen und Verwaltung in Bosnien und der Hercegovina 1878 bis 1918, in: Die Habsburgermonarchie 1848–1918, vol. 7:*

- Verfassung und Parlamentarismus, part 2: Die Regionalen Repräsentativkörperschaften*, edited by Helmut Rumpler, Vienna: Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften 2000, 2383-425, 2417f.
- 23 | Burger, Hannelore: *Sprachenrecht und Sprachengerechtigkeit im österreichischen Unterrichtswesen, 1867–1918*, Vienna: Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften 1995. King, Jeremy: *Budweisers into Czechs and Germans. A Local History of Bohemian Politics, 1848–1948*, Princeton: Princeton University Press 2002. Judson, Pieter M.: *Guardians of the Nation. Activists on the Language Frontiers of Imperial Austria*, Cambridge: Harvard University Press 2006. Stourzh, Gerald: *Ethnic Attribution in Late Imperial Austria. Good Intentions, Evil Consequences*, in: *The Habsburg Legacy. National Identity in Historical Perspective*, edited by Ritchie Robertson and Edward Timms, Edinburgh: Edinburgh University Press 1994, 67-83.
- 24 | Groedel, Albert: *Die Ersitzung der Staatsangehörigkeit*, Greifswald: J. Abel 1894.
- 25 | Wien, HHStA, MdÄ, Adm. Reg., F 15, Ktn. 10, 4161-1914, *Letter of the Austro-Hungarian Colonial Society to the Ministry of Foreign Affairs, 16 January 1914. On Habsburg attempts at establishing colonial possessions see Kolm, Evelyn: Die Ambitionen Österreich-Ungarns im Zeitalter des Hochimperialismus*, Frankfurt am Main: Lang 2001.
- 26 | Polner, Edmund von: *Das Staatsrecht des Königreichs Ungarn und seiner Mitländer*, in: *Ungarn. Land und Volk, Geschichte, Staatsrecht, Verwaltung und Rechtspflege, Landwirtschaft, Industrie und Handel, Schulwesen, wissenschaftliches Leben, Literatur, bildende Künste*, edited by Albert v. Berzeviczy, Budapest: Verlag des Franklin-Vereines 1917, 214-267, 234.
- 27 | Freifeld, Alice: *Nationalism and the Crowd in Liberal Hungary, 1848–1914*, Washington: Woodrow Wilson Center Press 2000.
- 28 | See the speech on the emigration bill by Madarász in the Hungarian parliament, quoted in: *Pester Lloyd*, 14 November 1908, p. 4.
- 29 | Wien, HHStA, MdÄ, Adm. Reg., F 15, Ktn. 7, *Memorandum about Emigration, May 1901*. Wien, HHStA, MdÄ, Adm. Reg., F8, Ktn 267, 74360-1904.
- 30 | Wien, HHStA, MdÄ, Adm. Reg., F 15, Ktn. 10, 75669-1913, *Austrian Emigration Bill, General Comments*, p. 29.
- 31 | Caro, Leopold : *Auswanderung und Auswanderungspolitik in Österreich*, Leipzig: Duncker & Humblot 1909, 217f.



# La Responsabilité Sociale de l'Entreprise comme forme de citoyenneté organisationnelle, le cas du Maroc

*Manal Elabboubi Et Amine Oulahyane*

## **INTRODUCTION**

Avec la mondialisation, la croissance de la mobilité internationale et le développement rapide des moyens de communication instantanés, les informations relatives aux activités et aux décisions de l'entreprise sont devenues facilement accessibles aux différents groupes et individus. Dans ce contexte, l'entreprise est de plus en plus exposée au regard de ses parties prenantes qui exercent une influence considérable sur sa performance globale et sa capacité à se développer d'une manière durable.

En plus des questions purement économiques, l'entreprise est aujourd'hui appelée, plus que jamais, à intégrer dans sa stratégie globale des considérations d'ordre social et environnemental mais aussi à être capable de rendre des comptes de ses activités et des impacts de ses décisions, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des conditions de travail, le développement des communautés locales et surtout son devoir de vigilance en matière de respect des droits de l'Homme dans sa chaîne d'approvisionnement.

Des codes de conduite, des normes et des labels ont vu le jour au niveau international pour accompagner les entreprises désireuses de satisfaire aux mieux les attentes de leur environnement interne et externe. Qu'en est-il du Maroc ? Quelles sont les principales initiatives en la matière ? Quels sont les principaux acteurs qui peuvent promouvoir la responsabilité sociétale ?



La présente communication va s'arrêter d'abord sur les différentes conceptions de la responsabilité sociale de l'entreprise, selon les différentes origines et interprétations, pour ensuite apporter un regard spécifique quant à son application dans le contexte marocain. Nous exposerons pour cela, à titre d'illustration, trois cas d'organisation active en cette matière, avec un focus sur la citoyenneté et la création de valeur partagée.

## **I. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE : UNE CLARIFICATION CONCEPTUELLE**

La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) est un concept qui suscite aujourd'hui un grand intérêt de la part des acteurs économiques et sociaux. D'un côté, des entreprises communiquent de plus en plus sur leurs réalisations « responsables », notamment à travers les rapports sociaux annuels (Igalens et Joras, 2002). D'un autre côté, diverses parties prenantes prennent place dans la dynamique des pratiques de RSE (agences de notation, cabinets d'accréditation à la certification, communautés académiques et institutions internationales). Les développements théoriques et pratiques de ce concept restent souvent larges, vagues et parfois confus. Les différentes acceptions du concept de RSE permettent l'appropriation de définitions différentes en fonction des besoins et des opportunités à saisir.

Ce foisonnement de développements contribue à faire émerger de nombreuses critiques. Depuis la naissance du concept, plusieurs économistes se sont opposés à l'existence même du concept de RSE en stipulant que la seule vocation de l'entreprise est la génération de profit (Friedman, 1962). D'un autre côté, plusieurs sociologues suspectent le caractère manipulateur et instrumental de la RSE (Salmon, 2002 ; Gendron, 1999 ; Jones, 1996).

L'expression « responsabilité sociale » est la traduction du concept anglo-américain *Corporate social responsibility* (CSR). L'interprétation de chaque terme donne souvent lieu à de nombreuses explications et, par conséquent, à des difficultés de

compréhension. La responsabilité est l'une des notions les plus instables dans le domaine philosophique (Neuberg, 1997). Être responsable, dans l'étymologie, renvoie à « responder » qui signifie « répondre de ». Ainsi, on est responsable de quelque chose, envers quelqu'un à qui on doit concrètement rendre compte (Gomez, 2005). Et donc être responsable c'est être dans une dynamique, une ouverture à l'autre ou au collectif. Outre le terme « responsabilité », Gond et Mullenbach (2004) soulignent la confusion à laquelle peut prêter la traduction en français du terme anglo-saxon « social ». Celui-ci peut être traduit par les deux termes français « social » et « sociétal ». Le premier est relatif aux travailleurs de l'entreprise, alors que le deuxième fait référence à la société dans son ensemble.

### **La genèse du concept de RSE**

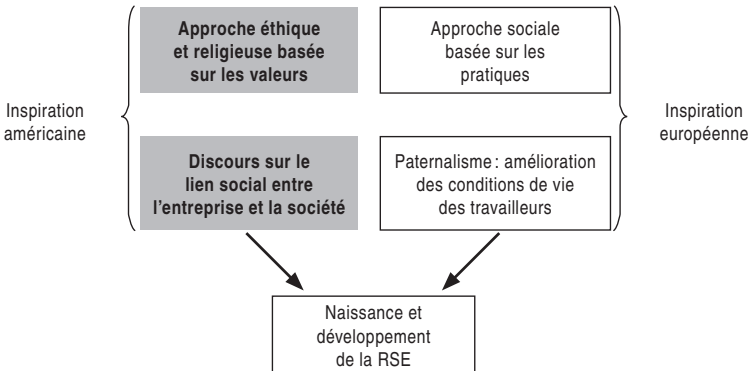
Le concept de responsabilité sociale de l'entreprise connaît une multitude de développements conceptuels et empiriques depuis plusieurs années à travers le monde. Son succès n'est pas un effet de mode mais repose sur une histoire longue et ancienne.

En effet, la RSE est un concept ancré dans une vision paternaliste des relations entre l'entreprise et la société. Il a commencé à prendre une place considérable dans les réflexions autour du rôle de l'entreprise capitaliste. La littérature abondante sur la RSE s'est concentrée principalement sur les origines américaines du concept. Cependant, certaines pratiques organisationnelles renvoient à des origines européennes au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Le concept de CSR a été forgé par les auteurs américains dans les années 50 en se basant sur des approches éthiques, religieuses et pragmatiques.

Les penseurs américains des années 50 ont fondé la RSE principalement sur l'éthique et la religion. Cette inspiration a contribué au développement d'une RSE liant les institutions et les individus, en travaillant l'aspect idéal de cette liaison. Parallèlement à cela, le courant paternaliste qui a traversé l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle présente des formes de RSE. Les actions sociales qui visaient l'amélioration des conditions de vie des

travailleurs ont constitué le berceau de la RSE en Europe. La figure suivante trace ces deux sources de la RSE que nous développons ci-dessous.

Figure 1 : Les origines de la RSE



### • Des origines américaines

La *Corporate social responsibility* (CSR) a été considérée par plusieurs auteurs comme une réponse aux questionnements traditionnels de la société américaine sur le lien idéal entre les individus et les institutions.

A l'apogée du capitalisme américain dans les années 60, les pratiques de management censées contribuer au progrès économique ont engendré des dégradations incontrôlées de l'environnement socio-économique (exemple des pratiques discriminatoires dans l'emploi et des produits dangereux mis sur le marché). Ainsi, les pratiques managériales des entreprises sont pointées du doigt et renvoient les entrepreneurs à leur rôle social à côté du progrès économique. C'est ainsi que plusieurs entrepreneurs américains prennent volontairement des initiatives pour redresser la situation sociale et environnementale, en s'appuyant sur l'argument de « l'intérêt bien compris » (*enlightened self-interest*). Il s'agit de préserver l'environnement sociétal pour garantir le progrès économique.

Selon Pasquéro (2005), l'opinion publique américaine a gardé des préjugés favorables envers la petite entreprise contre la grande, envers le marché contre la bureaucratie et envers les solutions privées contre l'Etat. La RSE a fait partie de cette tradition américaine, et deux raisons principales y ont contribué : la religion et l'éthique.

D'un côté, les préoccupations religieuses américaines ont influencé le développement de la RSE. Bowen (1953), pasteur protestant, a fait remonter l'expression *Corporate social responsibility* pour promouvoir les souhaits des églises évangéliques en se dotant d'une doctrine sociale de même envergure que celle de l'église catholique (Capron et Quairel-Lanoizelée, 2007). La RSE a alors représenté les actions de bienfaisance, sous l'égide des enseignements religieux, qui corrigent les défauts du système et réparent les abus plutôt qu'elles ne préviennent les dommages causés par les entreprises.

D'un autre côté, les réflexions américaines sur le rôle des grandes entreprises trouvent leur origine dans l'éthique. Celle-ci définit et gère les règles morales concernant les rapports entre les personnes. Il s'agit de combattre la mauvaise conduite et l'immoralité dans les affaires (bonne gouvernance), mais sans la contrainte de la réglementation publique, jugée comme limitant la liberté individuelle ou entraînant des effets pervers (Capron et Quairel-Lanoizelée, 2007). Selon Pasquéro (2005), l'éthique propre à la société américaine et au monde des affaires trouve son origine, d'une part, dans une dimension religieuse (Epstein, 2002) et, d'autre part, dans un certain idéalisme. Pour l'opinion américaine, l'entreprise est considérée au même niveau que les individus : comme une entité qui a des comportements, des valeurs et des normes. L'entreprise sociale est celle qui a un comportement éthique avec les acteurs sociaux auxquels elle doit sa réussite. Selon cette perspective, l'entreprise responsable est celle dont les produits sont de bonne qualité, les employés équitablement rémunérés, les fournisseurs traités avec respect et les méthodes compatibles avec celles que le public considère comme légitimes (Pasquéro, 2005). Les actions de philanthropie sont les moyens utilisés par les entreprises, tout comme par les

individus, pour exposer leurs réussites à la société civile. Il s'agit d'une tradition qui trouve sa source dans la morale protestante dominante (Pasquero, 2005).

### ● **Des origines européennes**

Plusieurs écrits notent les origines américaines du concept de RSE (Gond, Mullenbach, 2004 ; Pasquero, 2005). Cependant, les prémisses de la RSE sont repérables dès le XIX<sup>e</sup> siècle en Europe avec le modèle paternaliste et ses pratiques organisationnelles. Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le paternalisme a constitué une forme implicite de RSE (De Bry, 2006). En effet, le modèle paternaliste qu'a connu la révolution industrielle a confié au patronat la prise en charge de ses salariés et de leurs familles depuis la naissance jusqu'à la mort. Le fondement principal du modèle paternaliste est d'améliorer les conditions de vie des salariés en vue d'éviter la montée du socialisme et du capitalisme. Tout comme la RSE, le modèle paternaliste regroupe des pratiques visant l'amélioration des conditions de vie des travailleurs comme par exemple : les logements ouvriers en location ou en accession à la propriété, les structures d'éducation (écoles ménagères, orphelinats, subventions à l'école) ou encore les structures de distraction (création et aides à des sociétés diverses).

En parallèle, certaines pratiques ont émergé sous le poids de parties prenantes influentes, notamment les syndicats (ex. : les institutions de prévoyance et de protection sociale comme la caisse d'épargne, les caisses de secours et les caisses de retraite).

Ces préoccupations patronales trouvent leurs origines dans les exigences économiques et sociales de cette période, mais aussi dans des interpellations éthiques de l'environnement socio-économique.

Les pratiques implicites de la RSE se sont interrompues sous l'effet de la propagation du modèle tayloro-fordien. Les pratiques paternalistes se sont effacées pour donner lieu à des comportements organisationnels prédateurs justifiés par la rapidité de la diffusion des nouvelles technologies et par les

facteurs rationalisateurs (standardisation des procédés) (Capron et Quairel-Lanoizelée, 2007). Pendant cette période, le patronat s'est déchargé de ses responsabilités sociales à partir du moment où l'Etat-providence en prenait la charge : prise en compte des coûts des externalités négatives (pollution, nuisances...).

Dans les années 80, un retournement de la situation s'est opéré avec l'épuisement du modèle tayloro-fordien et l'incapacité de l'Etat-Providence à conduire la réparation des «dégâts du progrès». Ces deux facteurs ont contribué à la renaissance de la responsabilité sociale des entreprises et à la conception explicite de la RSE. Les débats se recentrent sur l'entreprise pour lui accorder la charge d'équilibrer les enjeux sociaux et les enjeux économiques. Les débats de cette époque pointent les entreprises dont le poids économique permet de peser sur les choix politiques.

Par ailleurs, des préoccupations sociales se retrouvent dans le bilan social en France (1977). Encadré par des dispositions légales, le bilan social français comporte sept chapitres : l'emploi, la rémunération, l'hygiène et la sécurité, les conditions de travail, la formation, les relations professionnelles et les conditions de vie dans l'entreprise. En Belgique, la loi du 22 décembre 1995 et l'arrêté royal du 4 août 1996 intègrent le bilan social dans les comptes annuels des entreprises. Le contenu du bilan social belge est un ensemble d'informations relatives à l'emploi dans l'entreprise : nombre de personnes occupées, rotation du personnel et formations suivies par celui-ci.

### **La théorisation progressive de la RSE**

Pour comprendre la mouvance des préoccupations sur le sujet, Gond et Mullenbach (2004) proposent une revue des définitions de la RSE selon six approches.

1. La responsabilité sociétale va au-delà d'une simple responsabilité économique, contractuelle ou légale (Bowen,

1953 ; Davis, 1960 ; McGuire, 1963 ; Backman, 1975 ; Hay, Gray and Gates, 1976 ; Jones, 1980).

2. La responsabilité sociétale de l'entreprise consiste à maximiser le profit pour les actionnaires (Friedman, 1962).
3. La responsabilité sociétale consiste à répondre aux attentes de la société de façon volontaire (Carroll, 1979 ; Manne et Wallich, 1972 ; Akerman et Bauer, 1976).
4. La responsabilité sociétale se compose d'un ensemble de principes se déclinant aux niveaux institutionnel, organisationnel et managérial (Wood, 1991 ; Swanson, 1995).
5. La responsabilité sociétale est une intégration de principes et de processus pour former la performance sociétale (Carroll, 1979 ; Watrick et Cochran, 1985 ; Wood, 1991).
6. La responsabilité sociétale se traduit en termes de performance sociétale de l'entreprise comme la capacité à satisfaire les parties prenantes (Clarkson, 1995).

Gond et Mullenbach, 2004 vont également montrer comment, au travers des époques, la RSE a progressivement glissé des principes aux pratiques pour s'intéresser ensuite à la mesure et à la définition d'un référentiel de comportement. Ces deux auteurs traduisent cela en logiques d'actions en identifiant quatre périodes :

- La RSE : une logique de justification – Les principes

À partir des années 50, la question de l'articulation entre l'entreprise et la société a commencé à prendre une place considérable dans les débats, avec une montée des pressions de la société civile sur les entreprises. Ces débats ont touché particulièrement les modes d'intégration de l'entreprise dans la société en questionnant les obligations et les devoirs des organisations envers la société et la nécessité d'encadrer les initiatives privées à travers les pouvoirs publics. Les premiers développements conceptuels de cette époque (Bowen, 1953 ; Davis, 1960 ; Chamberlin, 1953) se sont focalisés sur le fondement des principes de la RSE et la recherche des

motivations et justifications d'un comportement organisationnel responsable. Il s'agit, en premier lieu, de clarifier les responsabilités de l'entreprise et, en second lieu, de positionner la légitimité sociale et sociétale de l'entreprise qui relève d'une démarche volontariste et va au-delà du respect des lois.

- La RSE : une logique de gestion – Les pratiques

À partir des années 70, de nouveaux auteurs apparaissent dans le champ et se focalisent sur les démarches organisationnelles, avec une orientation plus managériale. Les auteurs de cette époque (Carroll, 1979 ; Ackerman et Bauer, 1976) ont dépassé les réflexions éthiques pour s'intéresser aux pratiques opérationnelles déployées par les entreprises pour répondre aux revendications de l'environnement (concept de *responsiveness*).

- La RSE : une logique de mesure – Les résultats

Les années 80 ont connu l'émergence du concept de « performance sociale de l'entreprise » (PSE) ou « *Corporate social performance* » (CSP) (Carroll, 1979 ; Watrick et Cochran, 1985 ; Wood, 1991). Cette troisième phase de la théorisation de la RSE s'est penchée sur les résultats, en termes de performance des comportements socialement responsables. Selon Carroll (1979) et Watrick et Cochran (1985), la notion de PSE est une intégration des deux approches précédentes (principes et pratiques). Elle intègre des dimensions visibles de la responsabilité sociétale, à savoir les politiques de gestion des relations sociétales (Watricks et Cochran, 1985) et les résultats et conséquences de ces politiques (Wood, 1991).

- La RSE : une logique normative – Le référentiel

Dans le prolongement des débats sur la PSE, une autre perspective de recherche se dessine. Il s'agit de se focaliser sur la dimension « rectitude » pour s'intéresser de plus en plus aux questions de justesse, de droiture des actions menées et de l'éthique. C'est une vision intégrée qui reprend simultanément les trois phases précédentes. C'est un retour aux principes qui aide dans le choix des bons référentiels de comportement socialement responsable.



- La RSE : une logique d'évaluation – Les certifications

Alors que Gond et Mullenbach (2004) se sont arrêtés à la logique normative, El Abboubi (2009) s'est intéressée à une cinquième phase de théorisation de la RSE, qui consiste en la logique de certification des comportements responsables socialement. Il est question de se référer à des normes sociétales établies par des organismes identifiés comme légitimes pour évaluer les principes et les pratiques de l'organisation. Cette évaluation s'effectue sur la base du principe des 3P : Procédure, Pratiques et Preuves, c'est-à-dire un ensemble de procédures écrites et formelles qui sont traduites par des pratiques concrètes. Ces dernières sont confirmées par des preuves (témoignages, statistiques, etc.). Cette logique de certification renvoie aux développements de normes telles que le SA8000 ou le Global Compact, le label RSE de la CGEM, le label Diversité belge, etc. La figure 2 représente le processus d'élargissement du concept de RSE tel que présenté par Gond et Mullenbach (2004), en ajoutant la cinquième phase de certification proposée par El Abboubi (2009).

Figure 2 : Le processus d'élargissement de la notion de responsabilité sociale (El Abboubi, 2009), Modifié de Gond et Mullenbach, 2004.

Logique de justification	Logique de gestion	Logique de mesure	Logique normative	Logique de certification
Motivation du comportement organisationnel et justification PRINCIPES	Comportements organisationnels socialement responsables PROCESSUS	Conséquences et résultats des comportements SR RÉSULTATS	Aide au choix d'un référentiel de comportement SR Retour au niveau des PRINCIPES	Audit et certification de la cohérence entre les 3P: Pratique, Procédure et Preuves
CSR 1	CSR 2	CSP - {CSR 1 + CSR 2}	CSR 3	
Vision étroite de la CSR Années 1950-1960				
Vision partiellement élargie de la CSR {CSR 1 + CSR 2} Années 1970-1980				
Vision élargie de la CSR intégrant ce que l'on observe du comportement SR (politiques, mesures) renvoyant au concept CSP Années 1980-1990				
Vers une vision intégrée prenant simultanément en compte le concept de CSP et la CSR 3, {CSR 1 + CSR 2 + CSP + CSR 3...} vers un éclatement des approches de la CSR-CSP?				Intégration de la CSR 1, CSR 2 et la CSR 3

## **II. LA RSE AU MAROC**

La Maroc a connu une évolution progressive par rapport à l'introduction de la responsabilité sociétale ou sociale en tant que concept formalisé vers des approches normalisées. Une première analyse sommaire du développement de la responsabilité sociétale au Maroc ferait ressortir les principales initiatives que l'on peut classer en publiques et en privées.

### **1. Les initiatives publiques**

Le Maroc se distingue par la volonté royale manifestée par le discours de Sa Majesté le 1<sup>er</sup> décembre 2005 lors de la troisième édition des intégrales de l'investissement et qui met l'accent sur l'importance de la responsabilité sociale et du développement humain dans la création d'un partenariat avancé avec les investisseurs socialement responsables.

« ... C'est dans cet esprit que Nous suivons, avec le plus haut intérêt, l'émergence d'un mouvement d'investissements et de placements financiers couplant les objectifs légitimes de rentabilité et de profits à des critères, non moins légitimes et universels, de responsabilité sociale et de développement humain et durable. Le Maroc, par sa législation et ses choix politiques et sociétaux, peut et veut être pour les investisseurs socialement responsables un partenaire et une destination assumant pleinement les standards sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance les plus avancés... » (Extrait du discours royal, 2005.)

Par ailleurs, la Constitution marocaine dans son article 154 met l'accent sur la transparence et la redevabilité en tant que principes fondamentaux de la RSE.

« Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité et sont régis par les principes

et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution. »  
Article 154 de la Constitution.

Aussi le Conseil économique, social et environnemental a-t-il lancé en février 2012 une charte regroupant 39 principes, 92 objectifs opérationnels et 250 indicateurs structurés en 6 parties compatibles avec l'esprit de la responsabilité sociétale.

En plus, et vu que la majeure partie des normes traitent essentiellement des questions des droits de l'Homme, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a joué un rôle important dans la promotion des droits de l'Homme dans l'entreprise marocaine et considère la RSE comme un outil efficace pour y parvenir.

« Notre conseil a toujours porté un intérêt justifié et légitime à la question de la protection et de la promotion des droits de l'Homme en entreprise. Dans ce cadre, et dans la suite du séminaire international sur la RSE, organisé à Rabat en 2008, l'adoption de la Déclaration d'Edimbourg et des principes directeurs en 2011, le CNDH a lancé en 2012 un dialogue multipartite avec la CGEM sur les droits de l'Homme en entreprise, sous la forme de 13 rencontres organisées, durant trois mois, avec toutes les parties prenantes publiques et privées et de la société civile. Ce dialogue a abouti à la tenue en février 2013 d'un séminaire sur le thème « droits de l'Homme et entreprises au Maroc » qui a réuni 200 participants représentant le gouvernement, les entreprises, la société civile, les syndicats et des institutions de gouvernance. » Déclaration de M. El Yazami, président du CNDH.

Des actions ont suivi depuis cette déclaration, dont la présentation, en novembre 2013, d'un avis à la Chambre des représentants sur le projet de loi relatif aux travailleurs de maison. Le CNDH a aussi manifesté son appui, en mars 2013, à la requête de l'Union marocaine du travail (UMT) concernant la promulgation de l'article 288 du Code pénal sur le droit de grève. Un certain nombre de partenariats a été établi et s'est matérialisé par la signature de conventions en 2013 avec l'Association des

gestionnaires et des formateurs (AGEF), l'Institut marocain de l'audit social (IMAS) et la Royal Air Maroc (RAM).

Le CNDH a aussi organisé, entre 2013 et 2015, 20 ateliers de sensibilisation sur les droits de l'Homme en entreprise, en partenariat avec l'AGEF, la commission RSE de la CGEM, l'Association marocaine des inspecteurs du travail et les centrales syndicales. À la demande de la RAM, le Conseil a lancé un programme de formation sur les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, qui a concerné 1400 membres du personnel.

«Trois études, en cours de publication, ont été réalisées, portant sur l'accessibilité et l'employabilité des personnes en situation de handicap et l'harmonisation des lois et politiques du Maroc avec les normes de droit fondamentales du travail, et une enquête sur les « droits humains et travail des femmes ouvrières dans les exploitations agricoles au Maroc. » Déclaration de M<sup>me</sup> Nabila Tbeur, chargée de mission auprès du président du CNDH.

## **2. Les initiatives du secteur privé**

### **2.1. Les labels**

#### **A. Le label de la CGEM**

Mis en œuvre le 14 décembre 2006 et reconnu aujourd'hui comme une des premières initiatives nationales au Maroc pour le développement de la responsabilité sociétale, le label CGEM est organisé autour de neuf axes stratégiques : les droits de l'Homme, les conditions de travail et les relations professionnelles, le respect de l'environnement, la prévention de la corruption, la concurrence loyale, la transparence et la gouvernance, les intérêts des clients et des consommateurs, la responsabilité sociale des fournisseurs et des sous-traitants et enfin le développement de l'engagement sociétal.

Aujourd'hui, plus de 70 entreprises marocaines sont labélisées. Elles sont organisées en un club d'échange de bonnes pratiques

et de développement continu de leurs pratiques de responsabilité sociale.

## ***B. Le label de la fibre citoyenne de l'AMITH***

L'Association marocaine des industries du textile et de l'habillement représente une initiative sectorielle qui vise à valoriser les efforts accomplis par le secteur, particulièrement dans le volet social et sociétal. Plus de 50 entreprises ont été labellisées en vue d'être en ligne avec les principales exigences sociétales des donneurs d'ordre internationaux. Le label est constitué de douze principes : le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination, l'hygiène, la santé et la sécurité, les heures du travail, la liberté d'association et le droit de représentation, les mesures disciplinaires et le harcèlement, l'emploi régulier, la sous-traitance, l'environnement et le management.

## ***2.2. Les normes***

### ***A. La norme marocaine NM 00.5.601***

Mise en œuvre en 2009, la norme NM 00.5.601 vise à encourager les entreprises marocaines à se conformer aux exigences sociales, principalement celles à caractère légal et orientées vers le code du travail. L'initiative s'est conclue par l'adhésion d'uniquement trois sociétés marocaines. La norme comporte douze exigences : le travail des enfants et l'âge d'admission au travail, le travail des femmes, des mineurs et la protection de la maternité, le travail des personnes handicapées, la santé et la sécurité au travail, le règlement intérieur, la gestion des relations de travail et la discipline, la mise en place des institutions représentatives, la protection sociale, la formation professionnelle, les efforts en matière d'action sociale, la maîtrise de la documentation et des enregistrements, les évaluations et l'amélioration de la conformité des exigences sociales et, enfin, la revue de la direction.

### ***B. La Social Accountability 8000 (SA8000)***

La norme a été lancée en octobre 1997 par le CEP (Council on Economic Priorities) et suivie par une de ses filiales devenue en 2000 SAI (Social Accountability International). La norme est accordée pour une période de trois ans avec des audits de suivi tous les six mois. Au Maroc, une seule société en aurait bénéficié.

La norme comporte neuf exigences basées principalement sur les conventions internationales de l'OIT : la main-d'œuvre infantile, la main-d'œuvre forcée, la santé et la sécurité, la liberté syndicale et le droit de négociation, la discrimination, les pratiques disciplinaires, les heures de travail, la rémunération, les systèmes de management.

### ***C. La responsabilité sociétale des organisations ISO 26000***

Le Maroc a bénéficié d'un programme international lancé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord par l'ISO (Organisation internationale de standardisation), financé par l'agence suédoise le S.I.D.A. (The Swedish International Development Cooperation Agency) en coordination avec le ministère de l'Industrie et son institut de normalisation IMANOR (Institut marocain de normalisation).

Le programme ISO MENA avait pour objectif de promouvoir la responsabilité sociétale selon la norme ISO 26000 dans les pays émergents. Des experts marocains ont été formés pour accompagner les entreprises-pilotes sélectionnées pour faire partie de ce programme.

Le programme a commencé en 2011 avec deux entreprises-pilotes, suivies en 2012 par quatre entreprises-pilotes après la réussite de la première expérience. En 2013, le nombre des entreprises concernées a atteint neuf. En totalité, quinze entreprises ont été accompagnées pour l'implémentation de la norme ISO 26000 dans le cadre de ce projet.

La norme ISO 26000 n'est pas une norme certifiable. Elle est basée sur sept principes qui alimentent par une approche holistique sept questions centrales couvrant trente-six domaines d'action. Les principes de la norme représentent les prérequis nécessaires avant le lancement dans le processus d'implémentation. Ces principes s'appliquent à chacune des questions centrales. Il s'agit de la redevabilité, de la transparence, du comportement éthique, de la reconnaissance des intérêts des parties prenantes, du respect du principe de légalité, de la prise en compte des normes internationales de comportement et le respect des droits de l'Homme.

En ce qui concerne les questions centrales, la gouvernance est au cœur de ces dernières à savoir : les droits de l'Homme, les relations et les conditions de travail, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, l'environnement, la communauté et développement local.

#### ***D. Les standards***

La GRI (Global Reporting Initiative) est lancée en 1990 et constitue une des premières initiatives mondiales pour créer un cadre référentiel pour le reporting sociétal et le développement durable. Dans sa version 4, la matrice de pertinence (Materiality Matrix) représente un outil très fort pour identifier les aspects pertinents pour l'entreprise mais aussi pour leurs parties prenantes. GRI4 est organisé selon trois catégories qui ne sont rien d'autre que les piliers du développement durable : l'économie, l'environnement et le social.

Ces trois catégories sont organisées en sous-catégories et 46 aspects comme l'emploi, la santé, la sécurité au travail, l'égalité, la liberté syndicale, le travail des enfants, etc.

Trois types de rapport sont à retenir : les GRI Reports, qui sont les rapports RSE ou développement durable et qui respectent les lignes directrices de la GRI et contiennent ce qu'on appelle le « GRI Content Index » ; les GRI-Referenced qui sont des rapports qui font référence aux lignes directrices mais qui ne contiennent

pas le « GRI Content Index » et, enfin, les Non-GRI qui sont les rapports qui ne font pas référence à la GRI.

En 2013, trois entreprises marocaines ont été qualifiées comme « Non-GRI », contre une entreprise « GRI-Referenced » ; en 2014, uniquement deux entreprises dont une « Non-GRI » et l'autre « GRI-Referenced » ; en 2015, aucune entreprise marocaine n'a été identifiée encore dans la base de données GRI.

### **III. LES ACTIONS DE CITOYENNETÉ ORGANISATIONNELLES AU MAROC**

Nous présentons dans ce qui suit trois exemples d'acteurs organisationnels (entreprise à but lucratif et association) qui œuvrent, dans le cadre de leur stratégie, pour la citoyenneté. Celle-ci est partie intégrante d'une considération pouvant être intégrée dans le cadre d'une stratégie de responsabilité sociétale, de développement durable, d'intégration des communautés locales ou encore de la raison d'être de l'organisation. Nous présentons le cas du programme de soutien à l'entrepreneuriat par l'Office Chérifien du Phosphate (OCP), le programme de solidarité sociale de Managem et les activités d'Enactus Maroc pour la promotion de l'entrepreneuriat social et solidaire.

#### **Le programme de soutien à l'entrepreneuriat de l'Office chérifien des phosphates**

L'Office chérifien des phosphates (OCP) dispose d'une des plus importantes réserves de phosphates au monde et suit une stratégie d'entreprise où la performance commerciale et productive va de pair avec le développement durable et l'intégration des communautés locales. Dans le cadre de sa stratégie de création de valeur partagée, l'OCP a lancé en 2011 l'initiative « OCP Skill ». Il s'agit d'un programme visant à soutenir les jeunes entrepreneurs dans les communautés locales où l'entreprise est basée. Cette initiative vise à fournir de la formation et de l'amélioration de l'employabilité de plus



de 15 000 jeunes dans tous les secteurs. Elle a contribué au soutien technique et financier de 27 projets et la création de 100 emplois. Les projets couvrent un large éventail d'activités : la menuiserie, la construction, l'agriculture, la couture...

Aussi l'entreprise a-t-elle accueilli la 17<sup>e</sup> édition du congrès Global Startup MIT (MIT GSW). Cette conférence mondiale a réuni plus de 300 participants, principalement des étudiants et des jeunes entrepreneurs, représentant plus de trente nationalités et horizons professionnels différents. L'entreprise a assuré la participation de plus de 150 jeunes entrepreneurs marocains et africains sélectionnés en vertu de la bourse d'études GSW africaine, créé spécialement pour l'occasion. Cet événement a mis en lumière un écosystème entrepreneurial inspirant et réunissant des experts internationaux, de jeunes entrepreneurs et plusieurs parties prenantes organisationnelles du Maroc.

### **Le programme de solidarité de Managem**

Managem est un groupe minier intégré gérant un portefeuille diversifié de ressources minérales, orienté pour l'essentiel sur les métaux précieux, les métaux de base, le cobalt et la fluorine.

L'expertise du groupe et son exigence absolue en matière de sécurité, d'éthique, de performance et d'innovation ont favorisé son déploiement et sa diversification. Le développement de ses activités s'est inscrit dans une logique de croissance responsable grâce à des engagements forts en matière d'environnement, de maîtrise des risques et de développement des communautés avoisinantes.

Managem entretient son rôle d'acteur du développement local en favorisant l'implication des populations riveraines à travers une démarche participative et partenariale, qui permet d'apporter des réponses pertinentes à leurs besoins et à leurs attentes. Dans ce cadre, un programme baptisé « Managem Solidaire » a été mis en place en 2012. Il s'inscrit dans la continuité

historique des engagements du groupe vis-à-vis des acteurs communautaires.

Mis en place en 2014, Managem Solidaire est un programme sociétal dont la vision repose sur la volonté de définir les conditions d'un management global. Managem Solidaire est le fruit d'un processus de réflexion interne qui se structure autour de quatre axes stratégiques : le bien-être des communautés riveraines, la réussite scolaire, l'offre de nouvelles chances et l'entrepreneuriat.

Le programme a pour objectif de favoriser une stratégie intégrée de développement local inclusif et durable. Il contribue à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté en favorisant un usage durable des ressources ; en renforçant la confiance mutuelle envers les populations locales avec leur participation aux programmes de développement et, enfin, en valorisant et en préservant le patrimoine naturel, culturel, architectural, historique et gastronomique des zones rurales.

### ***Axe 1 : Solidaire pour le bien-être des communautés riveraines***

Pour œuvrer au bien-être des communautés riveraines, Managem Solidaire participe à leur désenclavement et leur assure un accès aux services de base et aux services sociaux tels que la réhabilitation des infrastructures et la promotion de la santé. De plus, le groupe œuvre à porter assistance aux personnes en situation difficile tout en investissant dans l'avenir, en favorisant notamment l'approche par la culture et le développement et en encourageant et parrainant des activités culturelles et sportives.

Suite aux intempéries qu'a connues le sud du pays en novembre dernier, le groupe a été réactif. Un soutien d'urgence aux victimes des intempéries a été mis en place à travers la mise à disposition du parc logistique pour la restauration des routes et le désenclavement des villages et la distribution de dons aux familles touchées par les dégâts.

## ***Axe 2 : Solidaire pour la réussite scolaire***

Le programme de soutien scolaire de Managem Solidaire comprend le soutien à partir du préscolaire jusqu'à la terminale, contribuant ainsi à offrir aux élèves un enseignement de qualité axé sur l'entrepreneuriat et l'esprit d'initiative. En 2015, une attention particulière a été accordée au préscolaire avec le renforcement des capacités et des séances de formation et d'encadrement pour les éducatrices.

En 2014 ont été mis en place au profit des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire des programmes pour le soutien du scolaire et du préscolaire de Managem Solidaire. En effet, des cycles de préscolaire ont été mis en place pour les enfants des riverains, et des pratiques pédagogiques axées sur l'entrepreneuriat ont été initiées dans leurs écoles. Managem Solidaire a veillé également à l'aménagement de cadres de travail propices à l'enseignement de qualité et à l'encouragement et l'accompagnement des enfants dans leurs ambitions.

## ***Axe 3 : Solidaire pour donner de nouvelles chances***

L'engagement solidaire dans l'octroi d'une seconde chance est un enjeu majeur pour Managem Solidaire. En effet, à travers le développement de formations alternatives pour les jeunes déscolarisés et la préparation à la vie active, un nombre important d'enfants déscolarisés et de personnes analphabètes ont pu retrouver les bancs de l'école.

## ***Axe 4 : Solidaire pour l'entrepreneuriat***

Dans le but d'encourager la création d'entreprises et le dynamisme du tissu économique régional, Managem Solidaire a mis en place des programmes de formation par apprentissage aux côtés des grands maîtres-artisans et encourage la création de micro-entreprises au service des besoins locaux. Ce programme de soutien aux toute petites entreprises et

aux coopératives de femmes est également appuyé par une assistance juridique, technique, économique et financière. Plus de 9 000 ménages (sur 27 000) vivant sous le seuil de pauvreté et plus de 6 500 ménages (sur 27 000) vulnérables ont bénéficié de ce programme de solidarité pour l'entrepreneuriat.

En 2014, une enveloppe budgétaire de 31,6 millions de dirhams a été dédiée au déploiement du programme de Managem solidaire dans les zones minières au Maroc et à l'international avec l'implication des acteurs communautaires, les communes et les pouvoirs publics.

L'ambition du groupe Managem est de créer une vraie dynamique de développement socio-économique des régions minières où opère le groupe, avec l'implication concrète les différentes parties prenantes et la promotion de l'autonomisation des acteurs communautaires.

### ***Enactus Morocco au service de l'innovation sociale : le cas des collaborations multi-acteurs***

Depuis 2013, Enactus Morocco s'est engagé dans un processus de développement de projets innovants mobilisant des entreprises au service du développement durable et répondant aux principaux défis auxquels le Maroc doit faire face.

En tant qu'association œuvrant pour la favorisation du progrès social à travers l'entreprenariat au Maroc, Enactus Moroccoa développé plusieurs programmes visant à développer l'employabilité des jeunes, la création d'emploi, l'inclusion sociale et la promotion du développement durable.

Enactus Morocco accompagne annuellement plus de 3 000 étudiants développant plus de 150 projets socio-économiques et soutenant la création de 20 startups à fort impact sociétal.

Comme cas d'étude, trois exemples seront présentés : le programme OCP Entrepreneurship Network de la Fondation OCP,

le programme Solve4Tomorrow avec Samsung et le programme de soutien des jeunes entrepreneurs sociaux avec Unilever Maghreb.

**Exemple 1 : le programme « Impact » avec l'OCP  
Entrepreneurship Network**

Le Programme Impact vise à faire naître une génération d'entrepreneurs sociaux en mobilisant 12 000 jeunes sur trois ans et lancer 60 startups à fort impact favorisant la création d'emplois.

Durant l'année 2014-2015 plusieurs startups ont été lancées et soutenues dans les secteurs suivants :

- accès à l'eau potable ;
- accès à l'énergie ;
- insertion socio-économique des femmes ;
- habitat durable et écologique ;
- sécurité alimentaire.

Des startups telles que La Glutinerie, lancée par Ouijdane, étudiante en commerce à Kénitra, et Delice Express, lancée par Youssra, étudiante en sciences techniques, visent à insérer les femmes vulnérables à travers la production de produits « sans-gluten » abordables, pour la première, et un service innovant de fastfood fait maison et fabriqué par des mères célibataires dans la région de Fès, pour la seconde.

Pour l'accès à l'efficacité énergétique, le programme Impact a accompagné le projet « Be-Green », lancé par Zoubir, un étudiant en commerce à Tanger, vise à produire des bûches écologiques et réduire l'utilisation du bois. Il y a aussi le projet « Eco-Ref », un réfrigérateur écologique et bio à base d'argile visant à préserver les aliments pour les populations sans électricité, décrit par Rawya, étudiante en sciences techniques à Mohammedia.

D'autres projets font partie des activités de 2015, tels que « Hydrobqrley », pour améliorer les conditions des petits agriculteurs et améliorer leur fourrage, « Aman » pour développer

une alternative écologique pour les sanitaires et les services d'hygiène dans les habitats insalubres ou encore « Eco-Dome » pour proposer des constructions écologiques *low cost* à base de terre.

***Exemple 2 : le programme « Entrepreneurs sociaux » avec Unilever Maghreb***

Ce programme vise à encourager les jeunes à lancer des projets d'entreprenariat social s'inscrivant dans le développement durable et dans la chaîne de valeur d'Unilever. Le programme offre un soutien technique et financier pour les entrepreneurs. Durant la première année de son lancement, 10 projets ont été soutenus tels que « Amendy Foods » qui vise à améliorer l'accès aux aliments pouvant assurer la sécurité alimentaire à travers la culture locale de la quinoa. En 2015, le projet vise à soutenir les projets dans le recyclage et les alternatives environnementales au plastique.

***Exemple 3 : Le programme « Solve4Tomorrow » avec Samsung***

Lancé en 2015, Solve4Tomorrow vise à utiliser la technologie et l'innovation pour répondre aux principales problématiques dont souffre le Maroc.

En 2015, le projet a accompagné 10 projets dont « Protect-Me » qui propose une solution innovante à la problématique des fuites de gaz dont souffre le Maroc, ou encore « Artisamap » qui consiste en une carte interactive des artisans du Maroc permettant de protéger le patrimoine et de les connecter à leur environnement.

## **CONCLUSION**

La responsabilité sociétale au Maroc a connu un développement progressif profitant tout d'abord de la volonté royale, puis d'un cadre constitutionnel favorable et des initiatives institutionnelles du secteur public et aussi de celles du secteur privé.

Avant d'arriver au stade où la RSE est portée par un processus standardisé lié aux objectifs à long terme de l'entreprise, la philanthropie et le mécénat étaient au cœur des initiatives citoyennes. Le rôle joué par le tissu associatif constitue un catalyseur fédérateur des différents acteurs.

La culture locale basée sur la reconnaissance des intérêts des parties prenantes (voisins, proches, amis, etc.) constitue également un cadre favorable au développement des différentes initiatives individuelles, tandis que les standards et les normes renforcent les approches collectives formalisées. La norme ISO 26000 et plus particulièrement le Label CGEM ont contribué fortement à la promotion de la responsabilité sociétale sous son aspect normatif.

L'implémentation des multinationales et l'ouverture sur le marché international ont consolidé les acquis en la matière, et la RSE est devenue dans ce contexte un argument de développement économique responsable. En plus de l'impact économique, l'impact social et environnemental n'est pas des moindres, les exemples se multiplient des différentes variantes de la citoyenneté. Nous avons cité dans ce texte quelques-uns de ces exemples.

En guise de conclusion, nous pouvons replacer la pratique des actions de citoyenneté des organisations marocaines dans chacune des différentes phases de théorisation progressive de la RSE présentées par Gond et Mullenbach (2004) et El Abboubi (2009). Ces pratiques oscillent entre la justification, la gestion, la mesure, le développement normatif et la certification.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Ackerman R.W., Bauer R.A., (1976), *Corporate Social Responsiveness*, Reston, Virginia.
- Backman J., (1975), *Social responsibility and accountability*, New York University Press, New York.
- Bowen H.R., (1953), *Social Responsibility of the businessman*, Happer and Row, New York.

- Capron M., Quairel-Lanoizelee F., (2007), *La Responsabilité sociale de l'entreprise*, Collection Repères, La Découverte, Paris.
- Carroll A.B., (1979), « A Three Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of management Review*, vol. 4, n° 4, p. 497-505.
- Chamberlain N.W., (1953), *Social Responsibility and Strikes*, Harper and Row, New York.
- Clarkson M.B.E., (1995), « A Stakeholder Framework for Analyzing and Evaluating Corporate Social Performance », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 1, p.92-117.
- Davis K., (1960), « Can Business Afford to ignore Social Responsibilities? », *California Management Review*, vol. 2, n° 3.
- De Bry F., (2006), « Du paternalisme à la responsabilité sociale », *European Journal of Economic and Social Systems*, n° spécial, *Ethique, économie et société: une affaire de politique ?*
- El Abboubi M., (2009), *la Mobilisation des parties prenantes dans les certifications liées à la responsabilité sociale de l'entreprise*, Editions de l'Université de Liège, Belgium.
- Epstein E.M., (2002), « Religion and business – The critical role of religious traditions in management education », *Journal of Business Ethics*, vol. 38, n° 1-2, p. 91-96.
- Friedman M., (1962), *Capitalism and Freedom*, The University of Chicago Press, Chicago.
- Gendron C., (1999), « Le questionnement éthique et social de l'entreprise dans la littérature managériale », *les Cahiers du CRISES*, n° ET00047, 74 p.
- Gomez P., (2005), « Le management responsable: une grille de lecture », in Dupuis J., Le Bas C., (dir), *Le Management responsable: vers un nouveau comportement*, Economica.
- Gond J.P., Mullenbach A., (2004), « Les fondements théoriques de la responsabilité sociétale de l'entreprise », *la Revue des sciences de gestion*, vol. 205, p. 93-116.



- Hay R.D., Gray E.R., Gates J.E., (1976), *Business and Society*, Southwestern Publishing, Cincinnati.
- Igalens J., Joras M., (2002), *La Responsabilité sociale de l'entreprise : comprendre, rédiger le rapport annuel*, Editions d'organisation, Paris.
- Jones T.M., (1980), « Corporate Social Responsibility Revisited, Redefined », *California Management Review*, vol. 22, n° 2, p. 59-67.
- Jones T.M., (1996), « Missing the Forest for the Trees. A Critique of the Social Responsibility Concept and Discourse », *Business & Society*, vol. 35, n° 1, p. 7-41.
- Manne H.G., Wallich H.C., (1972), *The modern corporation and social responsibility*, American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington, DC.
- McGuire J.W., (1963), *Business and Society*, Mac Graw Hill, New York.
- Neuberg M., (1997), *la Responsabilité : questions philosophiques*, Presses universitaires de France, France.
- Pasquero J., (2005), « La responsabilité sociale de l'entreprise comme objet des sciences de gestion : un regard historique », in Turcotte M.F., Salmon A., (dir), *Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise*, Presses de l'université de Québec, coll. Pratiques et politiques sociales et économiques, Québec.
- Watrack S.L., Cochran P.L., (1985), «The Evolution of the Corporate Social Performance Model», *Academy of Management Review*, vol. 10, n° 4, p. 758-769.
- Salmon A., (2002), *Ethique et ordre économique : une entreprise de séduction*, CNRS Editions, Paris.
- Swanson D.L., (1995), « Addressing a theoretical problem by reorienting the Corporate Social Performance model », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 1, p. 43-64.
- Wood D.J., (1991), « Corporate Social Performance Revisited », *Academy of Management Review*, vol. 16, n° 4, p. 691-718.

# Éducation à la citoyenneté démocratique et reconnaissance de la diversité culturelle

*Mohamed Zahir*

« Ce qui donne naissance à une cité, c'est, je crois, l'impuissance où se trouve chaque individu de se suffire à lui-même et le besoin qu'il éprouve d'une foule de choses. »  
Platon, le Livre II de *la République*.

La citoyenneté est un concept polymorphe qui se trouve à la lisière de plusieurs champs disciplinaires et que partagent tant les approches scientifiques que le discours ordinaire. C'est une problématique qui occupe une place de choix dans l'interminable débat sur la place de l'universel et du spécifique, ce qui rend difficilement inévitables les travers de la schématisation et des conceptions réductionnistes. Cette notion varie selon les contextes nationaux de construction de l'Etat-nation, de son histoire et de son développement. Nous pensons que cette notion fondamentale et fondatrice contient en inhérence et, au-delà de ces aspects politico-juridiques, une essence pédagogique. Notre visée essentielle ici n'est pas d'en disséquer analytiquement les composantes ni d'en élucider le sens, mais de proposer une réflexion sur les articulations qui déterminent l'équation éducation-diversité culturelle-citoyenneté. L'éducation à tous les niveaux peut façonner le monde de demain si l'on arrive à améliorer la qualité de sa couverture et réorienter ses objectifs ; car il s'agit bien d'un complément crucial aux autres politiques sociales, culturelles et économiques. Les systèmes éducatifs sont appréhendés ici comme des structures incitatives dotées d'un énorme potentiel de guidance et de mobilisation. Ils déterminent en amont, par conséquent, les comportements, les attitudes et les systèmes de valeurs encadrant tout projet sociétal.

Ainsi, de par le contexte de crise profonde et endémique – j'allais dire faillite totale – que traverse notre système d'enseignement,

ma communication ne va pas apporter des réponses ou proposer des recettes didactiques mais plutôt soulever des questions. C'est en ce sens que l'on va s'interroger sur l'éventuelle contribution de nos systèmes éducatifs (inclusifs ?) dans la consolidation des valeurs de l'équité et dans l'instauration d'une éthique de la convivialité et de l'intercompréhension à la base de toute citoyenneté. En d'autres termes, notre éducation est-elle à même d'équiper les individus et la société de compétences, perspectives, connaissances et valeurs nécessaires pour vivre ensemble selon des modalités durables ?

De prime abord, nous considérons que la citoyenneté a été le produit historique du processus de transition de l'état de nature, régi par les seuls rapports de force, à un état pacifique et respectueux des droits fondamentaux. Pour l'anthropologie, les premières sociétés humaines de chasseurs-cueilleurs, qui représentaient en quelque sorte les formes embryonnaires et primitives de citoyenneté, résultaient de la division sexuelle des tâches et de la prohibition de l'inceste qui imposait à ces premières communautés de s'ouvrir aux autres. L'exogamie, ou l'échange de femmes, comme l'une des premières formes de communication et d'ouverture sur l'altérité répondait d'abord à une stratégie de survie biologique par la diversification du patrimoine génétique, et obéissait ensuite à une logique de pacification et de construction sociale. C'est dire que l'ouverture sur l'altérité et la notion de citoyenneté sont pour ainsi dire consubstantielles. Plus encore, d'aucuns considèrent la diversité et le désir profond de découvrir l'Autre comme le moteur de l'histoire humaine.

Il va sans dire que l'une des missions de tout système éducatif est de favoriser l'épanouissement intellectuel, physique, moral, et civique de l'individu en vue de son intégration harmonieuse ou plutôt de son inclusion dans la société (la notion d'inclusion englobe et déborde celle d'intégration car elle suppose le principe de réciprocité entre l'individu et la collectivité). L'éducation est la base du développement des sociétés, et le potentiel humain d'un pays ou d'une nation constitue bien souvent sa richesse essentielle. Notre objectif serait de proposer une réflexion générale qui tente de situer la notion

de citoyenneté dans le fait culturel, tout en s'interrogeant sur comment agir sur les déterminants symboliques et mentaux de la société pour mieux construire et promouvoir les valeurs de citoyenneté démocratique ? Notre dessein est aussi de mettre en évidence l'interpénétration et l'interdépendance dialectiques entre tout projet politique et sociétal de développement avec l'ouverture du chantier culturel et éducatif. Toutefois, il est à préciser que ce que nous entendons ici par fait éducatif dépasse le cadre de l'institution scolaire. La politique médiatique et audiovisuelle, les institutions scolaires et universitaires, l'organisation et la structuration du champ religieux et culturel, la politique linguistique, la politique publique de la mémoire en plus de la gestion du patrimoine national (muséologie, archéologie, édition) sont parmi les vecteurs de ce paradigme. Ce dernier constitue, à notre sens, la quintessence éthique de l'Etat, l'incarnation de sa fonction et de sa mission pédagogiques, de surcroît dans des sociétés comme la nôtre, c'est-à-dire jeunes, dynamiques et qui sont au cœur d'un processus transitoire historique.

Il n'en demeure pas moins que l'institution scolaire reste en fait, aux côtés de la famille, le vecteur de socialisation le plus prégnant car elle détermine le processus interactionnel du contrôle social qui se trouve à la base de l'assimilation par les individus de toutes les composantes normatives du système culturel. L'individu se socialise en intériorisant des valeurs, des normes et des dispositions qui en font un être socialement identifiable. Les valeurs de la citoyenneté contiennent donc à cet égard une dimension collective et psychoaffective car elles s'enracinent dans l'agir communicationnel qui est une dimension essentielle de la nature humaine.

## **L'ÉCOLE PUBLIQUE ET LA SCOLARISATION DE MASSE**

Il est évident qu'au-delà de sa mission classique d'enseignement des savoirs, l'école publique, depuis son institution progressive en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle – surtout avec les lois Jules Ferry en 1883 sous la Troisième République qui vont laïciser l'école en remplaçant le cours de morale religieuse par un cours de morale

publique –, avait aussi pour fonction d’inculquer une vision du monde, une certaine conception de la nation et du nationalisme. On va passer progressivement d’une socialisation dominée par l’idéologie ecclésiastique et théocentrique à une socialisation méthodique laïque, républicaine et universaliste qui se veut sans fondement transcendant. Socialisation doit être entendue ici comme appropriation d’une culture en intériorisant les valeurs, les normes et les dispositions, c’est l’incorporation par l’individu des manières d’être, de penser et d’agir propres à une culture. L’alphabétisation des masses s’est substituée à une éducation religieuse contrôlée par l’Eglise. Le positivisme, le scientisme, les idéaux révolutionnaires et l’héritage philosophique des Lumières vont profondément façonner l’école publique en combattant l’ignorance et l’obscurantisme et en arrachant l’individu aux atavismes et aux archaïsmes traditionnels.

L’école était porteuse des valeurs universelles de progrès et d’émancipation et avait pour mission de faire sortir l’individu de sa sphère culturelle particulière ; elle assurait à cet égard une fonction intégrative et identificatoire. Elle a été aussi instituée pour être au service de la consolidation du nationalisme et de la formation de l’esprit patriotique des futurs citoyens. Elle a été un instrument d’hégémonie politique et idéologique mais aussi le vecteur d’uniformisation et de standardisation et un auxiliaire efficace pour assimiler les particularismes régionaux aux cultures nationales du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi donc, si l’école obligatoire, laïque et gratuite avait pour but initial explicite de former le citoyen, et là on reconnaît sa dimension humaniste qui constitue en même temps une sorte de mythe fondateur, il n’en demeure pas moins qu’elle répondait aussi à l’agenda politique dominant, en l’occurrence la vision nationaliste et colonialiste qui a accompagné l’expansion scolaire occidentale. C’est d’ailleurs en ce sens qu’on pourrait avancer que l’une des fonctions de l’école publique en Europe était de produire ce que d’aucuns appellent des intellectuels organiques du colonialisme et de l’impérialisme. La scolarité obligatoire de masse à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle souligne l’égalité de traitement des individus dans le système scolaire, c’est une avancée qui s’inscrit en rupture avec un système d’enseignement réservé aux castes privilégiées de l’Ancien Régime. Là aussi, nous sommes devant un mythe fondateur, celui du modèle d’intégration de l’école républicaine

à la française qui se veut à la fois universaliste et égalitariste. L'école monoculturelle a été sans doute émancipatrice pour certains groupes sociaux, mais elle a été oppressive et aliénante pour d'autres. Scolariser c'est déculturer, convertir et inculquer des croyances qui ne sont pas toujours partagées par tous les apprenants potentiels. Le modèle de l'école publique française a été indifférent aux différences culturelles, il reposait sur une idéologie uniciste de nivellement inspirée du jacobinisme comme tradition étatique hyper-centralisatrice aux antipodes d'un ethos pluraliste.

## **LA PÉDAGOGIE INTERCULTURELLE ET CITOYENNETÉ MONDIALE**

Les mouvements éducatifs et les réflexions théoriques qui préconisent la prise en compte de la diversité et du pluralisme ethnoculturels tendent à établir une convergence entre, d'une part, l'éducation à la citoyenneté, éducation à la paix, éducation à la démocratie et éducation au développement durable et, d'autre part, une certaine posture intellectuelle que l'on pourrait qualifier d'approches interculturelles en tant qu'éthique personnelle et déontologie professionnelle. Le débat autour de la diversité culturelle s'inscrit dans un dualisme qui oscille en le plus souvent entre, d'un côté, un discours différentialiste axé sur la protection et la valorisation des particularismes ethnoculturels avec parfois des dérives culturalistes et essentialistes enfermant les individus dans des catégories réifiées voire même folklorisées, et, de l'autre côté, un universalisme abstrait et standardisant qui gomme la diversité et la pluralité culturelles de la société. Les approches pédagogiques interculturelles prônent une position alternative qui dépasse cette dichotomie et présuppose une démarche intermédiaire. Elles sont le produit d'un contexte historique qui a dépassé l'école monoculturelle au service d'une nation homogène culturellement, un contexte marqué par les décolonisations, la démocratisation croissante de la vie publique et l'internationalisation des migrations.

Après la chute du mur de Berlin et l'implosion de l'URSS, le monde entre dans une nouvelle phase marquée par

l'intensification des échanges. La modernité des dernières décennies est marquée par un phénomène double et unique à la fois. D'une part, l'extraordinaire développement des moyens et des techniques de communication (câbles, paraboles, internet) qui sont en train de changer radicalement nos modes de vie et de penser, les médias, la communication, l'information sont devenus des entités fétiches qui envahissent le champ culturel et contribuent à l'érosion de la société politique. D'autre part, un phénomène d'émigration qui a pris des dimensions universelles et qui reste inédit dans l'histoire de l'humanité. La désintégration de l'ordre bipolaire a entraîné le brouillage des repères politiques hérités de la Guerre froide, l'exacerbation des particularismes et des mobilisations identitaires. Il résulte de ces facteurs une dissolution des territoires et une liquéfaction des identités héritées, collectives et individuelles, sur le fond d'un mélange des cultures désencadrées de leur matrice d'origine. Désormais, le nouvel individu ne fonctionne plus aux racines mais aux antennes. Ballottés par les pesanteurs et les contraintes de la modernité, les gens sont à la recherche d'eux-mêmes.

Au début des années quatre-vingt dix, l'Europe a eu à relever les défis pédagogiques et sociaux de la démocratie pluraliste en s'élargissant vers l'est et en essayant de s'adapter à une situation caractérisée par la coexistence forcée de deux systèmes culturels différents surtout après la réunification allemande. Toutefois, il convient de rappeler que les premières réflexions sur ces approches ont fait leur apparition avant la fin du monde bipolaire. En effet, la guerre du Kippour et le premier choc pétrolier vont sonner le glas de la période de croissance économique des Trente Glorieuses dans les pays importateurs de main-d'œuvre, ce qui va générer la suspension de l'immigration et poser le problème de la scolarité des élèves migrants ou arrivés dans le cadre du regroupement familial. Ce sont là des phénomènes massifs qui vont poser des problèmes nouveaux et inédits et qui appellent des solutions spécifiques. Les orientations interculturelles des politiques éducatives sont régies par le principe de l'égalité des chances et de l'égalité des traitements de tous les enfants. Ces notions seront internationalisées par l'Unesco, en les liant au développement économique et à la stabilité sociale et politique. En effet, cela participe de ce mouvement contemporain de redécouverte du culturel dans les

faits sociaux, où on dénonce de plus en plus les « perversions économistes » en insistant sur le potentiel de guidance des matrices culturelles dans tous les mouvements de société. Cette survalorisation du fait culturel s'explique par la mondialisation d'un système de valeurs modernisant qui pousse les cultures menacées à réactualiser leur patrimoine contre la culture de masse véhiculée par les médias et marquée par la montée en puissance des industries culturelles massifiantes. Ces industries des relations publiques sont au cœur des stratégies du contrôle social et des mécanismes de conditionnement et de manipulation de l'opinion publique qui tendent à l'infantilisation du citoyen. Abrutir le citoyen – par définition individu qui dispose d'une capacité à délibérer – en le réduisant à un simple consommateur enrégimenté. Décider à la place des gens tout en leur donnant l'illusion que ce sont eux qui décident, en exploitant leurs peurs profondes et irrationnelles, en manipulant leurs désirs et leurs fantasmes inconscients. Voilà comment cette télécratie, cette dictature du spectacle et du divertissement, pourrait vider la démocratie occidentale de sa substance en pacifiant, en crétinisant le citoyen et en façonnant l'individu malléable et passif.

L'étouffement de la citoyenneté démocratique par l'assouvissement des pulsions consuméristes des individus et par l'augmentation de l'ascendance symbolique de cette idéologie consumériste qui convertit les gens en milliards d'hommes unidimensionnels (Herbert Marcuse, 1964) constitue à notre sens l'un des défis majeurs de la citoyenneté démocratique. La montée en puissance du modèle culturel de masse avec sa mythologie, ses rites médiatiques, ses imageries publicitaires, ses cultes du spectacle participe d'une idéologie qui érige la consommation en valeur suprême ; la culture devient, ainsi, marchandise éphémère, dévaluée et chosifiée qui ne sert qu'à fabriquer du consentement et à contrôler l'esprit public. Pourtant, nous assistons aujourd'hui à un renouveau de l'internationalisme comme mouvement contre les méfaits de la globalisation et contre la *mercantilisation* du monde. Le concept stoïcien de « citoyen du monde » cristallise à lui seul toutes les aspirations de dépassement des particularismes d'un nouvel humanisme qui pourrait donner du sens à l'aventure humaine.



## CITOYENNETÉ ET SYSTÈME ÉDUCATIF INCLUSIF

L'éducation à la citoyenneté démocratique ne peut être appréhendée que dans une optique holistique. C'est dire que ce type d'éducation doit être à la base de toute refonte pédagogique qui vise la démocratisation des systèmes éducatifs à l'échelle nationale en y intégrant les apprentissages et la pratique des valeurs de la citoyenneté participative. Cela concerne non seulement le contenu des programmes mais aussi, et peut-être surtout, les procédures éducatives, les méthodes pédagogiques et la gestion de l'environnement éducatif en général. L'éducation aux valeurs de la citoyenneté démocratique est une question à la fois de pratique et d'apprentissage. Pour cette raison, non seulement elle doit être théorique, mais elle doit aussi développer et mettre en pratique les aptitudes au respect des valeurs civiques dans la vie scolaire.

Éduquer aux valeurs de la citoyenneté démocratique et participative nécessite la construction d'un système éducatif inclusif qui repose sur le principe d'équité dans la répartition des ressources humaines et financières en ciblant le soutien pédagogique sur les écoles désavantagées. Atteindre les communautés marginalisées passe par une action efficace face à l'inégalité, à la stigmatisation et à la discrimination liées au revenu des parents, au sexe, à l'origine ethnique, à la langue, au lieu de résidence et au handicap. Les écoles non seulement enseignent la lecture et l'écriture et jettent les bases de la vie productive, elles sont aussi un lieu d'épanouissement de la personnalité individuelle et collective qui joue un rôle crucial dans la promotion de la tolérance, de la paix, de la compréhension entre les peuples et dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Comment traiter les causes profondes de la marginalisation et intégrer les laissés-pour-compte du système éducatif dans les pays du Sud ?

- Accroître les investissements dans l'éducation, qui reste sous-financée. L'impact négatif de la crise économique a été à cet égard catastrophique, réduisant les dépenses réservées à l'éducation. À côté de cette récession financière la plus profonde depuis la Grande Dépression, il faut ajouter la crise alimentaire qui a aggravé la vulnérabilité des ménages.

- Créer des systèmes durables qui promeuvent l'inclusion comme dimension essentielle et fondamentale de la citoyenneté.
- Elaborer des approches inclusives liées à des stratégies plus générales de protection des catégories vulnérables.
- Réduire la disparité entre les sexes en visant une parité plus qualitative que statistique avec tout ce que cela peut impliquer en termes de changement des mentalités.

L'éducation joue un rôle majeur dans le soutien des objectifs nationaux de développement et dans la réponse aux besoins et aux aspirations d'une société. Le rapport à l'UNESCO de la Commission sur l'éducation pour le vingt-et-unième siècle, «L'éducation : un trésor est caché dedans» (Rapport Delors, 1996), a affirmé que les objectifs de l'éducation devaient concilier et intégrer plusieurs tensions :

**La tension entre le global et le local :** l'éducation doit aider les jeunes à devenir citoyens du monde et à jouer un rôle actif dans la vie de leur pays et de leur communauté.

**La tension entre l'universel et le singulier :** l'éducation doit aider les jeunes à apprendre à évaluer d'une manière critique et à concilier les risques et les promesses de la mondialisation, ainsi qu'à choisir leur avenir et réaliser pleinement leur potentiel dans leurs cultures respectives.

**La tension entre tradition et modernité :** l'éducation doit aider les jeunes à apprécier et estimer l'histoire et les traditions culturelles, tout en exerçant des capacités de discernement éthique et des compétences en matière de coopération. Celles-ci leur permettront d'identifier le moment où le changement et l'innovation sont nécessaires et profitables.

**La tension entre le long terme et le court terme :** l'éducation doit aider les jeunes à apprendre à équilibrer les objectifs à court et à long termes, en étant pleinement conscients que les solutions à de nombreux problèmes exigent de la patience et la prise en compte des besoins des générations futures.

**La tension entre la compétition et la coopération :** l'éducation doit aider les jeunes à rechercher l'excellence dans tout ce qu'ils font, tout en conciliant les principes de « la compétition qui stimule, la coopération qui renforce et la solidarité qui unit ».

**La tension entre le spirituel et le matériel :** l'éducation doit aider les jeunes à agir conformément à leurs traditions et à leurs valeurs spirituelles et culturelles ; elle doit aussi permettre de participer d'une manière critique et durable à une société de plus en plus matérialiste et mue par la consommation, en tenant compte du pluralisme et du souci du bien-être d'autrui.

L'instauration d'une éthique de la coexistence pacifique nécessite la prise en compte et la reconnaissance de la diversité culturelle en tant que stratégie d'actualisation des valeurs de citoyenneté susceptible de cimenter la cohésion sociale et de renforcer le sentiment d'appartenance et du vivre-ensemble. Ainsi, l'éducation aux valeurs de citoyenneté ne pourrait s'effectuer qu'à travers une pédagogie de l'interculturalité qui impose une décentration et une ouverture sur l'altérité. Reconnaître la diversité culturelle, c'est élargir la notion de citoyenneté pour qu'elle intègre les groupes marginalisés économiquement, socialement et culturellement. Il restera pourtant à concilier le respect du pluralisme en éducation avec le risque de fragmentation des *curricula* sous l'impact des revendications particularistes, d'une part, et l'exigence de l'égalité et de l'équité pour garantir la cohésion sociale, d'autre part. L'égalité concerne ici l'égalité de l'accès à l'école, l'égalité des processus d'apprentissage et l'égalité des résultats.

Santos (1999) avance à ce propos : « Nous avons le droit à l'égalité chaque fois que notre différence nous place dans une situation d'infériorité comme nous avons le droit à la différence chaque fois que l'égalité tend à nous dépouiller de nos caractéristiques propres. »

Les approches pédagogiques interculturelles visent trois objectifs principaux qui peuvent varier selon les traditions politiques et leur vision globale de la société et de la citoyenneté :

- Reconnaître et accepter le pluralisme culturel comme réalité sociale en luttant contre les attitudes ethnocentriste et en renforçant l'esprit du relativisme culturel chez l'apprenant.
- Contribuer à l'instauration d'une société d'égalité de droit et d'équité.
- Participer à l'établissement de relations inter-ethniques harmonieuses et apporter plus d'équité et plus de diversité à tous les niveaux du système éducatif pour qu'il soit inclusif.

Ainsi par exemple, la construction d'une citoyenneté européenne reste un pari vital pour les pays de l'Union et qui ne pourra être gagné qu'à travers la reconnaissance et la promotion de la diversité culturelle et linguistique, comme on peut le constater en lisant les objectifs de la politique linguistique de l'Union européenne (Le Cadre européen commun de référence, 2001) : « Que le riche patrimoine que représente la diversité linguistique et culturelle en Europe constitue une ressource commune précieuse qu'il convient de sauvegarder et de développer et que des efforts considérables s'imposent dans le domaine de l'éducation afin que cette diversité, au lieu d'être un obstacle à la communication, devienne une source d'enrichissement et de compréhension réciproques. »

Il est évident que la communication entre les peuples ou les composantes d'une même société ne s'effectue pas uniquement à travers des structures lexicales et grammaticales, il est également important de comprendre les attitudes, les systèmes de valeurs, les points de vue de ses interlocuteurs en se référant à leur contextes culturels car, comme nous le dit Benveniste, « la langue et la culture sont les deux faces d'une même médaille ». L'apprentissage de l'altérité, condition *sine qua non* pour contribuer à une citoyenneté mondiale, répond à une logique fonctionnelle et utilitaire mais contient en même temps une dimension éthique dans la mesure où il implique la reconnaissance de l'autre selon une discussion.

La plupart des spécialistes en matière de politique éducative insistent sur le fait que les apprenants dans le cadre d'une

formation à la citoyenneté démocratique doivent être encadrés par les valeurs suivantes :

– **Le respect de la diversité culturelle.** Cette notion qui reste floue, mal définie ou insuffisamment analysée ne fait pas l'unanimité. Elle s'est beaucoup détériorée et a été galvaudée, on peut la définir d'après la déclaration sur la diversité culturelle de l'Unesco, 2001, comme : « L'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérise une société ou un groupe social et englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) définit la diversité comme « les multiples formes sous lesquelles les cultures des différents groupes sociaux et sociétés parviennent à s'exprimer ».

– **La participation critique,** qui souligne la dimension délibérative de la notion de citoyenneté.

– **La cohésion sociale.**

– **L'égalité et l'équité.**

– **La conservation de la vie et le développement durable.**

Le développement durable est un concept en évolution, il vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. C'est à la fois un précepte moral et un concept scientifique. Il concerne évidemment la protection de l'environnement et des ressources naturelles du monde, mais il est aussi lié à la paix, aux droits de l'homme, à l'équité et à la culture. L'éducation peut susciter les changements indispensables dans les connaissances, les valeurs, les comportements et les styles de vie pour atteindre la durabilité et la stabilité à l'intérieur des pays et entre les pays et pour garantir la démocratie, la paix et la sécurité humaine.

D'autres réflexions théoriques insistent sur l'acquisition des compétences fondées sur la responsabilisation, l'autonomie et l'initiative. Michel Pagé (1996) énumère cinq conditions pour réussir ce *linkage* entre les valeurs de la citoyenneté et l'approche interculturelle en éducation, en l'occurrence :

- la modération dans l'affirmation de l'identité sociale ;
- l'acceptation de la tension entre les forces d'unité et les forces de diversité dans l'identité nationale ;
- le sens politique de la participation à la vie des institutions ;
- la sensibilité aux intérêts généraux de la nation.

Un système éducatif inclusif reste une condition *sine qua non* pour combattre l'exclusion et promouvoir la parité entre les sexes et les droits humains. L'inclusion peut être définie d'après l'Unesco comme un processus visant à tenir compte de la diversité des besoins de tous les apprenants et à y répondre en réduisant l'exclusion qui se manifeste dans l'éducation. Elle suppose la transformation et la modification des contenus, des approches, des structures et des stratégies de pilotage du secteur. Améliorer l'accessibilité financière, mettre à contribution les NTIC dans l'apprentissage personnalisé (enclavement géographique et handicap), prêter attention aux besoins spécifiques des groupes vulnérables, flexibiliser les programmes d'enseignement sont des moyens pour lutter contre l'injustice et atteindre les marginalisés du système éducatif.

Le Maroc, depuis l'indépendance et à travers toutes les stations du processus de réforme du système éducatif (1957, 1958, 1959, 1960-1964, 1966, 1970, 1975, 1980, 1984, 1985, 2000), a enregistré des progrès substantiels en accroissant de façon spectaculaire les effectifs scolaires. D'énormes efforts de développement ont été entrepris et sont en cours depuis l'adoption de la Charte nationale de l'éducation et de la formation et plus particulièrement en matière de généralisation de l'accès à l'enseignement obligatoire. Pourtant, malgré ces progrès quantitatifs indéniables concernant l'augmentation des capacités du système, celui-ci continue à souffrir d'une crise chronique et structurelle. Les analyses pointent unanimement des défaillances et des dysfonctionnements sérieux quant à la performance du système éducatif :

- l'accès incomplet et inéquitable avec des disparités criantes relatives au genre, au milieu de résidence plus particulièrement le fossé entre le milieu rural et le milieu urbain ;

- des taux d'abandon et de déscolarisation importants et une espérance de vie scolaire très réduite, surtout chez les filles ;
- un déficit significatif en matière de l'amélioration de la qualité de l'enseignement ;
- le problème de la gouvernance et du pilotage stratégique du secteur ;
- le problème de la pertinence des apprentissages et de leur adéquation avec le marché du travail ;
- la parité entre les sexes dans les effectifs scolaires ;
- le taux d'analphabétisme élevé, surtout dans le monde rural et chez les femmes.

Ce sont là quelques-uns des handicaps.

Tous ses handicaps structureaux peuvent hypothéquer sérieusement les efforts entrepris pour le développement de notre pays ; plus encore, la crise de notre système éducatif pourrait miner la cohésion sociale et menacer la stabilité politique et économique de la nation.

## **MAROC : DIVERSITÉ CULTURELLE ET COHÉSION SOCIALE**

Le déterminisme de sa position géographique et le poids de l'histoire ont fait du Maroc un carrefour civilisationnel qui a été habité depuis la haute Antiquité par des peuplements divers. En effet, ayant une façade méditerranéenne, une façade atlantique et enraciné dans la profondeur continentale africaine, il a connu à travers les siècles la succession et la sédimentation de plusieurs strates culturelles et linguistiques. L'Afrique du Nord semble être en effet toujours ouverte aux influences extérieures, irriguée par divers affluents et accueillant tous les limons. Ainsi, depuis l'Antiquité, le Maroc a été successivement polythéiste, judéo-chrétien et musulman. Ce profil symbolique polyphonique est inscrit dans la diachronie de l'histoire et enraciné dans l'humus des particularismes. Il est le produit d'une incessante dialectique de conflictualité et d'osmose entre envahisseurs successifs et autochtones, entre la plaine et la montagne,

entre la cité et la tribu, entre le désert et la mer, etc. Tous ces clivages et ces facteurs naturels, culturels, anthropologiques et linguistiques ont déterminé le destin historique du Maroc et façonné profondément son être identitaire et sa mémoire fissurée par tant de conflits et ressoudée par tant de rencontres. La prise en charge de toute cette Histoire, de toute la géographie et de toute la diversité du Maroc est, à notre sens, une opportunité historique d'épanouissement fructueux.

Certes, le contact avec l'autre n'a pas été toujours pacifique. La Méditerranée, berceau des grandes civilisations anciennes et zone de contact Nord-Sud, est un espace où s'entrecroisent les limites de plusieurs ensembles géopolitiques de dimension planétaire. Les failles y sont aujourd'hui trop ancrées dans des imaginaires de violence et dans des mémoires collectives travaillées par des dynamiques de passion. En effet, les différents déséquilibres économiques, démographiques et socio-politiques creusent de plus en plus le fossé entre les deux rives et peuvent emporter la région dans un tourbillon de violence et de haine aux mécanismes destructeurs et aux effets dévastateurs. Pourtant, cette dimension de méfiance et de soupçons issue des croisements conflictuels et des affrontements violents entre les deux rives n'est pas une fatalité quand on pense que des périodes historiques ont connu une fécondation mutuelle des deux héritages culturels d'une rive à l'autre générant la détente, la compréhension et la reconnaissance malgré les clivages religieux, culturels et communautaires. La symbiose entre judaïsme, chrétienté et islam pendant plusieurs siècles dans l'Andalus illustre bien cette réalité. En effet, il s'agit le plus souvent d'instrumentalisation politique de l'histoire par des utopies populistes ou des idéologies régressives qui, sélectionnant dans le passé certains épisodes érigés en mythes fondateurs, réinventent et re-fabriquent l'identité pour mieux masquer des enjeux et des fins de pouvoir. La cohabitation culturelle suppose le dépassement des paradigmes de guerre qui persistent dans la manière de percevoir l'autre : les fantasmes de pureté religieuse et ethnique peuvent menacer la sécurité et la cohabitation culturelle dans le bassin méditerranéen et ce à cause de la régression des valeurs de tolérance et l'aggravation de la crise économique. La manipulation de l'imaginaire et de la mémoire collective à des



fins de mobilisations politiques a toujours été une composante essentielle du discours politique nationaliste, et ce en mobilisant des tranches d'histoire, en réinterprétant l'héritage culturel et ethnique, en instrumentalisant la mémoire collective. L'idéologie nationaliste peut parfois engendrer diverses formes de fanatisme et de barbarie. Le nationalisme peut, en effet, s'avérer dangereux car il manipule des instances psychiques, conscientes ou inconscientes, profondément ancrées dans la nature humaine.

C'est à la lumière de ces considérations que nous pensons par exemple que la question linguistique ou les stratégies globales visant l'élaboration des manuels scolaires et autres matériels didactiques et *a fortiori* en ce qui concerne les disciplines à forte dimension identitaire et cohésive (histoire, géographie, éducation islamique, éducation civique) devraient être l'objet d'une politique clairement définie. Le manuel scolaire est un levier puissant de changement social et un vecteur de socialisation pour véhiculer les valeurs universelles, les normes et les modèles comportementaux. Ainsi, le manuel dépasse son cadre strictement pédagogique, il implique des enjeux idéologiques et contribue au façonnement de l'imaginaire individuel et collectif, car il est à la fois un outil pédagogique et un outil de changement social. Les manuels scolaires et autres matériels didactiques ont pour vocation de transmettre savoir et compétences, mais aussi de façonner les modes d'interaction entre les apprenants et le monde. Les impératifs (ce ne sont nullement des options) des droits de l'homme, de la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux valeurs de la paix impliquent le contrôle des attitudes discriminatoires, des représentations négatives de l'Autre (stéréotypes, préjugés, non-dits, poncifs hérités...). Il est important de s'assurer que les messages éducatifs transmis aux élèves par le biais des manuels scolaires soient respectueux des valeurs démocratiques de paix, de justice et de tolérance. De même, il faut qu'ils ne véhiculent pas, même indépendamment de la volonté des auteurs, des pensées contraires à ces principes, et ceci d'autant plus qu'ils s'adressent à un public relativement jeune. Expurger les manuels scolaires de toutes les mentions, les représentations et les catégorisations qui peuvent générer de l'intolérance ou des attitudes ethnocentristes ou patriarcales s'avère d'une extrême urgence. La mise en adéquation des supports de socialisation et des principes universels de droits

humains passe par un travail de déconstruction des contenus de ces outils pour mieux démonter les mécanismes de l'exclusion.

Au Maghreb, avec la mise en place des nationalismes après les indépendances, va s'amorcer l'aventure de la construction des Etats-nations par la mise en œuvre de politiques culturelles, linguistiques et mémorielles qui vont user de moyens technologiques et idéologiques d'une efficacité sans précédent, car c'est la première fois que l'Etat est effectivement centralisé et qu'il exerce son emprise symbolique réelle sur la totalité du territoire national à travers la scolarisation massive et les moyens audiovisuels.

C'est avec les indépendances que vont apparaître aussi des antagonismes entre différentes pratiques culturelles se trouvant au cœur de véritables enjeux de domination symbolique. Désormais, la question de l'identité et de l'altérité n'est plus présente uniquement dans le contact entre la culture de l'*intra-muros* et celle de l'*extra-muros* comme cela était le cas pendant la période coloniale. Il s'agit désormais de stratégie de positionnement par rapport à des systèmes collectifs de signification permettant de définir les jeux et les enjeux sociaux à l'intérieur même de la nation et ce en fixant des hiérarchies entre les composantes culturelles et identitaires en présence sur la scène nationale. Les exigences de la construction de l'Etat-nation ont nécessité la création d'un espace idéologique, d'une mythologie adaptée aux besoins du discours officiel. Ce discours repose sur une dialectique de l'exclusion assortie d'une manipulation systématique de symboles, de références historiques et de représentations sociales qu'il véhicule. Il a pour fonction d'assurer la cohésion et le ciment idéologique de l'unité de l'ensemble. Face à une société profondément structurée par un esprit segmentaire et des logiques de fragmentation, le discours de l'idéologie officielle se veut uniciste et ancré dans les absolus que sont l'islam et la langue nationale.

Le nationalisme comme projet politico-idéologique mobilisateur repose sur l'identité nationale axée sur l'arabo-islamisme comme mythe fondateur d'instauration et de restauration d'une unité perdue, d'un certain âge d'or brisé par la pénétration

coloniale. L'hégémonie de l'identité « décrétée » va entraîner le verrouillage de la définition identitaire à l'égard de toutes les autres composantes de la personnalité culturelle maghrébine car susceptibles d'être un ferment de division et, partant, miner de l'unité nationale. Cette conception monolithique et uniciste de l'appartenance nationale axée sur l'héritage classique est véhiculée par le discours scolaire et colportée par les moyens de communication de masse. Les pouvoirs nationaux, dans le cadre de la renaissance culturelle et du recouvrement de l'identité nationale, préconisaient le raffermissement et l'approfondissement de l'indépendance. Vecteur de recouvrement d'une identité spoliée par le projet de dépersonnalisation colonial, cette idéologie linguistique véhiculée par la culture scolaire et médiatique, et dont l'un des aspects est l'idéologisation excessive des manuels d'histoire et l'éviction de l'enseignement de la philosophie, a pendant longtemps arrosé l'imaginaire collectif.

Le début des années 90 constitue une césure, un tournant dans l'histoire politique contemporaine du Maroc. En effet, c'est pendant ces années qu'on a vu naître les prémisses et les signes précurseurs de ce qui allait devenir par la suite une expérience d'ouverture politique et de transition démocratique. Désormais, on pourrait bel et bien parler d'un modèle marocain en ce qui concerne la justice transitoire, les libertés publiques, la liberté d'expression ou pour ce qui est des velléités d'une démocratisation graduelle – lente, c'est vrai, mais sûre – du système politique marocain. Ce dernier que d'aucuns ont souvent accusé de conservatisme, de conformisme et de traditionalisme a pu malgré le scepticisme des uns et la résistance des autres mettre le Maroc au diapason d'un siècle marqué par l'inéluctabilité de la globalisation et de l'ouverture sur le monde.

Cela s'est réalisé aussi grâce à une société civile dynamique dont la capacité d'initiative et la force de proposition ont révélé les dysfonctionnements profonds de ce même système et ont soulevé les problèmes qui ne sont pas traités ou insuffisamment traités par les structures politiques et administratives de l'Etat. La régénérescence du champ politique marocain, le renouvellement de ses élites, l'émergence de nouvelles

forces politiques, les dépassements paradigmatiques que les changements mondiaux et régionaux impliquent sont quelques-uns des facteurs qui soulignent l'épaisseur historique et la lourdeur sémantique de ce tournant dans la destinée de notre pays. Nous pensons que nous assistons aujourd'hui au Maroc à un ambitieux projet d'édification d'une culture nationale et démocratique riche par sa diversité et forte par son unité. Cette dynamique historique sera couronnée par la réforme constitutionnelle de 2011, pionnière et avant-gardiste dans la région par sa réhabilitation des composantes qui expriment l'âme profonde de la société (l'amazighité, la culture juive, la culture andalouse, la culture négro-africaine, les dialectes marocains). Ces composantes identitaires assurent une fonction intégrative et socialisatrice de premier ordre et ce en raison de leur ancrage psycho-social. Leur insertion dans notre paysage scolaire, culturel et audiovisuel est à même d'offrir une sécurité ontologique et psychologique face aux errances, aux égarements et aux déracinements générés par des mutations rapides et par un exode rural qui génère les dérives de la criminalité, de l'incivisme et de l'intolérance.

Ainsi, toute politique culturelle soucieuse de construire une citoyenneté démocratique doit s'appuyer sur trois axes fondamentaux :

- l'affirmation de l'identité culturelle marocaine par la reconnaissance et la réhabilitation de tous ses affluents et de toutes ses composantes et par la promotion du dialogue interculturel et interconfessionnel ;
- le soutien de la culture marocaine comme catalyseur de la créativité artistique et culturelle et comme outil de rayonnement du Maroc dans la région et dans le monde ;
- l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle par sa démocratisation et par l'élargissement de la marge des libertés d'expression.

Ce sont là des créneaux qui peuvent devenir de véritables leviers de développement et des instruments d'accompagnement et d'incitation pour les stratégies de développement, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale.

## **POLITIQUES MÉDIATIQUES ET DÉMOCRATIE DIALOGIQUE**

Le Maroc est, de par le taux relativement élevé d'analphabétisme, une société où l'oralité est encore très prégnante. C'est dire la fonction capitale que peuvent jouer les moyens audiovisuels en termes de promotion des valeurs de citoyenneté démocratique et de fixation des représentations sociales, des manières d'agir et de penser civiques. Les médias ont effectivement un potentiel extraordinaire quant à la détermination des comportements, au conditionnement des attitudes et au façonnement des consciences. L'enjeu communicationnel de l'audiovisuel est tellement important qu'il doit s'intégrer naturellement dans les stratégies globales de développement humain. Plus encore, le croisement entre les mass-médias et les idéaux civiques et le développement des industries culturelles et médiatiques sont susceptibles d'accélérer certaines mutations socio-économiques. Les médias jouent un rôle essentiel aujourd'hui au Maroc en tant que levier et relais du débat public. Ce sont des amplificateurs qui éperonnent le débat national en impliquant davantage le citoyen et en dépassant certains tabous et blocages psychologiques qui entravent la démocratie dialogique et l'engagement de réflexions collectives sur des questions essentielles au sein de la société. En effet, l'agora médiatique grâce à la liberté d'expression et à cette réappropriation de l'espace public par le citoyen via les médias, contribue à l'émergence de nouvelles modalités de participation citoyenne dans les processus de la prise de décision publique. Ces dernières années ont vu aussi le développement extraordinaire des radios régionales, apportant ainsi plus de proximité et d'équilibre aux clivages centre/périphérie, culture dominante/culture vernaculaire. Les médias régionaux doivent à notre avis s'inscrire dans des stratégies de désenclavement pour favoriser l'accès du monde rural à la visibilité médiatique, promouvoir la créativité, la libre circulation de l'information, l'équité régionale quant à la production et la distribution des biens culturels. La régionalisation des outils de communication et d'information (presse, télévision, radio), avec ce qu'elle implique comme idée de réseaux, d'hybridation, de mutualisation et de transversalité, est à même de favoriser une capitalisation optimale des ressources dans le cadre d'une intelligence territoriale nécessaire dans le processus de prise de décision.

La démocratie dialogique et participative nécessite en effet une mise à contribution accrue des NTIC (nouvelles techniques d'information et de communication) car impliquant des enjeux liés à la gouvernance à la fois distribuée et décentralisée, autre grand chantier institutionnel important aujourd'hui au Maroc.

Or, il convient tout de même de préciser que le rayonnement médiatique du Maroc reste en deçà de sa profondeur civilisationnelle et de son poids historique dans la région. La politique médiatique continue à cultiver l'hétéronomie culturelle au niveau de la production des biens culturels (cinéma, musique, théâtre, édition). Cela aggrave la dépendance du Maroc à l'industrie culturelle étrangère. Face au cyclone médiatique mondial, ne nous devons pas livrer notre exception culturelle aux rigueurs du marché et des logiques. La politique médiatique publique souffre aussi de l'absence d'une stratégie communicationnelle qui pourrait cibler la diaspora marocaine qui se trouve presque partout dans le monde. Cet état de fait découle logiquement de la faiblesse du produit culturel marocain ou parfois de sa disqualification programmée. La télévision pourrait jouer un rôle fondamental dans la consolidation des attaches psychosociologiques qui lient les ressortissants marocains à l'étranger avec leur pays d'origine, surtout si l'on pense au rôle essentiel que ces derniers peuvent jouer dans la défense des intérêts de la nation ou au niveau économique en drainant des investissements au Maroc. Le sevrage de la diaspora marocaine de sa culture et de ses ancrages psychologiques, les rigueurs du déracinement inhérent à la condition de l'immigré sont des facteurs explicatifs parmi d'autres du développement de l'extrémisme religieux dans les milieux marocains à l'étranger. Or, un ressourcement par la culture nationale pourrait donner des points de repère à ces générations immigrées.

Il est à déplorer que notre télévision publique devient de plus en plus tyrannisée par les logiques consuméristes et mercantiles des marchés publicitaires. Les annonceurs déterminent le contenu, les grilles horaires et les programmes et ce, malheureusement aux dépens des spots de sensibilisation civiques et écologistes et de la vulgarisation agricole qui ont

disparu de nos écrans au profit du matraquage publicitaire. Nous pensons aussi que les archives audiovisuelles, véritable mémoire collective du peuple marocain, sont terriblement sous-exploitées, alors qu'elles peuvent servir grâce à leur charge émotionnelle de supports pédagogiques ou de documents pour la recherche et l'investigation scientifique.

A la fin de ce chapitre, nous pouvons dire que les médias aujourd'hui au Maroc en tant que services publics et en leur qualité d'institutions civiques doivent dépasser la triple mission qui leur incombe classiquement, à savoir informer, divertir et remplir la fonction de moteur du développement, de levier du changement et d'instrument de désaliénation. Ces objectifs et ces idéaux civiques doivent se traduire dans le cadre d'une politique médiatique publique clairement affirmée qui prône la lutte contre l'obscurantisme, les dogmatismes et qui bouscule les archaïsmes de la société.

## **LA POLITIQUE DU PATRIMOINE, UNE VISION POUR L'AVENIR**

Cherchant un certain équilibre intérieur difficile à acquérir entre un passé immémorial et un avenir de plus en plus incertain, le Maroc a intérêt à s'inspirer de la diversité et de la richesse de son patrimoine non pas pour demander des recettes pratiques contre les défis du présent mais pour puiser un élan, une sagesse et une âme pour son projet d'avenir.

Le patrimoine culturel national représente le legs symbolique des aïeux. C'est une notion qui déborde largement l'acception classique qui le réduit au patrimoine matériel, architectural et archéologique pour embrasser tout le substrat anthropologique sur lequel repose notre identité nationale. Cette notion englobe donc les manières d'être, d'agir et de penser d'un peuple. En cela, le patrimoine culturel s'inscrit dans une vision dynamique de l'avenir qui ne sacralise pas un passé sanctifié et réifié mais œuvre pour une réappropriation et une mise en valeur des aspects de ce patrimoine qui offrent une certaine convertibilité sémantique dans le présent.

La politique en faveur du patrimoine est aujourd'hui un vecteur essentiel du développement du territoire et de consolidation du sentiment d'appartenance à la nation eu égard aux enjeux socio-économiques, pédagogiques, culturels et touristiques qu'elle implique. D'où l'urgence et la nécessité d'une stratégie de sauvegarde, appuyée par une volonté politique, qui doit s'atteler à répertorier, inventorier, recenser et protéger ce patrimoine contre toute forme de pillage, de destruction, de dégradation ou de vandalisme. Une telle stratégie ne doit aucunement isoler le naturel du culturel, l'écologique de l'économique. Elle doit appréhender tous ces facteurs dans un ensemble organique dont les éléments se conditionnent mutuellement.

Prenant compte de ces considérations générales, nous pensons que la mise en valeur du patrimoine marocain et la protection des modes de vie ancestraux (préservation des écosystèmes oasiens, réhabilitation et restauration des médinas, protection du patrimoine rupestre, des sites géologiques, biologiques et forestiers) est à même d'offrir des produits touristiques authentiques qui peuvent mieux résister contre la compétition mondiale que connaît ce secteur actuellement. Plus encore, ces créneaux porteurs d'avenir peuvent offrir des alternatives pour les populations locales, surtout dans les régions les plus enclavées et qui se situent loin des grands pôles économiques, agricoles et industriels du royaume. L'encouragement du tourisme, plus particulièrement des segments écotouristiques et culturels, est un impératif de développement et de lutte contre la précarité sociale en ce sens qu'il développe des projets générateurs de revenu tout en consacrant la prépondérance des concepts de durabilité et de symbiose entre les communautés locales et le milieu naturel. Or, à ce propos, l'action de l'Etat reste très faible à bien des égards. Les handicaps en termes d'infrastructure, d'équipement et de communication entravent le développement du tourisme de montagne ou de désert, par exemple dans le Maroc présaharien, dans le Moyen, le Haut et l'Anti-Atlas, dans le Rif et l'Oriental. L'ensemble de l'effort financier est affecté au tourisme balnéaire, un tourisme très industriel, plus agressif, plus vulnérable et qui profite plus au capital.



Par ailleurs, la politique de l'animation culturelle tous azimuts par les festivals est une grande réussite qui a rompu avec la léthargie culturelle dans laquelle sommeillaient nos villes. Ces festivals qui s'ouvrent sur toutes les composantes de notre personnalité culturelle contribuent à promouvoir la diversité culturelle qui devient du coup l'un des piliers de développement local. Certaines de ces manifestations culturelles ont acquis un rayonnement mondial par leur orientation vers la consolidation des valeurs de tolérance, de convivialité et du dialogue interculturel, surtout à une époque marquée par l'internationalisation des flux touristiques et migratoires. Le Maroc connaît aussi une floraison inédite de la production cinématographique, en raison de la mise en œuvre d'une stratégie publique de soutien et d'encouragement *via* le Centre cinématographique marocain (CCM). Le Maroc a en effet tous les atouts pour développer une industrie cinématographique qualitative et quantitative avec tout ce que cela représente en matière de rayonnement culturel et de création d'emplois.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que devant les mutations socio-économiques et culturelles vertigineuses, tout projet de développement et de construction d'une citoyenneté démocratique inclusive et participative devrait être muni d'une orthopédie culturelle et par ce fait même trouver des correspondants dans les systèmes éducatifs pour qu'il ne soit pas suspendu hors des significations locales.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Benveniste É., (1976), *Problèmes de linguistique générale*, I, Paris, Gallimard.
- Conseil européen, *le Cadre européen commun de référence*, 2001.
- Marcuse H., (1964), *l'Homme unidimensionnel*, Paris, Gallimard.
- Royaume du Maroc, *la Charte nationale pour l'éducation*, 2000.
- Santos B.S., (1999), cité par Akkari Abdeljalil, *in Introduction aux approches interculturelles en éducation*, Genève, Université de Genève, 2009.

UNESCO, *le Rapport de la Commission sur l'éducation pour le vingt-et-unième siècle*, Rapport Delors, 1996.

UNESCO, *la Déclaration sur la diversité culturelle*, 2001.

UNESCO, *la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005.



# L'entreprise citoyenne en question(s)

*Mohammed Benchekara*

## **ARGUMENTAIRE**

Les entreprises dont il s'agit ici, ce sont les méga-firmes dotées de pouvoirs considérables, à distinguer des petites entreprises entrepreneuriales.

La problématique de l'entreprise citoyenne est intimement liée à la question de la RSE, la responsabilité sociale de l'entreprise. Force est de constater que c'est une citoyenneté paradoxale et déficiente. Toute citoyenneté exige une base contractuelle (contrat social) qui détermine un engagement mutuel des acteurs de la société et une « convergence conflictuelle et consensuelle » (P. Ricœur) de leurs finalités.

Si l'entreprise est très utile à la société (création de richesses, emplois, bien-être, développement technique et scientifique), elle reste soumise à ses propres finalités : la rentabilité économique et financière. Ce faisant, par des choix privés (actionnaires et dirigeants), elle engendre un déséquilibre dans la mécanique du pouvoir politique, et grâce aux pouvoirs des nouvelles technologies elle peut peser sur l'avenir de l'espèce humaine. Le grand paradoxe ici est que des préoccupations de la sphère privée vont déterminer des choix de la sphère publique au niveau territorial, national et mondial. Cela met en cause tout le substrat essentiel de la démocratie et de la citoyenneté modernes. Du moment qu'il n'y a pas d'équilibre de pouvoirs et convergence d'intérêts (entreprise/société), il n'y a pas d'entreprise citoyenne. L'entreprise citoyenne est à repenser et à refonder comme un nouveau contrat social entre les acteurs de l'entreprise, d'une part, et entre l'entreprise et la société, d'autre part.

La citoyenneté est un engagement mutuel inscrit dans un équilibre des pouvoirs. « L'entreprise citoyenne », la grande

firme répond-elle à cette double exigence : engagement mutuel entreprise/ (société, citoyens) et équilibre des pouvoirs ? Dans un premier point, nous traiterons de la nature de l'engagement citoyen des firmes (I), dans un deuxième point nous traiterons de la nature de leurs pouvoirs (II), et dans un troisième nous explorerons les pistes pour repenser la citoyenneté de l'entreprise.

## **I. LA NATURE DE LA CITOYENNETÉ DE L'ENTREPRISE**

La problématique de l'entreprise citoyenne est intimement liée à la question de la RSE. C'est une réponse des grandes firmes aux critiques du modèle économique néolibéral dominant dont elles sont les vecteurs. Ces critiques peuvent se résumer ainsi :

- la financiarisation à outrance de l'économie globale ;
- la croissance économique en perte de sens car anti-humaniste : progrès techniques et profits sont ses seuls moteurs, alors que le projet de base de l'économie politique était de promouvoir le bien-être de l'Homme et de la société ;
- l'approfondissement des inégalités sociales : d'un côté concentration des richesses, de l'autre augmentation constante du chômage, de l'exclusion sociale et des souffrances au travail ;
- l'atteinte à l'environnement (pollutions et surexploitation des ressources) mettant en péril l'avenir de l'humanité .

Une entreprise est socialement responsable quand elle essaie, dans son mode de management, d'adopter le modèle de développement durable, à savoir intégrer :

- la dimension humaniste dans ses objectifs de croissance (sortir d'une économie du futile pour une économie de l'utile et du bien-être de l'Homme) ;
- la dimension éthico-sociale dans ses choix stratégiques visant à réduire les inégalités sociales et à humaniser le travail ;

- la dimension écologique visant des activités productives propres sans gaspillage des ressources, dans une optique de solidarité avec les générations futures.

C'est la théorie des parties prenantes, théorie de la gouvernance des entreprises la plus en vogue actuellement, qui est considérée comme une réponse à ces enjeux.

Tout en ayant à l'esprit la récente affaire de Volkswagen<sup>1</sup> (considérée mondialement comme firme modèle), fraudant les tests de pollution de ses voitures à grande échelle, comment peut-on juger et jauger de l'engagement citoyen des firmes à l'aune de cette théorie ?

Un livre récent, intitulé *l'Entreprise dans la société : une question politique*<sup>2</sup>, remet en question la notion même de responsabilité de l'entreprise. Pour les auteurs, il s'agit de redevabilité à l'égard de la société et non de responsabilité, l'entreprise a plus de droits que de devoirs. Au cours des quinze dernières années on assiste à une capture des rapports entreprise/Société<sup>3</sup> par la RSE. Ces rapports se réduisent à l'action volontaire des entreprises et à un dialogue noué par celles-ci avec quelques parties prenantes préalablement choisies. Ce faisant, les entreprises ne contribuent pas à l'intérêt général, comme le prétend la théorie des parties prenantes, mais exercent une responsabilité particulière à l'égard d'un ensemble de parties prenantes. A partir de cette approche, il est impossible de faire coïncider l'intérêt des entreprises avec l'intérêt général, ce dernier ne peut procéder des intérêts particuliers potentiellement contradictoires entre eux.

Les concepts de la RSE et des parties prenantes ne peuvent répondre aux enjeux du développement durable, à double titre. D'une part, la question du développement durable renvoie à des problèmes de moyen et long terme et à des enjeux qui engagent l'histoire future longue de l'humanité, pour lesquels il n'y a pas de parties prenantes. Les générations futures, par exemple, qui serait habilité à les représenter et à parler en leur nom ? D'autre part, la gestion des biens publics mondiaux ne peut être réglée que

par des approches unilatérales et volontaires émanant des seules entreprises, comme le fameux principe pollueur-payeur.

Echapper aux redevabilités (*accountability*) civiles et fiscales est devenu une pratique courante. La fameuse optimisation fiscale est devenue un des piliers de la stratégie globale des firmes. La réponse de ces dernières à ce devoir de redevabilité est le *reporting* (le *business case*) qui consiste à mettre en exergue leurs bonnes pratiques et leurs capacités d'autorégulation. Mais ces *business case* ne sont que des récits enjolivés des bonnes pratiques en matière de RSE, qu'elles-mêmes produisent (en tant que juge et partie) pour vanter les qualités et les mérites d'un capitalisme « réconcilié avec la société ».

L'effet pervers de l'activité du *reporting* et de l'audit est l'émergence de toute une bureaucratie, de nouvelles professions qui génèrent de nouveaux marchés pour ces professions dont l'expansion devient une fin en soi.

## II. LA NATURE DU POUVOIR DES ENTREPRISES

Dans un monde globalisé où règnent la course effrénée aux progrès techniques et à l'accumulation de profits, les entreprises disposent de pouvoirs exorbitants mettant la Société humaine et son avenir à leur merci. L'entreprise est ainsi au centre des systèmes socio-productifs, devenue structurante des tissus économiques, des politiques publiques, des relations sociales et même des constructions identitaires. Par sa position dominante, elle a créé un déséquilibre des pouvoirs sans précédent dans l'histoire et dans l'ensemble des sociétés.

En effet, les entreprises sont aux commandes de la production, de l'investissement, du processus technique et de la consommation. Au nom de la compétitivité et de la recherche du maximum de profit, les firmes imposent un modèle productif de gaspillage, d'asservissement de l'homme au travail (burn out/ stress, suicide<sup>4</sup>), de chômage qui est quasi équivalent<sup>5</sup> au droit de vie ou de mort sur la vie des personnes et des territoires ;

les coûts sociaux des crises économiques, financières et écologiques à répétition sont supportés par les citoyens. Les NTIC, la génétique, les nanotechnologies leur donnent un pouvoir qui met en jeu l'espèce humaine dans sa liberté et son devenir. C'est toucher à l'essence même de l'humain. L'entreprise s'est ainsi autonomisée par rapport à la Société, leurs finalités et leurs intérêts ne convergent plus. Désormais, « refonder l'entreprise<sup>6</sup> » sur de nouvelles bases devient un impératif catégorique au sens kantien du terme.

### **III. REPENSER L'ENTREPRISE POUR LA REPLACER DANS LA SOCIÉTÉ**

Il s'agit de répondre à la question : comment rendre l'entreprise redevable à l'égard de la Société<sup>7</sup>? Ou comment replacer l'entreprise dans la société ? Deux pistes de réflexion se profilent, qui sont complémentaires :

- une première approche institutionnelle<sup>8</sup> ;
- une deuxième approche juridique et managériale<sup>9</sup>.

#### **L'approche institutionnelle**

L'approche institutionnelle cherche à réhabiliter l'action publique et politique en s'inspirant de la thèse de l'encastrement de K. Polanyi. Face à la mystification idéologique de la RSE, la régulation publique doit reprendre sa place aux niveaux national et mondial. Les auteurs du livre *L'Entreprise dans la société* soulignent que l'absence de régulation publique engendre une situation paradoxale : une prolifération de normes internationales privées qui, à l'instar de la norme ISO 26000, se développent dans un contexte où la non-reconnaissance de l'entreprise comme sujet de droit international constitue un obstacle à l'établissement de normes publiques.

Si l'essor de la RSE n'est qu'une réponse à la crise de légitimité de l'entreprise et présente ainsi ses limites, l'action publique doit faire prévaloir les questions environnementales et sociales face



à des enjeux de compétitivité dans un contexte de concurrence mondialisée. Or, les dérives constatées de la RSE viennent du fait que l'action publique (avec ses deux composantes nationale et internationale) ne s'oppose pas frontalement aux entreprises. Elle tend même à exacerber la course à l'innovation de telle sorte que la RSE se trouve au cœur de la compétition entre les entreprises. L'action publique doit au contraire être productrice de sens pour l'ensemble des acteurs de l'économie mondiale (en premier lieu les entreprises) pour éviter et limiter les dérives du système. En un mot, il faut un contrat social naturel au niveau mondial qui permettra de déterminer les engagements socio-environnementaux mutuels de tous les acteurs (entreprises/Société en premier lieu).

### **L'approche juridique et managériale**

L'approche juridique et managériale cherche à repenser la dimension juridique de l'entreprise ainsi que ses finalités. Elle part d'un constat que la notion d'entreprise est une catégorie mal définie qui n'existe pas en droit. Les réformes à venir doivent faire reconnaître l'entreprise comme sujet de droit. En effet, le droit reconnaît la société anonyme et d'autres formes de sociétés, mais ne distingue pas les réalités concrètes des entreprises que ces formes recouvrent. Par conséquent, il y a lieu de distinguer, au moins, entre les méga-firmes dotées de pouvoirs considérables et les petites entreprises entrepreneuriales subissant les stratégies des premières. Or, c'est le gigantisme et la concentration des pouvoirs (économiques, financiers et techniques) qui engendrent des formes organisationnelles porteuses tout à la fois d'absence de légitimité, d'injustice et d'inefficacité.

A cela quelle alternative ? Quatre principes sont à repenser et à recombinaison :

- Replacer l'innovation et l'intérêt général au cœur de l'entreprise au lieu du seul profit, le progrès doit avoir un sens collectif. Au sein de l'entreprise, au lieu d'avoir un mandataire de personnes morales dépourvu d'autonomie, il faut un chef d'entreprise, mandaté par les salariés, comme un ensemble de personnes acceptant de confier à un dirigeant une mission de progrès collectif.

- Le pouvoir ne doit pas être confié aux seuls actionnaires mais à un ensemble d'acteurs : actionnaires, pouvoirs publics, collectivités territoriales, société civile et salariés. Il faut instaurer un principe de solidarité à même de soutenir les engagements des uns et des autres sous la forme d'une mutualisation des risques. Cela implique de redéfinir l'entreprise et de refonder ses principes juridiques et politiques.
- Il faut remettre « l'entreprise dans la société », il faut établir un « contrat social naturel » (M. Serres, 1992) dans lequel il doit y avoir en engagement mutuel entreprises/Société avec un équilibre des pouvoirs.

### **En guise de conclusion**

Le chantier de la problématique de la citoyenneté de l'entreprise appelle, dans son sillage, un autre grand chantier au sein des sciences sociales (sciences économiques, politiques et juridiques en particulier). L'horizon temporel des sciences sociales et des régulations publiques est un horizon très limité, avec l'incertitude qui règne dans un monde globalisé et complexe, il ne dépasse guère quelques années. Dès lors, comment penser la citoyenneté dans l'horizon d'un futur long : quelques générations, voire quelques siècles ? Quel contrat social naturel dans un futur long qui intègre les générations futures ? Quel statut donner aux générations futures ?

Pour répondre à ces questions, les sciences sociales doivent faire une révolution scientifique de taille. L'École des Annales a bien révolutionné les sciences sociales en inscrivant l'analyse des sociétés dans l'histoire longue, une autre révolution leur reste à initier en inscrivant l'analyse des sociétés dans le grand futur, celui des siècles à venir !

### **NOTES**

- 1 | *Les scandales ne manquent pas ces dernières années : Bhopal, Enron, Parmalat, Monsanto, Madoff..., la liste est longue.*
- 2 | *M. Capron, F. Quairel-Lanoizeée (2015), L'Entreprise dans la société : une question politique, la Découverte/Repères.*

- 3 | Nous mettons « Société » en majuscule pour la distinguer de la « société » forme juridique de l'entreprise.
- 4 | V. de Gauljac (2005), *la Société malade de gestion*, M. Musso (2009), *la Barbarie managériale*.
- 5 | B. Perret et G. Roustang (1993), *l'Economie contre la société*, V. Forester (1999), *l'Horreur économique*.
- 6 | B. Sgrestin et A. Hatchuel (2012), *Refonder l'entreprise*.
- 7 | M. Capron et F. Quairel-Lanoizeée (2015), op. cit.
- 8 | Ibid.
- 9 | B. Sgrestin et A. Hatchuel (2012), op. cit.

## BIBLIOGRAPHIE

- Capron M., Quairel-Lanoizelée F. (2007), *la Responsabilité sociale d'entreprise*, Paris la Découverte/Repères.
- Capron M., Quairel-Lanoizelée F. (2015), *l'Entreprise dans la société : une question politique*, Paris, la Découverte/Repères.
- Commenne V. (2007, dir.), *Responsabilité sociale et environnementale : l'engagement des acteurs économiques*, Paris, Ed. Charles Léopold Mayer.
- De Gauljac V. (2005), *la Société malade de gestion*, Paris, Seuil.
- Forester V. (1999), *l'Horreur économique*, Paris, Seuil.
- Musso P. (2009), « La barbarie managériale » in *les Cahiers européens de l'imaginaire*, p. 126-134.
- Perret B., Roustang G. (1993), *l'Economie contre la société*, Paris, Seuil.
- Robé J.P. (2014), « Comment s'assurer que les entreprises respectent l'intérêt général ? », in *l'Economie politique*, avril, p. 22-35.
- Sagrestin B., Hatchuel A. (2012), *Refonder l'entreprise*, Paris, La République des idées.
- Serres M. (1992), *le Contrat naturel*, Paris, Flammarion.

# Citoyenneté et moralisation de la vie publique au Maroc

*Boutaina Ismaili Idrissi*

La moralisation de la vie publique représente l'un des défis majeurs auquel sont confrontés les pays, notamment ceux en transition démocratique. La lutte contre la corruption, l'ancrage dans les principes de la bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes sont autant d'objectifs dont la concrétisation est tributaire du développement d'un comportement de citoyenneté assumée et responsable. Bien entendu, cela concerne autant l'administration, les individus que les entreprises.

L'objet de notre contribution est de :

- mettre en exergue le lien organique entre la citoyenneté et la moralisation de la vie publique ;
- passer en revue les avancées réalisées par le Maroc en la matière, en s'appuyant sur les évaluations nationales et internationales ;
- suggérer quelques pistes de réflexion de nature à permettre au Maroc de gagner le pari de la moralisation de la vie publique.

## **1. CITOYENNETÉ ET MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE : UNE RELATION ORGANIQUE**

La relation entre citoyenneté et moralisation de la vie publique ne se fait pas à sens unique, les deux dimensions s'autoalimentent et agissent l'une sur l'autre. Elle doit être transcrite dans le cadre d'une approche globale d'essence développementaliste. L'objectif étant, bien entendu, la création des conditions permettant d'accélérer le développement du pays en agissant sur les vecteurs structurants que représentent la bonne gouvernance et la création d'un climat général des affaires

(y compris sur le plan institutionnel) propice à la libération des énergies et des initiatives.

Cette relation sous-tend l'existence d'une approche inclusive qui autorise une participation citoyenne élargie à l'œuvre de développement. Les citoyens et les entreprises, au même titre que les acteurs publics, deviennent, dès lors, de véritables acteurs impliqués et responsabilisés. De même, elle implique aussi l'ancrage dans la culture de l'évaluation et de la reddition des comptes, faute de quoi la moralisation de la vie publique succomberait au règne de l'arbitraire et aux comportements pervers.

Cette moralisation suppose un cadre réglementaire approprié, vulgarisé et dont les principes fondateurs font l'objet d'une appropriation sans faille par l'ensemble des acteurs. Elle suppose, également, une justice transparente et efficace, qui protège les libertés.

Partant de ces constats, la moralisation de la vie publique suppose des acteurs responsables : des citoyens avertis et soucieux des intérêts de la communauté, des entreprises citoyennes non mues par des considérations de profit à tout prix, un budget citoyen qui profite de manière équitable à tous (citoyens et régions), une administration ouverte et efficace fonctionnant selon les standards de qualité et de professionnalisme les plus élevés.

## **2. APERÇU SUR LES AVANCÉES MAJEURES RÉALISÉES PAR LE MAROC**

La moralisation de la vie publique constitue une préoccupation majeure du Maroc, compte tenu des effets néfastes de la corruption<sup>1</sup> sur l'investissement et la compétitivité des entreprises et du manque à gagner qu'elle suscite pour la trésorerie de l'Etat. En outre, la corruption déstabilise le système de valeurs et se répercute négativement sur les différents aspects de la vie publique, en plus de son impact sur l'image du pays et sa réputation à l'international.

Conscient de l'importance de la moralisation de la vie publique, le Maroc a entrepris des réformes encourageantes que l'on peut synthétiser comme suit :

- La restructuration des administrations publiques, leur modernisation et le développement de leur gestion. La décentralisation et la régionalisation avancée devraient accélérer la cadence des réformes envisagées.
- L'adoption des Règles de la transparence et des Principes éthiques dans le domaine public, notamment à travers, entre autres, l'adoption du Système global pour le contrôle des fonds publics : renforcement du contrôle politique (parlement), du contrôle judiciaire ou du contrôle financier (organes dédiés) et refonte du code des marchés publics.
- Le renforcement du cadre institutionnel de protection des intérêts et droits des citoyens à travers la réforme de la justice et le développement du système judiciaire, la création de l'Institution du Médiateur ou al Wassit<sup>2</sup> (Diwan Al Madalim), de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, du Conseil de la concurrence, le renforcement du rôle de l'IGF et de l'Inspection générale des administrations territoriales, la création d'une unité de traitement des informations financières, la création de sections des crimes financiers dans certaines cours d'appel, sans pour autant oublier le rôle de la société civile, dont notamment Transparency Maroc. Ces institutions œuvrent pour la prévention et la lutte contre la corruption.
- L'alignement du Maroc sur les standards internationaux avec la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et sa ratification le 9 mai 2007. C'est en application des dispositions de cette convention que fut créée l'Instance centrale de prévention de la corruption par le décret n° 2-05-1228 du 13 mars 2007. Sans oublier d'autres conventions<sup>3</sup> telles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, la Convention arabe contre la corruption et plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'une large implication du Maroc dans les divers programmes internationaux sur la transparence et la bonne gouvernance. L'organisation de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Marrakech

du 24 au 28 octobre 2011 est inscrite dans le cadre des efforts du Maroc pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Parallèlement à ces réformes globales, des actions ont été menées au niveau de certains secteurs-clés tels le département de la Justice et celui de l'Économie et des Finances, deux secteurs vitaux en matière de moralisation de la vie publique et de lutte contre la corruption. D'autres secteurs non moins importants ont été ciblés, notamment le secteur de l'habitat (simplification des procédures administratives, campagnes de contrôle à l'improviste sur le terrain...). De même et dans le but de vulgariser la culture de la transparence et de la citoyenneté auprès des générations futures, une convention de coopération a été signée entre le département de l'Éducation et l'Association marocaine de lutte contre la corruption (sensibilisation, formation, instauration de la culture de la transparence dans les programmes scolaires...).

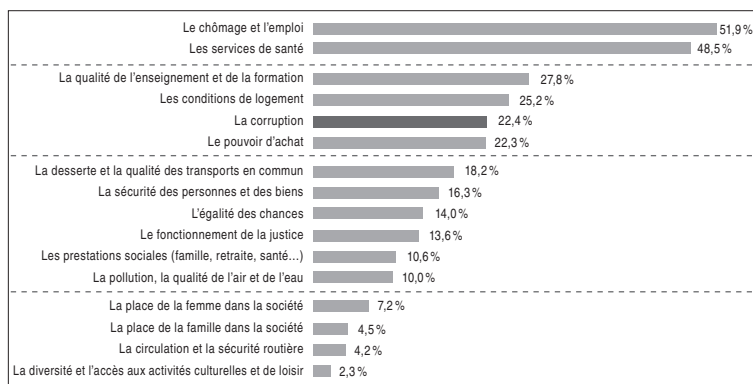
La Constitution de juillet 2011 a constitué une grande avancée dans la mise en application des instructions royales visant :

- la constitutionnalisation des instances de bonne gouvernance ainsi que l'élargissement de leurs prérogatives et l'affirmation de leur indépendance ;
- le renforcement des mécanismes de moralisation de la vie publique ;
- le rattachement de l'exercice de l'autorité et de la responsabilité publique au contrôle et à la reddition des comptes.

Soit 18 articles sur la transparence, l'éthique, l'intégrité, la responsabilité et pour la première fois des clauses claires sur la lutte contre la corruption. Le Maroc est devenu le premier pays arabe à introduire une disposition constitutionnelle garantissant le droit de l'information.

Malgré les efforts déployés, les résultats obtenus demeurent en deçà des ambitions :

- Le Maroc a été classé en 2014 au 80<sup>e</sup> rang sur 175 pays dans l'indice de perception de la corruption, réalisé par Transparency International, contre le 91<sup>e</sup> rang sur 177 pays en 2013.
- Selon l'étude du baromètre du développement international (baromètre BearingPoint) réalisée en 2014 auprès d'un échantillon d'entreprises membres de la CGEM, la corruption occupe la première place des risques les plus cités par les entreprises avec 67 %...
- Selon la Banque mondiale, l'impact de la corruption serait équivalent à 5 % du PIB, soit près de 39 milliards de dirhams. Ce montant équivaut à 10 fois le budget de la Justice ou 3 fois le budget de la Santé ou 60 % du budget de l'Éducation ou supérieur à 155 000 logements sociaux.
- En particulier, les données issues d'une enquête de terrain menée par l'ICPC en 2014 auprès d'un échantillon de 5 046 individus disposant des mêmes caractéristiques que celui élaboré par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), en ce qui concerne le sexe, l'âge, le statut matrimonial, le milieu de résidence, le niveau d'instruction, le niveau de revenu mensuel et la catégorie socioprofessionnelle ont permis de faire ressortir que, parmi les 16 préoccupations présentées aux répondants, la corruption occupe la 5<sup>e</sup> position.

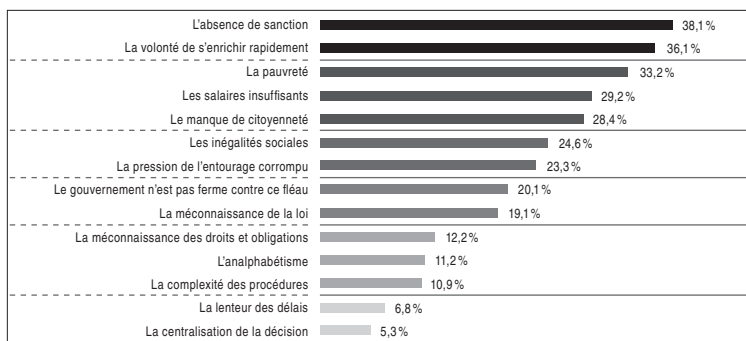


Base : total répondants

Source : Enquête nationale sur la corruption au Maroc, ICPC (2014).



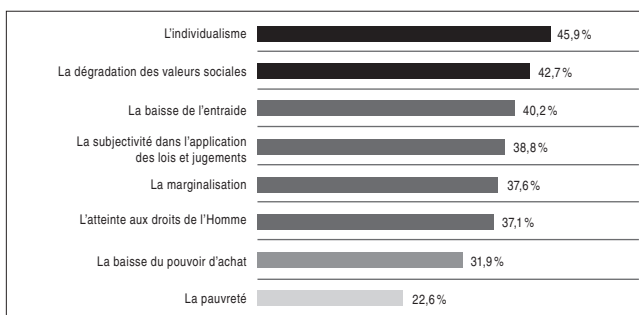
- Sur les différents types de corruption présentés aux répondants, seul le « pot de vin » est reconnu en tant que tel par l'ensemble des Marocains. En second, nous avons la fraude fiscale et électorale qui est considérée comme étant de la corruption par 91,9% des répondants, le trafic d'influence par 82,6% et le détournement par 77,6%. La concussion vient en dernière position et est reconnue comme un type de corruption par près de deux tiers des Marocains (64,7%).
- Concernant la perception du niveau de la corruption, que ce soit au niveau des moyennes obtenues ou le score de « très corrompu », la santé est le secteur qui est perçu par les citoyens comme le plus corrompu au Maroc. Les autres secteurs considérés comme les plus corrompus sont les arrondissements et les pachas/arrondissements, le parlement, la gendarmerie, les partis politiques, la police, les communes et municipalités et les ministères.
- Le recours à la corruption permet dans la majorité des cas l'obtention du bénéfice souhaité. Il s'agit d'une perception positive de la corruption qui montre que le recours à cette pratique est inévitable pour certains cas, selon le citoyen marocain.
- L'absence de sanction et la volonté de s'enrichir rapidement représentent les deux premières causes de la présence de la corruption dans notre pays selon le citoyen, citées respectivement à hauteur de 38% et 36%. Les causes liées à une situation économique difficile arrivent en second lieu : la pauvreté (33%) et l'insuffisance des salaires (29%). En 5<sup>e</sup> position, le manque de citoyenneté est considéré comme une cause directe (28%). Ce constat révèle un sentiment de responsabilité du citoyen quant à la présence de la corruption dans notre société.



Base : total répondants

Source : Enquête nationale sur la corruption au Maroc, ICPC (2014).

- L'individualisme et la dégradation des valeurs sociales sont les principales conséquences de la corruption sur notre vie sociale, selon les citoyens (45,9%).



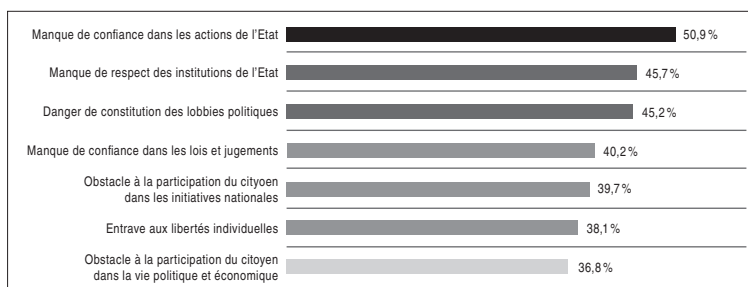
Base : total répondants

Source : Enquête nationale sur la corruption au Maroc, ICPC (2014).

- Il ressort clairement des données de cette enquête que la corruption est un phénomène endémique qui s'est incrusté dans la société marocaine, laissant entrevoir la difficulté majeure de l'éradiquer à brève échéance.

L'impact de la corruption sur l'économie est certain et n'est pas à démontrer. Elle entrave l'investissement et l'attraction des capitaux et a un impact négatif sur la compétitivité des entreprises. Elle prive la trésorerie de l'Etat d'une partie importante de ses ressources financières. D'ailleurs, la même

étude a fait ressortir le manque de confiance dans les actions de l'Etat (51 %), suivi par le manque de respect de ses institutions et le danger de constitution de lobbies politiques.



Base : total répondants

### 3. ESQUISSE DE RÉFLEXION POUR PERMETTRE AU MAROC DE GAGNER LE PARI DE LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE

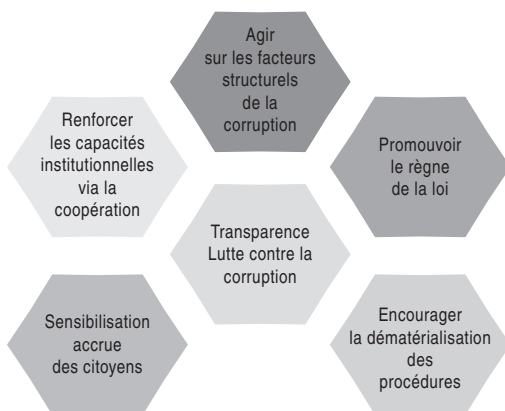
Au vu de l'impact limité des actions menées par le Maroc en matière de lutte contre la corruption et de moralisation de la vie publique, un approfondissement des réformes et l'amélioration de leur mode de gouvernance s'avèrent indispensables. Pour assurer les conditions de sa réussite, ce nouveau mode de gouvernance devrait être construit sur la base d'une approche multidimensionnelle et inclusive de l'ensemble des acteurs et axé sur des objectifs clairs de court, de moyen et de long terme.

Parallèlement au renforcement du contrôle, à la mise en œuvre effective des mesures répressives et à l'application stricte de la loi, une action de fond devrait être déployée en termes de résorption des causes profondes qui alimentent la corruption. En un mot, il est question d'extirper les racines du mal, ce qui requiert une révolution éthique.

La volonté royale a été clairement définie dans le discours adressé à la Nation à l'occasion du 61<sup>e</sup> anniversaire de la révolution du Roi et du Peuple. Ce discours a clairement mis en relief la place centrale de la gouvernance dans le processus de développement du Royaume, soulignant à ce titre que : « ... La

bonne gouvernance est la clé de la réussite de toute réforme. Elle est essentielle à la réalisation des objectifs de toute stratégie... Il convient aussi de renforcer le rôle stratégique de l'Etat en matière de régulation et d'organisation et d'engager avec audace les grandes réformes, notamment en matière de régimes de retraite et de fiscalité, tout en veillant à poursuivre l'application des règles de bonne gouvernance dans tous les secteurs<sup>4</sup>. »

Schématiquement, quatre lignes d'actions interdépendantes devraient être envisagées visant *in fine* à agir à la fois sur le système et à agir sur les comportements et les attitudes :



- La sensibilisation accrue des populations aux méfaits de la corruption, à travers des campagnes de communication ciblées, impliquant la société civile, les instances religieuses et éducatives. Cette sensibilisation devrait concerner particulièrement les jeunes dès l'école primaire, en vue de préparer les générations futures à adhérer aux valeurs de civisme et de citoyenneté. Dans cette perspective, il est utile de recourir aux nouvelles technologies de l'information et d'utiliser les médias sociaux comme plateforme de dénonciation des pratiques illégales.
- L'importance d'agir sur les facteurs structurels qui constituent un terreau fertile au développement de la corruption,

notamment la lutte vigoureuse contre la pauvreté et l'analphabétisme.

- L'application stricte de la loi sur les cas de corruption pour donner un signal fort d'intransigeance à l'égard de ces actes et regagner, *in fine*, la confiance des citoyens. De même, l'effort d'assainissement ne peut aboutir que si on instaure une loi qui punit l'enrichissement illicite basée sur des signes extérieurs de richesse inexplicables, à l'instar des pays développés, ou sur la comparaison des standings de vie supérieurs aux revenus justifiés des individus concernés.
- La simplification et la dématérialisation des procédures afin d'éliminer les points critiques et réduire au maximum le risque d'interventionnisme humain. Dans la même perspective, la résorption des maux dont souffre l'administration exigerait la mise en place d'une e-gouvernance fiable et cohérente, permettant aux individus d'exercer pleinement leurs droits, avec une interaction la plus faible possible avec les services intermédiaires de l'administration et garantir la responsabilisation et la transparence du gouvernement.
- L'opportunité de mobiliser le potentiel de la coopération en termes de renforcement des capacités institutionnelles en matière de lutte contre la corruption. Cette coopération est utile pour bénéficier des expériences internationales en matière de prévention et de lutte contre la corruption et établir des liens étroits entre acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux.

Le statut avancé dont dispose le Maroc auprès de l'Union européenne et la coopération étroite du pays avec le Conseil de l'Europe constituent des exemples édifiants en la matière. L'expérience du Centre d'assistance juridique anti-corruption (CAJAC<sup>5</sup>), mis en place en 2009 par l'Association marocaine de lutte contre la corruption et Transparency Maroc, avec le soutien financier de l'Union européenne (300 000 euros) devra être élargie et renforcée pour toucher l'ensemble du territoire marocain.

## CONCLUSION

L'instauration d'un cadre propice à la transparence et à la moralisation de la vie publique à travers l'institutionnalisation d'une série de mesures et de pratiques ne peut être jugée qu'à l'aune de l'appropriation des valeurs d'éthique et de déontologie qui structurent les relations entre les citoyens et entre ceux-ci et l'administration qui les gouverne.

La révolution contre la corruption est un processus de longue haleine, à la fois difficile et complexe. Si l'urgence des résultats dans ce domaine est ressentie par le citoyen qui est en même temps victime et facteur aggravant, il n'en demeure pas moins que les dividendes de cette révolution ne pourront se concrétiser que sur une échéance de moyen-long terme, car ce fléau est bien ancré dans la vie quotidienne.

Les actions que mène le Maroc en matière de moralisation de la vie publique et de lutte contre la corruption et contre toutes les formes d'abus et d'économie de rente constituent un message fort à l'adresse de tous les acteurs, selon lequel la transparence de la vie publique n'est pas un confort de politique publique mais plutôt une exigence de modernisation des institutions et le prélude d'un nouveau contrat social basé sur la confiance et la citoyenneté pleinement assumée.

Une rupture par rapport au passé où les initiatives ne dépassaient guère le stade de déclaration d'intention semble s'installer progressivement. Le grand défi réside dans l'accélération du processus en cours pour assurer un ancrage rapide et profond aux principes de la gouvernance tels qu'ils sont communément admis à l'échelle internationale. L'alignement graduel sur les standards européens dont le Maroc a fait le socle de sa convergence réglementaire et normative l'oblige à bien des égards à réunir les conditions de succès des réformes en cours en matière de lutte contre la corruption, car il y va de l'image du pays et de ses capacités d'attraction en tant que terre d'investissement.

## NOTES

- 1 | *La corruption se définit, de manière plus étroite, comme un abus de pouvoir dans le cadre d'un mandat public pour satisfaire des intérêts personnels. Elle prend plusieurs formes, à savoir la petite corruption administrative ou bureaucratique, la grande corruption et la capture de l'État.*
- 2 | *La création de l'institution du Médiateur du Royaume en 2011 remplace Diwan Al Madhalim, conformément à l'article 162 de la Constitution adoptée par référendum le 1<sup>er</sup> juillet 2011.*
- 3 | *Le Maroc reste toutefois le seul pays africain à ne pas avoir signé la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption car il ne fait pas partie de l'Union africaine. Cette convention adoptée en 2003 traite de la corruption dans les secteurs public et privé. Il représente un consensus sur ce que les pays africains devraient faire dans les domaines de la prévention, de l'incriminalisation, de la coopération internationale et du recouvrement des avoirs. Ses dispositions criminalisent la corruption nationale et étrangère, le détournement de biens par des agents publics, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent et le recel de biens.*
- 4 | *Extrait du Discours Royal du 20 août 2014.*
- 5 | *Ce centre est habilité par ses fonctions à fournir au grand public une assistance juridique gratuite sur les mesures possibles pour dédommagement si les personnes ont été victimes d'un acte de corruption du secteur public et de les informer de leurs droits dans de tels cas. De même, le centre est habilité à fournir des recommandations législatives par rapport à la lutte contre la corruption et à mettre en évidence la question parmi le public et dans les médias.*

## BIBLIOGRAPHIE

- "2014 Investment Climate Statement – Morocco", Bureau of Economic and Business Affairs, US.
- "Anti-Corruption Centre in Morocco for Citizens' Use". European Commission ([http://ec.europa.eu/enlargement/neighbourhood/pdf/key-documents/morocco/case-studies/casestudy\\_morocco-anti-corruption-center.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/neighbourhood/pdf/key-documents/morocco/case-studies/casestudy_morocco-anti-corruption-center.pdf)).
- "Morocco Country Profile", GAN Integrity Solutions. Business Anti-Corruption Portal. April 2015 (<http://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/middle-east-north-africa/morocco/snapshot.aspx>).

- “Morocco Country Report”, Transformation Index BTI 2014 (2014) (<http://www.bti-project.org/reports/country-reports/mena/mar/index.nc>).
- “Morocco”, Global corruption barometer (GCB), Transparency International (2013) (<http://www.transparency.org/gcb2013>).
- “The Global Competitiveness Report 2014-2015”, World Economic Forum (2015) (<http://www.weforum.org/reports/global-competitiveness-report-2014-2015>).
- “The Global Enabling Trade Report 2014”. World Economic Forum (2014) (<http://www.weforum.org/reports/global-enabling-trade-report-2014>).
- Boujemi H., *The Internet and Active Citizenship*, DiploFoundation, Global Information.
- Convention des Nations Unies contre la corruption, Nations Unies, New York (2004).
- Foukara Y. (2014), « Corruption et droits de l’homme : accès aux services de base » (communication présentée lors de la journée Forum mondial des droits de l’Homme, Marrakech, 29 novembre 2014).
- Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) (2011), « Bonne gouvernance, entre la situation actuelle et les dispositions de la nouvelle Constitution de 2011 ».
- Laurent S. et de Richoufftz Ph., « Le point sur l’évolution récente du Code des marchés publics », revue *Droit & stratégie des affaires au Maroc*, n°3, septembre-octobre 2014.
- Observatoire de la corruption et du développement de la transparence – Transparency Maroc (2014) : « Lutte contre la corruption en 2014 : bilan en demi-teinte ».
- Rapport du ministère de la Modernisation des services publics « Mécanisme d’examen de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption : expérience marocaine » (rapport présenté lors de la quatrième conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, 24-28 octobre 2011, Marrakech).



Ravix A. «Opération mains propres : entretien avec le président de l'Instance centrale de prévention de la corruption, Abdeslam Abouddrar», [www.huffpostmaghreb.com](http://www.huffpostmaghreb.com), publié le 5 février 2015.

# Une bonne gouvernance économique comme pratique nécessaire pour une citoyenneté responsable, inclusive et participative

*Khalid Moukrite*

Pour rappel, le Maroc a connu l'accélération d'une série de réformes, en particulier à l'occasion du « Printemps arabe » de 2011, qui a véritablement provoqué des bouleversements politiques majeurs dans le sud de la Méditerranée. Notre pays n'a pas échappé à cette vague puissante qui a touché toute la région, apportant plus de libertés et aussi un nouveau modèle sociétal. Ces changements se sont traduits sur le plan juridique par une nouvelle Constitution, qui a tenté de satisfaire les nombreuses et légitimes attentes de la population marocaine, notamment celles allant dans le sens de la nécessité de promouvoir une citoyenneté plus participative et inclusive.

Toutefois, d'importantes réformes structurelles, adoptées durant les quinze dernières années, ont contribué à la consolidation de la croissance et à une bonne résilience de l'économie marocaine face aux principaux impacts négatifs consécutifs au Printemps arabe. Durant cette époque, on peut citer en effet à titre d'exemple la hausse du prix du baril de pétrole, le départ des migrants marocains de Libye (occasionnant alors moins de transferts d'argent), la réticence des touristes étrangers à venir dans la région du Maghreb en raison des images de révolte (préférant la Turquie ou l'Europe du Sud) ainsi que le ralentissement de l'activité en Egypte et en Tunisie (ce qui a impacté la demande adressée par ces pays au Maroc).

Ainsi, depuis son avènement en 2011, ce Printemps arabe a déstabilisé l'activité économique partout, dans toute la région, à des degrés divers. Certes, sur le court terme, les résultats économiques et financiers ont été décevants, mais il a permis néanmoins de contribuer à l'amélioration de la gouvernance

économique, pour répondre aux nouvelles aspirations des populations arabes en faveur d'une citoyenneté véritablement participative et inclusive. Pour aborder tous ces aspects, cette communication s'articulera autour de deux axes, à savoir tout d'abord les impacts négatifs chiffrés du Printemps arabe sur l'économie (I) et ensuite le renforcement constaté d'une citoyenneté responsable, participative et inclusive, à travers une meilleure gouvernance publique de l'économie (II).

## **I. LES IMPACTS NÉGATIFS CHIFFRÉS DU PRINTEMPS ARABE SUR L'ÉCONOMIE**

Ces impacts négatifs auront paradoxalement pour vertu le fait d'accélérer, notamment chez les couches populaires des populations arabes, le désir d'asseoir une meilleure gouvernance visant à mieux encadrer le fonctionnement de l'économie.

Pour rappel, le flux des investissements directs étrangers (IDE) dans la région s'est caractérisé par une tendance négative, qui était bien révélatrice des effets des révoltes populaires sur les économies de ces pays. Plusieurs indicateurs économiques ont d'ailleurs démontré que la majorité des Etats touchés par le Printemps arabe ont affiché une croissance moyenne, et plus particulièrement une régression en matière d'attrait des investissements nationaux et étrangers.

A la suite de nombreux soulèvements populaires, qui ont entraîné l'instabilité politique au sein des pays arabes touchés de plein fouet par le Printemps arabe, on a pu alors constater quelques mois après une chute drastique des projets d'investissement dans la région qui étaient programmés avant 2011. On peut citer, par ordre chronologique, notamment le climat des affaires qui s'est rapidement détérioré en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et surtout, encore maintenant, en Syrie et en Libye. Les chiffres désastreux enregistrés au lendemain du Printemps arabe rappellent des niveaux connus déjà en 2009, juste après le début de la crise économique internationale. Il faut toutefois noter que l'Algérie et le Liban sont restés assez stables sur le plan politique, permettant ainsi une certaine stabilité

économique. Ces chamboulements économiques dans le monde arabe étaient prévisibles en raison du contexte des révoltes populaires survenues au lendemain du Printemps arabe. En effet, la stabilité politique est fondamentale dans la mesure où elle conditionne largement l'acte d'investir, et ce malgré l'octroi de toutes les incitations fiscales et financières possibles.

Pour rappel, la Tunisie et l'Égypte ont connu une baisse importante, plus de la moitié, en matière d'annonces d'investissements directs étrangers (IDE), quelques semaines après l'apparition du Printemps arabe. En outre, les recettes touristiques, qui constituent une manne financière importante pour ces deux pays, ont connu en 2011 une baisse de 40 % en Tunisie et de 25 % en Égypte. Quant à la Libye, elle a connu une baisse de 25 %. Les intentions d'investissement ont également diminué d'un tiers en Jordanie et de deux tiers en Syrie ; cette situation s'est actuellement aggravée dans ce pays. Ainsi, les pays comme la Tunisie, l'Égypte ou la Libye, qui ont subi d'importants changements politiques renversant même le régime en place, ont connu une véritable régression en matière d'investissements nationaux et étrangers. Leur économie se trouvant ainsi soumise aux aléas liés à l'incertitude et à l'instabilité.

Dans ce contexte particulièrement tendu, le Maroc a pu enregistrer néanmoins des résultats économiques convenables, comparativement aux autres pays de la région. En effet, il a su préserver la confiance des investisseurs nationaux et étrangers, car il a réussi globalement, de l'avis des observateurs, à concilier les exigences populaires et la stabilité politique. Il est vrai que le bon fonctionnement des institutions n'a jamais été remis en cause. D'ailleurs, les élections législatives de novembre 2011 se sont déroulées normalement, donnant lieu à un changement de gouvernement par le biais du procédé démocratique des élections législatives.

Ainsi, durant cette période, les notes des agences spécialisées attestent de cette stabilité dont fait preuve le Maroc. En effet, l'Agence de notation financière Standard and Poor's a maintenu sa confiance au Maroc en lui réattribuant une note « BBB- ». De

même, il a été classé au rang d'Investment Grade selon l'agence Fitch Rating. Ceci démontre bien que le Maroc est demeuré un pays stable, malgré le terrible passage du Printemps arabe. Par ailleurs, la COFACE a considéré dans le même sens que le Maroc n'est pas un pays à risque pour les investisseurs, en lui donnant la note A4. Après deux années de recul en raison de la crise économique et financière mondiale de 2008, les IDE au Maroc ont enregistré une reprise significative ces dernières années. Ceci est le résultat d'un cumul de progrès accomplis, depuis un certain temps déjà, en matière de consolidation macro-économique et grâce aux différents plans de soutien au profit des secteurs touchés par la crise mondiale et régionale. Par conséquent, l'économie marocaine a su, durant cette période difficile, préserver son potentiel productif, comme en témoignent le taux de croissance économique<sup>1</sup> et les différents indicateurs chiffrés en la matière.

Toutefois, ces impacts négatifs du Printemps arabe sur les économies nationales de la région, même si le Maroc a semblé être le moins affecté parmi ses voisins<sup>2</sup>, ont donné lieu à certaines mesures compensatrices. A cet égard, on peut citer la mise en place d'un important partenariat financier, annoncé par le G8 en mai 2011 dans le cadre du forum de Deauville<sup>3</sup>. Ce partenariat a concerné les pays touchés par le Printemps arabe, afin notamment de soutenir la transformation politique et économique dans le sens de la durabilité et de répondre aux nombres attentes des populations locales. De même, les institutions financières internationales ont mis en place une aide financière au Printemps arabe, qui a dépassé le montant conséquent de 80 milliards de dollars entre 2011 et 2013. Elle pouvait prendre différentes formes : prêt bonifié, prêt relai, annulation de dettes... De manière plus particulière, le Maroc a bénéficié d'un important octroi de dons de la part des monarchies du Golfe, dont le montant devrait atteindre la somme globale de cinq milliards de dollars US, étalée sur une période de cinq ans<sup>4</sup>. Mais surtout, l'autre effet positif indirect du Printemps arabe, c'est la nécessité ressentie, sous la pression populaire, de mettre en place progressivement de nouvelles règles en matière de gouvernance de la chose publique, qui exigent désormais plus de transparence et d'équité, contribuant ainsi à promouvoir une citoyenneté véritablement responsable, participative et inclusive.

## **II. LE RENFORCEMENT DE LA CITOYENNETÉ RESPONSABLE, PARTICIPATIVE ET INCLUSIVE, À TRAVERS UNE MEILLEURE GOUVERNANCE PUBLIQUE ÉCONOMIQUE**

La mise en place d'une bonne gouvernance économique, accélérée sous la pression médiatique et populaire, est nécessaire pour favoriser une citoyenneté plus participative et inclusive. On peut citer à cet égard notamment le budget citoyen, la réforme de la gestion budgétaire, l'INDH comme levier inclusif et participatif et, enfin, les mesures institutionnelles consolidant la bonne gouvernance.

### **Le budget citoyen**

La loi de Finances est le principal outil de l'Etat pour tenter d'atteindre ses différents objectifs annuels, qui sont prioritaires en matière de développement économique, social et territorial, et ce en influençant les conditions de vie des citoyens marocains à travers notamment un certain nombre de mesures fiscales et financières.

Ainsi, les citoyens s'intéressent de plus en plus à la loi de Finances en raison de ses multiples impacts sur les divers aspects de leur vie quotidienne. Ce droit à l'accès à l'information – tel que cela est prévu par la Constitution de 2011 qui consacre clairement les droits et les libertés du citoyen – permet alors de contribuer à la mise en place d'une citoyenneté participative. Ainsi, le ministère marocain de l'Économie et des Finances a élaboré pour la première fois en 2012 le « budget citoyen » pour informer la population du contenu de la loi de finances votée, et ce dans un souci de transparence budgétaire. Dorénavant, il s'agit en fait de livrer annuellement de manière synthétique les principaux indicateurs<sup>5</sup> de la loi de Finances, afin de permettre aux citoyens de s'informer rapidement sur la répartition des dépenses pour financer les services publics (comme la santé, l'éducation et la justice) et également sur les différentes sources des recettes de l'Etat.

Pour tenter de répondre aux nombreuses attentes des citoyens marocains en matière d'inclusivité, le gouvernement doit alors mettre en place des mesures visant à réformer la société sur la base d'une meilleure gouvernance. Par exemple, l'exécutif a dû revoir la politique d'achat public afin de mieux maîtriser le coût et réduire les dépenses dans le sens de la rationalisation. Il s'agit aussi de préserver en même temps l'effort de l'Etat dans l'investissement public car il contribue largement à soutenir la croissance et l'emploi.

D'ailleurs, dans un souci de promotion de la citoyenneté participative, la récente réglementation en matière de marché public a fait l'objet d'une longue concertation, qui a duré plus d'une année, via internet avec les citoyens intéressés par cette question. Ces derniers ont pu alors poster leurs commentaires et remarques concernant le projet qui était en ligne. Bien entendu, certaines de ces remarques ont été prises en considération par la Trésorerie générale du Royaume (TGR) lors de l'élaboration de la monture finale.

### **La réforme de la gestion budgétaire**

Une meilleure gouvernance budgétaire exige cette volonté de modernisation de la gestion publique<sup>6</sup>, et ce en adoptant notamment un nouvel arsenal budgétaire conforme à la dernière Constitution. Ainsi, la récente réforme de la loi organique relative à la loi de Finances<sup>7</sup>, tout en accompagnant la nouvelle dynamique en faveur de la régionalisation, a permis d'atteindre justement plusieurs objectifs essentiels. Tout d'abord, il s'agit de faire en sorte que la loi de Finances joue pleinement son rôle d'accompagnement et de facilitation pour mettre en œuvre les réformes structurelles nécessaires, tout en tentant de préserver la viabilité du cadre macro-économique. Ensuite, elle doit améliorer la qualité du service public offert au citoyen et la performance de l'action publique. Enfin, elle doit contribuer au renforcement de la citoyenneté participative, à travers notamment la transparence de la gestion des finances publiques à l'égard des citoyens et le renforcement du contrôle par le

Parlement, qui en fait représente *in fine* l'ensemble des citoyens marocains.

De manière plus détaillée, il faut savoir que, pour accroître ce rôle de contrôle et d'outil fondamental au service du débat budgétaire, des mesures concrètes ont été prises dans le cadre de cette nouvelle loi comme l'enrichissement des informations communiquées au Parlement<sup>8</sup>, la clarification du droit d'amendement et de la notion de charge publique ainsi que les refontes du calendrier d'examen et des modalités de vote de la loi de finances, de la loi de règlement et de la loi de finances rectificative. Pour améliorer la performance budgétaire, la loi prévoit l'institution de la programmation triennale<sup>9</sup>, la refonte de la nomenclature et la consécration des principes de l'évaluation et de la reddition des comptes. Par ailleurs, elle permet l'approfondissement de la transparence et le renforcement des règles financières, à travers des mesures relatives notamment à la consécration du principe de sincérité budgétaire et comptable, à l'introduction de nouveaux principes financiers, à l'instauration de nouvelles règles de création et de gestion des Comptes spéciaux du Trésor (CST) et des Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)<sup>10</sup> et l'adoption d'un nouveau cadre comptable de l'Etat.

### **L'INDH comme levier inclusif et participatif pour le développement humain au Maroc**

Malgré une sensible amélioration des indicateurs sociaux, les déficits dans ce domaine sont malheureusement toujours persistants. Ce constat résulte globalement d'une croissance économique moyenne, d'une faible scolarisation générale de base et d'un éparpillement des interventions publiques. Face à cette situation désastreuse, une réaction à grande échelle était devenue nécessaire. Elle s'est concrétisée, le 18 mai 2005, par le lancement de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH). C'est un chantier permanent pour le développement humain du Maroc. Elle constitue une sorte de référentiel stratégique pour le progrès social, la consolidation des acquis de la décentralisation et l'amélioration des conditions



économiques des couches les plus défavorisées. Son mode moderne de gouvernance a contribué à sa réussite, puisqu'elle repose principalement sur la participation<sup>11</sup>, la réactivité, la décentralisation et la contractualisation. Or, avant l'avènement de l'INDH, les principaux programmes de lutte contre la pauvreté faisaient l'objet de certaines insuffisances, comme la faiblesse des mécanismes de coordination et la forte centralisation de la gestion des programmes sociaux.

Ce « chantier de règne » qu'est l'INDH est désormais une composante essentielle dans l'édification du Maroc moderne, qui consiste en la consolidation de l'Etat de droit et en la promotion des droits sociaux du citoyen en termes d'inclusivité et de participation<sup>12</sup>... Cette Initiative nationale pour le développement humain est à la fois ambitieuse et innovante. D'une part, elle traduit la ferme volonté de réduire la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. D'autre part, elle lance une véritable dynamique pérenne en faveur du bien-être de l'ensemble de la population marocaine. Le citoyen marocain est donc placé au centre de cette politique publique nationale, qui concerne tous les aspects du développement, à travers en particulier l'accès aux équipements de base, le renforcement du capital humain et la création d'activités génératrices de revenus.

L'INDH apparaît alors comme une politique publique sociale ambitieuse et novatrice, à travers son financement diversifié, son pilotage et la bonne perception dont elle jouit auprès de la communauté internationale. Elle consacre ainsi clairement la culture de la participation et de la bonne gouvernance. En matière de gestion des opérations INDH, les auditeurs ont constaté ainsi un management efficace et bien maîtrisé des différentes réalisations. Les organes de gouvernance de l'INDH ont un caractère national, régional, provincial ou local, les comités régionaux, provinciaux et locaux jouissant chacun à leur niveau de prérogatives propres. Afin de pratiquer une bonne gouvernance, il a été décidé d'opter pour une composition opérationnelle, limitée et équilibrée de ces différents comités. Il faut noter que c'est une démarche inclusive, territorialisée,

participative et contractuelle, qui a été généralement retenue par ces comités.

A travers l'analyse de ses différents programmes, de son important financement, de ses organes de gouvernance, de l'audit des opérations réalisées, de son image positive sur la scène internationale, on peut affirmer que l'INDH a permis des avancées en matière de développement humain, donnant lieu alors à un bilan globalement positif en matière de gouvernance. En effet, depuis son lancement en 2005, l'INDH a permis l'amélioration des conditions de vie des populations cibles, à travers la baisse du taux de pauvreté passant de 14 % à 9 %, et surtout la consécration de la culture participative et de la bonne gouvernance<sup>13</sup>. Bien entendu, comme tout projet sociétal de cette envergure, l'INDH n'est pas à l'abri des critiques<sup>14</sup>, qui n'ont pas manqué d'être émises ici et là à son encontre. Pour être salutaires et efficaces, elles doivent être toutefois objectives et constructives, afin de permettre d'améliorer au mieux les mécanismes de son fonctionnement.

### **Les mesures institutionnelles consolidant la bonne gouvernance**

L'importance de la bonne gouvernance apparaît clairement dans la dernière Constitution marocaine, considérée comme un fondement de l'Etat démocratique, comme le rappelle le préambule constitutionnel. Un titre entier est dédié à la bonne gouvernance, qui rappelle certains grands principes en la matière ainsi que la nécessaire moralisation de la vie publique et la consolidation de l'Etat de droit économique (consulter les articles 154 à 171). Il s'agit essentiellement du respect des principes comme l'interdiction des conflits d'intérêts, le maintien des équilibres fondamentaux, l'application des bonnes règles de fonctionnement du marché, la reddition des comptes et la libre concurrence...

Le texte constitutionnel a mis l'accent sur l'indépendance des institutions fondamentales de contrôle chargées de promouvoir la bonne gouvernance, comme le Conseil de la concurrence,

l'Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption ainsi que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. De même, les compétences du Conseil économique et social ont été ainsi étendues aux questions environnementales. Bien entendu, c'est ensuite au législateur et à l'exécutif d'œuvrer fortement pour renforcer le rôle de ces institutions de contrôle, grâce par exemple à l'octroi d'importants moyens humains et matériels facilitant leur indépendance, à la rénovation de leur cadre juridique et à une meilleure coordination de leurs actions.

Ainsi, les juridictions financières ont maintenu leur dynamisme en matière de contrôle rigoureux des comptes et des organismes publics, rendu possible grâce aux moyens humains et matériels supplémentaires prévus dans les dotations budgétaires programmées dans les lois de finances successives. A titre d'exemple, le nombre des entreprises et établissements publics ayant été audité conformément aux standards nationaux et internationaux a dépassé la centaine au cours de l'année qui a vu l'avènement du Printemps arabe<sup>15</sup>.

Améliorer la gouvernance et le contrôle des établissements publics, à caractère industriel et commercial en particulier, est nécessaire car ils jouent un rôle fondamental pour le développement de l'économie nationale. C'est pourquoi la loi relative au contrôle financier de l'Etat sur les EEP a été réformée pour mieux renforcer les mécanismes d'évaluation et de contrôle. Parallèlement à cette réforme, il sera procédé à la généralisation progressive de la conclusion des relations contractuelles (contrats programme<sup>16</sup>) entre l'Etat et les autres entreprises/établissements publics en vue de préciser leur rôle en tant qu'acteur essentiel dans la mise en œuvre des projets structurants.

Au lendemain du Printemps arabe et de la Constitution de juillet 2011, il est apparu alors nécessaire pour les décideurs de mettre en place les conditions idoines qui pourraient améliorer encore plus la gouvernance des entreprises/établissements publics. C'est dans ce contexte que la charte des bonnes pratiques de la gouvernance des entreprises/établissements publics a été adoptée, en 2012, par le ministère de l'Economie

et des Finances. Ses axes principaux concernent la redéfinition des périmètres de l'Etat (stratège, contrôleur, actionnaire), la responsabilisation de l'organe de gouvernance, le droit des actionnaires, la transparence et la diffusion de l'information.

Par ailleurs, pour permettre une meilleure transparence en la matière en faveur des parlementaires et de manière plus générale des citoyens, il faut savoir que le détail des différentes réalisations et réformes relatives à la gouvernance des EEP est désormais consigné annuellement dans un rapport sur le secteur public ; celui-ci est consultable sur le site du ministère de l'Économie et des Finances<sup>17</sup> et accompagne de manière systématique le projet de loi de Finances.

## **CONCLUSION**

En conclusion, il faut oser espérer que la croissance économique dans les pays en transition politique pourra reprendre normalement dans toute la région arabe et surtout dépasser les niveaux antérieurs à l'avènement du Printemps arabe. Pour ce faire, il est impératif que les gouvernements actuellement en place soient légitimes pour avoir la capacité de mettre en place des réformes profondes et crédibles, visant à plus de responsabilité et d'inclusivité en faveur de leurs citoyens. Ces derniers ont besoin d'être rassurés par l'amélioration de la sécurité et de la stabilité politique ainsi que par les avancées inéluctables dans le processus de réforme de la gouvernance économique, permettant ainsi une meilleure transparence et une culture de la participation ouverte à tous.

Parmi les mesures à mettre en place, on peut citer celles relatives à l'amélioration du climat des affaires en partenariat avec les opérateurs économiques à travers par exemple l'adoption d'une nouvelle charte de l'investissement (plusieurs fois reportée). De même, il est impératif de procéder à l'actualisation du cadre juridique relatif au secteur de l'exportation ainsi qu'à la réforme du régime foncier... Mais des problèmes subsistent, comme le nombre réduit des textes d'application pouvant permettre la mise en œuvre totale de la

Constitution, le renouvellement tardif des membres du Conseil de la concurrence et l'absence d'un véritable ciblage, dans le sens d'une meilleure gouvernance, pouvant atténuer les défaillances de l'actuel système de compensation (qui profitent parfois aux couches favorisées de la population !).

L'amélioration de cette gouvernance économique va sans aucun doute se poursuivre à l'avenir, notamment sous la pression populaire et celle des médias, pour répondre à l'attente de la population marocaine qui souhaite des changements supplémentaires dans le sens de plus de transparence et d'équité, permettant *in fine* une citoyenneté plus responsable, participative et inclusive.

## NOTES

- 1 | *Ce taux a atteint tout de même 5% en 2011 contre 3,7% en 2010.*
- 2 | *Voir supra.*
- 3 | *Consulter Zakaria Abouddahab « La participation du Maroc au partenariat de Deauville sur fond de transition dans les pays arabes », Paix et sécurité internationales, n° 1, janvier-décembre 2013, p. 77-90.*
- 4 | *Cf. Nadia Lamlili, « Maroc : à Riyad, Mohammed VI scelle son alliance avec les monarchies du Golfe », Jeune Afrique, 21 avril 2016 ; Pascal Airault, « Maroc : avec les monarchies du Golfe, un mariage de raison », Jeune Afrique, 11 janvier 2013. Voir aussi Charles Saint-Prot « Le Maroc au centre d'un axe Europe-pays du Golfe arabe ? », O.E.G., novembre 2012.*
- 5 | *Ces indicateurs chiffrés fournis aux citoyens peuvent être relatifs, par exemple, à la stabilité macro-économique, au déficit budgétaire et au niveau de la dette publique.*
- 6 | *Pour plus détails, consulter El Mokri K., Ragbi A. et Tounsi S., Politique budgétaire et activité économique au Maroc : une analyse quantitative, Rabat, OCP Policy center, novembre 2015, 151 pages.*
- 7 | *Loi n° 130-13, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 2 juin 2015.*
- 8 | *Il s'agit des projets de performance et de programmation pluriannuelle et les 13 autres rapports qui accompagnent le projet de loi de Finances, consultables sur le site du ministère.*
- 9 | *Le budget s'inscrit désormais dans un cadre triennal, actualisé annuellement afin d'améliorer la cohérence entre les stratégies sectorielles et rendre plus visibles les choix stratégiques.*
- 10 | *La création des SEGMA est conditionnée (30% des ressources propres) et pour les CST (à hauteur de 40%).*

- 11 | Cf. *Mustapha El Mnasfi*, les Effets de la participation citoyenne dans les projets urbains au Maroc: le cas de l'INDH en milieu urbain, *Publications du CJB, collection Etudes & Essais, n° 17, septembre 2013, 16 pages.*
- 12 | *Voir Comité national - INDH, Table ronde : l'INDH et la participation citoyenne, février 2014, 5 pages.*
- 13 | *XXX, « Maroc : l'INDH - participation et bonne gouvernance (éléments clés pour la réussite et la pérennisation) », la Lettre d'information trimestrielle du Groupe de la Banque mondiale au Maghreb, n° 5, juin 2007.*
- 14 | Cf. par exemple, *Ksikes D. et Tritki Kh., « Enquête: faut-il prendre l'INDH au sérieux ? », Tel Quel (hebdomadaire marocain), n° 196, 30 avril 2009.*
- 15 | Cf. *Mohamed Chaoui, « Les établissements publics interpellés sur la gouvernance », l'Economiste (quotidien économique marocain), édition n° 3452, du 25 janvier 2011.*
- 16 | *Ces contrats-programmes contiennent des objectifs clairement identifiés à réaliser, mais adossés à des contreparties financières versées en fonction de leur réalisation.*
- 17 | Cf. [www.finances.gov.ma](http://www.finances.gov.ma)



# Citoyenneté : de l'élargissement des acteurs à la défense de valeurs communes

*Nora Seddiki-El Houdaigui*

## RÉSUMÉ

La notion de citoyenneté apparaît avec la naissance des cités. Elle revêt deux grandes dimensions : juridique et politique.

Les pays qui ont adopté la *summa divisio* du droit intègrent la notion dans le droit public bien qu'elle concerne en priorité l'individu dans son rapport à la société plus que la collectivité. En fait, l'avantage apparaît dans le cadre de la recherche du « bien commun ».

Aujourd'hui, la relative facilité du déplacement des individus d'un Etat à un autre les amène à intégrer de nouvelles citoyennetés. En outre, alors même que la citoyenneté est traditionnellement, et aussi juridiquement, rattachée à la personne physique, les personnes morales, notamment les sociétés, peuvent être qualifiées de citoyennes.

Il s'agissait alors de dépasser la simple définition juridico-politique pour mieux appréhender le périmètre de définition de la notion et déterminer les composantes essentielles de « l'être-citoyen » : être qui doit porter des valeurs et savoir les défendre pour participer, dans la limite de ses possibilités, à l'amélioration de la société.

## **CITOYENNETÉ : DE L'ÉLARGISSEMENT DES ACTEURS À LA DÉFENSE DE VALEURS COMMUNES**

L'évolution de la notion de citoyenneté est un fait. Cette notion est intimement liée à celle de territoire et donc d'espace



géographique. Celui-ci est plus ou moins vaste : le douar, la ville, la commune, le pays, et aujourd'hui on pourrait aussi envisager le territoire monde. Aujourd'hui il est de plus en plus courant d'entendre évoquer le fait de se considérer comme un citoyen du monde.

Avec le temps, l'espace de référence s'est progressivement élargi en raison d'abord de la construction des Etats-nations puis du fait de la consécration de valeurs jugées universelles telles que l'égalité entre les personnes et par là-même le refus de discrimination, la solidarité, la liberté individuelle...

L'élément porteur de citoyenneté est l'Homme, en tant qu'entité juridique et sujet de droit. Aujourd'hui, l'idée est de plus en plus répandue de considérer que les entités morales peuvent également être qualifiées de citoyennes. Dans ce cas, un questionnement s'impose : en quoi consiste cette citoyenneté ? Est-elle obligatoirement liée à la nationalité ? Ne peut-elle s'en délier ? Quelles sont les manifestations de la citoyenneté ? Doit-on la considérer sous l'angle exclusif d'un statut juridique porteur de droits et de devoirs déterminés ?

Autant de questions auxquelles il convient de répondre en approchant d'abord la citoyenneté d'un point de vue strictement juridique (I), puis en orientant notre réflexion sur les évolutions actuelles de la notion (II).

## **1. FONDEMENT NORMATIF DE LA CITOYENNETÉ**

### **1.1. Rappel historique**

La notion de citoyenneté s'inscrit traditionnellement dans une approche strictement juridique à implication politique et ce bien avant la construction des Etats-nations. D'ailleurs, on situe la naissance du terme, qui n'est pas un néologisme, dans la Grèce antique. La citoyenneté était rattachée au droit accordé à des personnes de discuter des affaires publiques de la cité et de s'impliquer dans la vie politique. La cité est à la fois l'expression même d'une vie publique et d'une politique canalisant des

intérêts antagonistes. L'exemple athénien nous permet d'appréhender la dimension éminemment politique de la notion juridique.

- La question de la citoyenneté est donc d'abord (au moins par rapport à sa terminologie) intimement liée à celle de la cité grecque qui place le « citoyen » dans une même communauté composée, sur un territoire donné, d'individus considérés par les lois et le pouvoir en place comme libres et égaux en dépit de leurs différences. Le regroupement en une communauté de ces citoyens réalise l'unité dite de *polis* (communauté des citoyens libres et égaux). Ils n'ont d'autre choix que celui de se soumettre aux lois qui gouvernent la cité. Le critère de rattachement est alors uniquement celui du *jus sanguinis* (et non pas du *jus soli*). Le citoyen était donc celui qui disposait de la reconnaissance juridique du droit d'intervention dans la politique de la cité en raison des liens du sang avec une ascendance mâle disposant elle-même de la citoyenneté<sup>1</sup>. Mais les femmes, les étrangers (qualifiés de métèques) et les esclaves n'étaient pas reconnus comme des citoyens. Cela signifie clairement qu'il ne leur était pas accordé la possibilité de bénéficier de la plupart des droits et des devoirs réservés aux citoyens grecs.

- Dans la Rome antique, la citoyenneté était à l'origine également octroyée dans le cadre strict du *jus sanguinis*<sup>2</sup>. Les Romains adoptent d'abord une conception de la citoyenneté identique à celle des Athéniens : ils en restreignent l'octroi aux descendants de citoyens romains. La société romaine est très hiérarchisée, avec de nombreux statuts. Elle est constituée des citoyens, des affranchis, des pérégrins (hommes libres provenant des cités sous domination romaine) et des esclaves.

Au cours des siècles suivants, de nombreux hommes libres furent naturalisés Romains<sup>3</sup>. Il est ainsi donné à la citoyenneté une assise juridique fondée sur une conception universaliste. Celle-ci est reconnue en tant que statut juridique et politique rattaché à la notion de République et à celle d'Empire.

En dépit d'une évolution dans le temps qui témoigne d'une volonté d'accorder la citoyenneté romaine à des cités conquises et aux personnes qui avaient servi les intérêts de Rome, les femmes, quant à elles, considérées sous tutelle, ne jouissaient pas de la plupart des droits et devoirs réservés aux citoyens.

Les droits du citoyen romain étaient d'ordre civil et d'ordre politique. Le *jus connubii* autorisait le citoyen à épouser une citoyenne romaine ; le *jus legis actionis* lui permettait d'intenter une action en justice devant un tribunal romain. Le *jus commercii* lui donnait le droit d'exercer une activité commerciale sur le territoire romain ; le *jus censum* lui donnait le droit d'avoir une propriété ; le *jus suffragii* lui octroyait le droit de vote ; le *jus honorum* lui permettait d'être élu à une magistrature<sup>4</sup>, et le *jus sacrorum* lui donnait le droit de participer à la vie religieuse de la cité.

Les devoirs du citoyen romain étaient d'abord d'ordre déclaratif avec le *census* qui le contraignait à se faire recenser afin d'évaluer sa fortune. Il avait également obligation de servir dans l'armée et de verser le *tributum*<sup>5</sup>, comme le prévoyait le *jus militæ*.

L'invention de la citoyenneté émerge donc dans la Grèce antique où est adopté un droit de cité très restreint. Les Romains suivent le mouvement, mais au fil du temps ils adoptent une attitude très différente de celle d'Athènes dans leur rapport à la citoyenneté. Celle-ci sera plus généreusement accordée<sup>6</sup>, jusqu'à devenir le ciment de l'Empire. Rome s'efforcera de faire partager son idéal civique et citoyen aux habitants de son territoire.

- La construction de l'Etat-nation<sup>7</sup> a vu l'apparition des frontières et du concept juridique de nationalité. De sorte que la notion de citoyenneté sera intimement liée à celle de nationalité. Seuls les nationaux sont alors considérés comme les citoyens d'un Etat donné.

- La citoyenneté moderne ne perpétue pas seulement les conceptions du passé. Les pratiques de la citoyenneté prennent aujourd'hui des formes concrètes différentes mais basées sur une approche commune de la cité. De sorte que la question de la citoyenneté concerne les différentes catégories de personnes portées par le sens de l'utilité à la collectivité, la défense de l'intérêt général et plus largement de valeurs communes pour un « mieux vivre ensemble ».

## 1.2. Notion issue du droit public

De nombreux pays adoptent une répartition du droit basée d'abord sur la reconnaissance d'un droit objectif et d'un droit dit subjectif et également d'un droit public et d'un droit privé. Ces deux branches du droit amènent à placer la question de la citoyenneté du côté du droit public et particulièrement du droit constitutionnel<sup>8</sup>, de sorte que le droit privé en ignore la notion<sup>9</sup>.

Disposer de la citoyenneté revient pour une personne physique à disposer d'un statut juridique auquel est rattaché un ensemble de droits et de devoirs qui l'intègre dans la communauté d'hommes et de femmes d'un Etat donné.

Ce rattachement au droit public est intéressant car celui-ci a pour objectif la prise en considération de l'intérêt général, tandis que le droit privé est le droit des personnes privées et défend particulièrement l'intérêt privé.

L'intérêt général implique l'utilité commune nécessaire à une communauté de personnes. Cette communauté est constituée de citoyens titulaires d'un certain nombre de droits dont les plus importants sont le droit au travail, à la justice et à l'égalité devant la loi.

Souvent, la Constitution cite ces droits en leur conférant une haute valeur en raison du support juridique qui les porte. En effet celui-ci constitue, dans la hiérarchie des normes structurant le système juridique d'un Etat, la norme juridique fondamentale

la plus élevée par rapport aux autres catégories de normes (lois ordinaires, décrets, règlements...

La citoyenneté selon les Constitutions ne peut être séparée de la nationalité<sup>10</sup> d'un Etat-nation donné : est considéré comme citoyen tout individu disposant de la nationalité du pays qui accorde la citoyenneté<sup>11</sup>. C'est pour cela qu'il existe une grande confusion entre les deux notions, alors même que la notion de citoyenneté est plus large que celle de nationalité.

Comme la notion de citoyenneté, la notion de nationalité est d'ordre juridique à portée politique. Celui qui possède la nationalité est considéré comme appartenant à une communauté de nationaux qui devraient a priori revendiquer un attachement identitaire à un pays donné. D'autant que la nationalité concourt à individualiser et donc identifier les personnes<sup>12</sup>.

Il y aurait donc, dans un Etat-nation donné, deux catégories de personnes : les nationaux et les autres résidents permanents qualifiés d'étrangers. De sorte que les premiers disposent des droits attachés à leur état de nationaux. Pour autant, de plus en plus d'Etats attribuent aux étrangers la plupart de ces droits. On peut donc se demander quels sont ces droits :

- égalité devant la loi : entre les nationaux ou par rapport aux étrangers. C'est là un gage de grande sécurité car l'Etat n'établit pas de distinction<sup>13</sup>, voire de discrimination entre les personnes selon leur nationalité, origine, race ou religion ;
- droit d'obtenir justice : l'action en justice n'est pas réservée aux seuls nationaux, de même que la justice ne doit pas privilégier ces derniers au détriment des étrangers<sup>14</sup> ;
- liberté : les nationaux comme les étrangers installés légalement et durablement dans un Etat ont la même liberté d'installation et de création d'activités commerciale, artisanale et industrielle. Ils disposent également de la liberté de penser et de critiquer<sup>15</sup>.

Par contre, généralement, le vote aux élections politiques demeure un droit attaché strictement à la condition de nationalité<sup>16</sup>. De même qu'il lui est attaché la réservation des emplois publics.

On peut donc dès à présent affirmer que la plupart des droits sont accordés aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers<sup>17</sup> avec trois grandes exceptions: le droit de vote, l'accès aux emplois publics et la protection diplomatique et consulaire des ressortissants à l'étranger. C'est là où se situe la différence entre les deux catégories de personnes du point de vue du statut civil.

A côté de ces droits conférés à la nationalité-citoyenneté sont attachés des devoirs, comme pour tout statut. Voyons certains de ces devoirs :

- respecter les lois : il existe dans chaque pays un corpus de règles à caractère impératif, c'est d'ailleurs là une des caractéristiques majeure de la loi, de sorte que nul ne peut s'y soustraire ; cela implique notamment le paiement des impôts et des cotisations sociales, nationaux comme étrangers doivent s'y soumettre ; l'individu participe ainsi à établir l'ordre et la paix sociale simplement en respectant la loi ;
- porter secours : là encore il s'agit d'un devoir qui n'est pas attaché aux seuls nationaux, cela relève d'un besoin de solidarité particulièrement au bénéfice des personnes les plus vulnérables ;
- témoigner et porter plainte, qui concerne aussi bien les nationaux que les étrangers.

De nombreux pays réservent des devoirs spécifiques aux nationaux, dont celui de participer à la justice et à la défense du territoire, notamment en cas de guerre ; et cela passe par l'obligation de se faire recenser.

Au travers du développement des droits et des devoirs attachés aux citoyens, nous pouvons constater que la plupart de ces droits et devoirs ne relèvent pas des seuls nationaux mais concernent également les étrangers. De sorte qu'il est alors

possible d'affirmer qu'un individu citoyen n'est pas uniquement la personne qui bénéficie de la nationalité du pays de rattachement juridique.

Le citoyen dispose sur un territoire donné de droits civils et sociaux, et il est soumis à des devoirs qu'il ne peut oublier voire renier. De sorte que les étrangers comme les nationaux doivent être considérés comme des citoyens dans le sens de l'appartenance civile à la collectivité, en mettant de côté la dimension politique relative à l'appartenance au corps électoral (survivance d'une prérogative liée à la condition de nationalité). Ce d'autant que les étrangers installés durablement dans un pays ont le plus souvent une attache familiale et affective forte avec ce même pays.

Donc la notion de citoyenneté n'a pas pour équivalent celle de nationalité et ce quel que soit le système juridique national.

La nationalité évoque le lien juridique à caractère permanent entre un Etat et une personne déterminée qui permet à la fois de lui conférer des droits et de la soumettre à des devoirs mais aussi de l'identifier en lui donnant une identité nationale.

Traditionnellement, l'octroi de la nationalité est basé sur la reconnaissance d'une appartenance commune d'ordre historique, culturel, ethnique, religieux, linguistique. Pour autant, de nombreuses législations nationales reconnaissent aux étrangers la possibilité d'obtenir la nationalité par le biais de la naturalisation ou par celui du mariage<sup>18</sup>. Les critères de rattachement usuels restent celui du *jus sanguinis* (lien du sang, nationalité transmise par les ascendants) et, dans une moindre mesure, celui du *jus soli* (lien du sol).

L'installation durable sur un territoire donné confère la citoyenneté et pas forcément la nationalité. Cela s'avère exact sur la base des droits et des devoirs attachés au statut mais également sur celui du comportement. Mais un étranger qui quitterait, même provisoirement, le pays où il réside habituellement ne disposerait pas de la protection diplomatique

et consulaire de ce même pays, à la différence de ses nationaux (qualifiés de ressortissants).

Ainsi pour l'étranger la citoyenneté demeure attachée à sa présence et son installation effective et permanente dans un Etat donné, et même s'il quitte temporairement ce territoire, il ne dispose généralement pas du droit important qui est celui de la protection des personnes<sup>19</sup>.

## **2. CITOYENNETÉ : SOCLE JURIDIQUE ET RAYONNEMENT AU-DELÀ DU POLITIQUE**

### **2.1. Socle juridique**

La notion de citoyen relève d'une double dimension juridique et politique qui lui confère un caractère flou. Il s'agit donc de partir des Constitutions et législations des Etats pour tenter de mieux cerner cette notion.

Le citoyen est d'abord une personne physique obligatoirement rattachée à une communauté de personnes, toutes qualifiées de citoyennes, et l'Etat de rattachement leur confère juridiquement des droits civils, politiques et sociaux et des devoirs.

Ainsi, être citoyen c'est bien entendu jouir de ces droits mais c'est aussi prendre conscience et se soumettre aux devoirs. Il s'agit donc d'abord d'un contrat implicite obligeant au respect de ses engagements implicites et explicites. De sorte que le non-respect des lois du pays constitue une infraction plus ou moins grave selon le degré de gravité reconnu par les textes législatifs et réglementaires.

Par le biais du droit, une des sanctions les plus importantes touchant les droits du citoyen est celle de la perte des droits civiques pour un temps déterminé. Cette sanction, d'ordre pénal, peut être infligée en raison de comportements antisociaux que l'on peut qualifier de non citoyens, le délit d'escroquerie par exemple.



Ces sanctions sont utiles et justifiées, car le plus souvent le citoyen ne rechigne pas à bénéficier des droits attachés à ce statut, tandis qu'il lui est quelquefois plus difficile de se soumettre aux devoirs, corollaires de l'obtention des droits. Le citoyen est surtout et avant tout celui qui se plie aux devoirs attachés à ce statut.

Il existe un présupposé qui est celui de considérer comme acquis le fait qu'un national soit prédisposé à respecter ses obligations de citoyens en raison d'un esprit patriotique, à la différence de l'étranger pouvant être plus facilement considéré comme profitant du système national d'aide sociale. Pourtant, ce n'est pas la nationalité des individus qui détermine un comportement citoyen.

On pourrait alors considérer qu'il existe une citoyenneté passive, attachée à la fois à la jouissance des droits et à quelques devoirs comme celui du respect des lois, et une citoyenneté active qui va au-delà.

## **2.2. Rayonnement plus que juridico-politique**

Traditionnellement, le citoyen est approché en tant que personne physique disposant de la nationalité de l'Etat qui lui reconnaît automatiquement la citoyenneté.

Nous avons vu *supra* que d'un point de vue strictement juridique les droits et obligations du citoyen concernent les nationaux mais également et dans une large mesure les étrangers. Nous voyons donc par là qu'un étranger est un citoyen par ce simple fait.

On peut aller plus loin dans l'élargissement de la cible regroupant les citoyens puisqu'aujourd'hui les personnes morales peuvent être qualifiées de citoyennes, à l'instar des associations, des coopératives et plus largement des organisations non gouvernementales et aussi des sociétés commerciales. Dans ce cas, que signifie « être citoyen » ?

Il ne s'agit plus d'un état rigide et statique reconnu juridiquement mais d'un comportement. Ces entités sont qualifiées de citoyennes car leurs actions sont positives pour une société donnée. Leurs actions et impacts sont profitables à l'environnement, aux habitants, aux chômeurs, aux jeunes en formation ou encore aux salariés. Et cela implique alors de s'inscrire dans une démarche citoyenne.

L'illustration peut être faite avec l'exemple des sociétés. La notion d'entreprise citoyenne provient des Etats-Unis d'Amérique où est utilisée l'expression *Good Citizen*. Cela signifie *a contrario* qu'il existe des entreprises non citoyennes dans le sens de *Bad Citizen*<sup>20</sup>.

L'entreprise citoyenne est celle qui se reconnaît en tant qu'entité économique et sociale et qui est consciente de ses responsabilités vis-à-vis de ses partenaires internes et externes et de l'environnement écologique<sup>21</sup>. Cela passe notamment par le respect et la considération des salariés, des clients, des autres partenaires et aussi par l'adoption d'un comportement responsable lors de la sélection des partenaires tels que les fournisseurs<sup>22</sup>. La citoyenneté concerne alors le comportement et ses impacts positifs sur les personnes et sur les territoires.

L'attachement au territoire et à la nation se fait d'abord par l'adoption d'un comportement loyal et bienveillant, qui concerne aussi bien les personnes morales de droit public et de droit privé que les personnes physiques.

Cette obligation de loyauté, couplée à celle de bienveillance, implique le refus de toute forme de nuisance susceptible de porter préjudice à l'Etat<sup>23</sup>. On pourrait également lui associer les obligations de bonne foi, d'éthique et de dévouement. La traduction serait alors la défense du bien commun, de l'intérêt collectif sans pour autant renier l'intérêt individuel, sauf si cela s'avère factuellement contradictoire. A l'instar du professeur qui a un rôle et une fonction associés directement à la mise en avant de l'intérêt commun. Il lui revient la lourde responsabilité de former le mieux possible les personnes qui lui sont confiées. De manière plus générale, les professions libérales ont une fonction

de nature civile et non commerciale. De sorte que d'un point de vue éthique ces personnes ne doivent pas tenter de rechercher en priorité le profit et négliger leur mission de service public<sup>24</sup>.

D'ailleurs, les sociétés commerciales elles-mêmes se doivent de considérer leurs objectifs de développement en s'appuyant obligatoirement sur le respect des partenaires et de l'environnement naturel et humain. Une entreprise est installée sur un territoire non pas pour profiter de ses ressources et disposer de droits et avantages sans contrepartie, mais plutôt pour favoriser un co-développement utile à la pérennité des entreprises et des hommes sur un territoire donné<sup>25</sup>.

En conclusion, nous pouvons considérer que la cité, dans l'Etat-nation d'aujourd'hui, enregistre un nombre important de problèmes tels que la corruption de l'esprit démocratique, la perte de civisme, la radicalisation des discours et des comportements visant à exacerber les différences et les rejets. Et aussi, çà et là, les médias portent à notre connaissance les exemples les plus flagrants d'opportunisme politique, de « parasitisme » sur les finances publiques, de corruption ou encore de népotisme. Ces phénomènes et comportements sont difficiles à enrayer, de sorte que la cité idéale, telle que la décrivent certains auteurs et écoles de pensée, est loin d'être une réalité. De sorte que l'on peut considérer que l'une des missions centrale de l'Etat qui adopte une approche plus pragmatique de la citoyenneté est de respecter les droits de ses citoyens et de faire le nécessaire pour que ces derniers puissent respecter les devoirs de base, dans le cadre premier de ce qui a été qualifié de citoyenneté passive.

Mais la rationalité de l'accompagnement de l'Etat ne relève pas uniquement de la sphère du droit mais bien de tous les domaines et d'abord en particulier de celui de l'éducation à la citoyenneté<sup>26</sup> pour porter en soi, individuellement, l'idéal collectif de la cité et de son bien commun.

En outre, il ne faut pas oublier que la vie politique a son utilité à condition qu'elle ne soit pas soudoyée par une citoyenneté de façade qui n'apporte que déconvenues, pertes des deniers publics et surtout de la confiance des citoyens vis-à-vis des décideurs et plus largement de l'Etat.

La vision manichéenne de la citoyenneté n'a pas lieu d'être ici, car chacun pourra exprimer sa « citoyenneté active » comme il en est capable, par le discours et la défense des valeurs. C'est par un acte politique, ou par un militantisme de terrain qu'il est amené à investir le champ des « plateformes politiques » et celui de la société civile considérée comme active.

Finalement, une citoyenneté s'exprime de bien des manières, mais toutes aboutissent à la création d'un avantage, d'un bénéfice, au nom avant tout de la justice et au profit de la collectivité des femmes et des hommes sur un territoire donné. L'objectif est de conforter l'union de ceux qui vivent ensemble et par là-même leur degré de conscience quant à l'importance de l'utilité commune et de sa recherche, amenant, *a priori*, à développer une capacité de prise de distance avec les intérêts particuliers et à accroître individuellement leur niveau de solidarité.

## NOTES

- 1 | *La civilisation grecque marque l'instauration de la démocratie qui permet au peuple de participer aux affaires publiques à travers une assemblée d'élus.*
- 2 | *VI<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ. Le critère de reconnaissance de la citoyenneté est donc celui du lien de filiation avec une ascendance romaine.*
- 3 | *En 212 après Jésus-Christ, l'édit de Caracalla accorda la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire romain. La citoyenneté romaine pouvait être accordée collectivement (par exemple à une cité) ou individuellement.*
- 4 | *A noter cependant que le jus honorum était réservé aux Romains les plus fortunés. L'accès aux magistratures du cursus honorum dépendait de l'impôt payé.*
- 5 | *Les citoyens les plus pauvres étaient exemptés du paiement du tribut occasionnel qui servait à compenser les dépenses militaires et qui deviendra par la suite un impôt foncier.*

- 6| *Mais elle est toujours exclusivement octroyée aux hommes libres. Cela incluait des peuples très différents par leurs cultures et leurs traditions.*
- 7| *Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la « nation » correspond à un groupement de personnes travaillant dans le même domaine ou habitant dans un même lieu plus ou moins étendu.*
- 8| *La Constitution en la forme coutumière ou écrite est porteuse du respect de la souveraineté et de l'identité nationale, de même qu'elle met en forme le droit de l'organisation politique. A l'origine, la notion renvoie seulement à un texte organisant l'ensemble des pouvoirs publics de façon rationnelle sur la base de principes. Une Constitution n'existe pas pour favoriser les gouvernements, mais elle doit être un instrument au service du citoyen et un marqueur de la souveraineté nationale.*
- 9| *Mais le droit privé traite de la question de la nationalité.*
- 10| *Il s'agit du « lien juridique et politique qui rattache un individu à un Etat souverain », Lexique des termes juridiques, éd. Dalloz.*
- 11| *La citoyenneté européenne n'implique pas l'existence d'une nation européenne, mais c'est bien la nationalité d'un État-membre qui octroie par transitivité la citoyenneté.*
- 12| *La société multiplie les éléments d'identification des personnes : nom, domicile, n° de carte d'identité, n° de sécurité sociale... Voir à ce sujet, Garé, le Droit des personnes, 2<sup>e</sup> éd., 2003, p. 38.*
- 13| *Du principe d'égalité résultent, notamment, l'égalité devant la loi, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la justice, l'éducation, l'emploi, les droits sociaux, l'impôt, l'accès à la culture, le suffrage universel.*
- 14| *Voir à ce sujet Hésiode, les Travaux et les jours, collection des Universités de France, Les Belles Lettres, 1986. Vers 213 et suivants « ... Ceux qui, pour l'étranger et pour le citoyen, rendent des sentences droites et jamais ne s'écartent de la justice voient s'épanouir leur cité, et, dans ses murs, sa population devenir florissante. Sur leur pays s'épand la paix nourricière... ».*
- 15| *Le libre développement des libertés individuelles est généralement porteur de progrès économique et social pour la collectivité.*
- 16| *En Europe, par ordre historique, la Suède, le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas, puis la Lituanie et la Slovénie suivis du Luxembourg et de la Belgique ont étendu ce droit, selon des modalités diverses, à tous les résidents étrangers. Au Maghreb, seul le Maroc octroie aux étrangers résidents permanents le droit de participer aux élections locales, comme le prévoit l'article 30 de la Constitution de juillet 2011.*
- 17| *D'après G. Scelle « Il reste que la finalité du droit est sociale et que l'individu n'a de droits que ceux qui lui sont octroyés par l'ordre juridique sous forme de pouvoirs d'action ou de compétences... », « Le droit et l'ordre juridique », in le Droit public et la théorie de l'Etat, tome 1, éd. Rousseau, Paris, 1951, p. 25-26.*

- 18] *Dans les deux cas la dimension culturelle d'appartenance ethnique, culturelle, religieuse, historique ou linguistique n'est donc pas nécessairement présente.*
- 19] *Attachés aux droits et devoirs du citoyen, abstraction faite du droit à la protection sociale temporaire sur le territoire d'accueil dès lors que le déplacement est temporaire (tributaire de l'existence d'un convention bilatérale de sécurité sociale conclue par le pays de résidence habituelle et le pays d'accueil).*
- 20] *Il serait alors aisé d'utiliser cette terminologie pour les personnes physiques en raison de bons ou de mauvais comportements.*
- 21] *On utilisera alors la terminologie de Responsabilité sociale ou sociétale de l'entreprise (RSE).*
- 22] *Le comportement éthique relève du comportement citoyen. A ce titre, il existe un autre concept américain qui peut être évoqué ici. Il s'agit de la « corporate social responsibility ».*
- 23] *Cela implique de vivre honnêtement, de ne pas nuire à autrui, de rendre à chacun ce qui lui est dû, de propager la connaissance et la science de ce qui est juste et injuste.*
- 24] *Le droit commercial considère comme incompatible le cumul de l'exercice d'une profession libérale et celle de commerçant en raison de la finalité sociale attachée à la première et à l'esprit de lucre relevant du monde des affaires. C'est d'ailleurs pour cela que la contrepartie reçue pas le professionnel qui exerce une activité d'intérêt collectif porte le qualificatif d'honoraire et non pas celui de profit.*
- 25] *Voir notamment à ce sujet la communication de l'auteur, « Le capital humain comme source de développement de l'entreprise », Colloque international sur le management et le développement (CIMD), 30 et 31 mai 2014, ENCG de Casablanca. Il y est présenté et analysé les Mittelstands. L'exemple de ces entreprises privées en Allemagne est riche d'enseignement : l'esprit social y est érigé en système puisqu'il se propage au sein même de la communauté rurale où l'entreprise se trouve territorialement ancrée par la participation au développement local grâce à des investissements qui ne sont donc pas exclusivement publics mais émanent des Mittelstands même. Ce sont donc des fonds privés qui participent également à financer le développement des territoires. De sorte que les finances de l'Etat sont plus judicieusement utilisées.*
- 26] *Cela ne signifie pas l'éducation visant à la mise en avant d'un nationalisme exacerbé mais plutôt l'apprentissage de valeurs telles que le respect des autres et de leur différence, le goût de la bienveillance et du comportement loyal, digne et honorable, source d'effets positifs dans la communauté des hommes et des femmes vivant ensemble sur un territoire donné.*

## BIBLIOGRAPHIE

« Antiquité et citoyenneté », Actes de colloque international tenu à Besançon (France), 3-5 novembre 1999, édité par Ratti S., éd. PUFC, coll. « ISTA ».

Carlier J.Y., « Vers une citoyenneté européenne ouverte », *Annales d'études européennes de l'Université catholique de Louvain*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1998.

Garé T., *le Droit des personnes*, éd. Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2<sup>e</sup> éd., 2003.

Le Pourhiet A.M., « La citoyenneté », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 23 (dossier La citoyenneté), février 2008 (France).

*Lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz.

Seddiki-El Houdaigui N., « Le capital humain comme source de développement de l'entreprise », communication au Colloque international sur le management et le développement (CIMD), 30 et 31 mai 2014, ENCG de Casablanca (Maroc).

Scelle G., « Le droit et l'ordre juridique », *in le Droit public et la théorie de l'Etat*, tome 1, éd. Rousseau, Paris, 1951.

Schnapper D. avec la collaboration de Bachelier C., *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, éd. Gallimard, coll. « Folio actuel », 2000.

Troehler D., Tosato-Rigo D., Hürlimann K., Nellen S., « Constitution, citoyenneté et école », *Traverse*, Revue d'histoire 1, 2017.

Withol de Wenden C., *la Citoyenneté européenne*, Paris, éd. Presses de Sciences-Po, coll. La bibliothèque du citoyen, 1997.

# La citoyenneté entre holisticité<sup>1</sup> et performativité

*Lyamani Yamine*

« Le monde a-t-il jamais été transformé autrement que par la pensée et son support magique : le mot ? » Thomas Mann.

## **INTRODUCTION**

Qu'est-ce qu'un citoyen ? Ou plus exactement, qu'entend-on par « citoyen » ? Les guillemets accentuent la volonté de chercher un abornement à ce mot que les discours ont usé. Cela dit, il s'agit de comprendre comment fonctionne la performativité de l'énoncé « je suis citoyen ». Le fait de se dire « citoyen » c'est s'engager dans une action qui s'origine dans l'adhésion à la Cité. Le mot citoyen est si alambiqué qu'il nous rappelle l'interrogation de Saint Augustin : « Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne m'interroge, je le sais ; si je veux répondre à cette demande, je l'ignore. Et pourtant, j'affirme hardiment que si rien ne passait, il n'y aurait point de temps passé ; que si rien n'advenait, il n'y aurait point de temps à venir, et que si rien n'était, il n'y aurait point de temps présent<sup>2</sup>. » En effet, autant nous vivons le temps, autant nous le gérons, le dépensons et l'organisons, autant il est difficile de le définir. C'est parce que nous sommes au cœur du temps que nous avons toutes les peines à le définir. La même difficulté se présente quand on aborde le concept de citoyenneté<sup>3</sup>. Le concept de citoyenneté est un fourre-tout. Si, dans l'Antiquité, le citoyen est un être humain porteur de droits : « citoyen, enne (de cité) : dans l'Antiquité, personne du droit de cité : un citoyen romain<sup>4</sup>. » Ce mot renvoie à celui qui appartient à une organisation humaine, la Cité grecque. Le citoyen est défini comme un individu appartenant à la cité et exclut toute personne n'en faisant pas partie. Or, le caractère holistique<sup>5</sup> de la notion de citoyenneté fait qu'elle est inclassable. Mais si nous posons que l'acte citoyen est un acte performatif, prétendre au statut de citoyen ne se limite plus à la naissance comme



citoyen car né de parents citoyens, au contraire il faut rendre performative sa citoyenneté. Dans le même sens, nous posons que l'enseignement de la citoyenneté est une construction permanente, un *work in progress*.

## I. QUE SIGNIFIE LE MOT CITOYENNETÉ ?

Chercher à définir la citoyenneté est une tâche épineuse et problématique. Sa définition varie dans le temps historique et dans l'espace politique. En Europe, en Grande-Bretagne, par exemple, être un citoyen britannique c'est être sujet de la reine d'Angleterre. Cependant, en Suisse<sup>6</sup>, la citoyenneté locale prime sur la citoyenneté nationale. En effet, les lois helvétiques exigent d'obtenir dans un premier temps la citoyenneté d'une commune ou d'un canton en y résidant une douzaine d'années pour ensuite demander la citoyenneté helvétique. Aux Pays-Bas, être citoyen c'est partager des droits et des devoirs et participer à la vie publique. En Italie la définition de la citoyenneté se confond avec celle de la nationalité. En Suède, être citoyen c'est chercher l'égalité des droits pour les résidents permanents. Dans ce pays d'Europe du Nord, la participation sociale et politique est considérée comme un acte commun devant insérer l'individu dans la communauté. Quant à la France, elle accorde une place centrale à l'identité civique dans l'identité nationale. Dans la tradition politique française, la notion de citoyenneté se situe à un niveau politique abstrait où les individus profitent d'un statut d'égalité absolue, du fait de la relégation de toutes les différences individuelles à la sphère privée. La citoyenneté est attachée aux principes de la démocratie (liberté, égalité, participation aux affaires publiques). Toutefois, il est nécessaire de renvoyer à Zeev Sternhel<sup>7</sup>. Dans son article<sup>8</sup>, l'auteur montre la particularité dans la conception de la citoyenneté israélienne. Pour Zeev Sternhel, le sionisme (des pères fondateurs) s'est basé sur l'histoire du peuple juif et sa religion pour ériger la citoyenneté israélienne. En effet, pour l'auteur : « Depuis sa création, le mouvement national juif affiche les mêmes caractéristiques que celles de ses pays d'origine en Europe centrale et orientale : une identité nationale tribale, façonnée par l'histoire, la culture, la religion et la langue – une identité

en vertu de laquelle l'individu ne se définit pas lui-même, mais se trouve défini par l'histoire. La notion de « citoyenneté », à laquelle est rattaché en Occident le concept de nation, n'avait aucun sens en Galicie, en Ukraine ou dans la Russie blanche. Et cela valait également pour les juifs : les sionistes pouvaient bien cesser d'observer les préceptes religieux et rompre avec leur religion au sens de foi métaphysique, mais il leur était impossible de rompre l'attache historique et l'identité historique qui se fondaient sur la religion<sup>9</sup>.»

Nous remarquons à travers ces exemples que la notion de citoyenneté est vaste, elle acquiert dans chaque pays une définition qui correspond à ses attentes. Il en résulte que la notion de citoyenneté est polysémique et ambiguë du fait des représentations dont elle fait l'objet pour chaque pays. En outre, le concept polysémique de citoyenneté est complexe puisqu'il englobe des sèmes d'ordre sociologique, anthropologique, politique et juridique. La notion de citoyenneté est génératrice de droits et de devoirs conçus pour encadrer la prétention à la citoyenneté d'un pays.

## **II. CITOYENNETÉ ET HISTOIRE**

Si nous revenons à l'histoire de la notion de citoyenneté, on se rendrait compte qu'elle avait un sens opposé à celui que nous donnons actuellement à ce mot. Par exemple, pour prétendre à la citoyenneté athénienne, entre le V<sup>e</sup> et le IV<sup>e</sup> siècle, il fallait être libre, de sexe masculin, de père et mère athéniens unis par un mariage légitime. A cette époque, il y avait aussi la notion de non-citoyens qui englobait les étrangers (les métèques), les mineurs, les esclaves, les femmes<sup>10</sup> et les enfants illégitimes<sup>11</sup>. Étymologiquement, le citoyen est celui qui appartient à une cité, c'est-à-dire à une communauté organisée par des règles. En exerçant son droit de vote, on est citoyen d'une ville, d'une région, d'un État. Sont barbares ceux qui ne répondent pas aux exigences de la Cité. Cette vision de la citoyenneté a engendré une définition ségrégationniste de la citoyenneté. En plus, pour être un citoyen athénien, il faut être chef de famille, âgé de plus de 18 ans, détenir souvent des terres et surtout être capable

d'user du droit d'exprimer son opinion dans les débats de la Cité. La participation à la vie de la Cité n'étant pas obligatoire, seuls les citoyens les plus impliqués dans l'exercice du pouvoir se retrouvent aux charges les plus importantes. À Athènes la citoyenneté est léguée par filiation, elle est donc héréditaire et ne peut être accordée à des étrangers qu'à titre exceptionnel, au vu des services rendus à la Cité. Cependant, à Rome, le citoyen<sup>12</sup> n'échappe pas à ce mode de fonctionnement, avec cependant une hiérarchie des honneurs plus complexe. Mais le citoyen romain est le seul à s'exprimer sur la vie et de la Cité et de l'Empire. En effet, *Cives Romani* est le nom donné aux « citoyens romains » qui ont le droit de voter, de se présenter à une élection publique, d'intenter un procès contre un autre citoyen et d'être jugés lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un délit. Ils ont, en contrepartie, l'obligation de payer des impôts et de prendre les armes pour défendre leur pays lors d'un conflit. C'est toutefois leur pouvoir décisionnaire – choisir les hommes qui dirigent Rome et décider de la politique – qui eut le plus de poids et qui fit que le pouvoir se retrouva entre les mains du peuple. Les hommes libres inscrits dans les tribus, sorte de circonscriptions électorales, ont le droit de vote. Chaque vote est pris en compte. Sous la République, l'octroi du droit de vote est réservé aux descendants mâles légitimes nés de parents tous deux citoyens romains<sup>13</sup>. Les femmes, les affranchis et les membres de tribus parlant le latin jouissent de droits plus restreints. Les citoyens romains jouissent de certains droits : le droit de vote (*suffragium*), le droit d'acquérir et d'aliéner des biens (*commercium*) et le droit de se marier (*conubium*). Par ailleurs, les citoyens romains sont divisés en deux catégories : les patriciens et les plébéiens. Bien que les seconds soient les plus nombreux, le pouvoir politique est entre les mains des premiers. Les citoyens romains ne sont pas non plus tous égaux et n'ont pas tous la même influence. La société romaine repose sur une hiérarchie. Les citoyens naissent patriciens ou plébéiens. Le pouvoir politique ou religieux est entre les mains des patriciens même si, après une lutte acharnée, les tribuns de la plèbe réussirent à faire entendre la voix des plébéiens.

Curieusement, le Moyen Âge<sup>14</sup> a gommé cette notion aux dépens de celle de sujet. On constate que la notion de citoyen disparaît pour laisser la destinée du citoyen entre les mains d'un chef

militaire, d'un roi ou d'un empereur. C'est l'État libéral, né des révolutions anglaise et française des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui donne à la citoyenneté une consistance plus démocratique et plus ouverte. Certains événements bouleversent l'histoire ; ainsi, la Révolution américaine de 1776 et la Révolution française de 1789 remettront la notion de citoyenneté au centre de la vie politique. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est un manifeste qui va dans ce sens.

Souvent la citoyenneté est liée au concept de nation<sup>15</sup> parce qu'elle s'exerce dans le cadre national qui lui a donné ses bases culturelles et historiques. Telle une poupée russe : évoquer la citoyenneté c'est parler du citoyen, de ses devoirs, des frontières et de la nation qui exige la définition de l'identité *regressus ad infinitum*. Par la suite, c'est un autre bouleversement qui donnera à la citoyenneté son sens contemporain. Aujourd'hui, l'État social basé sur la solidarité transforme la société civile et politique en citoyenneté sociale.

De nos jours, être citoyen c'est participer à la vie politique et sociale du pays. En effet, appartenir à une communauté, à une société confère des droits et des obligations aux citoyens. La participation à la gestion de la Cité passe par différents droits, dont les droits civils (droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la protection), droits sociaux (accès aux services publics, aux assurances sociales, à l'aide d'urgence) et droits politiques (droit de participation au système démocratique par participation directe (vote, éligibilité) ou participation indirecte (pression, lobbying, etc.)). Dans la citoyenneté, on retrouve un caractère identitaire : pour être citoyen, il faut ressentir une forme de ressemblance commune qui fonde le principe de cohérence de l'identité nationale pour se distinguer des autres nations. Cette ressemblance s'origine dans une histoire collective, dans une culture ou dans une langue commune, voire une religion et des traditions. L'essence de cette ressemblance commune confère à l'individu une « conscience d'identité » qui se manifeste à travers les dissemblances des individus au niveau social, ethnique ou géographique, lesquelles déterminent les citoyens d'une nation donnée. Dans cette perspective, la citoyenneté est la participation à la prise de décision, aux projets, aux entreprises,

aux actions auxquelles le citoyen prend part par les élections des représentants qu'il juge seyants à la société à laquelle il aspire.

La citoyenneté est une réalité complexe et multidimensionnelle qu'il faut replacer dans son contexte politique et historique. On ne peut parler de citoyenneté de façon abstraite dans la mesure où cette idée n'a de sens que reliée aux besoins réels de la société ou à un système politique. C'est sans doute pourquoi l'idée de citoyenneté est bien souvent immédiatement associée à celle de patriotisme: un « bon citoyen » est souvent considéré comme un « bon patriote ». Toutefois, le concept de citoyenneté est beaucoup plus riche de sens que le « simple » patriotisme. On constate que les termes de citoyen ou citoyenneté sont largement utilisés depuis quelques années dans tous les pays dits démocratiques, sur des registres différents du discours, dépassant ainsi dans l'usage son strict contour sémantique. Et c'est peut-être ainsi que les concepts s'étiolent, perdent leur consistance pour devenir des discours vagues et généralisés. Le terme de citoyenneté procède d'une légitimité politique tout en étant la source du lien social. Dans une perspective juridique, le citoyen n'est pas un individu concret mais un sujet de droit qui dispose de droits civils et politiques, jouit de libertés individuelles (liberté d'expression ou de croyance, liberté de mouvement, liberté de se marier, d'avoir des enfants). Être citoyen, c'est avoir droit à un traitement égal et équitable, notamment dans le cadre de la justice. Le citoyen dispose aussi de droits politiques. Il participe à la vie politique ou se porte candidat à toutes les fonctions publiques.

Le concept de citoyenneté présente une double particularité : il est utilisé aussi bien par les acteurs d'une cité que par les chercheurs, et il revêt une dimension à la fois normative et empirique. Il connote une certaine dilatabilité, dans la mesure où il peut avoir de nombreuses définitions, à tel point que le concept acquiert un sens pour chaque individu ou citoyen, « à chacun selon son génie » comme dit le poète William Blake<sup>16</sup>. En effet, le concept de citoyenneté exclut l'autre de sa définition, d'autant plus que lorsqu'on parle de citoyen on ne sait de quel citoyen on parle, parce que de nos jours, on met en avant la notion de « citoyen du monde » et non celle de nation, alors

qu'auparavant on parlait de « citoyen de la Cité ». En effet, l'homme vit dans le monde. Il pourrait donc en quelque sorte se considérer par nature comme « citoyen du monde » au sens le plus simple d'habitant bénéficiant d'un droit de séjour sur cette terre. Nonobstant, le terme de « citoyenneté », bien que fréquemment employé, ne va pas de soi mais renvoie à une multitude de contextes et de sens possibles. La « citoyenneté » ne saurait être considérée ni comme un concept « monolithique » ni même comme un concept clairement défini. La notion de citoyenneté est très répandue en dépit de son flou. Elle dépasse l'individu pour être parfois attribuée à une autre entité : l'entreprise. Aussi parle-t-on d'« entreprise citoyenne ». En effet, « la citoyenneté d'entreprise » est elle aussi indécidable sur le plan éthique tant sont nombreuses, variées et enchevêtrées les raisons de ce choix. Les entreprises dites citoyennes sont considérées comme les plus engagées dans la lutte contre l'exclusion et soucieuses de l'avenir de la nation. On constate que : « D'un type [de citoyenneté] à l'autre, on assisterait donc à un renversement du primat entre le pôle communautaire et le pôle individuel. Mais ceci ne ferait que mieux ressortir la permanence d'une règle de fermeture ou d'autarcie associée à la citoyenneté. Par définition il n'y a de citoyenneté que là où il y a cité, c'est-à-dire où les « concitoyens » et les « étrangers » sont clairement distingués en termes de droits et d'obligations sur un territoire donné <sup>17</sup>. » Dans la même perspective, on parle de citoyenneté mondiale ou de citoyen du monde, ce qui ne fait que renforcer la confusion du concept dans la mesure où il dépasse par ses envergures le cadre de la cité ou de la nation pour intégrer le monde. L'utilisation du concept de citoyenneté transnationale, postnationale, globale, mondiale, etc. accentue la confusion en prenant un sens ambigu pour devenir utopique. Prétendre être citoyen du monde, c'est se forger une conscience planétaire des enjeux et la nécessité d'agir sur le plan global, transnational ou mondial. Cette prétention ne peut correspondre à la réalité et devient superfétatoire. Socrate professait : « Je ne suis ni d'Athènes, ni de Corinthe, je suis citoyen du monde. » En effet, se dire citoyen du monde implique que « ce monde » existe en tant qu'entité politique fondée sur la démocratie (sans démocratie, pas de citoyenneté). Ainsi, être homme confère une sorte de citoyenneté mondiale, donnant des droits et des devoirs. Les hommes étant unis par une communauté d'origine et

de destinée suprême. La condamnation du racisme, la protection des minorités, l'assistance aux réfugiés, la mobilisation de la solidarité internationale envers les plus nécessiteux ne sont que des applications cohérentes du principe de citoyenneté mondiale. J.L. Borges, pour lequel les frontières sont aberrantes écrit : « Cette idée de frontières et de nations me paraît absurde. La seule chose qui peut nous sauver est d'être des citoyens du monde<sup>18</sup>. » Dans la même perspective, le poète G. Khalil Gibran écrit : « La terre est ma patrie et l'humanité ma famille. » Cependant, si la notion de citoyenneté sur le plan national reste ambiguë, le fait qu'elle désigne la citoyenneté mondiale renforce la volatilité de ce concept qui reste toujours lié au contexte de cité.

### III. CITOYENNETÉ ET PERFORMATIVITÉ

La théorie des actes de langage<sup>19</sup>, énoncée par Austin, a influencé certaines approches au-delà de la linguistique. Notre objectif est, dans ce cadre, d'étudier la relation entre les discours, les productions langagières et les actes tels que le fait de se proclamer citoyen. Avant toute chose, il faut préciser ce que performativité signifie pour Austin. Ce linguiste a prêté une attention particulière au type d'énoncé qualifié de performatif (de l'anglais *to perform* « faire, accomplir »). L'énoncé performatif englobe l'exécution d'une action (ou une partie de cette exécution) ou acte de dire quelque chose :

« Oui je le veux ! (c'est-à-dire je prends cette femme comme épouse légitime) »

« Je baptise ce bateau le *Queen Elizabeth* »

« Je donne et lègue ma montre à mon frère »

Les actes de langage, pris dans leurs contextes de communication, sont envisagés sous l'angle du rôle qu'ils jouent dans la construction de la relation interpersonnelle. L'énoncé « je suis citoyen » engage son énonciateur dans un ensemble d'obligations qu'il est censé accomplir. Ainsi, par leur nature qui « engage », les actes de langage engendrent non seulement d'autres actions mais préparent les actions à venir à travers le

développement d'une économie des engagements vis-à-vis de soi et des autres.

L'interdépendance des acteurs d'une nation pour réaliser son organisation impose une coopération autour d'énoncés dont l'articulation en termes de processus ou de trajectoire les incite à tenir un rôle qui, pour dynamique qu'il soit, balise le répertoire de leurs actions possibles. Pour Austin et ses continuateurs, Searle par exemple, les contextes discursifs au sein desquels les énoncés performatifs ont une propriété institutionnelle singulière : la parole de l'énonciateur intervient dans un système social restreint de relations stables et conventionnelles. Ce système institué, « déjà là », c'est par exemple une institution religieuse, politique, scolaire, militaire ou, dans des proportions plus restreintes, une communauté de fidèles, un parti politique, une classe, un régiment... L'énoncé « je suis militaire ou religieux » impose à son énonciateur un comportement qui renvoie à son énoncé. Par exemple, la promesse n'a aucun pouvoir illocutoire en dehors du système de conventions ou de valeurs attachées à cette manière de nouer des contrats de parole dans l'espace d'une interaction plutôt confidentielle. Dans le cas du baptême, c'est l'activation du rituel religieux reconnu comme tel par les membres présents d'une communauté de fidèles qui en détermine le pouvoir illocutoire. Ainsi, l'acte de langage puiserait sa force illocutoire dans l'activation des règles, des normes, des conventions ou des rituels intégrant la communauté des personnes. Au fond, tout se jouerait dans le présent de l'acte de langage et dans cette sphère sociale de légitimation des discours, des prises de position, des décisions, des engagements. C'est le cas, par exemple, lors d'une campagne politique ou un débat public en général : le fait de multiplier les promesses a des effets illocutoires variables selon les publics. D'où cette hypothèse de base : il y a des situations qui commandent à l'énonciateur de faire comme si les conditions de félicité de son discours étaient réunies. D'où l'énoncé-type : « Croyez-moi sur parole ! »

Dire « je suis citoyen » est un énoncé qui va au-delà de la description pour enregistrer un engagement, une souscription à un ensemble d'obligations et de devoirs. Quand un acteur



d'une société énonce « je suis citoyen » il s'impose le « Quand dire, c'est faire<sup>20</sup> ». Effet, se présenter comme citoyen c'est agir comme tel, c'est adopter un comportement qui renvoie à la citoyenneté. Quand nous parlons, nous nous engageons puisque notre parole, c'est notre engagement dans ce que nous disons. Il y a donc une réciprocité absolue entre « le dire et le faire ». Le pouvoir des mots ne se limite pas à décrire pour décrire, les énoncés ne sont pas neutres, leur emploi est socialement situé et la critique de leur emploi, de leur sens devrait faire partie de la réflexion politique. On est souvent confronté, dans la vie quotidienne mais plus encore dans la vie politique, à des usages du langage qui ne se limitent pas à donner une information ; au contraire, l'objectif est d'exercer une pression, une influence pour convaincre, persuader, imposer des conduites ou des opinions, etc. Les énoncés ne sont pas dénués de pouvoir, comme l'insulte par exemple. En effet, l'insulte est un énoncé dégradant, offensif, adressé à quelqu'un qu'on cherche à avilir. L'insulte est en ce sens un acte performatoire : celui qui veut insulter veut déstabiliser ou anéantir l'insulté. Et c'est le cas quand on traite quelqu'un de « sale Noir », de « sale Arabe » ou de « sale Blanc », l'insulté intègre ces mots qui peuvent agir physiquement sur lui : peur, suée, colère. Les énoncés ont le pouvoir de transformer des vies ou de les détruire. En effet, à chaque époque, les mots, les discours ont entraîné toute une population soit à réfléchir, soit à épouser des modèles et des idées qui bousculent le cours de l'histoire. De l'horreur de la Seconde Guerre mondiale à l'espoir d'un monde meilleur rêvé par Martin Luther King, le pouvoir des mots a toujours semblé un instrument puissant, qui peut aussi être parfois inquiétant. Le prêche du Pape Urbain II<sup>21</sup> pour conquérir Jérusalem a été l'élément qui a stimulé et vivifié les chrétiens à partir pour la conquête du lieu de la naissance de Jésus. Autre discours, où le pouvoir des mots se confirme davantage, celui du pasteur noir américain qui défendait la cause des Noirs aux Etats-Unis d'Amérique et du reste du monde. Dans son discours du 28 août 1963, Martin Luther King rêvait d'une société égalitaire : « Je rêve qu'un jour sur les collines rousses de Géorgie les fils d'anciens esclaves et ceux d'anciens propriétaires d'esclaves pourront s'asseoir ensemble à la table de la fraternité. Je rêve qu'un jour même l'Etat du Mississippi, un Etat où brûlent les feux de l'injustice et de l'oppression, sera transformé en un oasis de liberté et de justice. Je rêve que mes quatre

petits-enfants vivront un jour dans une nation où ils ne seront pas jugés sur la couleur de leur peau, mais sur la valeur de leur caractère. Je fais aujourd'hui un rêve ! Je rêve qu'un jour, même en Alabama, avec ses abominables racistes, avec son gouverneur à la bouche pleine des mots « opposition » et « annulation » des lois fédérales, que là même en Alabama, un jour les petits garçons noirs et les petites filles blanches pourront se donner la main, comme frères et sœurs. Je fais aujourd'hui un rêve ! Je rêve qu'un jour toute la vallée sera relevée, toute colline et toute montagne seront rabaisées, les endroits escarpés seront aplanis et les chemins tortueux redressés, la gloire du Seigneur sera révélée à tout être fait de chair. Telle est notre espérance. C'est la foi avec laquelle je retourne dans le Sud<sup>22</sup>. » En rêvant d'un pays où les gens seront égaux, Martin Luther King a provoqué la colère des racistes américains qui l'assassinèrent. Autre exemple, le discours de J.F. Kennedy à Berlin<sup>23</sup>, ou celui de de Gaulle au Québec<sup>24</sup>. Les mots ont un réel pouvoir, c'est pour cette raison que les exemples que nous venons de citer ont marqué l'histoire de l'humanité. Il ne tient qu'à nous d'en découvrir le sens profond. Les énoncés peuvent nous influencer vers le bien ou vers le moins bien. Libre à l'individu de choisir ses énoncés et de vérifier leurs connotations réelles et l'impact engendré. Les propos d'un individu l'engagent, à la fois vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis d'autrui.

#### **IV. SE DIRE CITOYEN, C'EST S'ENGAGER À L'ÊTRE**

La notion d'engagement est une évidence dans de nombreux domaines de l'activité humaine : le domaine religieux, militaire, juridique, politique, syndical, sportif, amical, familial et même amoureux, etc. Souvent, l'engagement est juste un énoncé, oral ou écrit, qui se concrétise par le passage à l'acte. Un énoncé engage son énonciateur par ce qu'il énonce. Toutefois, il est nécessaire de faire un bref retour sur l'étymologie de l'engagement. Ce terme renvoie à la notion de gage, de « détention en gage » avec deux nuances, d'une part, le lien établi par une obligation quelconque, contrat ou convention par exemple, et, d'autre part, ce qui fait gage a une matérialité. L'emploi du terme engagement fait par ailleurs appel à la

question des valeurs et plus précisément de l'honneur, ne dit-on pas honorer ses engagements ? Ainsi, s'affirmer citoyen, c'est accepter une mission au sien de sa société. En politique, « dire, c'est faire », c'est exactement se donner les moyens de faire ce que l'on dit. La valeur de l'engagement du citoyen réside dans le fait de passer à l'acte de faire ce que l'on dit. Être citoyen c'est joindre l'acte de faire à la parole. Cette conjugaison se manifeste par la participation active à la vie de la cité. Pour être un citoyen actif, le citoyen assume un rôle essentiel qui prend tout son sens avec l'exercice du droit de vote. En se rendant aux urnes, le citoyen apporte sa contribution à la société. En faisant acte de candidature à une élection, il fait valoir son point de vue, change ou confirme les gouvernants, ou encore (dans le cadre du référendum) décide des grandes orientations de politique nationale. Être citoyen ne se limite pas seulement à être membre de la communauté politique, qui se définit à la fois par le libre exercice de ses droits civiques et politiques et par sa participation aux décisions de l'Etat, au nom de la volonté générale. Cette participation à l'activité de la Cité se manifeste aussi par l'adhésion à une association, à un syndicat ou un parti politique et ainsi tenter de faire évoluer la société dans laquelle le citoyen vit, de venir en aide aux autres ou d'influencer la politique nationale. L'agir citoyen<sup>25</sup> se concrétise aussi par le fait de manifester (politesse, respect des biens publics, des structures de l'Etat, etc.). Être citoyen c'est intégrer le champ politique pour s'offrir la possibilité d'agir et non être « consommateur ». En effet, le pouvoir des mots comme celui de dire « je suis citoyen » est envisagé comme le pouvoir de constituer le donné par l'énonciation, de faire voir et de confirmer ou de transformer la vision du monde et, par là, l'action sur la nation.

La performativité du « je suis citoyen » permet d'aller au-delà des mots pour passer à l'acte de faire des choses de manière concrète, suivant Austin. La performativité est cette propriété particulière de la communication qui aide l'énonciateur à formuler des engagements qui l'impliquent dans les affaires de l'Etat. En disant « je suis citoyen », le locuteur annonce un engagement vis-à-vis de la cité permettant de créer et de fixer des avancées politiques décisives et irrévocables. Cet énoncé au présent de l'indicatif énoncé par une instance légitime exprime

l'idée que ce qui est dit ne peut plus être défait sous peine de discrédit. Tout bien considéré, l'énoncé performatif ne peut être utilisé qu'une seule fois : peut-on promettre plusieurs fois sans tenir sa promesse ? La performativité du « je suis citoyen » ne peut faire l'objet de parodies, d'esquives ou de paradoxes, elle est constitutive du discours politique en raison de la légitimité démocratique de son énonciateur puisqu'elle l'engage dans les affaires de l'Etat. En affirmant « je suis citoyen », on a pour finalité d'éclairer et/ou d'élucider l'agir politique à travers les expériences et les actions qui confèrent un sens au vivre-ensemble par le truchement de principes aptes à fonder une citoyenneté effective et performative. Lorsque l'on dit « je suis citoyen », il ne s'agit pas de décrire une chose ou de faire un reportage sur la citoyenneté, il s'agit d'un acte conscient. On ne décrit pas l'état des choses, mais on modifie l'état des choses et du monde. Enoncer « je suis citoyen » c'est chercher à s'unir à autrui appartenant à la même société et même parfois au-delà, pour le bien de tous.

L'espace public, entre autres, est le champ dans lequel le citoyen peut exprimer avec des actes ses convictions. Cet espace permet à l'ensemble des citoyens de s'identifier comme tels sans distinction. L'énoncé « je suis citoyen » constitue l'émergence d'une identité commune à la cité, d'une activité permettant aux différents individus de se manifester, de se mettre en scène, d'apparaître à travers une infinie pluralité de points de vue et se retrouvant au même niveau au service de l'ensemble de la communauté. Cette communauté qui se forme à travers « l'être citoyen », vise l'action publique qui relève du domaine de compétence du politique en tant que celui-ci manifeste la visibilité et la pluralité des paroles et des actes, ainsi que l'explique Hannah Arendt : « Le mot « public » [...] signifie d'abord que tout ce qui paraît en public peut être vu et entendu de tous, jouit de la plus grande publicité possible. Pour nous, l'apparence – ce qui est vu et entendu par autrui comme par nous-mêmes – constitue la réalité<sup>26</sup>. » Pour H. Arendt, un citoyen ne peut directement participer à la vie politique s'il omet que l'action est conditionnée par la pluralité qui a le double caractère de la différence et de l'égalité. Ainsi le citoyen, pour Arendt, n'est pas seulement cet homme qui agit de concert avec ses pairs, il est aussi cet homme qui tente d'établir des

liens, par l'entremise des organisations politiques, entre lui et le gouvernement à travers des propos qu'il assume dont « je suis citoyen ». Pour H. Arendt, le citoyen est cet être complexe qui, naviguant entre la participation active aux affaires humaines et la représentation politique, essaie de partager un monde commun afin non seulement de pouvoir prendre des décisions en commun mais aussi afin de toujours repenser avec les autres aux questions ultimes.

Dans un contexte public, l'énoncé « je suis citoyen » renvoie souvent à un ensemble de prérogatives liées à la qualité de citoyen (droit de vote, souci de la communauté, etc.) c'est-à-dire à un certain type de comportements par lesquels l'individu participe à la vie de la cité et manifeste son intégration à la collectivité. L'énoncé « je suis citoyen » proclamé par l'ensemble de la communauté crée une harmonie, et, dans le cas contraire, comme le remarque Spinoza : « Il est en outre certain que l'Etat est toujours mis en péril, plus par les citoyens que par les ennemis : car ils sont rares les gens de bien. » Le trouble viendra donc le plus probablement du dedans si le « je suis citoyen » n'est pas assumé, si l'individuel prend le dessus sur le collectif, si la nonchalance devient la doctrine des gens. « Quand le citoyen est passif, c'est la démocratie qui tombe malade », dit Tocqueville. Celui qui s'affirme « citoyen » n'est pas seulement un sujet de droit mais aussi un possesseur d'une part de la souveraineté politique. A ce sujet, Dominique Schnapper écrit : « Le citoyen n'est pas un individu concret. (...) C'est l'ensemble des citoyens, constitués en collectivité politique ou en « communauté de citoyens », qui, par l'élection, choisit les gouvernants. C'est l'ensemble des citoyens qui est à la source du pouvoir et qui justifie que les décisions prises par les gouvernants soient exécutées. C'est l'ensemble des citoyens qui contrôle et sanctionne l'action des gouvernants issus de l'élection<sup>28</sup>. » L'acte performatif « je suis citoyen » renvoie à un engagement où la subjectivité politique se construit dans un espace qui définit son horizon à travers l'instauration de ce que H. Arendt appelle « un monde commun », qui ne se donne pas forcément à voir sur le mode d'une négation des communautés différentes – parfois opposées – qui occupent l'espace public. Se définir comme citoyen d'un Etat implique l'individu dans l'enjeu principal du politique qui institue un espace

public de concitoyenneté dans lequel on « ne renie rien des particularismes identificatoires mais les transcende néanmoins dans l'assomption d'un monde commun<sup>29</sup> ». Ainsi, dans l'énoncé « je suis citoyen » l'individu entre dans une forme de mêmeté<sup>30</sup>, dans laquelle « je est un autre » comme disait A. Rimbaud.

Quand un individu dit « je suis citoyen », cet énoncé l'engage d'abord dans une citoyenneté civile qui couvre les droits nécessaires à la liberté individuelle : liberté de la personne, de parole, de pensée, de croyance, de propriété, ensuite il renvoie à la citoyenneté politique qui fait référence aux droits nécessaires à la participation à l'exercice du pouvoir politique comme la liberté de réunion, de presse, d'élire et d'être élu, de constituer des partis politiques, des syndicats, etc. Enfin, cet énoncé renvoie à la citoyenneté sociale au sens restreint couvrant les droits relatifs à une existence décente sur le plan économique : droit au travail, à la sécurité, à la santé, à une retraite qui permette de vivre de manière décente. En effet, se définir comme citoyen implique à la fois des droits et des devoirs : « On pourrait dire que la citoyenneté désigne tout d'abord le fait d'appartenir à une communauté politique donnée, d'y jouir de droits, et tout d'abord le premier d'entre eux, le droit d'avoir des droits (pour reprendre l'expression d'Hannah Arendt), d'y avoir des obligations, de participer, enfin, à la définition et à la poursuite du bien commun<sup>31</sup>. » « Je suis citoyen » pousse son locuteur à se concevoir comme tel, autrement dit, membre actif du groupe au sein duquel il exerçait une participation déterminante. Être citoyen, c'est se préoccuper afin de participer à résoudre les difficultés de sa cité, de sa nation et aussi franchir les frontières et œuvrer à résoudre les problèmes des autres nations.

## **V. CITOYENNETÉ ET DÉSOBÉISSANCE CIVILE : LES CAS SNOWDEN, ASSANGE ET MANNING**

Pour être reconnu citoyen, l'individu doit participer à la vie active de sa cité, il bénéficie de droits et de devoirs, sans distinction de sexe, d'âge, de religion, de culture. En cherchant ce statut, l'individu s'y reconnaît et s'y dévoue. Toutefois, dans la quête

de la citoyenneté s'originent parfois les pires problèmes. En cherchant l'idéal citoyen, un idéal apprécié et convoité par tous, l'individu peut heurter les intérêts des autres. Tout récemment, l'agir citoyen de Snowden, Assange et Manning a été perçu comme une trahison. Pour le soldat Mannig<sup>32</sup>, le devoir de révéler certains comportements démesurés prend le dessus sur le devoir de réserve du soldat. En voulant exprimer son désaccord avec la conduite inhumaine de ses pairs, en révélant les atrocités commises, le jeune soldat s'est retrouvé accusé d'espionnage et de trahison. Il a été condamné pour avoir révélé les abominations des soldats américains en Irak. Le sens de la citoyenneté que cultivait le soldat Manning s'est retourné contre lui. En voulant agir comme citoyen dénonçant des actes barbares, il est devenu un criminel détesté par tous les Américains qui croient à la nécessité de la guerre en Irak. Si on exprime sa citoyenneté à travers la révolte contre le mal, comme l'ont fait ces lanceurs d'alerte, Assange, Manning et Snowden, on devient un paria. En révélant les actes de torture, on s'oppose aux intérêts de l'Etat; mais Snowden, Assange et Manning, assument aujourd'hui, chacun selon son mode, leur acte « décitoyen ». Par leurs révélations, ces citoyens sont devenus les victimes de leur conscience de citoyen. Si l'acte citoyen englobe le fait de combattre le mal, d'agir de sorte que le mal ne se propage pas en agissant et en révélant toutes sortes de tricherie ou en dénonçant tout acte de fraude, Assange, Manning et Snowden sont un bon exemple de retour de situation. En effet, l'Amérique veut faire de Snowden un traître à sa patrie, alors que celui-ci s'inscrit incontestablement dans le champ d'une dénonciation mondiale de pratiques anti-citoyennes et de surveillance illégale et totalitaire des citoyens. La liberté d'expression, considérée sous l'angle du « décitoyen », exclut les pratiques totalitaires de la NSA qui entame illégalement la vie privée de chacun. En agissant en tant que citoyens, ils sont devenus aux yeux de l'administration américaine des ennemis de l'intérieur qu'il faut combattre ou encore des « décitoyens » ; mais pour d'autres, ils sont devenus des héros du monde moderne. Manning a déclaré : « Je croyais que la publication des documents pourrait provoquer un débat public sur nos forces armées et notre politique étrangère en général<sup>33</sup>. » Snowden, quant à lui, n'avait pas moins de conscience citoyenne. Le jeune informaticien de la NSA, qui a révélé

l'étendue planétaire des écoutes de la NSA, reconnaît : « Je suis conscient de l'importance du renseignement mais je m'oppose [...] à tout système de surveillance de masse, automatique et omniscient [...], qui me paraît être un danger plus grand pour la liberté que le risque de rater des renseignements<sup>34</sup>. »

E. Snowden, J. Assange<sup>35</sup> et B.E. Manning sont devenus des figures importantes des luttes en rapport avec les secrets d'État et la surveillance de masse, les libertés à l'ère d'internet, la guerre et le terrorisme. A ce propos, dans son essai<sup>36</sup>, Geoffroy de Lagasnerie les considère comme des personnages exemplaires qui réinventent l'art de la révolte. Avec eux, nous assistons à l'émergence d'une nouvelle manière de penser la politique et de se constituer comme sujet politique. Pour certains Edward Snowden, Julian Assange et B. Manning sont devenus des justiciers, des figures indispensables des luttes qui se jouent autour des secrets d'État et de la surveillance de masse des libertés à l'ère d'internet. Pour nous, il n'en reste pas moins que ces figures sont d'abord des citoyens qui croient et s'engagent à combattre les écarts des politiques et des militaires sous prétexte de raison d'Etat. Pour certains, ces chevaliers sont les inventeurs de la désobéissance civile du XXI<sup>e</sup> siècle et appartiennent à une longue et honorable tradition de lutte où de simples citoyens ont bravé ouvertement les interdits pour combattre l'injustice. Cette expression citoyenne, la désobéissance civile, est un combat pour un monde libre et sans surveillance à l'insu des citoyens. C'est en tant que « civile » que la désobéissance montre ses caractéristiques politiques fondamentales. Premièrement, il s'agit d'une action essentiellement citoyenne, comme l'origine latine du mot « civile » (*civis*) l'indique, qui interpelle la collectivité, la société en son entier. C'est aussi une action politique parce qu'elle n'est ni délinquance, ni quête de profit personnel. Elle est animée par une motivation responsable en faveur de l'intérêt collectif. L'élément « désobéissance » traduit d'abord la notion de transgression, d'infraction, le fait de commettre délibérément une action interdite par la législation ou la réglementation en vigueur. L'histoire est marquée par la désobéissance civile. Lors de la lutte contre la ségrégation raciale aux Etats-Unis, bon nombre d'Afro-Américains et même des Blancs ont osé franchir le pas, et des Blancs, dans les bus par exemple, ont occupé les



places réservées aux Noirs et vice-versa. Il en va de même de la tactique du sit-in qui est une forme de désobéissance civile non violente. Elle est une action caractérisée par la « civilité », elle s'appuie sur la vertu du citoyen et une bienveillance empreinte des valeurs que sont le respect d'autrui et la démocratie. Elle incarne au mieux la vision d'un monde meilleur dont elle se veut le germe. Elle est d'autant plus puissante qu'elle manifeste civisme, savoir-vivre et courtoisie en même temps que la résistance la plus déterminée face à l'injustice et à l'arbitraire. Voilà pourquoi Martin Luther King soutient : « Quiconque enfreint une loi parce que sa conscience la tient pour injuste, puis accepte volontairement une peine de prison afin de soulever la conscience sociale contre cette injustice, affiche en réalité le plus grand respect pour le droit [...].<sup>37</sup> » Cette manière d'exprimer sa citoyenneté cherche à accroître la visibilité du geste et à forcer les autorités, comme la société, à juger du bien-fondé de la cause défendue par une action menée à visage découvert, revendiquée par ses acteurs qui en assument les conséquences. Ainsi, la citoyenneté demeure l'un des plus puissants moyens de participer à la vie de la Cité, elle est même une arme redoutable pour changer les choses dans la douceur car elle puise sa force dans les sources du contrat social.

## **CONCLUSION**

Les citoyens sont les acteurs politiques de la nation. En se proclamant « citoyen » l'individu s'active pour remplir son devoir civique non dans le seul fait de proclamer sa qualité de citoyen mais, au contraire, par le passage à l'acte. Il faut que l'idée de citoyen ne soit pas seulement un mot, une diction idéale ; elle doit se transformer en un acte visible et concret. La citoyenneté ne se réduit pas aux possibilités d'élire et de voter, mais elle exprime un état d'esprit et une participation concrète aux affaires de la communauté. On peut même parler de « métier de citoyen ». Le citoyen doit se dire qu'il fait des choses avec les mots. Dire « je suis citoyen » c'est prononcer des mots qui servent à accomplir des actions, mais ils ne sont pas eux-mêmes ces actions. Quand un juge dit : « Je vous condamne », son dire est une sorte de faire dans la mesure où il sera suivi

de la condamnation du coupable. Un individu qui dit « je suis citoyen » doit le traduire de mille manières pour contribuer à la construction et au développement de l'espace public. En effet, si « nous ne pouvons connaître que ce que nous faisons » constitue pour H. Arendt le leitmotiv de l'épistémologie moderne, nous pouvons aussi dire en reformulant sa pensée : nous ne pouvons connaître que ce que nous disons. C'est ainsi que l'on passe à une citoyenneté de responsabilité, une citoyenneté plus instrumentale où chacun cherche à utiliser son statut et sa position pour obtenir le maximum d'avantages et pour lui et pour les autres. « Je suis citoyen » est un énoncé performatif visant à exprimer l'adhésion par des faits qui se concrétisent dans le bien-être de tous. Le monde dans lequel nous vivons devient de plus en plus complexe, et pour saisir sa complexité, il n'est plus question qu'un individu manifeste sa citoyenneté par le silence. Ainsi, un citoyen suisse qui dénonce l'acte d'incivilité d'un autre Suisse, qui a grillé un feu rouge par exemple, ne se considère pas comme un délateur mais comme un bon citoyen, il participe par ses propres moyens au respect de la loi helvétique. « Je suis citoyen » n'est pas seulement un énoncé, c'est une activité morale qui doit nous suivre à chaque instant de notre vie.

## NOTES

- 1 | *Holisticité est tiré du mot holistique, voir note 5 infra.*
- 2 | *Saint Augustin, les Confessions (livre 11, chap. XIV), trad. et préface de J. Trabucco, Paris, GF Flammarion 1964.*
- 3 | *Cf. D. Schnapper, Qu'est-ce que la citoyenneté ? Paris, Gallimard, coll. Folio, 2000. Dans ce livre l'auteur montre que la citoyenneté « n'est pas une essence donnée une fois pour toutes, qu'il importerait de maintenir et de transmettre ». C'est une « utopie créatrice, fondée sur l'idée de l'égalité de tous les citoyens en tant que citoyens, quelles que soient, par ailleurs, leurs différences et les inégalités qui les séparent. »*
- 4 | *D. Schnapper, « Citoyenneté », in Encyclopedia Universalis, France, éd. Encyclopédia Universalis, corpus 5, Paris, éd. 2002, p. 917.*
- 5 | *Le mot citoyen est un concept holistique. Le holisme est la tendance dans la nature à constituer des ensembles qui sont supérieurs à la somme de leurs parties, au travers de l'évolution créatrice. Autrement dit, le holisme se définit donc globalement par la pensée qui tend à expliquer les parties à partir du tout. De ce fait, la pensée holiste se trouve en opposition à la pensée individualiste qui tend*

à expliquer le tout à partir des parties. Le mot citoyen est à la fois simple et complexe. Chaque partie qui le compose s'organise dans un ensemble composé de kyrielles de désignations.

- 6 | *La Suisse a pour devise : « Unus pro omnibus, omnes pro uno » (Un pour tous, tous pour un).*
- 7 | *L'auteur est historien, membre de l'Académie israélienne des sciences et lettres, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem.*
- 8 | *Cf. Zeev Sternhel, « La révolte des Palestiniens est légitime », in Le Monde, n°22003, mercredi 14 octobre 2015, p. 14.*
- 9 | *Ibidem, p. 14.*
- 10 | *A Athènes, une femme ne peut être citoyenne car elle reste mineure toute sa vie. Avant son mariage, elle est soumise à l'autorité de son père et, après celui-ci, à celle de son mari.*
- 11 | *Dans la Grèce antique, si un père ne veut pas reconnaître un enfant qu'il a eu avec une femme, il est automatiquement considéré comme illégitime et par-là un non-citoyen.*
- 12 | *Citoyens, cives romani : jouir de la citoyenneté romaine est un statut privilégié qui donne droit à de nombreux droits et privilèges, y compris le ius commercii (droit d'acquérir et d'aliéner des biens), le ius conubii (le droit d'épouser une femme romaine et de transmettre la citoyenneté romaine aux enfants). Les citoyens ayant le plus de privilèges sont les optimo iure, qui jouissent du ius suffragii (le droit de voter dans les assemblées romaines) et du ius honorum (le droit d'être élu magistrat). Les femmes et les esclaves affranchis sont des citoyens aux droits plus limités.*
- 13 | *Le corps d'un citoyen romain est inviolable. Selon la loi, un citoyen romain ne peut ni être battu ni condamné à mort. En 70 av. J.-C., l'orateur Cicéron accusa l'homme d'État romain Caius Verrès de vol et de détournement de fonds alors qu'il était gouverneur de Sicile. Pire encore, il l'accusa d'avoir fait exécuter sans le juger un homme qui revendiquait à cor et à cri sa citoyenneté romaine.*
- 14 | *Le Moyen Âge se structura en fonction des critères de suzeraineté et de loyauté, de haut en bas. L'individu jadis libre se vit assigner en tant que membre de communauté une place fixe dont il ne pouvait plus se libérer. L'État et l'Église, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel médiatisaient l'individu, le privaient de la responsabilité de lui-même et de son autonomie en l'intégrant à des organisations établies.*
- 15 | *Du latin natio, naissance, extraction, dérivant de natus, né. En effet, la nation est définie comme un groupement d'homme ayant conscience de se reconnaître dans la même identité.*
- 16 | *W. Blake, le Mariage du ciel et de l'enfer, trad. A. Gide, Paris, José Corti 1989, in Vision mémorable. « Le culte de Dieu est de rendre honneur à ses dons dans d'autres hommes, à chacun selon son génie, aux plus grands le meilleur amour. Envier ou calomnier les grands hommes, c'est haïr Dieu, car il n'est pas d'autre Dieu. »*

- 17] *E. Balibar*, « *Droit de cité : culture et politique en démocratie* », in la *Citoyenneté européenne est-elle possible?*, *Éditions de l'Aube*, coll. *Monde en cours*, 1998, p. 47.
- 18] *J.L. Borges*, « *L'idée de frontières et de nations me paraît absurde* », entretien avec *J.L. Borges par Ramón Chao*, in le *Monde diplomatique*, n° d'août 2001, p. 24-25.
- 19] *La théorie des actes de langage*, "Speech act theory", est une théorie de la pragmatique du langage définie par Austin et Searle : *J. Austin*, *How to do things with words*, 1962 ; *J. Searle*, *Speech acts*, 1969. *Austin propose une vision opérationnelle selon laquelle le langage sert à accomplir des actes. Cette théorie montre que la fonction du langage n'est pas essentiellement de décrire le monde, mais aussi d'accomplir des actions concrètes. Elle s'oppose à la conception descriptive du langage lui donnant comme fonction première de décrire la réalité : nommer les objets du monde. Pour cette théorie, la fonction du langage est aussi d'agir sur la réalité. En effet, certains énoncés ont pour but d'induire une action sur leur destinataire.*
- 20] *Cf. J.L. Austin*, *Quand dire, c'est faire*, Paris, *Seuil*, coll. *Points Essais*, 1991. *Austin découvre que parler, c'est agir. La découverte d'Austin, philosophe anglais, est ce qu'on appelle « les énonciations performatives ». Lorsque je dis « oui, je te prends pour épouse », il ne s'agit pas de décrire une chose, ou faire un reportage sur le mariage, mais il s'agit d'un acte. On ne décrit pas l'état des choses, mais on modifie l'état des choses et du monde. S'unir à jamais avec l'être aimé.*
- 21] *C'est aux cris de « Deus lo volt! », « Dieu le veut! » que la foule répond avec enthousiasme à l'appel du Pape.*
- 22] *Cf. Les 100 discours qui ont marqué le XX<sup>e</sup> siècle, édition établie et présentée par Hervé Broquet, Catherine Lanneau et Simon Petermann, préface de Jean-François Lisée, introduction de Geoffroy Matagne*, in *I have a dream*, p. 506-514. *Bruxelles, André Versaille éditeur*, 2008.
- 23] *Ibidem, John F. Kennedy*, le 26 juin 1963, in *Ich bin ein Berliner*, p. 500.
- 24] *Ibidem, Charles de Gaulle*, le 24 juillet 1967, in *Vive le Québec! Vive le Québec libre!* p. 528.
- 25] *Cf. Yamine Lyamani*, *De la citoyenneté à l'agir citoyen*, p. 51-66, *Actes du colloque organisé par l'Université Mohammed V de Rabat et la Fondation Konrad Adenauer « La citoyenneté : corrélation entre les droits et les devoirs »*, 2015.
- 26] *H. Arendt*, *Vies politiques*, traduit de l'anglais et de l'allemand par *Éric Adda, Jacques Bontemps, Barbara Cassin et al.* Paris, *Gallimard*, coll. *les Essais*, 1974, p. 19.
- 27] *B. Spinoza*, *Traité politique*, VI, 6, traduit en français pour la première fois, annoté, suivi d'un index analytique et accompagné de

- trois plans des trois différentes formes de gouvernement, par J.G. Prat, Paris, Tous Les Libraires, 1860, p. 59.*
- 28| *D. Schnapper, « La citoyenneté », in Encyclopedia Universalis, Paris, Ed. Encyclopedia universalis, 2002, p. 914.*
- 29| *É. Tassin, le Trésor perdu ; Hannah Arendt, l'Intelligence de l'action politique, Paris, Payot & Rivages, coll. Critique de la politique Payot, 1999, p. 143.*
- 30| *P. Ricœur, Soi-même comme un autre, Paris, Seuil, 1990. Comme son titre l'indique, l'objet de ce livre est la notion de « soi ». En effet, quiconque a eu à construire (ou à reconstruire) un « moi » (tout le monde) devrait comprendre aisément l'intuition de base du philosophe : le moi ne se constitue qu'à la faveur d'une rencontre avec l'autre. C'est-à-dire, pour simplifier, en étant capable de se témoigner à soi-même de la sollicitude comme s'il s'agissait d'un autre. Dans ce livre, le thème de la parole est étudié en profondeur. Ce qui explique l'importance des discussions consacrées à la pragmatique du langage depuis Austin et Searle où, comme on le sait, la « promesse » sert de modèle pour tous les autres actes de langage.*
- 31| *R. Junod, « L'ombre du populisme et les chantiers de la citoyenneté », in Racisme(s) et citoyenneté, un outil pour la réflexion et l'action, sous la direction de Monique Eckmann, M. Fleury, préface de Claudia Kaufman, Genève, Institut d'Etudes Sociales (IES), 2005, p. 42.*
- 32| *B.E. Manning est un analyste militaire de l'armée des U.S.A, il est devenu célèbre parce que sa conscience lui imposait de dénoncer les agissements des militaires américains en Irak. En effet, en avril 2010, WikiLeaks donne à voir une vidéo d'un raid aérien visant des civils irakiens. En réponse à cette révélation et à d'autres, les autorités américaines désignent Bradley Manning comme l'informateur de WikiLeaks de ce qui est « secret défense ».*
- 33| *N. Hager, « Espionnage électronique, quinze ans d'inertie », in Le Monde diplomatique, septembre 2013, n° 714, p. 9.*
- 34| *D. Shiller, « Géopolitique de l'espionnage », in Le Monde diplomatique, novembre 2014, n° 728, p. 10.*
- 35| *Cf. V. Guichaoua, S. Radermecker, Julian Assange et Wikileaks : la guerre pour la vérité, Paris, Cogito, 2012.*
- 36| *Cf. Geoffroy de Lagasnerie, l'Art de la révolte : Snowden, Assange, Manning, Paris, Fayard, 2015. Pour l'auteur, Snowden, Assange et Manning représentent l'homme nouveau, qui renvoie à l'émergence d'une nouvelle manière de penser la politique et de se constituer comme sujet politique. Il s'interroge sur le système, sur le fonctionnement de l'espace démocratique, sur les notions de citoyenneté, d'État, d'appartenance, de prise de parole, d'espace public, de collectif... Comment un système démocratique qui ne jure que par l'acte citoyen sanctionne les comportements citoyens qu'il leur recommande ?*
- 37| *Martin Luther King, Je fais un rêve, Paris, Centurion, 1993, p. 36.*

## BIBLIOGRAPHIE

- Spinoza B., *Traité politique*, VI, 6, traduit en français pour la première fois, annoté, suivi d'un index analytique et accompagné de trois plans des trois différentes formes de gouvernement par J.G. Prat, Paris, Tous Les Libraires, 1860.
- Citoyen Sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Pratiques théoriques, 2011.
- Shiller D., « Géopolitique de l'espionnage » in *le Monde diplomatique*, novembre 2014, n° 728.
- Schnapper D., « Citoyenneté », in *Encyclopedia Universalis*, France, éd. Encyclopédia Universalis, corpus 5, Paris, éd. 2002.
- Balibar E., *Droit de cité : culture et politique en démocratie*, La Tour-d'Aigues (Vaucluse), Éditions de l'Aube, coll. Monde en cours, 1998.
- Tassin É., *le Trésor perdu : Hannah Arendt, l'intelligence de l'action politique*, Paris, Payot & Rivages, coll. Critique de la politique, Payot, 1999.
- De Lagasnerie G., *l'Art de la révolte : Snowden, Assange, Manning*, Paris, Fayard, 2015.
- Arendt H., *Vies politiques*, traduit de l'anglais et de l'allemand par Éric Adda, Jacques Bontemps, Barbara Cassin et al. Paris, Gallimard, coll. les Essais, 1974.
- Arendt H., *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard, 1967.
- Broquet H. et al., *Les 100 discours qui ont marqué le XX<sup>e</sup> siècle*, édition établie et présentée par Hervé Broquet, Catherine Lanneau et Simon Petermann, préface de Jean-François Lisée, introduction de Geoffroy Matagne, in *I have a dream*, p. 506-514, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008.
- Borges J.L., « L'idée de frontières et de nations me paraît absurde », entretien de J.L. Borges avec Ramón Chao, in *le Monde diplomatique*, n° d'août 2001.
- Austin J.L., *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, coll. Points Essais, 1991.

Martin Luther King, *Je fais un rêve*, Paris, Centurion, 1993.

Hager N., « Espionnage électronique, quinze ans d'inertie » *in le Monde diplomatique*, septembre 2013, n° 714.

Saint Augustin, *les Confessions* (Livre 11, chap. XIV), trad. et préface de J. Trabucco, Paris, GF Flammarion 1964.

Coulmas P., *les Citoyens du monde : histoire du cosmopolitisme*, traduit de l'allemand par Jeanne Étoré, Paris, Albin Michel, 1995 ; R. Junod, « L'ombre du populisme et les chantiers de la citoyenneté » *in Racisme(s) et citoyenneté, un outil pour la réflexion et l'action*, sous la direction de Monique Eckmann, M. Fleury, préface de Claudia Kaufman, Genève, Institut d'études sociales (IES), 2005.

Guichaoua V., Radermecke S., *Julian Assange et Wikileaks : la guerre pour la vérité*, Paris, Cogito, 2012.

Blake W., *le Mariage du ciel et de l'enfer*, trad. A. Gide, Paris, José Corti, 1989.

# Immigration et citoyenneté

*Mehdi Rais*

## RÉSUMÉ

La citoyenneté et l'immigration demeurent, aujourd'hui, intimement liées puisque l'analyse de l'une nécessite d'invoquer l'autre. En effet, la citoyenneté permet de distinguer, dans une même société, les individus possédant la qualité de citoyen de ceux qui en sont exclus. Les premiers, en vertu du principe de la citoyenneté, bénéficient des droits et obligations leur permettant de participer activement à des choix et orientations politiques de l'espace dans lequel ils vivent. À l'opposé, les individus, dépourvus de la qualité de citoyen ne peuvent prendre part à la gestion de la chose publique subissant, par conséquent, la loi qui leur est imposée.

Autrefois, cette exclusion de la citoyenneté concernait le tiers-État, les militaires, les femmes et les étrangers. A l'époque contemporaine, ce sont principalement les étrangers qui demeurent marginalisés et écartés de la participation citoyenne à cause de la prédominance du modèle de la citoyenneté par appartenance nationale et identitaire. Selon ce modèle, les étrangers, à défaut de posséder la nationalité de l'État de résidence, n'appartiennent pas à celui-ci, ils ne sont donc pas citoyens de cet État. Par conséquent, ils ne peuvent s'identifier à lui et bénéficier de sa citoyenneté. Devant cette situation, plusieurs voix sont élevées pour garantir une citoyenneté pleine aux immigrants résidant légalement sur le territoire de l'État.

D'où cette relation de cause à effet qui caractérise, aujourd'hui, la citoyenneté et le phénomène de l'immigration. La problématique qui se pose, alors, est de savoir comment sont perçus les immigrants résidents et dans quelle mesure il est toujours opportun d'attribuer la citoyenneté sur la base de l'appartenance nationale ou identitaire. Cet article tente



d'apporter des éléments de réponse à cette problématique en identifiant les défaillances de la citoyenneté par appartenance nationale ou identitaire tout en proposant d'autres alternatives tendant vers une citoyenneté globale.

## **INTRODUCTION**

Relevant de différents champs d'analyse parfois contradictoires, la citoyenneté et l'immigration sont deux notions qui alimentent le débat sur la problématique de la corrélation entre les nationaux et les étrangers. Ce débat n'est pas tout à fait récent. Déjà en 1789, le philosophe français Etienne Balibar, commentant la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, avait souligné la différence qui existe entre l'homme et le citoyen. Pour le philosophe français, les droits des citoyens diffèrent des droits humains car ce qui relève, selon lui, de la sphère du citoyen ne pouvait s'appliquer à l'homme par le fait que les droits fondamentaux s'appliquent à tous ; alors que la citoyenneté demeure réservée à la catégorie des personnes qualifiées de « citoyens ».

La citoyenneté apparaît donc comme « un statut social codifié juridiquement et conférant un ensemble d'obligations, formelles ou informelles, qui exigent le plus souvent que les individus prennent part aux affaires de la cité et participent activement aux affaires publiques d'une entité politique dont ils sont membres <sup>1</sup> ». En d'autres termes, la citoyenneté « rattache l'individu à l'État ». Elle établit un cadre politique et juridique qui englobe l'ensemble des droits civils, politiques et sociaux attribués par un État aux personnes qu'elle reconnaît comme citoyens. D'ailleurs, c'est par le biais de la citoyenneté que « les communautés politiques ont décrété qui étaient leurs sujets et qui étaient les étrangers. C'est en définissant les conditions d'accès à la citoyenneté qu'elles ont déterminé les droits dont jouissaient les individus et qui en étaient exclus ».

Selon cette définition, la citoyenneté permet d'identifier, à l'intérieur d'un État, les nationaux de ceux qui ne le sont pas. Cette dissociation entre nationaux et étrangers, quant à

l'exercice de la citoyenneté, n'est pas née *ex-nihilo* ; au contraire, elle existait avant même l'émergence des États-nations. Son origine remonte à la Grèce antique. Au 5<sup>e</sup> siècle avant notre ère, le citoyen était le membre de la cité appartenant à la communauté des libres, des privilégiés et des égaux. Ces derniers, précise Jean-Pierre Vernant, « si différents qu'ils soient par leur origine, leur rang, leur fonction apparaissent d'une certaine façon semblables les uns aux autres... ils se conçoivent sur le plan politique comme des unités interchangeables à l'intérieur d'un système dont la loi est l'équilibre, la norme, l'égalité<sup>2</sup> ».

Toutefois, ce privilège n'était réservé qu'à une partie infime de la cité. Dans la cité d'Athènes, par exemple, seuls les hommes libres bénéficiaient de la qualité de citoyen, en étaient exclus les femmes, les esclaves et les métèques<sup>3</sup>. Christian Delacampagne rappelle d'ailleurs que « non seulement les Athéniens se méfient des métèques et des femmes, réduisent sans état d'âme les étrangers en esclavage et considèrent les barbares comme des animaux, mais ils ne se cachent pas d'éprouver également du mépris pour le reste des Grecs<sup>4</sup> ».

Après la Grèce antique, la question de la citoyenneté a pris une ampleur considérable sous l'Empire romain. Longtemps réservée à certaines catégories de privilégiés, la qualité de citoyen fut élargie parallèlement à l'extension territoriale de l'empire. En effet, l'Edit de Caracalla de l'an 212 met un terme au débat sur la citoyenneté puisqu'il reconnaît cet attribut à tous les habitants de l'empire<sup>5</sup>. Dès lors, la distinction entre les citoyens romains et les étrangers n'était plus visible, en particulier en matière de participation politique (droit de vote et éligibilité).

Au-delà de la période antique, les restrictions en matière d'accès à la citoyenneté s'imposaient également durant le Moyen Âge. Les individus ne pouvaient jouir de leurs droits et devoirs qu'après la satisfaction de plusieurs conditions. Sont alors considérées comme citoyens toutes les personnes libres possédant des propriétés et payant des impôts. Il s'agit, à cette époque, des individus disposant du droit de propriété comme les

nobles et les bourgeois, alors que les femmes et les étrangers en sont exclus.

L'évolution du régime de la citoyenneté suite aux révolutions des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles ainsi que les mouvements sociaux du 20<sup>e</sup> siècle contribua à l'élargissement de la qualité de citoyen à certaines catégories sociales ignorées par le passé telles que les militaires ou les femmes. Quant aux étrangers, ils n'ont pu bénéficier que brièvement d'une citoyenneté complète intégrant le pouvoir d'élire et parfois d'être élus. En France par exemple, l'étranger était libre d'exercer le droit de vote durant les premières années de la révolution<sup>6</sup>.

Cependant, cette brèche s'est vite refermée non seulement en France mais dans la majorité des États européens puis partout dans le monde. En dépit de leur contribution au développement économique, démographique et social, les étrangers demeurent exclus de l'exercice de la citoyenneté, en particulier dans le domaine politique où leur participation à la gestion des affaires publiques reste inopérante. Dès lors, la distinction entre les citoyens et les non-citoyens s'est progressivement normalisée, à tel point qu'elle n'est plus perçue comme un enjeu prioritaire pour les États-nations. Le principe de la citoyenneté apparaît, alors, comme un critère pour l'exclusion des étrangers.

Aujourd'hui, ce sujet refait surface suite aux enjeux économiques, sécuritaires et même identitaires liés au développement du mouvement migratoire. Le débat qui en résulte concerne plus particulièrement la relation existant entre l'exercice de la citoyenneté et l'appartenance à la communauté politique. En effet, une confrontation doctrinale tend à opposer les tenants de l'approche selon laquelle l'accès à la citoyenneté ne pourrait être accordé qu'à travers l'appartenance nationale, face aux adeptes d'une citoyenneté globale et ouverte à tous les individus résidant sur le territoire de l'État, y compris les étrangers.

La problématique de l'exercice de la citoyenneté par les immigrants constitue l'essence même de cette confrontation doctrinale. Ces derniers se divisent en trois catégories :

- Les immigrants nationaux : ils sont nés sur le territoire de l'État mais sont issus de parents étrangers. Bien qu'ils soient considérés comme des migrants, ils disposent de la nationalité de l'État de naissance et, par là, de sa citoyenneté.
- Les immigrants naturalisés : ils ont quitté leur pays d'origine pour s'installer pendant une période relativement longue, voire très longue, sur le territoire de l'État d'accueil. Leur présence à long terme et leur contribution au développement de l'espace de résidence leur ont permis d'obtenir une décision administrative favorable leur accordant la nationalité et, par là, la qualité de citoyen.
- Les immigrants-résidents : ils ont quitté leur pays d'origine pour s'installer de manière permanente ou temporaire sur le territoire de l'État d'accueil. Ils bénéficient d'un document de résidence valable renouvelable selon la législation du pays concerné, mais ils ne disposent pas de la nationalité et, par conséquent, sont le plus souvent écartés de la citoyenneté.

Ce schéma pose la problématique de l'accès à la citoyenneté. Contrairement aux immigrants nationaux et aux immigrants naturalisés qui sont assimilés dans la société, la question de l'accès à la citoyenneté s'impose aux immigrants étrangers car l'inclusion des premiers conduit à l'exclusion des autres. Par conséquent se pose la question suivante : « Le migrant-résident est-il un citoyen à part entière ou est-il un citoyen entièrement à part ? »

La réponse est nuancée. Pendant plus de deux siècles, la citoyenneté puisait son fondement dans le modèle de l'État-nation. Or, les mutations engendrées par le phénomène de l'immigration remettent en cause cette logique. En dépit de ces changements, il reste évident que la tendance actuelle indique que le migrant-résident est un citoyen entièrement à part (I). Cependant, le contexte actuel exige la remise en cause de cette philosophie afin de permettre aux immigrants de bénéficier de leur pleine citoyenneté (II).

## **I. LE MIGRANT-RÉSIDENT : UN INDIVIDU ENTIÈREMENT À PART**

Pour commencer, il faut savoir que la citoyenneté est depuis toujours caractérisée par le mouvement d'inclusion et d'exclusion des étrangers par rapport à la communauté, c'est la raison pour laquelle elle constitue, actuellement, un enjeu social majeur pour les États à forte densité migratoire. En effet, la citoyenneté alimente « la lutte sociale et la revendication de l'extension des droits à des catégories sociales jusqu'alors exclues de ce statut », tels les immigrants. La citoyenneté illustre de ce fait les frontières existant au sein du même État entre les citoyens nationaux et les immigrants étrangers, dits « immigrants-résidents ».

Si les premiers sont membres de l'État et disposent des droits individuels et politiques leur permettant de prendre la parole sur « l'agora » tout en participant aux orientations et choix politiques les concernant, les autres ne bénéficient pas de tels droits. Au contraire, ils ne sont pas considérés comme membres de l'État, par conséquent, ils ne peuvent bénéficier du privilège de la citoyenneté de laquelle ils demeurent totalement exclus. Après le tiers-État, après les femmes, ce sont, aujourd'hui, les immigrants résidents qui souffrent de la restriction de l'accès à la citoyenneté. Dans la plupart des pays, les migrants-résidents n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Cela s'explique, en particulier, par la domination du modèle de la citoyenneté par appartenance nationale (A).

La prédominance de ce modèle ne cache pas les conséquences néfastes sur l'inclusion sociale des migrants-résidents qui se manifestent à travers leur difficile intégration dans le système économique, social, culturel et politique de l'État d'accueil (B).

### **A. La domination de la citoyenneté par appartenance nationale**

Le modèle de la citoyenneté par appartenance nationale s'appuie sur les fondements mêmes de la citoyenneté, notamment la

nation et le territoire. Ce modèle n'accorde l'exercice de la citoyenneté qu'aux individus possédant la nationalité d'un territoire précis, délimité par des frontières le séparant des autres espaces. Cela signifie que la citoyenneté ne peut être exercée que par les personnes appartenant à une cité, une nation ou un État déterminés. Ces derniers sont le plus souvent nés dans cet espace géographique dit État et, par conséquent, possèdent sa nationalité.

La citoyenneté par appartenance nationale implique « l'existence de droits et d'obligations civiques dont le champ et la qualité ont été au cours de l'histoire variables<sup>7</sup> », qui ne peuvent être exercés que par les citoyens ayant tous la même nationalité, partageant une identité et une histoire communes et manifestant un rattachement juridique, culturel et identitaire à leur communauté politique<sup>8</sup>, constituée sous le nom de nation.

Il en résulte que la qualité de citoyen n'est pas un acte volontaire mais une affiliation naturelle et juridique motivée par l'appartenance au territoire auquel le citoyen s'identifie. Pour les partisans de cette approche, le sentiment d'appartenance et l'identification à une communauté constituent les principes fondamentaux de la citoyenneté. Sont citoyens de l'État les individus disposant de sa nationalité (soit par naissance, soit par décision administrative). Si les résidents non nationaux sont habilités à exercer certains droits et devoirs, les ressortissants nationaux demeurent les seuls bénéficiaires d'une citoyenneté complète qui implique la participation politique (droit de vote et éligibilité).

Par ailleurs, le modèle de la citoyenneté par appartenance nationale puise son fondement théorique dans la doctrine, principalement chez les partisans du patriotisme et du nationalisme. Ainsi, Ernest Gellner affirme : « Le nationalisme est une théorie de la légitimité politique qui exige que les limites ethniques coïncident avec les limites politiques<sup>9</sup>. » A cet égard, la *poli* ne peut être une *cosmopolis*, et à ce titre, il ne peut y avoir une citoyenneté pour les étrangers.

De manière plus précise, l'exercice de la citoyenneté globale au sein de l'État-nation reste tributaire de l'appartenance nationale. Cela signifie que seule la nationalité ouvre l'accès à la participation politique, tous les autres critères demeurent totalement exclus et n'autorisent pas l'exercice de la citoyenneté. Cette approche n'est pas récente, elle s'est développée dès le 18<sup>e</sup> siècle. Jean-Jacques Rousseau se demandait déjà à l'époque : « Comment les hommes l'aimeront-ils si la patrie n'est rien de plus pour eux que pour l'étranger, et qu'elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuser à personne<sup>10</sup> ? »

De ce fait, la citoyenneté constitue un privilège qui n'est exercé que par ceux qui s'attachent à l'État et s'identifient à lui par le lien de la nationalité. Will Kymlicka affirme : « La démocratie est le gouvernement par le peuple, mais ce gouvernement de soi par soi n'est rendu possible que si le peuple est un peuple, une nation. Les membres d'une démocratie doivent partager un même sentiment d'allégeance politique, et une nationalité commune est précisément une précondition de cette allégeance<sup>11</sup>. » Ils doivent, tout simplement, être citoyens au sens du modèle de l'État-nation !

Devant cette situation, il n'est pas surprenant de constater que le modèle de la citoyenneté par appartenance nationale est le plus répandu. Influencés par le concept de l'identité nationale, la plupart des pays à forte densité migratoire n'accordent le statut de citoyen qu'aux personnes disposant de la nationalité. Tandis que les migrants-résidents, dépourvus du statut de la nationalité, ne bénéficient que de certains avantages économiques et sociaux, mais ils demeurent exclus de toute participation politique qui reste pourtant le pilier même de la citoyenneté. Sur ce point, les exemples sont multiples !

En France sont citoyens de la République toutes les personnes disposant de la nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité de citoyen est conditionnée par l'octroi de la nationalité soit par appartenance de sang (naissance), soit par décision administrative. Aujourd'hui s'ajoute une autre citoyenneté : la citoyenneté européenne.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne bénéficient de cette citoyenneté qui leur permet d'exercer des droits et des devoirs sur l'espace d'un autre État-membre dans lequel ils résident. Dès lors, un Espagnol résidant en France, par exemple, possède la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français. Désormais, les étrangers d'origine non communautaire et qui n'ont pas la nationalité du pays de résidence ou d'un État membre de l'Union européenne sont exclus de la citoyenneté.

Outre la France, le lien entre citoyenneté et nationalité demeure très fort en Europe, comme en Italie, en Allemagne ou en Autriche. Paradoxalement, ce sont ces pays qui, ayant adopté ce modèle d'appartenance nationale, souffrent aujourd'hui des maux de l'immigration notamment l'exclusion, la marginalisation, la violence causée par le manque d'intégration des immigrants (B).

## **B. La difficile intégration des migrants-résidents dans le pays d'accueil**

Si le modèle de la citoyenneté par appartenance nationale apparaît comme « une forme d'incorporation sociale <sup>12</sup> », nécessaire pour assurer l'intégration et l'inclusion sociale, il ne demeure pas moins qu'en réalité le conditionnement de l'exercice de la citoyenneté à la nationalité a montré ses limites. Actuellement, ce type de modèle constitue plutôt un facteur d'exclusion car « les droits formellement reconnus ne sont pas effectivement appliqués et accessibles pour certains groupes sociaux <sup>13</sup> » ne disposant pas de la nationalité de l'État. Ce constat concerne plus particulièrement les migrants-résidents.

Dépourvus de la nationalité, les migrants d'origine étrangère dans le système politique et économique, voire social, de l'État de résidence voient leur intégration demeurer très complexe. Ils sont exclus de la gestion de la chose publique (participation politique) et restent perçus comme une menace pour la sécurité et la stabilité du pays.



En effet, les responsables européens considèrent la présence des immigrants venant de pays en dehors de l'Union européenne, qu'ils soient en situation légale ou irrégulière, comme un danger pour la sécurité et la stabilité économique et sociale des pays de l'Europe sur différents plans :

- Sur le plan sécuritaire, l'immigration irrégulière est généralement associée au terrorisme et aux crimes transnationaux<sup>14</sup>. Les États d'accueil, considérant les immigrants clandestins responsables des actes d'agression, des vols et du vandalisme qui portent atteinte à la sécurité de leur population, ont tendance à incriminer le mouvement migratoire irrégulier<sup>15</sup>.
- Sur le plan économique, l'immigration est de plus en plus perçue comme une menace qui « touche la question de l'accès légitime aux droits économiques et sociaux<sup>16</sup> », ce qui risque de troubler le système économique de l'espace européen. En effet, la plupart des immigrants, n'ayant pas accès aux droits légitimes pour obtenir l'aide économique de l'État-hôte font recours à d'autres moyens généralement illicites, pour subvenir à leurs besoins. De cette façon, ils contribuent à développer « le travail au noir » qui demeure susceptible de créer un déséquilibre sur le partage équitable des emplois conduisant, en conséquence, à l'augmentation du taux de chômage dans la société d'accueil<sup>17</sup>.
- Sur le plan social, l'immigration massive est considérée comme une menace pour l'intégration sociale et culturelle, étant donné que les immigrants ne partagent pas les mêmes symboles que les nationaux. En d'autres termes, les migrants ne sont de « bons immigrants », au sens de la Ley Organica 8/2000<sup>18</sup> espagnole sur les droits et les devoirs des étrangers, que s'ils deviennent facilement assimilables<sup>19</sup>. Il s'agit, selon J. de Lucas, de parler la langue de l'État d'accueil et d'appartenir à des cultures analogues<sup>20</sup>.

Interdit de participer politiquement, les immigrants-résidents vivent dans leur majorité en communautés construites autour des grandes agglomérations. Parfois, les migrants-résidents élaborent des « ghettos » ou des espaces de non-droit, ce qui alimente, par conséquent, la perception négative sur cette

catégorie de migrants et engendre par la même occasion leur marginalisation.

Ce contexte n'encourage guère la mise en place d'une politique d'intégration ouverte à l'exercice de la citoyenneté; bien au contraire, cette démarche favorise plutôt les tensions et la discrimination. Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) appuie ce constat. Il énonce que le discours xénophobe en Europe « s'est généralisé ces dix dernières années, étant de plus en plus accepté par les sociétés européennes<sup>21</sup> ». La raison tient principalement au débat politique qui fait rimer immigration, demande d'asile et réfugiés avec insécurité, augmentation du chômage et incapacité de s'intégrer dans le système social<sup>22</sup>. Un contexte qui ne favorise nullement l'exercice de la citoyenneté.

Au contraire, la montée en puissance de la xénophobie dans les pays d'accueil conduit à un autre obstacle à l'intégration des immigrants : le développement de la discrimination à l'égard des immigrants en Europe. L'exemple le plus pertinent reste lié à l'accès à l'emploi. Celui-ci constitue l'une des composantes majeures de l'intégration des personnes immigrées en ce qu'il permet l'autonomie économique et facilite la socialisation.

Or, à défaut de nationalité, les étrangers rencontrent de nombreux obstacles dans leur insertion professionnelle et sont plus que d'autres victimes du chômage. En Europe, cette situation concerne les immigrants qui ne sont pas des ressortissants européens. Hors Union européenne, le taux de chômage des immigrés varie fortement en fonction du pays d'origine, de 18% pour les immigrés venus d'Afrique (hors Maghreb) à 26% pour ceux venus de Turquie<sup>23</sup>. Ajoutons à cela le faible taux d'emploi dans le secteur public comparativement aux nationaux. Cela constitue également un signe clair du manque d'intégration.

Ainsi, il semble que l'accès restreint à la citoyenneté constitue une source d'exclusion puisqu'il a largement contribué à engendrer un sentiment anti-immigration chez la population d'origine ainsi qu'une conviction de non-appartenance chez

les migrants résidents. Ces derniers, se trouvant exclus de la gestion de la chose publique, sont contraints de subir les décisions même celles prises à leur égard et auxquelles ils n'ont pas participé. Par conséquent, ils demeurent incapables de s'intégrer dans le système social et politique du pays dans lequel ils vivent.

Ce manque d'intégration caractérise l'échec de la démarche « citoyenneté d'appartenance nationale ou identitaire ». Devant cette situation, est-il toujours opportun de continuer à exclure la participation politique des migrants-résidents ?

La réponse est clairement définie, il est nécessaire d'adopter une approche de citoyenneté de droit garantissant aux migrants non-nationaux, à travers un accès total à la citoyenneté, une insertion totale dans le système politique et social de l'État d'accueil.

## **II. LE MIGRANT-RÉSIDENT : POUR UNE CITOYENNETÉ À PART ENTIÈRE**

L'échec du modèle de la citoyenneté par l'appartenance a favorisé le modèle de la citoyenneté par le droit (résidence). Celui-ci repose sur la nécessité de dissocier l'exercice de la citoyenneté (participation politique) de l'appartenance nationale. Pour les tenants de cette approche, la citoyenneté doit être ouverte à tous les personnes qui résident, depuis une période significative, à l'intérieur des frontières d'un État. Ces derniers, par leur contribution au développement économique, démographique et social, bénéficient de la « citoyenneté par résidence » ; à ce titre, ils doivent être considérés comme membres de cet État. En tant que tels, ils doivent jouir non seulement du droit de rester sur le territoire du pays, mais aussi d'un droit moral de porter la qualité de citoyen.

Cette démarche a été préconisée par plusieurs auteurs notamment Selim Abou, qui recommande « l'octroi de la citoyenneté à tout individu résidant et travaillant dans un État, libre à lui de garder ses allégeances éthiques ou nationales<sup>24</sup> ».

L'auteur américain Milton Gordon partage cette réflexion, il insiste sur la nécessité d'adopter une approche citoyenne intégrant les principes des droits de l'homme loin du discours sur la nationalité (admission ou exclusion)<sup>25</sup>.

Jürgen Habermas est allé encore plus loin. Il réfute complètement les postulats du modèle de la citoyenneté par l'appartenance identitaire et nationale. Le père du « patriotisme constitutionnel<sup>26</sup> » préfère exclure toute référence, non seulement à la nation historique et culturelle, mais aussi au territoire délimité<sup>27</sup>. Selon lui, « il suffit que l'individu se trouve dans un État de droit pour éprouver ce patriotisme constitutionnel<sup>28</sup> ». Le philosophe américain Joseph Garen, quant à lui, avance que la question de la citoyenneté des personnes sans nationalité ne peut être remise en cause, car « toutes les personnes qui vivent à l'intérieur des frontières d'un État pendant une période significative sont pratiquement des membres de cet État. En tant que tels, ils jouissent non seulement d'un droit de rester dans cet État, mais aussi d'un droit moral à la citoyenneté intégrale<sup>29</sup>. »

Cette réflexion s'est installée progressivement dans les pays d'Europe de l'Ouest. En France, par exemple, le débat sur la dissociation de la citoyenneté et de la nationalité s'est transformé en une véritable revendication à partir des années 80<sup>30</sup>. D'ailleurs, le droit de vote des immigrants aux élections locales a suscité un intérêt particulier lors de la campagne électorale de 1983, s'imposant même comme thème de mobilisation à l'époque et continuant toujours à alimenter le débat politique entre les forces vives du pays.

En effet, plusieurs auteurs et chercheurs français soutiennent l'accès global à la citoyenneté. Sur ce point, on remarque Catherine de Wenden qui propose que l'exercice de la citoyenneté soit ouvert à toutes les personnes vivant sur le territoire français sur la base de la résidence (de droit) et sans nécessairement passer par le critère de la nationalité (appartenance)<sup>31</sup>.

Si la France et certains pays européens comme l'Allemagne ou l'Autriche n'ont pas encore adhéré à cette approche, plusieurs États l'ont, en revanche, adoptée, tels le Danemark, la Belgique, la Suisse, la Finlande. En Belgique, on demeure convaincu que l'exclusion sociale ne « se limite pas à un manque de revenu ou de protection sociale. Elle se caractérise par la dissolution du lien entre la personne et la collectivité, par la diminution de la capacité des individus à peser à exister socialement<sup>32</sup>. »

Pour cela, « l'individu doit retrouver son dynamisme autour d'un projet aux destinations à la fois individuelles et collectives<sup>33</sup> ». En d'autres termes, la participation politique devrait être garantie à tous les individus vivant sur le territoire sans distinction entre les nationaux et les immigrants. La Suisse s'est inscrite dans la même démarche.

Bien que la question de la citoyenneté globale et élargie ne soit pas perçue comme un enjeu majeur sur le plan national en Suisse, la question de la participation politique des immigrants-résidents revêt un intérêt particulier au niveau cantonal où l'on considère que la citoyenneté dépasse le statut de citoyen. Celle-ci « ne peut être liée à un statut légal particulier » puisqu'elle reflète « une attitude participative aux affaires publiques qui procède de la liberté d'opinion, de la liberté de réunion et de la liberté individuelle<sup>34</sup> ».

De ce fait, la citoyenneté doit se conjuguer avec l'apport actif et quotidien aux affaires politiques, économiques et sociales qui ne doit pas être lié à un statut particulier, la nationalité en l'occurrence. Chaque individu résidant de manière légale dans un État devrait être considéré comme un citoyen au même titre que les nationaux, il devrait avoir également avoir accès à l'éventail des droits et des moyens d'action lui permettant de transmettre ses demandes, ses orientations et ses ambitions.

Le Maroc, qui s'est transformé d'un pays d'émigration puis de transit, devient désormais un pays d'accueil et de résidence. De ce fait, les responsables marocains sont tenus d'anticiper les problématiques d'intégration d'une population migrante sans

cesse croissante en appréhendant, à l'instar de la Belgique, de la Suisse ou du Danemark, le modèle de la citoyenneté par le droit.

Déjà, le Royaume a fait un grand pas grâce à la Constitution de 2011 qui accorde l'exercice de la citoyenneté aux immigrants étrangers selon des conditions précisées par la loi. Cela étant, cette démarche doit être concrétisée à travers l'application du droit de vote aux étrangers résidant sur le territoire pendant une période significative. L'instauration de la régionalisation avancée pourra certainement faciliter la mise en œuvre de la citoyenneté par résidence au Maroc.

Cependant, pour obtenir ce résultat, deux points essentiels sont à relever. Certaines mesures concernent l'immigrant étranger lui-même, d'autres sont liées à la volonté politique de l'État d'accueil et des pays d'origine et de transit. De manière plus précise, il faut impérativement élaborer une stratégie de facilitation d'accès à la citoyenneté. Cela exige la création du concept de « migrant-citoyen » (A) dont l'élargissement demeure tributaire du renforcement de la coopération inter-étatique (B).

### **A. La création du concept de « migrant-citoyen »**

La citoyenneté de droit (complète et totale) repose sur une responsabilité partagée des migrants et du pays d'accueil. Pour les premiers, ils doivent s'adapter et s'efforcer de s'insérer dans le système politique et social des pays de résidence. Quant à ces derniers, il s'agit pour eux de remettre en cause la politique d'assimilation sociale adoptée actuellement. Il ne suffit pas de contrôler sécuritairement et militairement les frontières pour gérer l'immigration ; il est nécessaire d'élaborer une stratégie d'intégration des immigrants qui se fonde sur la mixité, privilégie une approche d'assimilation et favorise l'accès à la citoyenneté complète.

Pour ce faire, il est nécessaire de relever les recommandations suivantes élaborées par le Conseil de l'Europe<sup>35</sup> :

- favoriser l'enseignement de la langue du pays d'accueil, des valeurs et des lois civiques et la formation professionnelle tout en respectant la langue d'origine, les valeurs, les coutumes et la culture des personnes concernées : exemple de la France avec le Centre islamique et arabe ;
- Encourager la libre entreprise et l'entrepreneuriat en assistant les immigrants dans la création d'activités professionnelles leur permettant d'éviter le chômage et l'exclusion.
- Renforcer la participation des immigrants dans la vie politique et associative de l'État d'accueil. Dans ce sens, la France et la Belgique ont fait une avancée remarquable avec plusieurs élus au Parlement et des ministres d'origine maghrébine.
- Appuyer les pouvoirs locaux, les associations, les ONG dans la promotion de la cohésion sociale et de la diversité.

Ces critères exigent la participation de tous les États qui doivent coopérer dans ce sens. En effet, le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale constitue une mesure efficace pour l'élargissement du modèle de la citoyenneté par le droit (B).

## **B. Le renforcement de la coopération inter-étatique comme système d'élargissement**

Le modèle de la citoyenneté par le droit a fait ses preuves puisqu'il se caractérise par sa capacité à assurer la cohésion et l'inclusion de toutes les catégories sociales, y compris les immigrants-résidents. Grâce à ce modèle, ces derniers participent de plus en plus aux orientations politiques, surtout dans le domaine de l'immigration et de l'intégration. Priorité doit alors être accordée au développement de cette approche.

Sur ce point, plusieurs pays ont entamé le processus de l'élargissement de la participation politique aux étrangers de manière unilatérale ou par le biais de la coopération bilatérale, régionale ou internationale. Au niveau bilatéral, plusieurs pays ont conclu des accords d'intégration des migrants. L'Espagne, par exemple, accorde le droit de vote aux étrangers établis depuis

une longue période sur le territoire sous réserve de réciprocité. Au niveau communautaire, l'Union européenne représente le modèle le plus avancé, car conformément au principe de la citoyenneté européenne, les ressortissants d'un pays membre de l'UE ont le droit de participer politiquement dans un autre État-membre où ils ont établi leur résidence.

Dans la coopération euro-méditerranéenne, cette question demeure encore en deçà des attentes. En fait, la coopération entre les deux rives de la Méditerranée s'articule principalement sur la régulation du phénomène migratoire. En effet, l'ensemble des accords relatifs au phénomène migratoire conclus ou en cours de négociation entre les pays européens et leurs voisins s'attaquent à la régulation du mouvement migratoire, généralement clandestin, et ignorent souvent le volet relatif à l'intégration sociale des migrants.

Pire encore, les pays européens, lorsqu'ils incluent dans leurs accords des clauses contre la discrimination et l'intégration des ressortissants des partenaires, conditionnent leur application au contrôle des frontières et à la lutte contre l'immigration clandestine. Plusieurs pays européens ont eu recours à cette politique de conditionnalité dans leurs rapports bilatéraux avec les pays du sud de la Méditerranée. Actuellement, c'est l'Union européenne qui soutient cette approche pour convaincre ses partenaires méditerranéens d'adhérer à sa politique en matière de gestion du flux migratoire.

Dans ce registre, le Partenariat pour la mobilité conclu avec le Maroc est un exemple très pertinent. Une lecture même survolée de son contenu permet de constater que les pays européens ont lié l'activation du chapitre relatif au mouvement légal et l'intégration des Marocains en Europe à la signature par les responsables du Maroc d'un accord communautaire de réadmission qui permet l'expulsion vers le Royaume des Marocains qui vivent clandestinement sur le territoire d'un État européen.

Ce contexte ne favorise pas l'émergence d'une stratégie soucieuse d'une intégration efficace des immigrants dans les pays européens en leur élargissant la citoyenneté, ce qui a



pour conséquence le renforcement de la stigmatisation, la radicalisation et l'exclusion des immigrants. Une situation très dangereuse sur la stabilité et la sécurité en Europe et dans la région méditerranéenne à laquelle il demeure urgent de remédier.

En s'appuyant sur le principe de la responsabilité partagée, la coopération euro-méditerranéenne en matière d'immigration doit se focaliser en priorité sur les questions « touchant aux conditions de vie, à l'égalité de traitement, à la protection des réfugiés et à la lutte contre la xénophobie et le racisme<sup>36</sup> ». Cela passe, sans aucun doute, par l'élargissement de la qualité de citoyen aux immigrants-résidents dont l'apport au développement du système économique, démographique, culturel, social et même politique demeure très conséquent.

De tous ces éléments, il apparaît évident que l'État-nation subit actuellement des modifications très profondes face aux réalités contemporaines. Devant la multiplication des enjeux sécuritaires, alimentaires, environnementaux, sanitaires... à l'échelle planétaire, il devient nécessaire de réactualiser l'exercice de la citoyenneté et de l'adapter au contexte actuel.

Le modèle de la citoyenneté par appartenance nationale ou identitaire devient alors obsolète et engendre, par conséquent, une crise de la citoyenneté. Pour dépasser ce contexte, il s'agit essentiellement d'impliquer les hommes et les femmes en mettant en place une approche globale de la citoyenneté qui soit ouverte à toute l'humanité. En d'autres termes, il faut « élargir les frontières temporelles, sociales et politiques de la citoyenneté » pour aboutir à la création d'un citoyen international disposant d'une citoyenneté mondiale.

Nous vivons tous dans un village planétaire, nous prétendons vivre dans une communauté internationale, une société globale, alors il est grand temps pour que la citoyenneté devienne mondiale. C'est dans ce sens que nous ferons face aux menaces et aux enjeux internationaux de manière concertée et efficace. Reste à savoir si nous avons la volonté et la capacité de relever ce défi.

## NOTES

- 1 | C. Neveu « Les enjeux d'une approche anthropologique de la citoyenneté », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 3, 2004.
- 2 | M. Spensky, *Citoyenneté(s) : perspectives internationales*, éd. Presses universitaires Blaise Pascal, 2003, p. 14.
- 3 | *Idem*, p. 14.
- 4 | *Idem*, p. 14.
- 5 | S. Ratti, *Antiquité et citoyenneté*, éd. Presses universitaires de Franche-Comté, 2002, p. 37.
- 6 | R. Monnier, *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, éd. Société des études robespierristes, 2006, p. 310.
- 7 | A. Le Pors, *le Nouvel âge de la citoyenneté*, éd. de l'Atelier 1997, p. 10.
- 8 | *Vie publique*, in <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quoi-citoyennete-est-elle-manifestation-identite-commune.html>
- 9 | E. Gellner, *Nation et nationalisme*, Paris, éd. Payot, 1989, p. 12.
- 10 | C. Bertossi, *les Frontières de la citoyenneté en Europe : nationalité, résidence, appartenance*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 34.
- 11 | W. Kymlicka, *Multicultural Citizenship. A liberal theory of minority rights*, Oxford Clarendon Press, 1995, p. 53.
- 12 | M. Martiniello, *la Citoyenneté à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle : questions et enjeux majeurs*, édition de l'ULG, 2000, p. 17.
- 13 | *Idem*, p. 17.
- 14 | D. Bigo, *l'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, éd. Complexe, 1992.
- 15 | T. Hammaberg « *La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme* » in Document thématique, Strasbourg, 4 février 2010, disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579823>
- 16 | *Idem*, disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579823>
- 17 | *Idem*, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579823>
- 18 | [http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/Ministerio/EscuelaDiplomatica/Documents/2013-LOEX-Ref\[1\].pdf](http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/Ministerio/EscuelaDiplomatica/Documents/2013-LOEX-Ref[1].pdf)
- 19 | A.L. Ducroquet, « *L'expulsion des étrangers en droit international et européen* », thèse de doctorat d'État, Université Lille 2, Lille, 2007.
- 20 | *Idem*.
- 21 | *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport annuel sur les activités de l'ECRI*, Strasbourg, 2013, in <http://www.observatoirepharos.com/international/ecri-rapport-annuel-2012-fr-10-2013>

- 22| F. Housni, «*La migration marocaine vers l'Europe et les droits de l'homme*», thèse de doctorat d'État, Université Paris VIII-Vincennes, Paris, 2008.
- 23| Idem.
- 24| S. Abou, «*L'intégration des populations immigrées* » in *Revue européenne des sciences sociales*, XLIV-135, 2006, p. 79-91.
- 25| G. Milton, *Assimilation in American Life: The Role of Race, Religion and National Origins*, éd. Oxford University Press, 1964.
- 26| *Il s'agit d'un concept qui signifie que le patriotisme doit être abstrait, c'est-à-dire fondé sur les principes du droit qui ne se réfère plus à une société concrète, mais à des processus et des principes abstraits.*
- 27| S. Paugam, *Citoyenneté et démocratie providentielle : mélanges en l'honneur de Dominique Schnapper*, éd. Librairie Droz, 2006, p. 89.
- 28| J. Habermas, *Ecrits politiques*, Paris, éd. Edition du Cerf, 1990, p. 238.
- 29| M. Martiniello, *la Citoyenneté à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle : questions et enjeux majeurs*, op. cit., p. 21.
- 30| *Plusieurs auteurs et directeurs de recherches en France se sont intéressés à la problématique de l'immigration et de l'accès à la citoyenneté, on peut citer à titre d'exemple M<sup>me</sup> de Wenden, M. Bouamama, M. Cordeiro et M. Roux...*
- 31| Wihtol de Wenden C., *la Citoyenneté européenne*, Paris, éd. Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1997.
- 32| *Conseil de l'Europe, Démocratie locale : un projet de citoyenneté. Contribution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe à la campagne et au plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, éd. Council of Europ, 1996, p. 92.
- 33| Idem, p. 92.
- 34| C. Keller «*Citoyenneté : assumer son appartenance, sa participation et sa responsabilité* », *rapport pour la Commission fédérale pour les questions de migrations (CFM)*, 2010.
- 35| *Conseil de l'Europe, démocratie locale : un projet de citoyenneté.* op. cit., p. 92.
- 36| F. Housni, «*La migration marocaine vers l'Europe et les droits de l'homme*», op. cit.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

Abouddahab M.Z., Eddaqaq E., Reifeld H., *la Citoyenneté : corrélation entre les droits et les devoirs*, éd. Konrad Adenauer Stiftung, 2015.

- Bertossi C., *les Frontières de la citoyenneté en Europe : nationalité, résidence, appartenance*, Paris, l'Harmattan, 2001.
- Brubaker W.R., *The french Revolution and the invention of citizenship: The society of fellows*, éd. Harvard University.
- Wihtol de Wenden C., *la Citoyenneté européenne*, Paris, éd. Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1997.
- Gellner E., *Nation et nationalisme*, Paris, éd. Payot, 1989.
- Housni F., « La migration marocaine vers l'Europe et les droits de l'homme », thèse de doctorat d'État, Paris, Université Paris VIII Vincennes, 2008.
- Kymlicka W., *Multicultural Citizenship. A liberal theory of minority rights*, Oxford Clarendon Press, 1995.
- Le Pors A., *le Nouvel Âge de la citoyenneté*, éd. de l'Atelier, 1997.
- Martiniello M., *la Citoyenneté à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle : questions et enjeux majeurs*, édition de l'ULG, 2000.
- Monnier R., *Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française*, éd. Société des études robespierristes, 2006.
- Neveu C., « Les enjeux d'une approche anthropologique de la citoyenneté », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 3, 2004.
- Paugam S., *Citoyenneté et démocratie providentielle : mélanges en l'honneur de Dominique Schnapper*, éd. Librairie Droz, 2006.
- Ratti S., *Antiquité et citoyenneté*, éd. Presses universitaires de Franche-Comté, 2002.
- Spensky M., *Citoyenneté(s) : perspectives internationales*, éd. Presses Universitaires Blaise Pascal, 2003.

### **Articles et rapports**

- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI*, Strasbourg, 2013.

Conseil de l'Europe, *Démocratie locale : un projet de citoyenneté. Contribution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe à la campagne et au plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, éd. Council of Europ, 1996.

Fragnière Gabriel «Citoyenneté, Nationalité, Identité : vers une nouvelle image de l'Europe », Actes du colloque organisé au Centre des jeunes dirigeants d'entreprise, 30 octobre 2003.

Lanfranchi « Les notions de nationalité et de citoyenneté interrogées par le droit international public », *Ceric-Umr*, n° 6201.

Keller Christoph «Citoyenneté : assumer son appartenance, sa participation et sa responsabilité», rapport pour la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM), 2010.

# Citizenship throughout the history and the process of democracy and citizenship in Morocco

*Taoufiq Gazoulit*

The History of citizenship is about the historical changing between an individual and the state throughout the History: To be brief to the point it is worth mentioning the main phases of human rights which led to the citizenship principle, which is nowadays the main issue of democracy and human rights all over the globe:

- **Magna Carta:** is an English charter issued in 15<sup>th</sup> June 1215, which influenced the development of common law and other constitutional documents, in later stages, Such as the US constitution and bill of rights. Magna Carta was originally written, because of disagreements between Pope Innocent III, King John, The English Barons and the inhabitants of London about the rights and powers of the King.

Magna Carta requires the King to renounce a number of rights, respect legal procedures, it explicitly protected rights of the "Kings Subjects" particularly the Writ of Habeas Corpus, allowing appeal against unlawful imprisonment.

King John of England who violated several laws and customs, was forced by his subjects to sign Magna Carta, which enumerates, among others, the rights of Free citizens to own and inherit property, it established the right of widows who own property to choose not remarry, and equally established principles of due process and equality before the law.

Magna Carta or "Great Charter of liberties" signed by the king of England in 1215, was a turning point in Human Rights... It is in fact widely viewed as one of the most important legal documents

I the development of modern democracy which led in later stages to citizenship.

- **Petition of Rights:** the next phase in the development of human rights was the Petition of Right, produced by the English parliament and sent to King Charles I in year 1628, as a statement of protection of civil rights and liberties. The petition of rights is a major English constitutional document that sets out specific liberties of the subject that the king is prohibited from infringing. Following disputes between Parliament and King Charles I over the execution of the thirty years' war, Parliament refused to grant subsidies to support the war effort, leading to Charles gathering "forced loans" without the consent of the parliament and arbitrarily imprisoning those who refused to pay. In response. The house of commons prepared four resolutions, decrying these actions and restating the validity of Magna Carta and the legal Requirement of Habeas Corpus.

- **Habeas Corpus:** is latin for: "you may have the body" (subject to examination). It is a writ which requires a person detained by the authorities ne brought before a court of law so that the legality of the detention may be examined. It is originated in English common law as a means to protect individuals from illegal detention. The Habeas Corpus Act of 1679 is an act of the parliament of England passed during the reign of King Charles II, by what became known as the Habeas Corpus.

- **United States declaration of independence:** On July 4, 1776, the United States Congress approved the declaration of independence. Its main author was Thomas Jefferson who wrote the declaration as a result of the position made by the Congress to declare independence from Great Britain. Such event was voted on July 2, of the same year of the declaration of independence. Such declaration came more than a year after the outbreak of the American revolutionary war, which led to the statement announcing that the thirteen colonies were no longer apart of the British Empire.

Congress issued the declaration of independence and was widely distributed and read in public, I this regard it is worth mentioning that the declaration stressed two main issues:

1. Individual rights
2. The right of revolution

• **The Constitution of the USA and the Bill of Rights:** During the summer of 1787, In Philadelphia the constitution of the USA was written, to become the fundamental law of the US Federal system of government. In fact it is the oldest written national constitution in use.

The first ten amendments to the constitution, are called the bill of Rights, which came into effect on December 15, 1791, limiting the powers of the federal government of the USA, and protecting the rights of not only American citizens, but also residents and visitors to the American territory.

It is worth mentioning that the American bill of rights protects the basic freedom of American citizens such as:

- Freedom of speech
- Freedom of religion
- Freedom of assembly

The bill of rights reserves for the people any rights not particularly mentioned in the constitution.

To conclude the bill mentioned above was influenced by the Virginia declaration of Rights of 1776, the English Bill of Rights of 1689, and Earlier English political documents such as Magna Carta of 1215.

• **Declaration of the Rights of man and of the citizen:**

French Revolution, also called Revolution of 1789, the revolutionary movement that shook France between 1787 and 1799 and reached its first climax there in 1789... Although Historians disagree on the causes of the Revolution, the following reasons are commonly adduced:



1. The elite of wealthy commoners, merchants called the bourgeoisie resented its exclusion from political power.
2. The philosophers, and thinkers who advocated social and political reform, had been read widely in France
3. French participation in the American revolution had driven the government to the brink of bankruptcy.
4. Crop failures in much of the country in 1788, coming on the top of a long period of economic difficulties, made the population restless.

These reasons among others have led in 1789 the people of France to bring about the abolishment of the absolute monarchy and set the stage for the establishment of the first French republic. Just six weeks after the storming of the Bastille, and almost three weeks after the abolition of feudalism, the declaration of the Rights of Man and of the Citizen, was adopted by the national constituent Assembly as the first step towards writing a constitution for the republic of France.

The declaration proclaims that all citizens are guaranteed the rights of "liberty, security, and resistance to oppression".

Thus, the declaration sees the law as an "expression of the general will" intended to promote this equality of Rights and to forbid any actions harmful to the society.

• **The Universal declaration of Human Rights:** By 1948, the UN new Human rights Commission under the chairmanship of Eleanor Roosevelt set out to draft the document that became the Universal declaration of HR. It was adopted by the UN on December 10, 1948.

Its preamble and in article 1, the declaration proclaims the inherent rights of all Human Beings: « ... Human Beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people... All human beings are born free and equal in

dignity and rights. » In consequence, many of these rights is today part of the constitutional laws of democratic nations.

- **European Convention on Human Rights:** formally the convention for the protection of HR and fundamental freedoms, is an international treaty to protect HR and fundamental freedoms in Europe, drafted in 1950 by the council of Europe, the convention entered into force on 3 September 1953. Such convention established the European Court of Human Rights, any person who feels his or her rights have been violated under the convention by a state party can take the case to the court.. This convention on HR has played an important even vital role in the development and awareness about Human Rights in Europe.

The convention was opened for signature on 4 November 1950 in Rome, it was ratified and entered into force on 3 September 1953.

## **THE PROCESS OF DEMOCRACY AND CITIZENSHIP IN MOROCCO**

The new Moroccan constitution of July 2011 lists Human Rights in the heart of the system, has recognized the international commitments related to Human Rights. It is basically granting the possibility to citizens and parties concerned to invoke the constitutional text whenever they feel or pretend that their guaranteed rights are infringed, such as the project of advanced regionalization.

During the Royal Speech of 9th of March 2011, the sovereign has insisted on the necessity to "consolidate the rule of law and the institutions, the enlargement of individual and collective liberties and the guarantee to exercise them, in addition to the consolidation of Human Rights principle in every single aspect of life, political, economical, social and cultural, also from the environment and development points of view".

Such consecration is materialized “by means of the constitutionalising of wise recommendations of the equity and reconciliation commission, in addition to the Moroccan international commitments in this respect”.

The constitutional text has involved the equity and reconciliation commission’s recommendations, as well as the Moroccan international commitments related to Human Rights. All main conventions of Human rights were ratified by Morocco and are subject of constitutionalising, having said that, we may distinguish the 22 articles which deal with “liberties and fundamental rights”.

As to the equity and reconciliation recommendations, I have to remind you that they have stressed on the following matters:

First of all: the consolidation of constitutional guarantees of HR.

Secondly: the adoption of the implementation of a national strategy which combats impunity, such a strategy should be done by means of harmonization of domestic texts.

Thirdly: the reform of the safety mechanism, the consolidation of the justice independence, and the penal justice system to the point it guarantees the effective protection of HR.

The new constitutional text has involved all these recommendations, giving the fact that the concept of good governance was for the first time included in 18 articles of the constitution, yet the National council of HR is currently considered as a constitutional commission of good governance.

The Moroccan Constitution, approved by the referendum of first of July 2011, lists human rights in the heart of its system. It is a matter of a fundamental text dealing with liberties and fundamental rights. It is worth mentioning that its aim is to establish a democratic law state based on moderate pluralism.

As to articles 19 to 40 of the new text of the constitution deal entirely with rights and fundamental liberties, which constitutes a clear evolution compared with the previous constitutions,

particularly those of 1992 and 1996, these two constitutions have indeed mentioned a number of measures concerning HR, but not to the point to adjust them into full legal regime.

In fact the size of HR in the new constitution exceeds by far the other constitutions, in this respect it is worth mentioning that any proclamation of HR is not sufficient in the absence of a protection and effective guarantees insured by an independent judicial system.

To further constitutionalize The international commitments of Morocco, in terms of HR, it is vital to grant the possibility to citizens and to those subject to the jurisdiction of the courts to invoke the constitutional text anytime they feel that their guaranteed rights are infringed. Here it is a matter of obligation. We are facing the process of the institutionalization of HR; which will in no doubt has as a consequence, to limit the powers of the state (... Generally speaking if there is any infringement, the law should rectify a situation of injustice... Therefore we are talking about a crucial step with the aim to setting up a state of law, which is basically in full contradiction with an undemocratic country.

The word "constitutional monarchy" consecrated by the constitution, does in fact regulates from the constitution point of view, the power and the prerogatives of the King: "Morocco is a constitutional monarchy, democratic and parliamentary", cites the first article of the constitution, therefore the king is the first guarantor of the effectiveness of HR as they are mentioned.

Article 42 is explicit in this context, as it grants the king to "make sure that constitution is respected to the correct performance of the constitutional institutions, and to the protection of the democratic choice, rights and freedom for all citizens, collectivities and also to the respect of international commitments of the kingdom".

The preamble of the new constitution lays down the supremacy of the international conventions ratified by Morocco domestic laws. This assertion implies an ongoing work in terms of

conformity of the Moroccan legal arsenal with the newly adopted conventions.

This approach will confer to the commitments agreed by Morocco a constitutional seat, in other words an extra value, which will consolidate the effective adhesion of the state to the universal legal corpus related to HR. From the practical point of view, this constitutionalisation will simply harmonize domestic laws with the corresponding international system.

The constituent has initiated the constitutionalisation of almost the overall commitments agreed by the Kingdom of Morocco in terms of HR. It is essentially a matter of the main legal texts of HR, qualified as inviolable, ratified by Morocco, but also in an extensive manner, other categories of HR which deal with specific conventions. Furthermore, the recommendations formulated before by the equity and reconciliation institution have largely influenced works of the commission responsible for revising the constitution, before incorporating on equal footing the new constitutional text in accordance with the king's wish expressed in his speech of 9<sup>th</sup> march 2011. This will ensure compliance of the Moroccan legal arsenal with the new constitutional provisions, such as the incrimination of genocide, or the proscription of crimes against humanity.

Whether it is with regard to rights belonging to the first generation such as civil and political rights, or the ones of the second generation such as economic, social and cultural rights, or even the ones of the third generation such as solidarity rights like the right of environment, all these rights have been constitutionnalised according to comprehensive and coherent logic.

Equally, the principle of sustainable human development was introduced by the constitution, bringing a human and ecologic dimension to HR, furthermore the humanitarian international law is included in the constitutional text. It is a matter of a dictated fact, especially, by the evolution of the Sahara conflict. There is no doubt that Morocco has ages ago ratified Geneva conventions related to such corpus, and we know by its customary nature.

The UN Resolutions relevant and complete about the Sahara insist currently on the necessity, for the parties concerned, to take into account their commitments in terms of humanitarian international law.

Fundamentally, the proposed theme arises of what should be a logical consequence of the work done by the equity and reconciliation institution, it is within this framework that the sovereign has in his speech of 9<sup>th</sup> March 2011 recommended the constitutionalisation of the Equity and Reconciliation institution.

The constitutionalisation of the international commitments in terms of HR by Morocco constitutes just part of the recommendations of ERI. the new constitution text has recently crowned an already launched process.

Within a an agitated Arab context, Morocco seems to be singled out, thanks to the speedy reaction to demands expressed by people. The new constitution was massively supported by almost 98% of citizens who took part of in the referendum of 1st July 2011.

This evidenced the adhesion of a major part of the Moroccan population, within a regional geopolitical context marked by the uncertainty, to an important project which inaugurated a new era in terms of consolidating a democratic rule of law state. It is vital to examine the extent of the constitutionalisation of HR performed by Morocco in this respect.

A particular attention will be granted to the ERI recommendations, giving the fact that such question is an integral part of the problematic raised in this lecture.

## **A CONSTITUTION WHICH DEALS WITH FREEDOM AND FUNDAMENTAL RIGHTS**

First of all: the newly amended constitution of 2011 has given HR priority within a global conception: one of the main measures

introduced in the new text is the strengthening of liberties and fundamental rights, in this respect Morocco reaffirms its attachment to HR as known universally.

Morocco is equally committed to protect, promote both HR instruments and humanitarian international law, and contribute to their development and their universality. It is the first time ever that humanitarian law is introduced in the constitutional text, the protection of cultural rights are also mentioned, in addition that the constitution foresees the creation of a national council of languages and Moroccan culture, This body will deal, among others with "I quote from article 5" the protection and development of both Arabic and Amazigh languages, plus different Moroccan cultural expressions, which constitute an authentic heritage and a source of modern inspiration "such instrument gives effect to the UNESCO's conventions ratified by Morocco.

For the first time Morocco has introduced the right of citizen's initiative which recalls a similar measure introduced by the European treaty signed in Lisbon in 2009.

Second: a considerable extension of liberties and fundamental rights: the parity male / female is totally proclaimed and is subject of article 19. In order to implement this provision, the creation of an authority for party and combat all form of discrimination is expected. This clause will be added ipso jure, with the convention of the UN against all forms of discrimination towards women. It is in nature to implement gender in all fields. Women who have suffered for a long time of being marginalized and also from the diktat of a patriarchal society.

The fundamental rights and particularly the right to life (article 20) are proclaimed, the same applies to the right to security and physical survival (clauses 21 and 22). Morocco have constitutionnalised the prohibition of torture and all forms of cruel treatment, inhuman and degrading. The recommendations of justice and reconciliation commission have done their work and have being implemented, equally Morocco has ratified the UN convention against torture and all other forms of cruel treatments.

Means to guarantee a fair trial are consolidated, including the institution of the presumption of innocence (clause 23), respect of private life and the inviolability of homes is provided (clause 24).

Among introduced measures the guarantee of freedom of thought, of opinion and expression in all possible forms. In the same context, freedom of press is guaranteed (clause 28), which leads to the reform of the press code.

It is also noted that the new constitution includes the strengthening of social rights related to families, therefore it is stipulated that I quote "the fundamental education is a right for a child and an obligation of the family and the state" (clause 32).

This set of measures and others made out of this new constitution a fundamental text based on HR, as 22 clauses are dedicated just for liberty and fundamental rights.

The constitutionnalisation of recommendations of justice and reconciliation commission and the international commitments:

While reading carefully the content of the new Moroccan constitution, you will notice that the latter has indeed included the justice and reconciliation commission's recommendations, as well as the Moroccan international commitments in terms of HR, in fact all conventions dealing with HR such as : the two international pacts of civil and political rights, and the economical, social and cultural rights, the convention against torture and cruel treatments, the convention of elimination of racial discrimination, the convention of elimination of all forms of discrimination towards women, the convention on the rights of child, the convention on the right of handicap persons, and also the convention against forced disappearance, apart from the latter, all the other conventions were ratified by Morocco, and are subject of being constitutionalised; As to forced disappearance, it is notable that Morocco is in the process of preparing a relevant draft text.



Concerning the justice and reconciliation commission's recommendations, it is worth mentioning that these recommendations are based on the following legal aspects:

- The recognition of the primacy of international conventions concerning HR on domestic law.
- The presumption of innocence.
- Fair trial.
- Separation of powers.
- The autonomy of judiciary power.
- Explicit of liberties and fundamental rights.
- The strengthening of the control of the constitutionality of laws.
- The prohibition of forced disappearing as well as any prohibited international crime such as: genocide, torture and racism.

The new constitutional text has practically included all these recommendations in addition to good governance, and the consolidation of independence of justice.

### **THE INCRIMINATION OF TORTURE IN THE NEW MOROCCAN CONSTITUTION**

The new constitution has included all main provisions of the convention against torture, other penalties, cruel treatments inhuman and degrading, in addition to the presumption of innocence and fair trial (Clause 23), the torture act is currently incriminated, in this respect clause 23 of the new constitution provides in this respect, I quote "it cannot be infringed under any circumstances, physical or mental harm by some people either private or public, no person should be infringed, under any pretext, cruel treatments, inhuman, degrading or infringe its dignity, torture practices under all forms by anybody, is a crime punished by law" end of quotation.

The enforced disappearing is banned and the principle of strengthening the legality in terms of criminal law is consolidated (clause 23).

Such provisions included in the new constitution do reinforce widely the mechanism of protecting HR, giving the fact that torture practices are seen to be one of the most serious violations.

The process of inclusion of gender in the public policies in Morocco:

The process of integration of gender in the public policies in Morocco started of the ground since the beginning of the nineties of last century, following the ratification of the convention against all forms of discrimination towards women (CEDAW).

It is worth mentioning in this respect, Moroccan women have made a commitment to an integration policy, it is during 1993 that women have become MP's in the Moroccan parliament for the first time, whereas in 1997, the year where the opposition parties have formed their first coalition government, women were nominated ministers.

In 1998, due to the launching of the integration women plan for development, which coincides with the new alternative government, the process of gender in the public policies has effectively emerged.

Having said that, the newly amended Moroccan constitution of 2011, in its article 19 states the equality of rights and liberties between men and women.

To conclude I would like to stress on the fact that I have merely mentioned to a certain extent the main aspects of the evolution of democracy and the respect of human rights in Morocco.

Having said that thorough the modern Moroccan history; attempts to reduce inequalities in Morocco have been a source

of conflicts and tensions between the monarch, civil society and political parties since the independence... the constitution of 2011 played a major role, in limiting the powers of the King and advocate a democratic state, and giving the institution more powers, more autonomy, to protect and promote Human Rights, so the National Human Rights Council is in full compliance with the Paris principles (international standards adopted by the UNGA in 1993).

It is worth reminding all of you that in the light of the Arab spring, and in order to correct some of the inequalities and disparities Morocco recognized I the constitution of 2011 it cultural diversity, the recognition of the Amazigh language as an official language, the establishment of the Royal amazigh institute and the introduction of his language in the Moroccan educational system; More over the amendment of the family law of 2004.

Nonetheless, these reforms did not enable the Moroccan citizens to fully participate in the process of policy making, which proves that the citizen being the source of legitimacy has not yet being achieved.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Ayoub Nehili, Quelle démocratie pour le Maroc ?

Bouazza Benachir, Le Maroc entre la transition démocratique et une nouvelle renaissance socioculturelle et politique.

« History of citizenship », *Wikipedia*, the free encyclopedia.

Kay Hailbronner, Nationality in public international law and european law.

M.P. Lanfranchi, « Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le droit international public ».

## POSTFACE

### LE CITOYEN RESPONSABLE DANS LA VIE POLITIQUE

*Helmut Reifeld*

Dans son dernier livre, publié peu de temps avant sa mort, l'ancien chancelier allemand Helmut Schmidt résume à nouveau les modèles les plus importants qui l'ont aidé en tant que citoyen responsable et décideur politique à exercer ces fonctions respectives. D'abord pendant la Seconde Guerre mondiale, puis pendant la construction de la démocratie parlementaire, d'autant plus que, ministre et chancelier, il a été quotidiennement confronté au défi d'avoir à décider. Il a cité les noms de ceux, nombreux, qui l'ont aidé tout au long de sa vie, en particulier dans les situations difficiles, à trouver les mesures appropriées. Ce sont dans la plupart des cas aussi d'autres hommes politiques en exercice, et non de prétendus idéalistes, comme Nelson Mandela, le Dalaï Lama, le Mahatma Gandhi ou Martin Luther King. Il s'agit aussi de noms moins connus, mais la plupart avaient un mandat, et ils devaient être directement responsables de leurs décisions. Le nom le plus important du monde arabe, qu'il évoque avec un grand respect, est celui d'Anouar el-Sadate, assassiné en 1981<sup>1</sup>.

Au niveau de la philosophie politique, Helmut Schmidt cite trois noms qui lui ont inspiré sa pensée politique futuriste et lui ont souvent apporté une aide décisive : Emmanuel Kant, Max Weber et Karl Popper. Dans le cas de Kant, la prise de conscience a opéré à un âge précoce, que le comportement moral doit être fondé sur la raison. Pour Schmidt, c'est le revenant de la captivité britannique, c'est « la prise de conscience que la paix entre les nations n'est pas un état naturel, mais qu'elle doit toujours de nouveau être établie », comme une nouvelle base de vie. C'est la combinaison de la conscience et de la raison, qui a désormais formé la base de ses décisions politiques. De plus, il s'en est toujours tenu à la devise de Kant : « Aie le courage de te servir de ton propre entendement<sup>2</sup>. »

Quant à Max Weber, c'est surtout son fameux discours : « La politique en tant que vocation » et le message qu'il contient, le lien entre les trois termes « passion, responsabilité et prudence », qui ont accompagné Schmidt toute sa vie. La même chose vaut pour la distinction de Max Weber entre « l'éthique de la conviction » et « l'éthique de la responsabilité » des hommes politiques en exercice. Pour Schmidt, il était plus important qu'une personne politique pensante se rende responsable des conséquences de ses décisions, plutôt qu'elle les justifie comme éthiquement correctes. De même, il se méfiait de toutes les idéologies. Au lieu de cela, il a défendu la Théorie de la falsifiabilité de son ami Karl Popper et était dans toutes les questions politiques le défenseur d'un rationalisme critique<sup>3</sup>.

Dans la politique quotidienne, il s'agit rarement de controverses idéologiques, mais la plupart des décisions sont prises dans un processus contrôlé et non hâtivement. Quelles que soient la complexité de la situation et la pression du temps, devant des situations politiques une décision responsable ne peut être prise que si, dans le même temps, les critères en sont connus. Ces critères sont généralement des valeurs politiques fondamentales telles que la liberté et l'égalité, la solidarité et la justice, la paix et la sécurité. Non seulement les dirigeants politiques ont besoin de ces valeurs de base – elles sont requises à tous les niveaux – mais aussi la pensée politique et les citoyens actifs.

Dans le même temps, les contenus ne sont pas rigides mais toujours en évolution. Qu'est-ce que l'on entend par liberté? A cette question les réponses sont différentes. En outre, les valeurs fondamentales sont difficiles à inculquer, mais elle ne doivent certainement pas être imposées.

Il y a habituellement des objectifs pragmatiques qui caractérisent l'action. Vous pouvez être très convaincu et évoluer au fil du temps. Par-dessus tout, dans les sociétés qui sont imprégnées par la démocratie, il y aura toujours un pluralisme de ces valeurs. Toute personne qui tente de créer des valeurs spécifiques d'une manière particulière dans la réalité politique doit s'attendre à un processus long et – selon Max Weber – à un « percement de planches épaisses ».

Mais une démocratie ne doit pas se perdre dans le pluralisme. En général, les valeurs communes de l'État sont ancrées dans la Constitution. Néanmoins, elles restent une tâche constante pour tous. Le texte d'une constitution doit fixer une orientation claire, mais il peut en même temps laisser une marge de manœuvre. La valeur de base de la liberté, par exemple, ne doit pas seulement être considérée comme un don infini mais doit être perçue en même temps comme une obligation qui doit être protégée. Compte tenu de l'expérience de la Révolution française, Jean-Jacques Rousseau avait essayé avec l'idée d'une « religion civile » de se libérer de ce dilemme. Néanmoins, il n'y a pas de preuves qu'une société soit prête à intérioriser sur le long terme les valeurs et les principes sous la forme d'une politique « religion de substitution ».

Le sens de la valeur de base « Egalité » est discuté depuis l'Antiquité. Mais, plus que les autres formes de gouvernement, les démocraties sont dans l'obligation d'accepter les différences dans sa compréhension et donc aussi dans l'application de certaines valeurs fondamentales et de les justifier, le cas échéant. Comme il y aura toujours des différences entre les citoyens, en particulier dans une démocratie, il faut veiller à ce que ces différences servent en fin de compte le bien-être de tous. Ceci est valable pour les valeurs fondamentales de solidarité, de paix et de sécurité. L'équilibre est de la responsabilité non seulement de l'État ou de ses tribunaux, mais aussi de tous les citoyens.

Cependant, devant des décisions souvent difficiles, les citoyens ne doivent pas être laissés seuls. Cela nécessite de nombreuses organisations sociales, des médias sociaux, une presse libre, des églises et des établissements d'enseignement et, idéalement, les parties à modérer un discours public et sa forme. Le rôle de l'État démocratique est assez ambivalent. D'un côté, de cet État dépendent les citoyens qui soutiennent et façonnent l'ensemble de valeurs communes, d'un autre côté, il ne peut pas forcer les citoyens – surtout pas dans une certaine direction. En particulier, l'État démocratique vit des valeurs qu'il a trouvées, parce qu'il a émergé d'elles. Mais précisément ces valeurs, il ne peut pas se les créer et non plus les changer fondamentalement. Un changement de valeurs peut avoir lieu, le cas échéant, toujours

par le bas et non imposé par le haut. Au lieu de changer les valeurs, on parle souvent inconsidérément de « déclin moral » et de perte des « vertus civiques ».

Ernst-Wolfgang Böckenförde, juge à la Cour constitutionnelle fédérale, a résumé cette tension entre la responsabilité de l'État envers la communauté, la participation autonome de ses citoyens, et les besoins de l'État démocratique libéral pour survivre dans une formulation célèbre :

« L'État libéral sécularisé vit dans des conditions qu'il ne peut pas garantir lui-même. C'est la grande aventure qu'il a entreprise au nom de la liberté. Comme État libre, il peut, d'une part, n'exister que lorsque la liberté qu'il accorde à ses citoyens de l'intérieur est garantie et réglementées la substance morale de l'individu et l'homogénéité de la société. D'autre part, il ne peut pas chercher par lui-même les moyens de contrainte juridique et une autorité pour garantir ces pouvoirs réglementaires internes sans abandonner sa libéralité et retomber dans les revendications à la totalité à partir de laquelle – au niveau laïc – il a été conduit dans les guerres civiles religieuses. »

Cette description est souvent citée en Allemagne par les hommes politiques et les avocats quand ils veulent souligner que l'Etat dépend de l'engagement social et politique de ses citoyens qu'il ne peut pas commander ou forcer à l'utilisation de valeurs partagées, mais qui lui-même essentiellement en vit.

## NOTES

1 | *Helmut Schmidt, Was ich noch sagen wollte, C.H. Beck, München 2015 (4. Auflage 2016), S. 126-137.*

2 | *Ebd. S. 154-162.*

3 | *Ebd. S. 162-177.*

4 | *Ernst-Wolfgang Böckenförde, Staat, Gesellschaft, Freiheit, Suhrkamp Verlag, Frankfurt 1976, S. 60.*

## Liste des auteurs

**Mohammed Zakaria Aboudahab** est professeur de droit international et de relations internationales à la Faculté de droit de Rabat, Agdal. Il est en même temps vice-doyen chargé de la recherche scientifique, de la coopération et du partenariat. Chercheur associé à l'IRES, il a coordonné et fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de la même institution. Auteur de plusieurs publications dont la plus récente : « Les droits de l'homme dans la Constitution marocaine de 2011 », in Abderrahmane Mebtoul et Camille Sari (dir.), *Quelle gouvernance et quelles institutions au Maghreb face aux enjeux géostratégiques*, éditions Anwar El Maârifa, Algérie, 2014, p. 130-157.

**Mohammed Benchekara** est professeur d'économie et de management, consultant. Il a enseigné dans divers universités françaises (Paris 13, Paris 8) et instituts de travail social.

**Elhabib Eddaqqaq** est docteur d'Etat en droit et diplômé des droits de l'homme de l'Institut supérieur international des sciences criminelles, Siracuse, Italie, 1992. Il est spécialiste du droit parlementaire, Ingénierie juridique et techniques législatives. Il a été conseiller du ministre des Finances (1994-1998) et directeur du cabinet du ministre chargé des Relations avec le Parlement (1985-1988). De 1998 à 2001, il a été conseiller du président de la Chambre des représentants au Parlement et de 2009 à 2013 conseiller du président de la Chambre des conseillers. Puis il a été professeur de l'Enseignement supérieur grade C. Actuellement, il est doyen de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Mohammed V de Rabat.

**Manal El Abboubi** est professeur à l'Université Mohammed V de Rabat et chercheur associée à l'Université de Liège, Belgique. Elle détient un doctorat en sciences économiques et de gestion de HEC, Ecole de gestion de l'Université de Liège. Forte d'une expérience académique internationale, elle a publié plusieurs



travaux scientifiques dans des revues internationales classées et indexées (*M@n@gement*, *International Management*, *Revue de gestion des ressources humaines*, *Revue internationale PME, Management et Avenir*, *IJBSS*), dans des colloques internationaux (Academy of Management, European Academy of Management, EGoS, AGRH...) et dans des ouvrages et des chapitres d'ouvrage. Son expérience internationale l'a amenée à occuper plusieurs fonctions : professeur à l'ESC La Rochelle, France, chargée de cours à l'ICHEC Brussels Management School, Belgique, chercheur post-doc à La Louvain School of Management, Belgique, dans laquelle elle détenait la chaire Belgacom en « Leadership and Corporate Social Responsibility » et chercheur invité à l'Université du Québec à Montréal, Canada. Ses travaux portent sur la responsabilité sociale de l'entreprise, la gestion de la diversité et le management des parties prenantes.

**Jaouad Ennouhi** est professeur de droit public à la Faculté de droit de Rabat, Agdal, membre-fondateur de l'Observatoire d'analyse des politiques et membre de plusieurs équipes de recherche au sein de la même institution. Il est en même temps membre de la Commission régionale des droits de l'homme de Rabat, Kénitra. Il est l'auteur de plusieurs publications dont un ouvrage sur le thème : *Approche politique des investissements étrangers au Maroc*, publié par la Fondation du Roi Abdelaziz, Casablanca.

**Benno Gammerl** est historien à l'Institut Max-Planck de développement humain au Centre de l'histoire des émotions à Berlin. Il a obtenu son doctorat en 2008 à l'Université Libre de Berlin – Freie Universität Berlin – avec une thèse sur la citoyenneté, la nationalité et la gestion de l'hétérogénéité ethnique dans les empires britannique et des Habsbourg entre 1867 et 1918. Il dirige actuellement un projet ayant pour objet l'analyse de l'histoire orale sur l'homosexualité et la vie émotionnelle dans l'Allemagne de l'ouest rurale entre 1960 et 1990.

**Taoufiq Gazoulit** est professeur associé en droit international à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V de Rabat. Il est également chercheur au Conseil royal des affaires sahariennes (CORCAS) et à l'Institut royal des études stratégiques (IRES). Taoufiq Gazoulit est

titulaire d'un master en relations internationales de l'Université Salford au Royaume-Uni. Il détient également des diplômes en Business Management et en études diplomatiques.

**Boutaina Ismaili Idrissi** est économiste, enseignant-chercheur à l'Université Mohammed V Rabat. Elle a occupé auparavant diverses fonctions dans le secteur public, en particulier dans le domaine de l'économie sociale, et a été active dans le secteur associatif en tant que membre du conseil d'administration de l'Association marocaine d'appui à la promotion de la petite entreprise (AMAPPE). Elle a occupé des postes de responsabilité au sein de l'Agence nationale pour la promotion des PME (ANPME) où elle a dirigé de nombreux projets principalement en tant que coordinatrice de programmes d'appui à l'entrepreneuriat financés par la coopération internationale, en l'occurrence la GIZ et la Millenium Challenge Corporation. Elle est consultante locale auprès de la Banque africaine du développement et de la Commission économique pour l'Afrique. Elle est l'auteur de plusieurs articles sur les thématiques liées aux grands enjeux de l'économie marocaine, aux relations euro-méditerranéennes, à l'entrepreneuriat et à l'économie sociale et solidaire.

**Abdelaziz Laaroussi** est professeur de droit public et de science politique à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Agdal. Docteur en droit public option science politique et droit constitutionnel, il a obtenu le prix de la meilleure thèse décerné par l'Université Mohammed V de Rabat en 2010. Sa plus récente publication, qui date de l'année 2014, est un ouvrage intitulé *la Législation marocaine et les conventions internationales des droits de l'homme : harmonisations juridiques et constitutionnelles*.

**Yamine Lyamani** est professeur-assistant à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée (INSEA). Il est titulaire d'un doctorat en littérature générale et comparée à l'Université Paris III Sorbonne Nouvelle. Il est membre de plusieurs organismes de recherche, dont le Laboratoire Energétique Mécanique Electromagnétisme (LEME) de l'Université de Nanterre Paris 10, le Groupe de recherche sur le capital humain de l'Institut royal des études stratégiques (IRES), le Laboratoire « Langage et société » de l'Université Ibn Tofail, Kénitra, Maroc, le Laboratoire documentaire et linguistique (LDL) de l'Université Ibn Zohr,

Agadir, Maroc, et le Groupe de recherche sur La psychologie de la communication (GRPC) de l'Université Paris III.

**Khalid Moukite** est enseignant-chercheur à l'Institut universitaire de la recherche scientifique (IURS) de Rabat et professeur de droit au sein d'établissements publics et privés (les facultés de droit de Rabat, l'ENA, l'ISIC, l'EGE, l'UIR, Mundiapolis...). Chercheur associé à l'IRES, il a fait partie de plusieurs équipes de recherche au sein de cette institution. Il est auteur de nombreuses communications, dont les plus récentes sont « La nouvelle gouvernance économique à l'heure de la transition politique en cours dans les pays arabes » et « Les relations économiques pensées par les pays riverains de part et d'autre de la Méditerranée à l'époque pré/post coloniale, à l'image de la France et du Maroc ».

**Amine Oulahyane** est DRH Atlas Copco Maroc et doctorant chercheur en management à l'Université Caddi Ayyad de Marrakech. Il est auditeur international SA8000, expert régional en ISO 26000 et certifié GRI en matière de rapports de développement durable. Il a une formation consolidée sur le terrain à travers des expériences internationales en tant que directeur régional des ressources humaines au niveau africain et en tant que directeur de la communication institutionnelle pour l'Afrique du Nord et le Moyen Orient. Il a participé en tant qu'expert à différentes manifestations nationales et internationales ayant pour objets les droits de l'homme, la responsabilité sociétale et le développement durable. Il a publié plusieurs articles sur les ressources humaines, la diversité, les droits de l'homme, la responsabilité sociétale.

**Mehdi Raïs** est docteur en droit public et en sciences politiques, spécialisé dans les relations internationales, le droit international, la politique étrangère, le système des Nations Unies et la coopération euro-méditerranéenne. Conférencier international, Mehdi Raïs a représenté le Royaume du Maroc dans plusieurs conférences et colloques internationaux portant sur les relations euro-marocaines et euro-méditerranéennes et sur les politiques migratoires et organisés par plusieurs universités au Maroc, en Italie, en Suisse, au Liban et par les principales institutions européennes (Parlement européen, Cour de justice de l'UE, Conseil de l'Europe, Banque européenne

d'investissement). Il a réalisé plusieurs travaux sur les accords de réadmission dont sa thèse réalisée sur le thème : «Accords communautaires de réadmission à l'épreuve du droit international: le cas de la région Méditerranée».

**Helmut Reifeld** travaille avec la Konrad-Adenauer-Stiftung depuis 1993. Entre 1997 et 2004, il a été représentant de la KAS en Inde, parallèlement chargé de nouveaux projets en Afghanistan en 2002. De 2004 à 2011, il a été chef de la division générale de la planification sectorielle au département de la Coopération internationale. Depuis septembre 2011, il est représentant de la KAS au Maroc.

**Nora Seddiki-El Houdaigui** est professeur universitaire et dirige à ce titre la recherche à l'Université A. Saadi et à l'ENCGT dans l'unité de recherche : Organisations et Performance (ORPER). Elle enseigne des disciplines qui se rapportent au droit commercial, au droit des contrats, au droit des sociétés, au droit du travail et au droit du commerce international. Ses travaux de recherche sont centrés sur le droit, les questions éthiques et morales, essentiellement du monde des affaires, et plus largement des questions de gouvernance.

**Mohamed Zahir** est enseignant chercheur à la Faculté des lettres et des sciences humaines Sais-Fès. Spécialisé en littératures et cultures du Maghreb, il a soutenu une thèse de doctorat sur le discours et l'imaginaire identitaire dans la littérature maghrébine d'expression française. Il a aussi publié plusieurs articles et participé à des manifestations scientifiques qui ont pour objet le Maghreb en général, ses langues, ses cultures, sa tradition orale et ses composantes imaginaires en particulier. Il est affilié à une équipe de recherche du Laboratoire Langue, représentation et esthétique. Il a une expérience administrative et est enseignant vacataire à la Faculté des sciences juridiques, économique et sociales de Rabat, Agdal et à la Commission nationale marocaine pour l'Unesco.



كلمة الأستاذ الحبيب الدقاق عميد كلية العلوم القانونية  
والاقتصادية والاجتماعية بمناسبة الندوة الدولية حول موضوع:  
«المواطنة المسؤولة، المدمجة والتشاركية»

السيد ممثل مؤسسة كونراد أديناور،  
زملائي الأعزاء،  
الطلبة الأعزاء،  
ضيوفنا الكرام  
سيداتي وسادتي،

إنه لمن دواعي السرور أن أتناول الكلمة أمامكم اليوم لأرحب بجميع الضيوف الكرام، وأن أشكر مؤسسة كونراد أديناور، في شخص السيد هيلموت Reifeld على دعمها ومشاركتها في تنظيم مثل هذه الأنشطة.

في الواقع، نحن الآن ننظم النسخة الثانية للندوة السنوية حول موضوع المواطنة، حيث نظمت النسخة الأولى يوم الثلاثاء 24 يونيو 2014، والتي كان موضوعها: «المواطنة: تلازم الحقوق والواجبات».

أما موضوع الطبعة الحالية فهو «المواطنة المسؤولة، المدمجة والتشاركية». والواقع أنه في كل مناسبة نحاول أن نوفر فضاءً علمياً لتقاطع وجهات النظر حول موضوع يستأثر باهتمام ليس الأكاديميين فقط، بل المواطن العادي كذلك. وشيئاً فشيئاً، وبالتدرج، أصبحت الآن هذه الندوة الدولية، تقليداً جامعياً، يتيح الفرصة لجميع الفاعلين لتسليط الضوء على جانب من جوانب الموضوع.

إننا في بداية السنة الجامعية، وفي رصيدنا نشاطان علميان تم تنظيمهما مؤخراً، الأول في 30 سبتمبر الماضي، في إطار ندوة تفاعلية مع الطلبة والباحثين، بمناسبة استضافة البارونة السيدة فرانسيس ديسوزا، رئيسة مجلس اللوردات البريطاني؛ وفي يوم الثلاثاء الماضي (6 أكتوبر)، نظمنا مع شعبة القانون العام

والعلوم السياسية والجمعية المغربية للعلوم السياسية، ندوة خصصت لتحليل نتائج الانتخابات الأخيرة التي عرفها المغرب.

أما عن موضوع اليوم، فإنه يتطلب تسليط الضوء على الكثير من المحاور والمواضيع، كي يتم التعاطي مع موضوع المواطنة المسؤولة، المدمجة والتشاركية، حيث تطرح أمامنا التساؤلات التالية:

- هل يكفي أن تكون حاملاً لجنسية دولة ما حتى تكون مواطناً مسؤولاً؟  
أم أنه ينبغي أن تكون مرتبطاً بتلك ومخلصاً لها، ومتفانياً في الدفاع عنها وعن مؤسساتها؟

- ما هي المظاهر المختلفة للمواطنة المسؤولة؟

- وما هي أوجه القصور، وما هي التحسينات الموصى بها كي تكون المواطنة مدمجة؟

- ما هي مظاهر المشاركة كجزء من المواطنة الفاعلة والمدمجة والخاضعة للمساءلة؟

- ما هي جوانبها المختلفة، السياسية والاقتصادية والاجتماعية...؟

- ما هي الضمانات والحماية القانونية لممارسة الحق في المشاركة بجميع أشكاله؟

- ما هو الوضع بالنسبة للتجارب الدولية المفيدة للمغرب؟

ينبغي الاعتراف بأننا لا ندعي أننا استنفدنا قائمة الموضوعات التي يمكن للمساهمين أن يتناولوها، فهي على سبيل الاستئناس فقط.

إن المقاربة المتعددة التخصصات، هي التي كانت وراء انتظاراتنا من التحليلات المتقاطعة للمشاركين، التاريخية والفلسفية، ومن منظور العلوم السياسية والقانونية... للموضوع الرئيسي للندوة، ولذلك اخترنا لها عنوان «المواطنة المسؤولة، المدمجة والتشاركية».

فإذا حاولنا اختبار الشطر الرئيسي من هذا العنوان، فإن أول سؤال يُطرح، ماذا يعني أن تكون مواطناً مسؤولاً؟

يقول الكثيرون أنه يكفي أن يكون سنك 18 عاما، وتصوّت في الانتخابات المختلفة، وتقوم بالاختيار، لتكون مواطناً مسؤولاً. بيد أن الأمر يختلف في الواقع.

لنأخذ شيئاً من الوقت لتحديد بعض المصطلحات والمفاهيم :

- فقد يقال إن المواطن، هو كل شخص يشارك في الحياة النشيطة بالمدينة أو الدولة، يتمتع بالحقوق وعليه واجبات، دون تمييز بسبب الجنس، أو السن، أو الدين، أو الثقافة.

- ومن يكون مسؤولاً، هو كل شخص يجب أن يحاسب على أفعاله، وأفعال الآخرين، أو الأشياء التي تكون في حراسته. بل هو أيضاً، كل شخص يكون على عاتقه اتخاذ قرارات.

إن هذا التعريف الثاني هو الذي سنركز عليه في مقاربتنا للمواطنة المسؤولة :

فالمواطن العادي في الكثير من الدول المتقدمة مثلاً، أصبح تدريجياً ومع مرّ الزمان مجرد شخص مسعّف *Une personne assistée*. كل شيء متاح له ورهن إشارته ليل نهار وطوال أيام الأسبوع ؛ فإذا كان جائعاً، نأتيه بمأكولات سريعة (البيتزا أو الماكدونالد). وإذا كان مريضاً، ننادي له على سيارة الإسعاف. وإذا تعرض لهجوم، نستدعي الشرطة وهلمّ جرا.

فهناك العديد من الأنظمة التي تعتبر عوامل لفقدان استقلالية وحرية هذا الإنسان. التقدم التكنولوجي ؟ ممكن. التقدم الاجتماعي، بالتأكيد لا. لأنه حينما يتم الارتباط بهذه الأنظمة، فإن الفرد قد ينسى جاره، مفضلاً الاستمتاع بالفردانية وبالوحدة والانزواء، أكثر من الاستمتاع بالرعاية المتبادلة والتضامن.

هكذا، فإن الشخص الذي يعاين حادثة سير، سيفضّل انتظار سيارة الإسعاف بدلا من مساعدة الضحايا. ونفس الشيء بالنسبة لمن يشاهد تعرض شخص لاعتداء جسدي، في أحسن الأحوال سيتصل بالشرطة، وفي أسوأ الأحوال، سيمر بجانب المشهد، ويغض الطرف عنه تجنباً للمتاعب، وللسلسل س.ج.

وإذا تعرضت بلاده لاعتداء تراه يتملص من ارتباطه بها، ويبحث عن فرص التظاهر بالاستنكار للانتماء. فإذا حصلت وفاة المجني عليه أو الضحية في



الحالة الأولى، وتم الاغتصاب في الحالة الثانية، وكانت بلاده مهددة في كينونتها ووحدها، فإن ذلك الشخص سيكون بشكل أو آخر مسؤولاً عن ذلك، لأنه كانت لديه القدرة على القيام باللازم في تلك الظروف ولم يفعل شيئاً.

وحتى يمكنه أن يريح ضميره وينام مرتاح البال، فإنه سوف يقول لنا إنني لم أكن مهياً ولا تربيت على هذا النوع من المواقف، وبالتالي غير مسؤول. وهو مخرج سهل، وهذه هي المشكلة!

غير أنه توجد هناك حلول بسيطة للغاية. فالشجاعة، والإرادة، والنية الحسنة، والشعور بالانتماء أمور ضرورية للقيام بالتغيير.

«فلتكن أنت التغيير الذي ترغب أن تراه في العالم» كما قال غاندي.

فإذا كان الشخص في يوم من الأيام في حاجة، فهل أنه يرفض العون أو اليد الممدودة ؟

إن التغيير بين يديك، وإليك يعود خيار أن تكون مواطناً مسؤولاً.

لذلك، يحق لنا أن نفتخر بغنى وتنوع الأنشطة التي تنظمها الكلية من خلال تعبئة الجميع. وهي مناسبة أغتنمها كي أوجه الشكر لكل من ساهم في تنظيم وإنجاح هذه الأنشطة التي تساهم في إشعاع مؤسستنا وجامعتنا، والحفاظ على المكانة والسمعة العلمية اللتين تتمتع بهما كليتنا.

وفي الختام، مرحباً بكم مرة أخرى، شكراً لكم، وأتمنى لكم كل النجاح في عملكم.

والسلام عليكم

## «المقاولة وحقوق الإنسان في المغرب: تقديم الإطار المرجعي الدولي والوطني»

جواد النوحى\*

تتميز المرحلة الحالية في المغرب بتوسع النقاش حول قضايا حقوق الإنسان، ومن القضايا المستجدة في الموضوع علاقة المقاولة بحقوق الإنسان<sup>1</sup>. هذا الموضوع أصبح محل اهتمام المقررين والحقوقين والفاعلين الاقتصاديين على حد سواء. فمن الأسئلة الجوهرية التي تطرح حاليا حول الموضوع، مدى الأعمال الفعلي لاحترام حقوق الإنسان من طرف المقاولات، ومدى انخراطها في نشر ثقافة حقوق الإنسان<sup>2</sup>.

ما يتعين الإشارة إليه أنه إذا كان موضوع المقاولة وحقوق الإنسان سجل تطورا متعدد الأبعاد في العديد من البلدان، فإنه في المغرب يبقى حديثا. ذلك أن الاهتمام بإشكالية المقاولة وحقوق الإنسان لم يتم إلا في السنوات الأخيرة، بحيث برزت بوادر حوار عمومي حوله، مما يؤشر على أن السنوات القادمة ستجعل من هذه القضية جزءا من نقاش المعنيين بحقوق الإنسان في المغرب. ارتبط هذا الاهتمام بمتغيرات عدة، يتداخل فيها الداخلي والخارجي. تتمثل أولى هذه المتغيرات في حدة الانتقادات التي توجه للعديد من المقاولات الوطنية والشركات المتعددة الجنسية في مختلف البلدان والمتعلقة بخرق حقوق الإنسان وبالتأثير في المسار الديمقراطي. فضمن الاتهامات الموجهة للمقاولات والمتعلقة بخرق حقوق الإنسان يبرز: اللجوء إلى العمل القسري، تمويل الأطراف في النزاعات المسلحة، عدم احترام تشريعات الشغل، المس بالحريات النقابية، استغلال الأطفال والتأثير السلبي، عن طريق أنشطتها، على البيئة<sup>3</sup>.

ويبرز المتغير الثاني من خلال تأثير متغير العولة وتحولات الاقتصاد العالمي. هذا الواقع ترتب عنه بروز المقاولات كفاعل مركزي في الفضاء العمومي، بل إن مقاولات عدة أصبحت حجمها وتأثيرها في الاقتصاد يتجاوز الدول. وهو ما طرح ضرورة الاهتمام بموضوع المقاولة وحقوق الإنسان. ففي المغرب يبرز التأثير

المتزايد للقطاع الخاص في المجال الاقتصادي، إذ أصبح هذا الفاعل ينظر إليه باعتباره شريكا أساسيا في سيرورة التنمية الاقتصادية والاجتماعية، بحيث تقوى الخطاب الذي يتحدث على أهمية المقاولات المواطنة، واعتبار المقاولين قوى فاعلة للدفع بالمبادرات الاقتصادية والتنموية، والمساهمة في إيجاد حلول للمشاكل العمومية<sup>4</sup>. وقد عزز دستور 2011 مكانة القطاع الخاص في التنمية، بحيث أورد الفصل 36 من الدستور، الفقرة الثالثة على أنه: «تضمن الدولة حرية المبادرة والمقولة، والتنافس الحر...»<sup>5</sup>.

ويضاف إلى ذلك اختيار المغرب اتجاه تحرير وانفتاح اقتصاده، من خلال الانخراط في قواعد التجارة المتعددة الأطراف التي تنظمها منظمة التجارة العالمية، ومن خلال توقيع العديد من اتفاقيات التبادل الحر (مع كل من الاتحاد الأوروبي، الولايات المتحدة الأمريكية، تركيا...)، وهذه الاتفاقيات تضع الإطار المعياري الدولي لحقوق الإنسان الذي ينظم الروابط التجارية الدولية، كالتنصيص على احترام البيئة واحترام الحقوق الإنسانية للشغل.

ويتحدد المتغير الثالث المتحكم في طرح النقاش حول إشكالية المقولة وحقوق الإنسان، والتي لا ترتبط بالمغرب وحده، التحول النظري في التعامل مع العوامل المحددة لتوسيع ربحية المقاولات، فقد تم تجاوز المقاربات التقليدية التي كانت تركز على العوامل الاقتصادية كمدخل لتثمين قيمة المقاولات واعتبارها المحدد لقرار الاستثمار، والنزوع نحو الأخذ بعين الاعتبار العوامل السياسية، واحترام حقوق الإنسان، وكذلك المسؤولية الاجتماعية للمقاولات. أما رابع المتغيرات، فيبرز من خلال التوسع الذي شهده المغرب في مجال حقوق الإنسان، وازدياد في القضايا الحقوقية المطروحة للنقاش العمومي، أساسا ما بعد المراجعة الدستورية لسنة 2011. فهذه الأخيرة جاءت بمستجدات هامة تهم تقوية ضمانات احترام حقوق الإنسان. فقد حمل الدستور مستجدات هامة في مجال الحقوق والحريات تعرض لها الباب الأول منه.

مع الإيمان بأهمية المواكبة العلمية لإشكالية المقولة وحقوق الإنسان، تضطلع هذه المقالة بتقديم الإطار المرجعي الذي يحدد التزامات المقولة في مجال حقوق الإنسان، يركز هذا الاختيار على الوعي بأن أهمية ضمان احترام المقاولات لحقوق الإنسان تتوقف على قياس الإطار التشريعي الذي يلزم هذا الفاعل.

تبعاً لذلك، سيتوزع التحليل إلى نقطتين: تستعرض النقطة الأولى الإطار المرجعي الدولي للمقاولات وحقوق الإنسان، وتتوقف النقطة الثانية عند الإطار المرجعي الوطني.

## أولاً: الإطار المرجعي الدولي للمقاولات وحقوق الإنسان

يشمل الإطار المرجعي الدولي للمقاولات وحقوق الإنسان، الاتفاقيات والعهود والمواثيق ذات الصبغة العالمية الصادرة عن الأمم المتحدة باعتبارها المنظمة الأم أو الصادرة عن إحدى وكالاتها المتخصصة، والملاحظ على أنه على امتداد سنوات عدة، ظلت الأحكام المحددة في الاتفاقيات والمواثيق الدولية المتعلقة باحترام حقوق الإنسان توجه إلى الدولة، واعتبارها المسؤولة عن تطبيق هذه المقتضيات، لكن التطور سار نحو بلورة إطار معيار دولي يهتم المسؤولية الاجتماعية للمقاولات.

### 1. المقتضيات المتعلقة باحترام حقوق الإنسان من طرف المقاولات الواردة في العهود والمواثيق الصادرة عن الأمم المتحدة

تضمن العديد من الاتفاقيات الدولية مقتضيات تفرض على المقاولات ضمانها، ويظهر ذلك من خلال ثلاثة مستويات أساسية، تبرز الأولى من خلال الوثائق المرجعية الأساسية الثلاث التي تركز حقوق الإنسان وحياته الأساسية، وهنا يمكن الحديث عن كل من الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، والعهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية، والعهد الدولي للحقوق الاجتماعية والاقتصادية اللذين اعتمدهما الجمعية العامة للأمم المتحدة في 16 ديسمبر 1966 ودخلا حيز النفاذ في عام 1976، وهو ما يصطلح على تسميته بقوانين الشرعية الدولية. ويتعلق المستوى الثاني بالاتفاقيات التي تهم بعض المجالات الخصوصية، وكأمثلة على ذلك الاتفاقيات المتعلقة بحقوق الطفل، التمييز ضد المرأة، الأشخاص في وضعية إعاقة، وأيضاً ما يهتم بحقوق أخرى كالحق في التغذية والصحة، الحق في البيئة والحق في الماء. ويهم المستوى الثالث الأحكام التي تضعها منظمة العمل الدولية، والتي تركز على ضمان حقوق الأجراء في المقاولات.

فيما يخص الوثائق المرجعية التي تركز حقوق الإنسان وحياته، فقد أورد الإعلان العالمي لحقوق الإنسان<sup>6</sup> العديد من الحقوق المرتبطة بالشغل، وفي

سياق ذلك نصت المادة 23 على أنه: «... (2) لكل فرد دون أي تمييز الحق في أجر متساو للعمل. (3) لكل فرد يقوم بعمل الحق في أجر عادل مرض يكفل له ولأسرته عيشة لائقة بكرامة الإنسان تضاف إليه، عند اللزوم، وسائل أخرى للحماية الاجتماعية. (4) لكل شخص الحق في أن ينشئ وينضم إلى نقابات حماية لمصلحته». وينص العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية<sup>7</sup> في المادة 22 على أنه «لكل فرد حق في حرية تكوين الجمعيات مع آخرين، بما في ذلك حق إنشاء النقابات والانضمام إليها من أجل حماية مصالحه»، كما تضمن العهد الدولي للحقوق الاجتماعية والاقتصادية<sup>8</sup> العديد من الحقوق التي يتعين على المقاولات الالتزام بها، ويتعلق الأمر بمساواة الذكور والإناث بالتمتع بجميع الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية المنصوص عليها في العهد (المادة 3) ضمان لكل شخص التمتع بشروط عمل عادلة ومرضية (المادة 7)، النص على ضرورة تمتع المرأة بشروط عمل لا تكون أدنى من تلك التي يتمتع بها الرجل، وتقاضيها أجرا يساوي أجر الرجل لدى تساوي العمل (المادة 7)، إعطاء الحق لكل شخص في تكوين نقابات بالاشتراك مع الآخرين والانضمام إلى النقابة التي يختارها، والحق في الإضراب (المادة 8)، ثم التأكيد على واجب «حماية الأطفال والمراهقين من الاستغلال الاقتصادي والاجتماعي. كما يجب جعل القانون يعاقب على استخدامهم في أي عمل من شأنه إفساد أخلاقهم أو الإضرار بصحتهم أو تهديد حياتهم بالخطر أو إلحاق الأذى بنموهم الطبيعي، وعلى الدول أن تفرض حدودا دنيا للسن يحظر القانون استخدام الصغار الذين لم يبلغوها في عمل مأجور ويعاقب عليه» (المادة 10).

أما فيما يخص الاتفاقات التي تهم بعض المجالات الخصوصية، والتي تضع التزامات حقوقية على المقاول، فقد نصت اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة<sup>9</sup> في المادة... على «عدم التمييز ضد المرأة في ميدان العمل من خلال المساواة في الأجر، الحق في الضمان الاجتماعي، الحق في الوقاية الصحية وملاءمة ظروف العمل، حظر الفصل من الخدمة بسبب الحمل أو إجازة الأمومة»<sup>10</sup>. وفي اتفاقية الأشخاص ذوي الإعاقة تم التنصيص في المادة 27 على «تشجيع عمالة الأشخاص ذوي الإعاقة في القطاع الخاص من خلال انتهاج سياسات واتخاذ تدابير مناسبة، قد تشمل البرامج التصحيحية، والحوافز، وغير ذلك من التدابير. تعترف الدول الأطراف بحق الأشخاص ذوي الإعاقة<sup>11</sup> فيما يختص بجميع المسائل المتعلقة بكافة أشكال العمالة، ومنها شروط التوظيف

والتعيين والعمل، واستمرار العمل، والتقدم الوظيفي، وظروف العمل الأمنية والصحية؛ تكافؤ الفرص وتقااضي أجر متساو، كفالة تمكين الأشخاص ذوي الإعاقة من ممارسة حقوقهم العمالية والثقافية على قدم المساواة مع الآخرين». ونصت اتفاقية حقوق الطفل<sup>12</sup> على حماية الطفل في العمل، فقد نصت المادة 32 في النقطة 1 على ضرورة أن «تعترف الدول الأطراف بحق الطفل في حمايته من الاستغلال الاقتصادي ومن أداء أي عمل يرجح أن يكون خطيرا أو أن يمثل إعاقة لتعليم الطفل، أو أن يكون ضارا بصحة الطفل أو بنموه البدني، أو العقلي، أو الروحي، أو المعنوي، أو الاجتماعي».

ويبقى عمل منظمة العمل الدولية<sup>13</sup> محددًا في توجيهات الميثاق الدولية لتأسيس الحقوق التي على المقاولات احترامها. فحقوق الإنسان تشكل دائما انشغالا أساسيا للمنظمة الذي وضعت وأقرت مجموع معايير دولية تحدد مضمون هذه الحقوق، الانتهاكات التي يمكن أن تسببها، وتحدد الشروط والمبادئ التوجيهية التي تخول ضمان حمايتها والنهوض بها<sup>14</sup>. وفي سياق ذلك أقرت منظمة العمل الدولية العديد من الاتفاقيات المرتبطة بالموضوع، ويتم إيرادها حسب المجالات التي تعنى بها، ويتعلق الأمر ب:

• **الاتفاقيات المتعلقة بالحرية النقابية والإقرار الفعلي بحق المفاوضة الجماعية، وتهم الاتفاقيات التالية:**

- الاتفاقية رقم 87 لسنة 1948 بشأن الحرية النقابية وحماية حق التنظيم<sup>15</sup>؛
- الاتفاقية رقم 98 لسنة 1949 المتعلقة بحق التنظيم والمفاوضة الجماعية التي صادق عليها المغرب في 1957/05/20 وتبنتها مدونة الشغل في المادة 92 والتي عبرت عنها بأنها الحوار الذي يجري بين ممثلي المنظمات النقابية للأجراء الأكثر تمثيلا من جهة وبين مشغل أو عدة مشغلين أو ممثلي المنظمات المهنية للمشغلين من جهة أخرى، هدفها تحديد وتحسين ظروف الشغل وتنظيم العلاقات بين المشغلين والأجراء؛
- الاتفاقية رقم 135 لسنة 1971 المتعلقة ب ممثلي العمال والتي صادق عليها المغرب في 2002/4/5 أخيرا والتي تبنتها مدونة الشغل في المادة 430 وما يليها؛

- الاتفاقية رقم 158 لسنة 1982 المتعلقة بتسريح العمال، والتي وقع عليها المغرب في 7/10/1993 وتبنتها المدونة بمرونة هائلة في النصوص 61-62-63-64 و65 والتي جاءت بالجديد وهو وضع مسطرة خاصة بصيغة الوجوب لإتاحة الفرصة للأجير عند فصله أن يدافع عن نفسه أمام المشغل بحضور مندوب الأجراء أو الممثل النقابي بالمقابلة الذي يختاره بنفسه وذلك خلال أجل 8 أيام ابتداء من التاريخ الذي يتبين فيه ارتكاب الفعل ويحرر من قبل المقابلة.

• **الاتفاقيات المتعلقة بالقضاء على جميع أشكال العمل الجبري أو الإلزامي، وتتمحور حول الاتفاقيات التالية:**

- الاتفاقية رقم 14 لسنة 1921 المتعلقة بالراحة الأسبوعية في الصناعة والمصادق عليها بتاريخ 20/9/1956 والتي تبنتها مدونة الشغل في المادة 205 والتي توجب فترة تمتيع الأجراء بالراحة الأسبوعية مدة أداها أربع وعشرون ساعة تحسب من منتصف الليل إلى منتصف الليل؛

- اتفاقية رقم 17 لسنة 1925 المتعلقة بالتعويض عن حوادث الشغل التي صادق عليها المغرب بتاريخ 20/09/1956 تبنتها مدونة الشغل في المادة 265 الخاصة بالأفراد المصابين بحادث الشغل؛

- الاتفاقية رقم 18 لسنة 1925 المتعلقة بالأمراض المهنية والتي صادق عليها المغرب في 20/09/1996 تبنتها مدونة الشغل في المادة 266 الخاصة بالتعويض عن حوادث الشغل والأمراض المهنية؛

- الاتفاقية رقم 26 لسنة 1928 المتعلقة بطريقة تحديد الحد الأدنى للأجر المصادق عليه من طرف المغرب في 14/3/1958 والتي تبنتها المدونة في المادتين 356 و357 من المدونة؛

- الاتفاقية رقم 29 لسنة 1930 والمتعلقة بمنع العمل الجبري التي صادق عليها المغرب في 20/5/1957، وتبنتها مدونة الشغل في المادة 10 إذ عملت على منع تسخير الأجراء بأداء الشغل قهرا أو جبرا؛

- الاتفاقية رقم 52 لسنة 1936 المتعلقة بالعطلة السنوية المدفوعة الأجر والتي صادق عليها المغرب في 20/09/1956 والتي تبنتها مدونة الشغل في

المادة 249 والتي يستحق معها الأجير أثناء العطلة السنوية المؤدى عنها تعويضا يعادل ما كان يتقاضاه لو بقي في شغله؛

- الاتفاقية رقم 81 لسنة 1947 المتعلقة بتفتيش العمل والتي صادق عليها المغرب في 14/03/1958 تبناها مدونة الشغل في المادة 530 إذ عهدت بتفتيش الشغل لمفتشي ومراقبي الشغل والشؤون الاجتماعية ويراقبون مدى تطبيق القانون خارج وداخل المؤسسة الشغيلة؛

- الاتفاقية رقم 105 لسنة 1957 المتعلقة بالقضاء على العمل الجبري والمصادق عليها في 01/12/1966 والتي تمنع العمل قهرا وجبرا، تبنتها مدونة الشغل في المادة 10؛

- الاتفاقية رقم 106 لسنة 1957 المتعلقة بالراحة الأسبوعية في التجارة والمصادق عليها في 22/07/1974 تبنتها المدونة طبقا للمادة 205 والتي توجب تمتع الأفراد براحة أسبوعية إلزامية مدتها 24 ساعة، وتكون الراحة يوم الجمعة أو السبت أو الأحد أو يوم السوق ويمكن أن تعطى بالتناوب حسب طبيعة عمل المؤسسة. وقد حددت بنص تنظيمي عدد 2.4.513 بتاريخ 29/12/2004؛

- الاتفاقية رقم 136 لسنة 1971 المتعلقة بالبنزين والتي صادق عليها المغرب في 22/7/1974 وتبنتها مدونة الشغل في المادة 284 لحماية العمال وسلامتهم وحفظ صحتهم من المواد الضارة وأنباب الغاز وقنوات الدخان والغازات الضارة؛

• **الاتفاقيات المتعلقة بعمل الأطفال**، وترتكز على كل من الاتفاقية رقم 138 لسنة 1973 المتعلقة بتحديد سن التشغيل في 15 سنة والمصادق عليها من طرف المغرب في 6/1/2000 التي بعد توقيعها على اتفاقية حقوق الطفل سنة 1993 بالنمسا والاتفاقية رقم 182 لسنة 1999 بشأن أسوأ أشكال عمل الأطفال؛

• **الاتفاقيات المتعلقة بالقضاء على التمييز في الاستخدام**، وتمم الاتفاقيات التالية:

- الاتفاقيات رقم 4 لسنة 1919 ورقم 41 لسنة 1934 بالمراجعة المتعلقة بتشغيل النساء ليلا والمصادق عليها في 13/6/1956 لقد تبنتها مدونة



الشغل في المادة 172 والتي تمنع فيها تشغيل النساء ليلا مع الأخذ بعين الاعتبار وضعهن الصحي والاجتماعي؛

- الاتفاقية رقم 45 لسنة 1935 المتعلقة بالعمل تحت سطح الأرض المتعلق بالمرأة التي صادق عليها المغرب في 1956/09/20 تبنتها المدونة من خلال الفصل 172 و180 و181 وأكده المرسوم رقم 2.04.682 الصادر في 2004/12/29 في فقرته الثالثة؛

- الاتفاقية رقم 99 لسنة 1951 المتعلقة بكيفية احتساب الحد الأدنى للأجر في النشاطات الفلاحية قد تبنتها مدونة الشغل في المواد 357 و358 ؛

- الاتفاقية رقم 100 لسنة 1951 المتعلقة بالمساواة في الأجور المصادق عليها بتاريخ 1979/05/11 وتبنتها مدونة الشغل في المادة 346 بمنع التمييز في الأجر بين الجنسين إذا تساوت قيمة الشغل الذي يؤديانه؛

- الاتفاقية رقم 111 لسنة 1958 بشأن التمييز في الاستخدام والمهنة التي صادق عليها المغرب في 1963/3/27 وتبنتها مدونة الشغل في المادة 9 والتي تمنع كل تمييز بين الأجراء من حيث السلالة أو اللون أو الجنس أو الإعاقة أو الحالة الزوجية أو العقيدة أو الرأي السياسي أو الانتماء النقابي أو الأصل الوطني أو الأصل الاجتماعي يكون من شأنه خرق أو تحريف مبدأ تكافؤ الفرص أو عدم المعاملة بالمثل في مجال التشغيل أو تعاطي مهنة، لا سيما في ما يتعلق بالاستخدام أو إدارة الشغل، والتكوين المهني، والأجر والترقية والاستفادة من الامتيازات الاجتماعية والتدابير التأديبية والفصل من الشغل.

من خلال الوقوف عند مضامين العهود والمواثيق الصادرة عن الأمم المتحدة ووكالاتها، والمرتبطة بحقوق الإنسان، يلاحظ أنها نصت على جملة من الحقوق للأجراء في المفاوضات تلزم هذه الأخيرة باحترامها، ويتعلق الأمر بالحقوق التالية: عدم التمييز بين الرجل والمرأة من خلال المساواة بينهم في الأجر وفي العمل وفي التمتع بجميع الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، ضمان للأجراء أجر عادل وضمن شروط عمل عادلة ومرضية لهم، استبعاد العمل القسري، الالتزام بحقوق المرأة العاملة من خلال التنصيص على ملاءمة ظروف العمل، حظر الفصل من الخدمة بسبب الحمل أو إجازة الأمومة، التأكيد على مساواة

الأشخاص في وضعية إعاقة مع الآخرين من خلال تحقيق ضمانات لهم تتعلق بشروط التوظيف والتعيين والعمل والتقدم الوظيفي وتحقيق ظروف عمل آمنة وصحية وتكافؤ الفرص وتفاضي أجر متساو وممارسة الحقوق العمالية والثقافية، ضمان للأجراء الحريات النقابية والحق في الإضراب، وأخيرا ضمان حقوق الطفل بالتأكيد على ضرورة الحيلولة دون استغلاله الاقتصادي وعلى عدم توظيفه في عمل يعيق تعليمه أو صحته أو نموه البدني أو العقلي أو الروحي أو المعنوي أو الاجتماعي.

## 2. الإطار المعياري الدولي للمقاولة وحقوق الإنسان

مع الحاجة إلى إقرار تدابير على المستوى العالمي التي يتوجب أن تطبق على المقاولات، بدأ التفكير دوليا في الموضوع. في سياق ذلك صادق مجلس حقوق الإنسان التابع للأمم المتحدة سنة 2008 على الإطار المعياري الذي اقترحه الأستاذ جون ريجي الذي كلف بالموضوع سنة 2005. هذا الإطار حدد ثلاث دعائم، التي يجب أن يبنى عليها احترام وحماية حقوق الإنسان في الروابط المحددة للعلاقة بين الدولة والمقاولات، ويتعلق الأمر ب:

- واجب الدول حماية الأشخاص من انتهاكات حقوق الإنسان، بما فيها المقاولات؛

- مسؤولية المقاولات في مجال احترام حقوق الإنسان، مما يفرض عليها الالتزام بعدم التسبب في أي أضرار خلال ممارسة أنشطتها، أي أن يحكمها محدد تجنب انتهاك حقوق الإنسان واتخاذ التدابير المناسبة للحيلولة دون ذلك.

- التخويل لكل ضحايا خرق حقوق الإنسان من طرف المقاولات الوصول إلى آليات التعويض القضائية وغير القضائية.

وفي سياق ذلك تم إقرار من طرف الأمم المتحدة المبادئ التوجيهية المتعلقة بالمقاولات وحقوق الإنسان من أجل ترجمة الدعائم الثلاث: «احمي، احترم، أصلح» Protéger, Respecter, Réparer... فهذه المبادئ التي تم المصادقة عليها من طرف مجلس حقوق الإنسان سنة 2011<sup>16</sup>، أصبحت مرجعية أساسية للوقاية ولمعالجة آثار الأنشطة الاقتصادية للمقاولات على حقوق الإنسان<sup>17</sup>.

لقد انبنت هذه المبادئ التوجيهية على التأكيد على التزام المقاولات، مهما كان حجمها، نظامها، إطار اشتغالها، نظام ملكيتها وهيكلتها، بعدم انتهاك حقوق الإنسان، وأن تتجنب أن يكون لها آثار سلبية من خلال أنشطتها في انتهاك حقوق الإنسان، وأنه يتوجب عليها أن تصلح آثار ما أنتجتته، أي أنه عندما تحدث المقاولات آثارا سلبية يجب عليها أن تتخذ تدابير لإصلاح الوضع.

وبالموازاة مع الاتجاه الأممي برز توجه للمنظمات غير الحكومية الدولية نحو الضغط على المقاولات لاحترام حقوق الإنسان، فتم بلورة العديد من المبادئ التي يتوجب على المقاولات اتباعها في تدبير أنشطتها. ومن ذلك يمكن الإشارة إلى الميثاق الذي وضعته<sup>16</sup> The Global compact, Pacte mondial Réseau France، ويتعلق هذا الميثاق طرح مجموعة من المبادئ يجب أن تحكم المقاولات في عملها. ويتعلق الأمر بالمبادئ التالية: النهوض واحترام القانون الدولي المتعلق بحقوق الإنسان؛ الحرص على عدم انتهاك حقوق الإنسان؛ احترام حرية التجمع والاعتراف بالحق في المفاوضة الجماعية، المساهمة في إلغاء العمل القسري أو الإلزامي؛ المساهمة في الإلغاء الفعلي لعمل الأطفال؛ حذف كل تمييز في مجال الشغل؛ تطبيق مقاربة وقائية واحتياطية التي تحول دون المساس بالبيئة؛ اتخاذ المبادرات للتحسيس بالمسؤولية في البيئة؛ دعم استعمال ونشر التكنولوجيات التي تحمي البيئة، ثم الإلتزام بمحاربة الرشوة وعدم التورط فيها.

إجمالا، يمكن القول أن التوجه الدولي ينحو نحو التقعيد القانوني للالتزامات المقاولات في مجال حقوق الإنسان، لكن تبدو الحاجة الأساسية إلى وضع معايير مضبوطة لقياس احترام المقاولات لهذه الحقوق. ومما لاشك فيه أن البعد الدولي تأثر به المشرع المغربي، وهو ما يبرز من خلال اتجاه المشرع في العديد من النصوص إلى التأكيد على ضوابط حقوقية تلزم المقاولين.

## ثانيا: الإطار المرجعي الوطني للمقاولة وحقوق الإنسان

لا يوجد إلى حد الآن في المغرب أي إطار مرجعي شامل يضم مقتضيات حقوقية تلزم المقاولات باحترامها، ومن ثم يظل التشريع المغربي الذي يهم هذا المجال، يتوزع إلى نصوص تشريعية عدة. سيتم تناول الإطار المرجعي الوطني للمقاولة

وحقوق الإنسان من خلال الأحكام المضمنة في بعض النصوص، سيتم التركيز أساساً على مدونة الشغل ثم الميثاق الوطني للبيئة والتنمية المستدامة. ولكن قبل ذلك سيتم الوقوف عند الأحكام المتعلقة بالموضوع الواردة في الدستور.

## 1. الأحكام المرتبطة بالمقاولة وحقوق الإنسان الواردة في الدستور

تميز دستور 2011 بدسترة العديد من الحقوق والحريات، والتي شكلت انشغالاً أساسياً للمشرع الدستوري، وما يهم الأحكام المؤسسة لالتزامات المقاولات في مجال حقوق الإنسان يلاحظ في الدستور غياب الإشارة إلى أي مقتضى بشكل مباشر حول الموضوع. لكن ذلك لا يحول دون وجود مقتضيات تمت دسترتها تلزم المقاولات باحترامها. ويتعلق الأمر بالأحكام التالية:

- التجاوب مع الدستور فيما يهم ضمان حقوق المرأة الأجيبة ومساواتها بالرجل، تطبيقاً لما ورد في الفصل 19 الذي ينص على أنه «يتمتع الرجل والمرأة، على قدم المساواة، بالحقوق والحريات المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية والبيئية، الواردة في هذا الباب من الدستور، وفي مقتضياته الأخرى، وكذا في الاتفاقيات والمواثيق الدولية، كما صادق عليها المغرب، وكل ذلك في نطاق أحكام الدستور وثوابت المملكة وقوانينها».

- التزام المقاولات بضمنان حرية الانتماء النقابي والحق في الإضراب، فقد نص الفصل 29 على أن: «حريات الاجتماع والتجمع والتظاهر السلمي، وتأسيس الجمعيات، والانتماء النقابي والسياسي مضمونة. ويحدد القانون شروط ممارسة هذه الحريات. حق الإضراب مضمون، ويحدد قانون تنظيمي شروط وكيفيات ممارسته». هذا المقتضى يهم الدولة والمقاولات على حد سواء. ذلك أن موضوع الحريات النقابية<sup>19</sup> والحق في الإضراب<sup>20</sup> يعتبر أحد المؤشرات الهامة لتقييم احترام حقوق الإنسان من طرف المقاولة.

- التزام المقاولات بضمنان الحق في الماء والحق في العيش في بيئة سليمة. فقد تم التنصيص في الفصل 31 من الدستور على أنه: «تعمل الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية، على تعبئة كل الوسائل المتاحة،

لتيسير أسباب استفادة المواطنين والمواطنات على قدم المساواة، من الحق في: - الحصول على الماء والعيش في بيئة سليمة؛ التنمية المستدامة».

هذا المقتضى يهم المقاولات أساسا، فكثيرا ما تتهم المقاولات بالمس بهذه الحقوق، ففي مجال الماء يبرز الحضور القوي للمقاولات في النقاش حول الموضوع من خلال المطالب بالتزامها بحماية هذا الحق سواء من خلال تقنين استهلاكها للماء، بالخصوص بالنسبة للمستثمرين في القطاع الفلاحي، وأيضا من خلال إلزامها بضمان توسيع حق المواطنين في الحصول على الماء، وذلك خلال اضطلاعها بتدبير مرفق الماء في إطار التدبير المفوض المعمول به في العديد من المدن. ويهم الأمر أيضا التزامها بضمان العيش في بيئة سليمة من خلال الحد من التلوث الذي تسببه، وأيضا من خلال الاستثمار في الطاقات البديلة، وفي الآليات التي تحد من تلوث البيئة، وفي دعم برامج نشر ثقافة الحق في البيئة.

- التزام المقاولات بالتعاون من أجل تفعيل المقتضى الدستوري المتعلق بالتنصيص على قيام الدولة بوضع وتفعيل سياسات موجهة إلى الأشخاص ذوي الإعاقة، وبالخصوص ما أوردهه الفقرة 3 من الفصل 34 والمتعلق بالتزام الهيئات العمومية بـ «إعادة تأهيل الأشخاص الذين يعانون من إعاقة جسدية، أو حسية حركية، أو عقلية، وإدماجهم في الحياة الاجتماعية والمدنية، وتيسير تمتعهم بالحقوق والحريات المعترف بها للجميع».

## 2. الأحكام المرتبطة بالمقاولة وحقوق الإنسان الواردة في التشريع

سيتم التركيز في تناول الأحكام المتعلقة بالمقاولة وحقوق الإنسان في التشريع المغربي على كل من مدونة الشغل، باعتبار أن ضمان حقوق الأجراء هي المدخل الرئيسي لبناء مناخ السلم الاجتماعي، وباعتبارها المؤشر القوي لقياس احترام المقاولات لحقوق الإنسان، وأيضا على الميثاق الوطني للبيئة والتنمية المستدامة باعتبار أهمية الحق في البيئة في السياق الحالي، في ظل ضغوط المخاطر التي تحف بالكرة الأرضية.

## • مدونة الشغل

تتضمن مدونة الشغل<sup>21</sup> مقتضيات عدة تضمن حقوق وحرية أساسية للأجراء، ويبرز من خلال عدة مستويات، يتمثل المستوى الأول في التبنّي المدوني للعديد من الاتفاقيات الدولية في مجال الحقوق الأساسية للأجراء، والتي تمت الإشارة إليها في النقطة الأولى، وأيضاً من خلال ما ورد من مقتضيات. فقد اتضح من ديباجة المدونة، أنها جاءت بطابع جديد تتحد معاملة بتوافقه مع المبادئ الأساسية التي يحددها الدستور وبتطابقها مع المعايير الدولية كما تنص عليه مواثيق هيئة الأمم المتحدة ومؤتمر العمل الدولي لسنة 1998<sup>22</sup>، وتؤكد ديباجة المدونة أن العمل ليس بضاعة والعامل ليس أداة من أدوات الإنتاج ولا يجوز في أي حال من الأحوال أن يمارس العمل في ظروف تنقص من كرامته، وتؤكد الديباجة على الحقوق التي يصونها هذا القانون ويضمن ممارستها داخل المقابلة وخارجها واتفاقيات الحقوق الواردة في الاتفاقية الدولية المصادق عليها من جهة ومن جهة أخرى إقرارها للحقوق الأساسية والمعايير الدولية للشغل.

كما عملت مدونة الشغل على إدخال منظومة جديدة من الحقوق الخاصة بالأجراء داخل المقابلة، وذلك عبر تأكيدها على ضرورة استفادة الأجراء من برامج محو الأمية ومن التكوين المستمر، بالإضافة إلى إلزامية إطلاع الأجراء كتابة على كل التغييرات لدى تشغيلهم على المقتضيات المتعلقة بالحقوق الأساسية للأجراء في المقابلة، وفي واقع الأمر جاءت المدونة بالعديد من التجديدات والتي تندرج في إطار تدعيم كرامة العامل والنهوض بمستواه سواء داخل المقابلة أو خارجها، وهناك مقتضيات تهدف إلى تحسين ظروف العمل وأخرى إلى الحفاظ على الصحة (المادة 24 من مدونة الشغل)، وأخرى تتصل بحقوق شخصية الأجير وأخرى إلى ضمان السلم الاجتماعي.

وتنبهت المدونة لما للجان من دور بالغ في مجال الشغل، فنظمت لجنة المقابلة ولجان السلامة وحفظ الصحة، فبالنسبة للجنة المقابلة أوكل إليها المشرع في إطار المهام الاستشارية اختصاصات عدة وردت في المادة 466 من مدونة الشغل، تنصرف إلى «التغييرات الهيكلية والتكنولوجية للمقابلة، الحصيلة الاجتماعية للمقابلة عند إقرارها، الاستراتيجية الإنتاجية للمقابلة ووسائل رفع المردودية، وضع مشاريع اجتماعية لفائدة الأجراء والسهر على تنفيذها، برامج التدرج والتدريب من أجل الإدماج المهني ومحو الأمية والتكوين المستمر للأجراء...».

أما لجان الصحة والسلامة فهي تهدف إلى الارتقاء بالصحة ووضع استراتيجية وقائية أولاً وعلاجية إذا تطلب الأمر ذلك ثانياً. وبدورها عدت المادة 338 من مدونة الشغل دور هذه اللجنة وحددت في استقصاء المخاطر المهنية، وتطبيق النصوص التشريعية والتنظيمية في مجال السلامة وحفظ الصحة، وصيانة استعمال الأجهزة والاهتمام بالبيئة داخل المقاول، إضافة إلى إعادة تأهيل المعاقين والإحساس بضرورة اتقاء المخاطر، والاهتمام بالصحة ضروري خاصة وأن العمل لا يعتبر مصدراً من مصادر الرزق فقط، بل سبباً من أسباب المخاطر التي قد تفتك بالأجير. فهذه اللجان جاءت لتفرض الأجهزة الأخرى التي تتدخل في طب الشغل وتسعى إلى تطوير آليات الحماية من الآفات.

وفي نفس السياق، أقرت المدونة إحداث مجموعة من المجالس لدى السلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل، قصد تقديم اقتراحات وآراء أو القيام بتنسيق سياسة الحكومة في مجال معين أو البت في النزاعات الجماعية، ومن ضمنها مجلس طب الشغل والوقاية من المخاطر المهنية، المجلس الأعلى لإنعاش التشغيل والمجالس الجهوية والإقليمية لإنعاش التشغيل واللجنة الوطنية للبحث والمصالحة، بما يتلاءم مع الاتفاقية رقم 122 المتعلقة بسياسة التشغيل المصادق عليها من طرف المغرب في 16/01/1980.

#### • الميثاق الوطني للبيئة والتنمية المستدامة

ارتباطاً بموضوع الحق في البيئة، جعل الميثاق الوطني للبيئة والتنمية المستدامة<sup>23</sup>، الذي جوهره حق كل مواطن أو مواطنة في العيش والنمو في بيئة سليمة وذات جودة، المقاولات مساهماً في جهود المحافظة على البيئة. وفي هذا الإطار نصت المادة 21 على أنه: «تلتزم المؤسسات العمومية وشركات الدولة، لاسيما تلك التي تزاوّل نشاطاً صناعياً وتجارياً والمقاولات الخاصة بالتقيد بالمبادئ والأهداف المنصوص عليها في هذا القانون-الإطار ولهذا الغرض تسهر على:

- اعتماد الأنماط والطرق المسؤولة في مجالات التموين والاستغلال والإنتاج والتدبير التي تستجيب لمستلزمات التنمية المستدامة؛
- تقييم دوري لتأثير أنشطتها على البيئة؛

- التقليل إلى الحد الأدنى الممكن من التأثيرات السلبية لأنشطتها على الأوساط والأنظمة الإيكولوجية التي تتواجد بها؛
- المساهمة في نشر قيم التنمية المستدامة عن طريق إلزام شركائها، ولاسيما مورديها، باحترام البيئة وهذه القيم؛
- اعتماد تواصل شفاف حول تدبيرها البيئي.

في معرض الختام، يمكن القول أن قضية المساواة وحقوق الإنسان إشكال جديد في التفكير، والدليل على ذلك حجم النقاش حول الموضوع دوليا، كما تزايد الإطار المرجعي المنظم له سواء على المستوى الدولي أو الوطني. وبقراءة التجربة المغربية، يلاحظ أنه رغم وجود نصوص مؤطرة للالتزامات المقاولات في احترام حقوق الإنسان، فإن الخصائص يظل كبيرا، بل إن الاتجاه يجب أن ينصب على وضع ميثاق حقوقي يحدد التزامات شاملة للمقاولات تراعي مختلف الحقوق. وارتباطا بهذه الخلاصة، يطرح سؤال هو كيف الأعمال الفعلية لحقوق الإنسان في المغرب في الوضعية الحالية. ومدى تكريس المرجعية القانونية في الممارسة اليومية للمقاول؟

مما لاشك فيه أن القيام بالتقييم يحتاج إلى دراسة ميدانية سواء من خلال القيام بمقابلات أو تتبع الممارسة. وفي تجاوز لهذه الإمكانية يمكن تقديم بعض الاستنتاجات، وتحقيق ذلك يتأسس على تحديد مؤشرات قياس احترام المقاولات لحقوق الإنسان.

وفي هذا الإطار، يمكن اقتراح مؤشرات لقياس مدى احترام المقاولات لحقوق الإنسان، تبنى على أساس استثمار أربعة محاور حقوقية، يتعلق الأمر ب:

ب: مقتضيات وأحكام حقوق الإنسان الواردة في العهود والمواثيق الدولية المشكلة للوثائق المرجعية التي تركز حقوق الإنسان وحياته وفي الاتفاقيات الخصوصية وفي التشريعات الوطنية، احترام معايير وضوابط العمل من خلال ما هو منصوص عليه في الاتفاقيات الصادرة عن منظمة العمل الدولية، وأيضا في مدونة الشغل، احترام البيئة، ثم من خلال ما يرتبط ببناء والتأثير في مسار حقوق الإنسان.



ومادام من الصعب القيام بالتقييم في غياب المعطيات حول هذه المكونات، سيتم تقديم استنتاج من خلال قياس مؤشر الحرية النقابية والحق في الإضراب، إذ يلاحظ على المستوى الوطني، أنه بالرغم من التطور المسجل في الموضوع والتحسينات الملحوظة، فإن الواقع لم ينتج احتراما تاما لذلك، إذ يسجل استمرار انتهاك بعض هذه الحريات من طرف عدة مقاولات، والتي تبرز من خلال استمرار إعاقة العمل النقابي، سواء تعلق الأمر بالتأسيس أو عرقلة الممارسة النقابية. كما يسجل وجود العديد من المقاولات ترفض مأسسة المؤسسات التمثيلية للأجراء، بحكم غياب ثقافة الحوار بين المشغل والنقابة، وأن أغلب الحوارات التي تبشر داخل فضاء المقابلة تجرى فقط في حالات حدوث نزاع شغل جماعي.

وعليه يمكن القول إن تحقيق المزيد من الاحترام لحقوق الإنسان من طرف المقاولات، كما هو الشأن بالنسبة للدولة، مدخل أساسي للتنمية، يدعم مقومات المواطنة لدى هذا الفاعل. ومن ثم على المقاولات التي تبشر نشاطها في المغرب سواء كانت أجنبية أو وطنية ومهما كان حجمها، أن تتحلى بحس المواطنة وأن تحترم حقوق الإنسان، وأن تتجه نحو تعزيز الحقوق الأساسية للعمال وأنسنة العلاقات المهنية ومواكبة التطورات الاقتصادية والاجتماعية وتوطيد الاستقرار الاقتصادي والاجتماعي.

## الهوامش

- \* | أستاذ بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكدال-الرباط.  
من التعريفات التي يمكن الأخذ بها التعريف الصادر عن المفوضية السامية لحقوق الإنسان، الذي يرى أن حقوق الإنسان تعد بمثابة «ضمانات قانونية ذات بعد كوني تحمي الأفراد والمجموعات ضد التدخلات والتعسف المناهضة للحريات الأساسية، للإنسان وكرامته، إذ هي لصيقة بكل بشر تقوم على احترام كرامة وقيم كل فرد».
- 1] Indicateurs des droits de l'Homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, Nations Unies, Droit de l'Homme, Haut-Commissariat, 2012, p. 12.
- 12 | في سياق ذلك يمكن استحضار على سبيل المثال اهتمام المجلس الوطني لحقوق الإنسان بموضوع حقوق الإنسان والمقابلة في بعدها الدولي والوطني، حيث يتولى المجلس متابعة عمل المجلس الدولي لحقوق الإنسان التابع للأمم المتحدة في الموضوع، وذلك ضمن مسلسل يعرف تنظيم لقاءات وتظاهرات ذات صلة بالموضوع. ولهذا الغرض، قوى المجلس حضوره منذ سنة 2013 ضمن هيئة التنسيق الدولية للمؤسسات الوطنية لحقوق الإنسان حول الموضوع، ويشارك المجلس أيضا في مناقشات مجموعة عمل الأمم المتحدة حول حقوق الإنسان والمقابلة التي خصصت سنة 2014 لدفع الدول الأعضاء لاعتماد المبادئ التوجيهية في هذا المجال، التي

- تبنتها الأمم المتحدة بخصوص حقوق الإنسان والمقاولة. كما شارك المجلس الوطني في العديد من المنتديات حول موضوع المقاولة وحقوق الإنسان، وأساسا في المنتدى الدولي الثالث حول «حقوق الإنسان والأعمال» بجنيف من 1 إلى 3 دجنبر 2014، والمشاورات المفتوحة بجنيف في 20 فبراير 2014، وفي الندوة المنظمة من طرف الاتحاد الإفريقي بأباجا من 16 إلى 18 شتنبر 2014، وكذلك في الاجتماعات الأربعة المنظمة من طرف مديرية الاستثمار التابعة لمنظمة التنمية والتعاون الدولي في باريس.
- إضافة إلى هذه المؤسسة الدستورية سجل اهتمام المقاولين أنفسهم بالإشكالية من خلال مشاركة الاتحاد العام لمقاولات المغرب في النقاش في الموضوع، وذلك في بعض الندوات التي نظمها المجلس الوطني لحقوق الإنسان.
- 3] Stéphane Brabant, «Les entreprises ne peuvent plus ignorer les droits de l'Homme», [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) du 23/03/2011.
- 4] Myriam Catusse, *Le Temps des entrepreneurs? Politique et transformations du capitalisme au Maroc, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Paris, Maisonneuve et Larose, 2008.*
- 5] ظهير شريف رقم 1.11.91. صادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011) بتنفيذ نص الدستور، ج.ر.، عدد 5964 مكرر، 28 شعبان 1432 (30 يوليو 2011).
- 6] الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، صدر عن الجمعية العامة للأمم المتحدة في 10 ديسمبر 1948، بموجب القرار 217.
- 7] دخل هذا العهد حيز النفاذ على المستوى الدولي في 3 يناير 1976، ووقع عليها المغرب بتاريخ 19 يناير 1977 وتم التصديق عليها بتاريخ 3 ماي 1979، وقد صدر نشره بموجب ظهير شريف رقم 1.79.186 مؤرخ في 17 ذي الحجة 1399 (8 نونبر 1979)، الجريدة الرسمية عدد 3525، بتاريخ 21 ماي 1980.
- 8] العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، صدر عن الجمعية العامة للأمم المتحدة، بموجب القرار رقم 2200 (أ) (د/21)، بتاريخ 16 ديسمبر 1966، ويسري تنفيذه اعتبارا من 3 يناير 1976. ووقع عليه المغرب بتاريخ 19 يناير 1977، وصادق عليه في 3 ماي 1979، بموجب الظهير الشريف رقم 1.79.186 مؤرخ في 17 ذي الحجة 1399 (8 نونبر 1979). وقد تم نشره في الجريدة الرسمية عدد 3525 بتاريخ 21 ماي 1980.
- 9] تم التوقيع على هذه الاتفاقية بنيويورك بتاريخ 18 دجنبر 1979، ودخلت حيز التنفيذ على المستوى الدولي في 3 شتنبر 1981، وقد انضم إليها المغرب بتاريخ 21 يونيو 1993.
- 10] المصدر نفسه.
- 11] تم التوقيع على هذه الاتفاقية بنيويورك بتاريخ 13 دجنبر 2006، ودخلت حيز التنفيذ على المستوى الدولي بتاريخ 3 ماي 2008، وقد وقع عليها المغرب بتاريخ 30 مارس 2007 وصادق عليها بتاريخ 8 أبريل 2009، وقد تم نشرها بموجب ظهير شريف رقم 1.08.143 صادر في فاتح رمضان 1432 (2 غشت 2011)، الجريدة الرسمية، عدد 5977 بتاريخ 12 شتنبر 2011.
- 12] اتفاقية حقوق الطفل اعتمدت وعرضت للتوقيع والتصديق والانضمام بموجب قرار الجمعية للأمم المتحدة 44/25 المؤرخ في 20 نوفمبر 1989، وقد بدأ تاريخ نفاذها في 2 شتنبر 1990. وقد وقع المغرب على الاتفاقية بتاريخ 26 يناير 1990، ووضع آلية المصادقة بتاريخ 21 يونيو 1993، مع التحفظ على المادة 14، وبتاريخ 10 نونبر 2006، سحب المغرب تحفظاته المتعلقة بمقتضيات المادة 14، وتعيوضها بإعلان تأويلي.
- 13] تأسست منظمة العمل الدولية في عام 1919 كرد فعل على نتائج الحرب العالمية الأولى، ويوجد مقرها بمدينة جنيف في سويسرا، ويقوم عمل المؤسسة على فكرة «أن السلام العادل والدايم لا يمكن أن يتحقق إلا إذا استند على العدالة الاجتماعية». عدل النص الأصلي للدستور، الموضوع عام 1919، بموجب تعديل عام 1922 الذي بدأ نفاذه في 4 حزيران/يونيه 1934، وبصك تعديل عام 1945 الذي بدأ نفاذه في 26 أيلول/سبتمبر 1946، وبصك تعديل 1946 الذي بدأ نفاذه في 20 نيسان/أبريل 1948، وبصك تعديل 1953 الذي بدأ نفاذه في 20 أيار/مايو 1954، وبصك

- تعديل 1962 الذي بدأ نفاذه في 22 أيار/ مايو 1963، وبصك تعديل 1972 الذي بدأ نفاذه في أول تشرين الثاني/نوفمبر 1974.
- 14 | هذه الاتفاقية لم يصادق عليها المغرب، بل إنها موضوع مطالبة أساسية من النقابات للتصديق عليها.
- 15 | Dharam Ghai, «Travail décent: concept et indicateurs», Revue internationale du travail, vol. 142, n°2, 2003, p. 134.
- 16 | هذه الاتفاقية لم يصادق عليها المغرب، بل إنها موضوع مطالبة أساسية من النقابات للتصديق عليها.
- 17 | Voir, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, Nations Unies, Genève, 2011.
- 18 | للتفصيل في الاتجاه الدولي لوضع إطار تشريعي يقنن انتهاكات حقوق الإنسان من المقاولات، والمتعلقة أساسا بالمبادئ التوجيهية لمنظمة التعاون والتنمية الاقتصادية حول المقاولات المتعددة الجنسية، الإعلان الثلاثي الأطراف لمنظمة العمل الدولية، الميثاق العالمي للأمم المتحدة حول الموضوع، راجع:  
Paul Milliet, «Droits de l'Homme et responsabilité des entreprises», <http://www.ethicalquote.com/docs/Droitsdelhommeetresponsabilitedesentreprises.pdf> consulté le 12 novembre 2015.
- 19 | The Global Compact, Pact Mondial Réseau France, les dix principes, <http://www.pactemondial.org/liste-des-10-principes.html> consulté le 12 novembre 2015.
- تبرز الحريات النقابية من خلال تمكين العمال وأصحاب العمل من إنشاء منظمات مهنية بكل حرية للدفاع عن مصالح أعضائها مع توفير الضمانات اللازمة لممارسة دورها. ويمكن قياس الحريات النقابية من خلال المؤشرات التالية: الحق في التنظيم، حرية التجمع والحق في المفاوضات الجماعية والحوار الاجتماعي.
- حول الموضوع، انظر:  
*La liberté syndicale*, Recueil de décisions et de principes du comité de la liberté syndicale du conseil d'administration du BIT, cinquième édition, 2006, Organisation internationale du travail.
- 20 | يتجسد مفهوم الحق في الإضراب في كل حركة احتجاجية تتوخى التوقف عن العمل بصورة مقصودة وجماعية بهدف الضغط على رب العمل من قبل الأجراء ومنظماتهم النقابية من أجل المطالبة بالحقوق الشغلية والحرية النقابية.
- 21 | ظهير شريف رقم 1.03.194 صادر في 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003) بتنفيذ القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل، منشور بالجريدة الرسمية عدد 5167 بتاريخ 13 شوال 1424 (8 ديسمبر 2003)، ص. 3969.
- 22 | قد صادق مؤتمر العمل الدولي لسنة 1998 على «إعلان المبادئ والحقوق الأساسية في العمل»، الذي ترجع أصوله إلى مؤتمر القمة العالمية حول التنمية الاجتماعية للأمم المتحدة المنعقد في كوبنهاغن سنة 1995، حيث اعتمد خلاله رؤساء دول وحكومات العالم بأسره برنامج عمل يتعلق «بحقوق العمال الأساسية»، المتمثلة في: منع العمل الجبري وعمل الأطفال، وحرية التجمع، والحرية النقابية وتنظيم المفاوضات الجماعية، والمساواة في الأجر عند تساوي قيمة العمل، والقضاء على التمييز في التشغيل، وتتضمن المدونة بعض الاتفاقيات الدولية التي تركز على الحقوق الأساسية للعمال والتي يمكن تصنيفها وفقا لمعايير إعلان المبادئ والحقوق الأساسية في العمل.
- 23 | ظهير شريف رقم 1.14.09 صادر في 4 جمادى الأولى 1435 (6 مارس 2014) بتنفيذ القانون الإطار رقم 99.12 بمثابة ميثاق وطني للبيئة والتنمية المستدامة، الجريدة الرسمية، عدد 6240-18 جمادى الأولى 1435 (20 مارس 2014).

## المواطنة في ضوء الممارسة الاتفاقية للمغرب في مجال حقوق الإنسان

عبد العزيز لعروسي

إن التأصيل المفاهيمي لفكرة المواطنة يرتبط بجدلية العلاقة القائمة بين الدولة والمواطن من خلال تملك الأفراد والجماعات للحقوق غير القابلة للأخذ أو الاعتداء عليها، سواء كانت حقوقاً مدنية أو سياسية أو اقتصادية أو اجتماعية أو ثقافية أو بيئية أو تنموية...

فالمسار التاريخي للمواطنة *citoyenneté/citizenship* يرتبط بمفهوم الدولة/ المدينة، وهو ذو أساس فلسفي قديم، عرفت بداياته الأولى مع اليونان، ثم امتدت مع الرومان. غير أن رواد وفلاسفة عصر الأنوار، خاصة هوبز ولوك وروسو ومونتسكيو، طرحوا مفهوماً للمواطنة يقوم على العقد الاجتماعي بين أفراد المجتمع والدولة من جهة، وعلى آلية ديمقراطية تدبر شؤون الأفراد والجماعات ذاتهم استناداً إلى القانون، من جهة أخرى؛ وبالتالي تحول المواطن إلى ذات حقوقية وكيبونة مستقلة ومتطورة<sup>1</sup>.

وعليه، تتموضع المواطنة، كإحدى المحركات والاستراتيجيات التي تقوم عليها البنية التحتية لدولة المؤسسات ومجتمع القانون، وذلك في إطار معادلة من شقين، شق يرتبط بالمواطنة في سياقها المحلي أو الوطني، وشق ثان له علاقة بالمواطنة العالمية أو الكونية *citoyenneté universelle*، في ضوء رصد الممارسة الاتفاقية المغربية في مجال حقوق الإنسان.

ترى ما هي طبيعة العلاقة الامتدادية والتفاعلية بين شقي المعادلة أعلاه؟؛

- ما هي حدود التكامل أو التقاطع بينهما؟؛
- ما هي المواطنة العالمية وسياقات تعارضها مع سيادة الدولة؟؛
- المواطنة في ضوء القانون الدولي لحقوق الإنسان والقانون الدولي الإنساني؛
- المواطنة والممارسة الاتفاقية: أي تبادل للمواقع بين المتغيرات التابعة والمستقلة؟.

وفي هذا السياق التساؤلي، سنحاول من خلال هذه الورقة البحثية إبراز أهمية التفكير بواسطة وعبر هذه الإشكالات، في تلازمية الحقوق والواجبات ذات الصلة بالمواطنة، بمرجعياتها الوطنية والدولية، وبمقاربتها الدستورية والقانونية والمؤسسية.

## أولاً: المقاربة الدستورية للمواطنة

إن المقاربة الدستورية للمواطنة تكتسي أهمية كبيرة لاعتبارات عدة. ويأتي في مقدمتها الحقل المفاهيمي الوارد في الوثيقة الدستورية لسنة 2011، إذ أصبح أكثر انفتاحاً على النص الدولي (الاتفاقية) من جهة أولى، وأكثر ارتباطاً بالمواطنة (الشعب - الأمة - الفرد - المواطنين والمواطنات)، من جهة أخرى.

فالدستور المغربي الحالي، على خلاف دستور 1996، يتطرق في العديد من فصوله لمفهوم المواطن/المواطنة. إذ يقر بحزمة من الحقوق والحريات الأساسية ذات الارتباط بالمواطنة. ويأتي في مقدمتها المساواة والمنصفة (الفصل 19)، والحق في الحياة (الفصل 20)، وفي السلامة الجسدية (الفصل 22)، وفي السكن والرعاية الصحية والاجتماعية والعمل والتنمية المستدامة والتعليم (الفصل 31)؛ فضلاً عن الحق في الملكية (الفصل 35)، والمعلومة (الفصل 27)، والخصوصية والتنقل (الفصل 24)، وتقديم الالتماسات التشريعية (الفصل 14) والعرائض (الفصل 15).

وفي المقابل، تم رصد مجموعة من الالتزامات الدستورية كالمدافع عن الوطن ضد أي عدوان (الفصل 38)، وتحمل التكاليف العمومية كالضرائب والرسوم (الفصل 39)، وكذا الأعباء الناجمة عن الكوارث الطبيعية وتكاليف تنمية البلاد (الفصل 40).

إن إيلاء دستور 30 يوليوز 2011 للمواطنة أهمية كبيرة مرده لاعتبارات فقهية وإيديولوجية وكونية من جهة أولى، وسياسية، من جهة أخرى، ترتبط بثقافة مقاومة الاستعمار وبالحركة الوطنية، حيث الاعتراف التشريعي أولاً (1958)، والدستوري ثانياً (دستور 1962) بحقوق وواجبات المواطن<sup>2</sup>.

هذا، وتجدر الإشارة إلى أن طريق المواطنة شاق وطويل، خاصة إذا استحضرنا التاريخ الدستوري للمغرب بدءاً بمشروع دستور 1908، مروراً بالعهد الملكي سنة 1958 وظهائر الحريات العامة الصادرة بنفس السنة، كما تم تعديلها وتتميمها، والقانون الأساسي للمملكة لسنة 1961، ودساتير 1962-1970-1996-1992-1972. ليتوج هذا المسار بدستور 30 يوليو 2011، من خلال رصده لتلازمية الحقوق والواجبات في سياق مجتمع المواطنة المنبثق عن الإطار التأسيسي لمقومات الدولة الديمقراطية. هذا المسار هو تأصيل للانتقال من دستور فصل السلط إلى دستور الحقوق والحريات والمواطنة الملتزمة.

غير أن الإشكال الذي يطرح بصدد تلازمية الحقوق والواجبات *La corrélation entre les droits et les devoirs*، في إطار علاقة المواطن بالدولة، يكمن في توفر هذه الأخيرة على الوسائل الإدارية والتنفيذية الموضوعة تحت تصرفها لاستيفاء الواجبات من إكراه بدني<sup>3</sup>، ومصادرة وحجز...

وفي مقابل ذلك، ما مدى إمكانية حق التقاضي *Droit de justiciabilité*، بشأن الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية والتنمية... كحقوق لصيقة بالمواطنة؟ وبصيغة أدق، هل يستطيع كل مواطن أن يطالب بحزمة الحقوق أعلاه، وأن يقاضي الدولة بشأنها؟

لقد نص الفصل 133 من الدستور بأنه: «تختص المحكمة الدستورية بالنظر في كل دفع متعلق بعدم دستورية قانون، أثير أثناء النظر في قضية، وذلك إذا دفع أحد الأطراف بأن القانون الذي سيطبق في النزاع، يمس بالحقوق والحريات التي يضمنها الدستور.

يحدد قانون تنظيمي شروط وإجراءات تطبيق هذا الفصل».

فالتقاضي الدستوري بشأن الحقوق والحريات المرتبطة بالمواطنة يشكل مدخلا أساسيا لضمان الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، من أي انتهاك قد يطالها؛ سواء ذات المرجعية التشريعية الوطنية أو تلك المنبثقة عن الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان المصادق عليها، والمنشورة في الجريدة الرسمية.

وتجدر الإشارة، أن القانون التنظيمي رقم 13-066 الخاص بالمحكمة الدستورية، تم اعتماده بتاريخ 13 غشت 2014. غير أنه تم تأجيل، إن لم نقل تعطيل هذا المقتضى الدستوري المتعلق بضمان الحقوق والحريات، بتنصيب المادة 28 من هذا القانون التنظيمي على أنه: «تحدد بقانون تنظيمي لاحق، شروط وإجراءات ممارسة المحكمة الدستورية لاختصاصاتها في مجال النظر في كل دفع بعدم دستورية قانون، طبقاً لأحكام الفصل 133 من الدستور».

وقد أكد الخطاب الملكي أمام البرلمان بمناسبة الدورة الأولى من السنة التشريعية الخامسة بتاريخ 9 أكتوبر 2015، على إخراج متأخرات القوانين التنظيمية إلى حيز الوجود، إعمالاً للمقتضيات الدستورية ذات الصلة، خاصة الفصل 86<sup>4</sup>.

إن المدخل الدستوري لدراسة قيم المواطنة فرض ذاته، لكون حقوق الإنسان ليست في جوهرها غريبة عن الدستور الذي يعد بمثابة سقف للتعامل بين الدولة والمواطنين في الفضاء السياسي، حيث لا يمكن إيجاد حلول لقضايا المواطنة، في أبعادها الاقتصادية والاجتماعية والحقوقية والثقافية... من خارجه.

فالإدماج الدستوري لقيم المواطنة، يرتبط ارتباطاً وثيقاً بتنامي مسار الانتقال الديمقراطي في المغرب وفي باقي البلدان العربية. غير أن التفعيل الحقيقي للمواطنة يقتضي أجرتها في إطار سياسات عمومية محكمة وممنهجة تروم التأكيد على الديمقراطية وسيادة القانون وحقوق الإنسان. وذلك لأدوارها في تجديد موارد وديناميات المشروعية القائمة لجعلها أكثر ارتباطاً بمبادئ فصل السلط وربط المسؤولية بالمحاسبة.

فالعالم العربي، بكل دوله وشعوبه، أصبح يعيش على وقع التغيير والإصلاح في الواقع السياسي والاجتماعي والاقتصادي. ذلك أن كل عجز عن تدبير الحراك المجتمعي في أي بلد من بلدان المنطقة، دستورياً ومؤسسياً وسياسياً، يقود لا محالة إلى توترات داخلية واحتقانات، كما هو الشأن في أحداث تونس ومصر وليبيا واليمن وسوريا...؛ مما يجعل الفضاء السياسي غير قادر على مجابهة هذه التحديات في شقيها الوطني والدولي.

فالسعي نحو التأسيس لرؤية تفعيلية لمفهوم المواطنة في الحقلين الدستوري والسياسي المغربي عامة والحقوقية خاصة، يقتضي اعتماد سلسلة من

الإصلاحات ذات الارتباط المركزي بقضايا حقوق الإنسان كالتعددية والمساواة والمشاركة في الحياة السياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية. فالمواطنة لا تعني فقط الانتساب للوطن والارتباط به كتابع، وإنما هو انخراط فعلي وفعال في تدبير الشأن العام.

## ثانيا: المواطنة في ضوء المواثيق الدولية لحقوق الإنسان

لقد ساهمت الممارسة الاتفاقية الدولية، مفاوضة، وتوقيعا، ومصادقة، ورفعاً للتحفظات ونشرا وإيداعا لأدوات المصادقة لدى الأمانة العامة للأمم المتحدة، إلى الدفع بالمنظومة القيمية للمواطنة. وذلك عبر مسلسل الانتقال من المواطن المحلي إلى المواطن العالمي. وقد شكلت المصادقة على الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان، وبروتوكولاتها الإضافية مدخلا لاستكمال انضمام المغرب إلى المنظومة الحقوقية الدولية وبالتالي احترام قيم المواطنة وضمان حمايتها.

### 1. العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية

تم اعتماده من قبل الجمعية العامة للأمم المتحدة طبقا للقرار 2200 ألف بتاريخ 16 دجنبر 1966، ودخل حيز النفاذ على المستوى الدولي بتاريخ 3 يناير 1976، طبقا لمقتضيات المادة 27 من العهد. وقد صادق عليه المغرب بظهير شريف رقم 1.78.4 مؤرخ في 27 مارس 1979<sup>5</sup>.

وبمقتضى العهد الدولي أعلاه يلتزم المغرب باتخاذ الإجراءات التشريعية والإدارية والقضائية والاقتصادية والفنية للتوصل تدريجيا للتحقيق الكامل للحقوق والحريات الأساسية ذات الارتباط بالمواطنة. واستنادا للمادة 16 من نفس العهد تلتزم كل دولة طرف بتقديم تقاريرها إلى اللجنة ذات الصلة، لتبيان الإجراءات التي اتخذتها والتقدم الذي أحرزته في تحقيق وضمان مراعاة الحقوق المقررة فيه.



## 2. العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية

اعتمد من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة وعرض للتوقيع والتصديق والانضمام طبقاً للقرار 2200 ألف بتاريخ 1966/12/16. وقد صادق المغرب على هذا العهد بظهير شريف عدد 1.78.4 بتاريخ 27 مارس 1979<sup>6</sup>.

فالمصادقة على هذا العهد، إيدان بالتزام الدولة الطرف بموجب ميثاق الأمم المتحدة لتعزيز الاحترام العالمي لحقوق الإنسان ومراعاة حرياته الأساسية، فضلاً عن الالتزام بتقديم التقارير الأولية والدورية لتسليط الضوء على الإجراءات اللازمة لتفعيل أحكام العهد وضمان الحقوق السياسية والمدنية المقررة فيه، كمرتكزات أساسية لقيم المواطنة المسؤولة والملتزمة، التي تتلائم فيها ممارسة الحقوق بالنهوض بأداء الواجبات.

## 3. الاتفاقية الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز العنصري

اعتمدها الجمعية العامة للأمم المتحدة وعرضتها للتوقيع والتصديق طبقاً للقرار ألف (د-20)، المؤرخ في 1965/12/21. وقد دخلت هذه الاتفاقية حيز النفاذ على المستوى الدولي بتاريخ 4 دجنبر 1969، بمقتضى مادتها 19، حيث عمد المغرب إلى المصادقة عليها بتاريخ 27 أكتوبر 1969<sup>7</sup>.

وتعد هذه الاتفاقية مدخلا أساسيا للتأكيد على أحد مقاصد الأمم المتحدة المتمثلة في تعزيز وتشجيع الاحترام العالمي لحقوق الإنسان والحريات الأساسية للمواطنين أفرادا وجماعات.

فالمادة 2 من هذه الاتفاقية تقضي بتعهد كل دولة طرف بعدم تأييد أي تمييز عنصري صادر عن أية جهة كانت. فضلاً عن اتخاذ التدابير المناسبة من قبل السياسات الحكومية الوطنية والمحلية لإلغاء أو تعديل القوانين المضادة للمواطنة lois anti-citoyennes المقررة للتمييز العنصري أو المكرسة له. خاصة أن الإعلان العالمي لحقوق الإنسان يؤكد بدوره على ضرورة تمتع حقوق الإنسان بحماية النظام القانوني تفادياً لتمردهم البشر، باسم قيم المواطنة، على الاستبداد.

وفي مقابل ذلك، فالمواطنة في المجتمعات التي تعيش صراعات إثنية وعرقية واجتماعية، تعد آلية للحد من هذه الصراعات، بناء على قاعدة هرمية ترجح مبادئ المساواة وعدم التمييز والتسامح. هذه المجتمعات التي تتعدد أصول مواطنيها وعقائدهم الدينية وانتماءاتهم الثقافية والسياسية والإيديولوجية، تشكل فيها قيم المواطنة مدخلا أساسيا للوحدة والاستقرار. فالبناء الديمقراطي لكل دولة رهين بتموضع مرتكزات المواطنة في سياقات علاقات المواطن بمؤسسات وتشريعات الدولة. ذلك أن جان جاك روسو، من خلال مفهوم الإرادة العامة، أعطى للمواطنة مرتكزا أوسع يقوم على تدبير شؤون المجتمع وفق أسس مشروعية لممارسة السلطة.

#### 4. اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة

صادق المغرب على اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة، بمقتضى الظهير الشريف رقم 2-93-4 المؤرخ في 14 يونيو 1993. وتنحو هذه الاتفاقية إلى تكريس حقوق الإنسان الأساسية، والإيمان بكرامة الفرد وقدره، وتساوي الرجل والمرأة في الحقوق، وذلك بانتهاج الدول الأطراف لسياسات عامة تستهدف القضاء على التمييز ضد المرأة بإدماج مبدأ مساواتها مع الرجل في دساتيرها الوطنية ومختلف تشريعاتها، فضلا عن ضمان حماية فعالة لها عن طريق القضاء<sup>8</sup>. غير أن النقاش في بداية الألفية الثالثة يركز على مدى قدرة النظام القانوني المغربي على الأخذ بعين الاعتبار حمولات حراك حقوق الإنسان، وخاصة تلك المتعلقة بحقوق النساء. حيث أن المنحى العام هو الاستجابة للمطالب المتعددة، الاجتماعية والاقتصادية والثقافية والسياسية، المرتكزة إلى المرجعية الكونية<sup>9</sup>.

#### 5. اتفاقية حقوق الطفل

تم التصديق على هذه الاتفاقية من طرف المغرب بموجب الظهير الشريف رقم 4-493-4 المؤرخ في 14 يونيو 1993<sup>10</sup>، مسجلا تحفظه على أحكام المادة 14 التي تعترف للطفل بالحق في حرية الدين، نظرا لأن الإسلام هو دين الدولة<sup>11</sup>.

إن المصادقة في الممارسة الاتفاقية، إقرار سياسي وقانوني بأهمية التعاون الدولي من طرف الدول الأطراف. وعليه، فاتفاقية حقوق الطفل تتموضع في هذا السياق،

من حيث اعتماد تدابير حمايته وتنشئته في بيئة عائلية وتربيته على روح المثل العليا المعلنة في ميثاق الأمم المتحدة (الطفل/المواطن العالمي)، والقائمة على روح التسامح والسلم والمساواة والكرامة والمواطنة.

وتجدر الإشارة بأن الولايات المتحدة الأمريكية، الدولة الوحيدة التي لم تصادق إلى حد الآن على اتفاقية حقوق الطفل، الأمر الذي يطرح أكثر من تساؤل بهذا الخصوص.

## 6. الاتفاقية الدولية لحماية حقوق جميع العمال المهاجرين وأفراد أسرهم

بمقتضى الظهير الشريف رقم 5-93-4 المؤرخ في 14 يونيو 1993، صادق المغرب على هذه الاتفاقية، غير أنه لم ينشرها في الجريدة الرسمية إلا بتاريخ 21 يناير 2012. الأمر الذي يجعل المدة الزمنية الفاصلة بين تاريخ المصادقة 1993 وتاريخ النشر 2012 هو 19 سنة<sup>12</sup>.

ترى ما هي دواعي هذا التأخير المعلنة وغير المعلنة، سياسية كانت أم قانونية؟

فالوجة الثالثة لحقوق الإنسان بالمغرب في تجلياتها التشريعية والمؤسسية، بما فيها استكمال الانضمام إلى الاتفاقيات، ورفع بعض التحفظات أو استبدالها بإعلانات تفسيرية، فضلا عن تنزيل مقتضيات دستور 30 يوليوز 2011، الذي يربط نفاذ الاتفاقيات المصادق عليها بمسطرة النشر في الجريدة الرسمية، هي التي قادت إلى هذا الحراك الحقوقي والدستوري الذي يعرفه المغرب الراهن<sup>13</sup>. هذا الحراك الذي أثر بشكل مباشر في الرفع من أسهم الرأسمال اللامادي للمواطنة في الوثيقة الدستورية.

## 7. الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة

اعتمدت هذه الاتفاقية وفتحت للتوقيع والتصديق والانضمام بموجب قرار الجمعية العامة للأمم المتحدة رقم 611/61، المؤرخ في 13 دجنبر 2006، حيث صادق عليها المغرب بتاريخ 8 أبريل 2009.

وتهدف اتفاقية حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة، استناداً إلى المادة الأولى، إلى تعزيز وحماية وكفالة تمتع جميع الأشخاص ذوي الإعاقة بكافة حقوق الإنسان والحريات الأساسية على قدم المساواة مع الآخرين.

وعلى غرار باقي الاتفاقيات المذكورة، تتعهد الدول الأطراف في هذه الاتفاقية باتخاذ جميع التدابير الملائمة التشريعية والإدارية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية في إطار التعاون الدولي لإنفاذ الحقوق المتضمنة في هذه الاتفاقية (المادة 4).

كما أن التزام الدول المصادقة بتقديم تقاريرها الأولية والدورية إلى اللجنة المعنية بحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة، المنبثقة عن هذه الاتفاقية، كفيل بالوقوف على التقدم المحرز في هذا المجال، من جهة، والصعوبات المعيقة من جهة أخرى.

غير أن التحدي الأكبر لتعامل الدولة مع الأشخاص، في وضعية إعاقة، هو توسيع آليات ممارسة المواطنة في المغرب لهذه الفئة، من خلال تحقيق التجانس بين المواطنة المدنية والسياسة من جهة، والمواطنة الاجتماعية من جهة أخرى<sup>14</sup>.

## **8. الاتفاقية الدولية لحماية جميع الأشخاص من الاختفاء القسري**

اعتمدت هذه الاتفاقية وعرضت للتوقيع والتصديق والانضمام بموجب قرار الجمعية العامة للأمم المتحدة رقم 177/61، المؤرخ في 20 دجنبر 2006<sup>15</sup>. وقد كان المغرب من بين الموقعين الأوائل عليها في 6 فبراير 2007، إيذاناً بالمصادقة عليها بتاريخ 14 ماي 2012.

وتلزم الاتفاقية الدول الأطراف بعدم التذرع بأي ظرف استثنائي لتبرير الاختفاء القسري (المادة 1)، وذلك باتخاذ التدابير اللازمة لتجريمه في قانونها الجنائي (المادة 4).

فالمواطنة كنسق اجتماعي ودستوري وسياسي وحقوقى، يجب أن يحظى بالحماية القانونية ضد أي انتهاك يطلها.

وفي السياق ذاته، جاء الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، المعتمد بقرار الجمعية العامة 217 ألف (د-3) المؤرخ في 10 دجنبر 1948، مؤكدا في ديباجته على ضرورة «تمتع حقوق الإنسان بحماية النظام القانوني إذا أريد للبشر ألا يضطروا آخر الأمر إلى اللجوء بالتمرد على الطغيان والاضطهاد».

وقد تم إنشاء لجنة دولية معنية بحالات الاختفاء القسري بمقتضى الاتفاقية أعلاه، يعهد إليها برصد مدى التزام الدول المتعاقدة بأحكامها؛ وذلك من خلال افتتاح التقارير الدورية ذات الصلة، وتلقي الشكاوي والبلاغات المقدمة من المواطنين، والتي يدعون فيها وقوعهم ضحايا انتهاك دولهم لأحكام الاتفاقية (المادة 31).

وفي ضوء رصد الآليات الأممية لحماية حقوق الإنسان، تبرز أهمية الارتقاء بالمواطنة إلى قيم الكونية من خلال الممارسة الاتفاقية للدول.

### ثالثا: المواطنة في ضوء القانون الدولي الإنساني

لقد أكد ميثاق الأمم المتحدة<sup>16</sup> على إنقاذ الأجيال المقبلة من ويلات الحرب التي عانت منها الإنسانية مرتين، من خلال ضمان الحقوق الأساسية للرجال والنساء وللأمم كبيرها وصغيرها. فضلا عن تحقيق العدالة واحترام الالتزامات الناشئة عن المعاهدات الدولية.

فالعديد من الكتابات، نادرا ما تستحضر قيم المواطنة خلال تطبيق القانون الدولي الإنساني في فترة النزاعات المسلحة الدولية وغير الدولية. فالقانون الدولي الإنساني يتضمن مجموعة من القواعد لحماية المواطنين المدنيين وغير المقاتلين، من خلال كفالة حقوقهم الاجتماعية والثقافية والإنسانية، بما فيها التعليم، أثناء النزاع المسلح أو تحت الاحتلال العسكري أو في أوضاع الطوارئ<sup>17</sup>.

فقد شهد القرن الحادي والعشرون، تصاعدا في عدد النزاعات المسلحة الداخلية والدولية. وأصبح المواطن على امتداد العالم يعاني من آثار دوامة عنف النزاع المسلح، بحيث ارتفعت أعداد اللاجئين والضحايا المدنيين بشكل ملحوظ.

وعليه، فالترسنة الاتفاقية للقانون الدولي الإنساني، على غرار القانون الدولي لحقوق الإنسان، تتضمن مجموعة من الأحكام ذات الصلة بالمواطنة في بعدها الإنساني من قبيل:

- تعليم اليتامى والأطفال المفقدين عن أسرهم بسبب الحرب.
- ضمان حقوق الأسرى والمحتجزين واللاجئين.
- حظر التعذيب أو المعاملة للإنسانية أو الحاطة بالكرامة.
- الحق في المحاكمة العادلة.
- حماية الجرحى والمرضى وأفراد الخدمات الطبية...

فإذا كانت المواطنة في بعدها الإنساني تشكل الدعامة الأساسية لحقوق الإنسان التي يجب احترامها بكل المقاييس، فإنه من باب أولى أن يكون القانون الدولي أكثر حرصاً على تطبيقها في حالة الطوارئ أي أثناء النزاع المسلح.

إن فقهاء القانون الدولي يجمعون على استقلال القانون الدولي الإنساني عن القانون الدولي لحقوق الإنسان، فرغم القواسم المشتركة بينهما كحظر التعذيب والتمييز بكافة أشكاله، وحق الفرد في الحياة والسلامة الشخصية، يبقى كل منهما فرعاً مستقلاً عن الآخر<sup>18</sup>.

وعليه، سنقف على بعض مضامين ومقتضيات الممارسة الاتفاقية للقانون الدولي الإنساني، في شقها المتعلق بالمواطنة الإنسانية إبان النزاعات المسلحة.

### أ - اتفاقية جنيف الأولى لتحسين حال الجرحى والمرضى بالقوات المسلحة في الميدان

تم اعتماد هذه الاتفاقية بجنيف بتاريخ 12 غشت 1949، وقد أودع المغرب أدوات تصديقه بهذا الشأن في 26 يوليوز 1956، إيداناً بدخولها حيز التنفيذ وطنياً في 1967/01/26.

فالمادة 1 من هذه الاتفاقية، تجعل أحكامها تنطبق في حالة الحرب المعلنة أو أي اشتباك مسلح ينشب بين طرفين أو أكثر من الأطراف المتعاقدة.

أما المادة 3، فتحظر مجموعة من الأفعال ذات الارتباط بقيم المواطنة اللصيقة بحياة الإنسان وكرامته وهي كالآتي:

- الاعتداء على الحياة والسلامة البدنية.
- أخذ الرهائن.
- المعاملة المهينة والحاطة بالكرامة.
- المحاكمات دون ضمانات قضائية.
- عدم الاعتناء بالمرضى والجرحى.
- التمييز على أساس المعتقد أو الجنس أو العنصر...

وعليه فالقانون الدولي الإنساني، يسعى قدر الإمكان إلى أنسنة الحرب من خلال ضمان الحقوق الأساسية المرتبطة بقيم المواطنة العالمية.

## 2. اتفاقية جنيف الثانية لتحسين حال جرحى ومرضى وغرقى القوات المسلحة في البحار

فالمادة 3 من هذه الاتفاقية تؤكد على المعاملة الإنسانية لفائدة «الأشخاص الذين لا يشتركون مباشرة في الأعمال العدائية، بمن فيهم أفراد القوات المسلحة الذين ألقوا عنهم أسلحتهم، والأشخاص العاجزون عن القتال بسبب المرض أو الجرح أو الاحتجاز أو لأي سبب آخر».

فالمعاناة المترتبة عن النزاعات المسلحة من أقسى التجارب التاريخية المشتركة في المجتمع الإنساني. وبالتالي فالقانون الدولي الإنساني يراهن من خلال إستراتيجيته على احتياجات المواطنين المدنيين، بمن فيهم الأطفال والنساء والأقليات الإثنية واللغوية والعجزة، والجرحى والمرضى، خلال حالات الطوارئ والنزاع المسلح.

وبالتالي فالقانون الدولي الإنساني من خلال تدخلاته في أوضاع النزاع، يؤكد على اعتماد برامج تعليم حقوق المواطنة وواجباتها، واحترام الاتفاقيات والأعراف الدولية ذات الصلة بما يضمن الحياة والكرامة الإنسانية والمسؤولية التضامنية للشعوب والدول.

### 3. اتفاقية جنيف الثالثة بشأن معاملة أسرى الحرب

توجب المادة 13 من هذه الاتفاقية معاملة أسرى الحرب معاملة إنسانية في جميع الأوقات، ويحظر أي إهمال غير مشروع من شأنه أن يسبب موت أسير في عهد الدولة الحائزة. كما لا يجوز تعريضه للتشويه البدني أو التجارب الطبية أو العلمية، فضلا عن تحريم تدابير الاقتصاص من أسرى الحرب.

أما المادة 14 فتقر للأسرى بالحق في احترام أشخاصهم وشرفهم في جميع الأحوال. كما يجب معاملة النساء الأسيرات بما يتماشى مع جنسهن دون تمييز عن المعاملة التي يلقاها الرجال.

واستنادا لمضامين المادة 15 فالدولة تتكفل بإعاشة أسرى الحرب وتقديم الرعاية الطبية التي تتطلبها حالتهم الصحية.

وعليه، فإن مبادئ القانون الدولي العام التي تضمنتها اتفاقيات لاهاي لعامي 1899 و1907، واتفاقيات جنيف الأربع لعام 1949 وبروتوكولها الإضافيين لسنة 1977، تقضي بمعاملة المدنيين والمقاتلين وفق ما استقر عليه العرف والمبادئ الإنسانية وما يمليه الضمير العام.

فكل من مبدأ التمييز بين المدنيين والمقاتلين، ومبدأ التناسب، ومبدأ احترام الذات البشرية، ومبدأ تقييد نوعية وسائل الهجوم، ومبدأ حظر التعذيب بمختلف أشكاله، فضلا عن احترام الشرف والمعتقدات والتقاليد والحقوق العائلية...، كلها تتموضع كنواة صلبة للمواطنة العالمية في بعدها الإنساني. حيث لا يجب التذرع بحالة الحرب كمبرر للاعتداء عليها.



وأخيراً، فإن اتفاقية جنيف الرابعة بشأن حماية الأشخاص المدنيين، بالإضافة إلى كل من البروتوكول الأول الإضافي المتعلق بحماية ضحايا المنازعات الدولية المسلحة، والبروتوكول الإضافي الثاني بشأن حماية ضحايا المنازعات المسلحة غير الدولية، يراهنون على إقرار الضمانات الأساسية للمعاملة الإنسانية في حالة النزاع المسلح، أو أوضاع الطوارئ، وذلك بالدعوة بوضوح إلى جعل المواطنة الإنسانية في صلب عمليات الإغاثة الدولية.

#### رابعاً: المواطنة في إطار الممارسة الاتفاقية : نظام الشكاوي والبلاغات

يقوم هذا النظام على أساس إعطاء مواطني الدول الأطراف في الاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان والبروتوكولات الملحق بها حق تقديم الشكاوي ضد أية دولة تنتهك نصوص الاتفاقية ذات الصلة وذلك بعد استنفاد وسائل الطعن الوطنية. وقد حدد المجلس الاقتصادي والاجتماعي التابع للأمم المتحدة بقراره 1503، الصادر سنة 1970، والبروتوكول الاختياري الخاص بالحقوق المدنية والسياسية، شروط قبول شكاوي الأفراد والإجراءات المسطرية ذات الصلة. فالمسؤولية الدولية للدولة، ارتقت بالفرد/ المواطن إلى شخص من أشخاص القانون الدولي العام.

وقد عرفت سنة 2012 مصادقة المغرب على مجموعة من البروتوكولات الاختيارية الملحق باتفاقيات حقوق الإنسان وهي كالتالي:

- البروتوكول الاختياري لاتفاقية مناهضة التعذيب؛
- البروتوكول الاختياري لاتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز العنصري ضد المرأة؛
- البروتوكول الأول الملحق بالعهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية.

وتمكن هذه البروتوكولات اللجان المنبثقة عنها من تلقي ودراسة الشكايات والبلاغات الفردية بمجرد المصادقة عليها. إذ تقرر لكل مواطن الحق في أن يلجأ شاكياً إلى الأمم المتحدة، إذا حصل انتهاك لحقوقه الأساسية المنصوص عليها

في الاتفاقيات والبروتوكولات ذات الصلة. وذلك على خلاف القاعدة العامة التي تقتضي قيام العلاقة بين أجهزة الأمم المتحدة والدول الأعضاء، وليس مع رعايا تلك الدول.

إن نظام الشكاوى والبلاغات الفردية، يدفع آليات الأمم المتحدة المختصة إلى التحقيق في مضامينها، وأن تقدم توصيات بخصوصها إلى الدولة المعنية.

وعليه، فإن مؤشرات المواطنة في الأنظمة الديمقراطية تقاس بمدى إمكانية لجوء الأفراد إلى وسائل الانتصاف الإدارية والقضائية، الوطنية والدولية.

وقد أكد الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، بهذا الخصوص في مادته 8 بأنه : «لكل شخص حق اللجوء إلى المحاكم الوطنية المختصة لإنصافه الفعلي من أية أعمال تنتهك الحقوق الأساسية التي يمنحها إياه الدستور أو القانون». وهذا الطرح يقودنا إلى الوقوف على حق التقاضي كمرجعية أساسية لتكريس قيم المواطنة داخل المجتمع.

### خامسا : التقاضي بشأن حقوق المواطنة: إلزام بوسيلة أم بنتيجة

مما لاشك فيه أن التقاضي أمام المحاكم المغربية بشأن أعمال الحقوق أو الحريات الأساسية ذات الارتباط بقيم المواطنة في أبعادها السياسية والمدنية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية... أصبح محكوما بمرجعيتين قانونيتين: المرجعية الأولى تشريعية وطنية، والثانية اتفاقية دولية.

فالفصل 118 من دستور 2011 يقر بأن: «حق التقاضي مضمون لكل شخص للدفاع عن حقوقه ومصالحه التي يحميها القانون». وذلك في إطار حكمة مؤسساتية تحرص على احترام المرجعيات الوطنية والكونية في مجال حقوق الإنسان عموما (الفصل 161).

وقد ركز المؤتمر العالمي لحقوق الإنسان المنعقد بفيينا سنة 1993، في بحثه لقضايا حقوق الإنسان، على مستوى السياسة الداخلية والخارجية، أو على مستوى الدول المتقدمة أو العالمانية على ثلاث ضرورات:

1. العالمية؛

2. الضمانات، وفي مقدمتها حق التقاضي؛

3. التحول الديمقراطي.

ومنذ أواخر القرن العشرين، أحرز تقدم هام في توضيح المحتوى القانوني لحقوق الإنسان في أبعاده الاقتصادية والاجتماعية والسياسية و«المواطنية»، والبيئية.. المعترف بها دولياً. فضلاً عن استحداث آليات لإعمالها أو التقاضي بشأنها ضد أي انتهاك يظالها.

وعليه، فطبيعة الأعمال التدريجي لبعض الحقوق والحريات الأساسية ذات الارتباط بالمواطنة، المتضمنة في الاتفاقيات الدولية المصادق عليها، يجعل التقاضي بشأنها يتموضع في خانة الالتزام بوسيلة أو ببذل عناية Obligation de moyen أكثر منه التزاما بتحقيق نتيجة Obligation de résultat.

فالمادة 2 من العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية تنص في هذا الشأن بأن: «تتعهد كل دولة طرف في هذا العهد بأن تتخذ، بمفردها أو عن طريق المساعدة والتعاون الدوليين، ولاسيما على الصعيدين الاقتصادي والتقني، وبأقصى ما تسمح به مواردها المتاحة، ما يلزم من خطوات لضمان الإعمال الكامل التدريجي للحقوق المعترف بها في هذا العهد، سالكة إلى ذلك جميع السبل المناسبة، وخصوصاً سبيل اعتماد تدابير تشريعية».

وفي هذا السياق تؤكد المادة 4 من اتفاقية حقوق الطفل بأن: «تتخذ الدول الأطراف التدابير التشريعية والإدارية وغيرها من التدابير الملائمة لإعمال الحقوق المعترف بها في هذه الاتفاقية...، بأقصى ما تسمح به مواردها المتاحة».

ومن ثم تظهر صعوبة الالتزام بنتيجة في إمكانية التقاضي بشأن إعمال حقوق الإنسان عامة وحقوق المواطنة تحديداً، وذلك لاعتبارين أساسيين:

أ - صعوبة تحليل الأحكام والقرارات بشأن وقوع أو عدم وقوع انتهاكات ذات الصلة بحقوق المواطنة في أبعادها السياسية والاجتماعية والثقافية...؛ فهي حقوق تحتمل التفسير الواسع والضيق في نفس الآن، ويمكن تصنيفها ضمن

الحقوق الفردية والجماعية. كما أنها تحكمها المرجعيتان القانونيتان، الوطنية والدولية.

ب - صعوبة إثبات العلاقة السببية la relation de causalité بين الخطأ والضرر، وخاصة صعوبة تقييم المحاكم لمسألة الأعمال التدريجي لهذه الحقوق موضوع التقاضي، بمختلف درجاته وتخصصه.

ويمكن أن نرصد بهذا الخصوص بعض الاجتهادات القضائية الدولية. فالمحاكم في جنوب إفريقيا قامت بتقييم التدابير والإجراءات المعتمدة من طرف الدولة للوفاء بالتزاماتها إزاء مسألة الأعمال التدريجي لسياسة الإسكان.

وفي قرار صادر عن المحكمة العليا الكندية سنة 1999، والمعروف «بقضية السيدة بيكر» لدى الأوساط القانونية والقضائية في كندا، والذي يقضي بإلغاء القرار الإداري الصادر عن وزير المواطنة والهجرة. ويرتكز هذا القرار الإداري القاضي «بطرد السيدة بيكر» لما تشكله من ثقل على النظام للضمان الاجتماعي الكندي، بصفتها مواطنة من جمايكا لها 8 أطفال، ولأنها مدت إقامتها كزائرة بصورة غير قانونية<sup>19</sup>.

وهكذا، فقد اعتمد قرار المحكمة على تفسير مسؤولية وزارة المواطنة والهجرة بكندا، انطلاقاً من اتفاقية حقوق الطفل. فالمواثيق الدولية لحقوق الإنسان توفر قواعد إجرائية إدارية وقانونية لضمانها، إلا أن الحماية الأفضل هي التي تقدمها السلطة القضائية<sup>20</sup>.

فالتقاضي وطنياً بشأن الحقوق المعتمدة في الاتفاقيات الدولية يطرح عدة إشكالات مسطرية، خاصة الحسم في مسألة سمو، ومدى حدود اعتباره سمو نسبياً أم مطلقاً؟.

فالطفل الذي يستبعد من المدرسة بسبب عدم دفع رسوم الدراسة، والمرأة التي تتلقى أجراً أقل من زميلها الرجل، رغم تأدية نفس العمل، والمرأة التي تحرم من استغلال أراضي الجموع خلافاً لشقيقها الذكر، والمهاجر الذي يحرم من الضمان الاجتماعي والشغل والتطبيب بسبب وضعيته غير القانونية... كلها نماذج لإشكالات موضوعاتية يمكن التقاضي بشأنها. غير أن هذا التقاضي

«الكلاسيكي» لقيم حقوق الإنسان عامة والمواطنة تحديدا لا يعدو أن يكون في الأخير مجرد التزام بوسيلة ليس إلا.

وفي المقابل هناك طرح آخر، على مستوى بعض التجارب المقارنة، يدفع بالتقاضي الاستراتيجي La justiciabilité stratégique، من خلال تشجيع الحكومات، كما هو الشأن في مصر، للمنظمات غير الحكومية للجوء للقضاء لضمان الوفاء بالمعايير الدولية، ذات الصلة بالقضايا المعروضة أمام المحاكم.

### سادسا: نحو مواطنة عالمية

إن المواطنة تحيل إلى نوع من الالتزام الضمني من طرف الجميع بالتعايش Cohabitation في إطار عقد اجتماعي تتحدد فيه العلاقة الامتدادية بين الدولة والمواطن. غير أن الحراك التشريعي والمؤسساتي أصبح يكتسي إلى جانب مرجعيته الوطنية، مرجعية كونية، في ظل عالم رقمي يحمل مسمى القرية الكوكبية.

وفي إطار تعدد المرجعيات وتكاملها، أصبحت المواطنة تكتسي بعداً كونياً، يشعر من خلالها كل من المواطن والجماعة والمؤسسة والمقاولة بأن لهم امتداداً عالمياً.

إن استعراض بعض القضايا التي تهم المهاجرين السوريين، أو الاستيطان الإسرائيلي، أو الاحتباس الحراري، أو مجاعة الصومال، أو قضية أمينة الفيلاي، أو الهجمة الإرهابية على باريس... هي ببساطة من عمق سلوكيات المواطنة العالمية.

وعليه، فالامتداد العالمي للمواطنة في بعدها التاريخي والقانوني، هي الإحساس بما يدور حولنا بالعالم دون النظر لأية حدود سياسية أو جغرافية.

ترى هل ستصبح سيادة الدولة في ظل الإقرار بعالمية المواطنة، موضع تساؤل؟

- وماذا سيتبقى من سيادة الدولة في ضوء فيدرالية المواطنين العالميين؟

- وهل تتعارض سياقات ومرتكزات المواطنة العالمية مع الخصوصيات المحلية؟

فالحراك التشريعي والمؤسستي الذي يعرفه العالم، فضلاً عن تبادل التأثير والتأثر بين السياسات الداخلية والخارجية للدول في ظل زخم الاعتماد المتبادل بين الحكومات، جعل السياق المفاهيمي للمواطنة يتطور من المواطنة الدولية .citoyenneté étatique إلى المواطنة العالمية citoyenneté universelle.

وعليه، يمكن بلوغ المواطنة العالمية عبر العمليات التالية:

- استعراض ونشر القيم العالمية لحقوق الإنسان؛
- جعل القضايا المحلية في صلب اهتمامات الرأي العام العالمي؛
- إعادة النظر في المقاربات الكلاسيكية لمبدأ الأمم المتحدة لفرض خيارات على الدول الأطراف؛
- تطور قدرات المنظمات غير الحكومية في مجال الترافع من أجل قضايا حقوق الإنسان والقانون الدولي الإنساني على المستويين الوطني والدولي.

ولكي لا تتعارض قيم المواطنة العالمية مع سيادة الدولة، ينبغي أجرأتها محلياً من طرف السلطة التشريعية عبر اعتماد القوانين الأكثر ملاءمة مع المعاهدات الدولية ذات الصلة بحقوق الإنسان.

كما أنه على السلطة التنفيذية، عبر سياساتها العمومية، تثبيت الحقوق والحريات الأساسية لفائدة المواطنين، أفراداً كانوا أم جماعات.

فالسطة القضائية، كما سبق بيانه، تلعب دوراً محورياً في إتاحة سبل الانتصاف القضائي عند انتهاك أي حق وإقرار ضمانات المحاكمة العادلة. ذلك أن المؤسسات الوطنية لحقوق الإنسان، عبر تقاريرها الدورية أو الموضوعاتية، تتيح سبل الانتصاف الإداري لفائدة المواطنين، ضد أي اعتداء مفترض من قبل الدولة.

هذا بالإضافة إلى دور المنظمات غير الحكومية، والأحزاب السياسية والنقابات ووسائل الإعلام، في الحرص على احترام القوانين لتتزايد المواطنة من المستوى العالمي الاتفاقي إلى المستوى الوطني المحلي.

وأخيراً، فالاستثمار في أسهم الرأسمال اللامادي لقيم المواطنة، تشريعياً ومؤسساتياً، وطنياً ودولياً، يعد عتبة un seuil لدمقرطة الأنظمة، عبر السماح ببروز مجتمع مدني قوي قادر على الترافع من أجل قضايا الشأن العام، على المستويين الوطني والعالمي. خاصة أن المقاربة الحديثة للسيادة تعتبر أن الدولة تستمد سيادتها من ممارسة الأفراد لقيم المواطنة، في إطار معادلة دولة/دولة، دولة/مواطن.

## الهوامش

- 1| علي وتوب، «في مفهوم المواطنة... وحقوق الإنسان»، منشور على الموقع الإلكتروني للحوار المتمدن <http://www.ahewar.or>
- 2| Najib Ba Mohamed, «Perspectives citoyennes du nouveau constitutionnalisme marocain», in la Citoyenneté: corrélation entre les droits et les devoirs, op. cit., p. 97.
- 3| انظر الظهير الشريف رقم 1-60-305 الصادر بتاريخ 20 فبراير 1961، بشأن استعمال الإكراه البدني في القضايا المدنية. كما تم تعديله بمقتضى الظهير الشريف رقم 1-06-169 الصادر بتاريخ 22 نونبر 2006.
- انظر مدونة تحصيل الديون العمومية (الظهير الشريف رقم 1-00-177 القاضي بتنفيذ القانون رقم 97-15)، وخاصة الفصول 76-83 التي نظمت مسطرة الإكراه البدني كوسيلة لتحصيل الديون العمومية.
- 4| ينص الفصل 86 من دستور 2011 على أنه «تعرض مشاريع القوانين التنظيمية المنصوص عليها في هذا الدستور وجوباً قصد المصادقة عليها من قبل البرلمان، في أجل لا يتعدى مدة الولاية التشريعية الأولى التي تلي صدور الأمر بتنفيذ هذا الدستور».
- 5| تم نشر العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية في الجريدة الرسمية عدد 3525 بتاريخ 21 ماي 1980، طبقاً للظهير الشريف رقم 1-79-186 بتاريخ 8 نونبر 1979. وتم إيداع أدوات التصديق على العهد بتاريخ 3 ماي 1979 بنيويورك.
- 6| الجريدة الرسمية عدد 3525، الصادرة بتاريخ 1980/05/21.
- 7| تم نشر الاتفاقية الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز العنصري في الجريدة الرسمية عدد 2988، الصادرة بتاريخ 1970/02/04 طبقاً للظهير الشريف رقم 68-16 المؤرخ في 27 أكتوبر 1969.
- 8| أنظر الفقرتين (أ) و(ج) من المادة 2 من اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة.
- 9| Malika Benradi, «La citoyenneté des femmes au Maroc à l'épreuve de l'harmonisation de l'arsenal juridique national avec les conventions internationales», in la Citoyenneté: corrélation entre les droits et les devoirs, S/D., Mohammed Zakaria Aboudahab et autres, Publication Konrad-Adenauer-Stiftung, bureau du Maroc, 2015, p. 125.
- 10| الجريدة الرسمية عدد 4440، بتاريخ 19 دجنبر 1996.
- 11| تم إصدار إعلان تفسيري يحل محل التحفظ الواقع على الفقرة 1 من المادة 14 من اتفاقية حقوق الطفل.
- 12| الظهير الشريف رقم 1-93-317 الصادر بتاريخ 2 غشت 2011، بنشر الاتفاقية الدولية لحماية حقوق جميع العمال المهاجرين وأفراد أسرهم المعتمدة من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة في 1990/12/18، الجريدة الرسمية عدد 6015، بتاريخ 25 يناير 2012.

- 13] عبد العزيز لعروسي، التشريع المغربي والاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان: ملاءمات قانونية ودستورية، منشورات م.م.إ.م.ت.، العدد 87، السنة 2014، ص. 166.
- 14] جواد النوحى، «المواطنة السياسية للأشخاص في وضعية إعاقة في المغرب، التوجه والواقع»، وارد في المواطنة: تلازمية الحقوق والواجبات، منشورات Konrad-Adenamer، م.س.ذ.، السنة 2015، ص. 42.
- 15] Nations Unies, décembre 2006, «Les disparitions forcées: la convention en bref», in <http://aidh/biblio/noutraites/con-dip06-en-bref.thm>.
- 16] وقع ميثاق الأمم المتحدة في 16 يونيو 1945 في سان فرانسيسكو في ختام مؤتمر الأمم المتحدة الخاص بنظام الهيئة الدولية، وأصبح نافذا في 24 أكتوبر 1945.
- 17] صبحي الطويل، «القانون الدولي الإنساني والتعليم الأساسي»، المجلة الدولية للصليب الأحمر، العدد 839، السنة 2000.
- 18] نزار أيوب، القانون الدولي الإنساني والقانون الدولي لحقوق الإنسان، منشورات الهيئة الفلسطينية المستقلة لحقوق المواطن، سلسلة تقارير قانونية (32)، السنة 2003، ص. 8.
- 19] Justice Echo n°30, Bulletin du secteur des activités juridiques, Canada, juin 2000.
- 20] عبد العزيز لعروسي، التشريع المغربي والاتفاقيات الدولية لحقوق الإنسان، م.س.د.، ص. 459.





Konrad  
Adenauer  
Stiftung

La participation est une dimension importante, voire centrale de la citoyenneté. Celle-ci agit comme un cadre d'exercice de la participation, mais aussi et surtout comme un processus de socialisation politique, un catalyseur du civisme et, par extension, du patriotisme. Une telle participation, par nature transversale, devrait s'opérer dans un cadre de responsabilité et d'inclusion. De responsabilité, car la citoyenneté, si elle confère des droits, assujettit néanmoins ceux qui en jouissent à des devoirs. D'inclusion, car la citoyenneté ne peut se réaliser pleinement que dans le cadre de la collectivité.

